Quatre-vingt-sixième année. — N° 25. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 31 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

La Direction des Journaux officiels signale aux Administrations publiques et privées qu'elle se tient à leur disposition pour tirer à part dans les formats in-4° ou in-8° les textes publiés au « Journal officiel » (édition des Lois et Décrets), à la condition toutefois que la demande parvienne dans les quatre jours de la parution et pour un tirage minimum de trois cents exemplaires.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-105 du 22 janvier 1954 portant autorisation d'engagement et de payement sur l'exercice 1954 (budget annexe de la radiodiffusion-télévision française) (p. 1091).

Décret du 28 janvier 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1091).

Ministère de la justice.

Décret du 21 janvier 1954 portant changement de noms (p. 1091).

Arrêtés portant promotion, mutations, mises en disponibilité, admissions à la retraite, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet des cours et tribunaux) (p. 1092).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-106 du 21 janvier 1954 portant publication d'un accord conclu le 19 février 1948 entre la France et le fonds international de secours à l'enfance et d'un avenant signé le 13 mars 1953 (p. 1092).

(3 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 janvier 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1100).

Décret du 30 janvier 1954 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Chalon-sur-Saône (p. 1100).

Arrêté du 25 janvier 1954 portant interdiction d'un journal en langue étrangère (p. 1101).

Arrêté portant titularisation (administration préfectorale) (p. 1101).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 1094).

Décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 1094).

Décrets du 28 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 1097).

Arrêté du 25 janvier 1954 fixant les modalités du concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale de la marine (p. 1098).

Arrêté du 26 janvier 1954 portant ouverture d'une autorisation de programme au titre du budget de la défense nationale (section Guerre) (p. 1099).

Arrêté du 26 janvier 1954 fixant le montant du versement à la caisse nationale des monuments historiques, au titre de l'année 1952, d'une quote-part du produit des entrées au musée de l'armée (p. 1099).

Arrêté du 26 janvier 1954 portant acceptation de dons manuels au ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 1099).

Décision portant désignation du président et des membres du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1954 (p. 1099).

Circulaire du 21 janvier 1954 relative au concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1954 (p. 1099).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (additif) (p. 1100).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 26 janvier 1954 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 1101).

Arrêté portant promotions (contrôleurs d'Etat) (p. 1101).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (revenus de 1953) (pagination spéciale B. A., pp. 1 à 44).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 1101).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 21 janvier 1954 fixant le nombre des candidats à admettre en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées en 1954 (p. 1101).

Arrêté du 30 janvier 1954 relatif à l'inscription au registre des transporteurs publics (p. 1101).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (rectificatif) (p. 1104).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 1104).

MARINE MARCHANDE

Arrêtés fixant le tableau complémentaire d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale de la marine marchande pour l'année 1953 et portant promotion (p. 1104).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 53-1375 du 31 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du montant maximum des frais de contrôle dus à l'Etat et aux communes par les entreprises de distribution d'énergie électrique (p. 1104).

Arrêtés du 25 janvier 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1104).

Arrêté fixant le taux des redevances pour visites techniques de certains véhicules (rectificatif) (p. 1104).

Arrêté fixant le taux des redevances pour épreuves de certains appareils à pression de gaz (rectificatif) (p. 1104).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-42 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1953 (rectificatif) (p. 1105).

Arrêté du 28 décembre 1953 fixant le second budget rectificatif au budget administratif de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1953 (p. 1105).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 janvier 1954 portant délégation de signature (p. 1105).

Décret du 30 janvier 1954 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 1105).

Arrêté du 12 janvier 1954 portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chefs de service du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Tchad, et des chefs de services de recherches agronomiques en Afrique occidentale française et à Madagascar (p. 1105).

Arrêté portant mise en position de mission du chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République française à Madagascar (p. 1105).

Arrêté portant acceptation de la démission d'un élève de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 1105).

Arrêtés portant nominations, révocation et rectificatif:

Agriculture (p. 1105).

Attachés de parquet (p. 1105).

Médecins africains (p. 1105).

Mines (p. 1105).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 décembre 1953 fixant le taux de la taxe due par les fabricants de vaccin antivariolique (p. 1106).

Arrêté du 18 janvier 1954 portant suspension de l'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 1106).

Arrêté du 25 janvier 1954 portant inscription à la section II des tableaux de substances vénéneuses (p. 1106).

Arrêtés portant nominations, affectation et admission à la retraite:

Hôpitaux psychiatriques (p. 1106).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 1106).

Pharmaciens inspecteurs (p. 1106).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisation (p. 1106).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 1111).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 1112).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique au lycée de jeunes filles de Sèvres (p. 1112).

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 1112).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au concours de 1954 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 1112).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital de Sète (Hérault) (p. 1112).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) (p. 1112).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs féminins des postes, télégraphes et téléphones (p. 1112).

Annonces (p. 1113).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-105 du 22 janvier 1954 portant autorisation d'engagement et de payement sur l'exercice 1954 (budget annexe de la radiodiffusion-télévision française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, et notamment son article 6 instituant un fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le président du conseil des ministres est autorisé à engager, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des dépenses d'un montant global de 190 millions de francs applicables au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice 1954 en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, un crédit de 190 millions de francs applicable au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 190 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Les recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 sont majorées d'une somme de 190 millions de francs applicable à la ligne 101: « Produit de prélèvements sur le fonds de réserve » (recettes extraordinaires).

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans le cadre du projet de budget pour 1955.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décrets du 28 janvier 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 28 janvier 1954, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après.

Au grade de chevalier.

Mme Alta Lecoutre, née Kac, directeur adjoint de *Constellation;* 30 ans 1 mois de services civils.

MM.

Noël Faget, administrateur civil à la radiodiffusion-télévision française; 28 ans 10 mois de services militaires et civils.

Pierre Larquier, journaliste: 34 ans 5 mois de services militaires et civils.

Raymond Vandenbroeck, administrateur de *La Voix du Nord*; 39 ans 10 mois de services militaires et civils.

Louis Zimmermann, meilleur ouvrier de France (1939), directeur technique du journal *L'Alsace;* 29 ans 3 mois de services militaires et civils.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 janvier 1954 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BELLEGUEULLE (Henri-Octave-Joseph), né le 29 mars 1925 à Paris (6e), demeurant à Paris, 8, rue Louis-Ganne, et son enfant mineure, Dominique-Odette-Henriette, née le 15 septembre 1947 à Paris (20e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VALBELLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VALBELLE » au lieu de « BELLEGUEULLE ».

BLUM (Gilbert-Joseph), né le 19 mars 1901 à Paris (18e), demeurant à Paris, 9, rue Lagrange, et son enfant mineure, Annie-Françoise-Eva, née le 6 décembre 1939 à Dinan (Côtes-du-Nord), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BALIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALIN » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Jacqueline), née le 29 décembre 1927 à Paris (18e), demeurant à Paris, 9, rue Lagrange, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BALIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALIN » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Michel-Léo), né le 30 novembre 1930 à Paris (4e), demeurant à Paris, 9, rue Lagrange, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BALIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALIN » au lieu de « BLUM ».

BRUNSCHWIG (Léopold-Léon-Georges), né le 28 octobre 1898 à Belfort (Territoire de Belfort), demeurant à Paris, 116, boulevard de Magenta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BRUN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRUN » au lieu de « BRUNSCHWIG ».

BRUNSCHWIG (Gérard), né le 21 avril 1929 à Uccle (Belgique), demeurant à Paris, 116, boulevard de Magenta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BRUN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRUN » au lieu de « BRUNSCHWIG ».

CAHEN (Serge-Alain), né le 29 juillet 1921 à Paris (16e), demeurant à Paris, 2, rue de la Planche, et ses enfants mineurs: *a*) Patrick-Emile-Alain, né le 18 mars 1947 à Neuilly-sur-Seine (Seine); *b*) Dominique-Geneviève-Camille, née le 31 juillet 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CAREIL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAREIL » au lieu de « CAHEN ».

CELESTIN (Pierre), né le 18 février 1927 à Paris (10e), demeurant à Paris, 5, rue Feutrier, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEON » au lieu de « CELESTIN ».

CHIMKIEVITCH (Ekiel), né le 2 décembre 1915 à Paris (18e), demeurant à Aubervilliers (Seine), 11, rue Colbert, et ses enfants mineurs: *a*) René-André, né le 24 janvier 1945 au Bourget (Seine); *b*) Sylvie-Francine, née le 1er octobre 1946 à Aubervilliers (Seine); *c*) Gérard-Claude, né le 18 septembre 1949 à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHEVRIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVRIER » au lieu de « CHIMKIEVITCH ».

COHEN-SCALI (Georges-Charles), né le 9 février 1920 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 35, square Maurice-Barrès, et ses enfants mineurs: *a*) Marion-Caroline-Simy, née le 13 mars 1949 à Boulogne-Billancourt (Seine); *b*) Georges-Henri-François-Charles, né le 4 janvier 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SCALI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SCALI » au lieu de « COHEN-SCALI ».

DREYFUS (Maurice-Edouard), né le 12 avril 1887 à Paris (4e), demeurant à Asnières (Seine), 18, rue de la Sablière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEREUIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEREUIL » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS (Claude-Paul-Emile), né le 30 juin 1913 à Asnières (Seine), y demeurant, 18, rue de la Sablière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEREUIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEREUIL » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS (Noëlle-Antoinette-Pierrette), née le 16 mai 1929 à Malo-les-Bains (Nord), demeurant à Asnières (Seine), 18, rue de la Sablière, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LEREUIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEREUIL » au lieu de « DREYFUS ».

KAMINSKI (Jean), né le 23 décembre 1912 à Paris (4e), demeurant aux Lilas (Seine), 66, rue du Garde-Chasse, et ses enfants mineurs: *a*) Jacques, né le 17 mai 1948 à Paris (19e); *b*) Bernard, né le 5 avril 1950 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CAMAIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAMAIN » au lieu de « KAMINSKI ».

KUROPATWA (Aron-Nachmann), né le 10 avril 1908 à Varsovie (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 71, rue des Grandes-Arcades, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COURPAT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COURPAT » au lieu de « KUROPATWA ».

LEWY D'ABARTIAGUE (Pierre-Henri-Roger), né le 4 août 1900 à Ossès (Basses-Pyrénées), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 11, rue Berteaux-Dumas, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « D'ABARTIAGUE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « D'ABARTIAGUE » au lieu de LEWY D'ABARTIAGUE ».

PACHIADAKIS (Emmanuel), né le 17 septembre 1895 à Candie-Héraclée (Grèce), demeurant à Paris, 47, rue de La Tour-d'Auvergne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PAKIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PAKIS » au lieu de « PACHIADAKIS ».

PICHON (Sylvie-Henriette), née le 3 juillet 1953 à Nantes (Loire-Inférieure), mineure représentée par son père, le sieur PICHON (Jean-Michel), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 2, rue Racine, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « GOUGUENHEIM » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOUGUENHEIM » au lieu de « PICHON ».

POLLAK (Roger-Michel), né le 22 octobre 1903 à Paris (9e), demeurant à Paris, 19 *bis*, boulevard Delessert, et son enfant mineure Danièle, née le 29 juin 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BENOIT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BENOIT » au lieu de « POLLAK ».

ROSLAVLEFF (Alegi, né le 27 septembre 1931 à Paris 10e), demeurant à Paris, 6, square Belambre, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROSSELIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROSSELIN » au lieu de « ROSLAVLEFF ».

RZEPKOWICZ (Victor-Benjamin), né le 9 août 1906 à Leipzig (Allemagne), demeurant à Paris, 6, rue de Trévise, et ses enfants mineurs: *a*) Jacques, né le 15 juin 1931 à Paris (12e); *b*) Liliane, née le 23 novembre 1938 à Paris (16e); *c*) Gilbert-Christian, né le 2 février 1942 à Marseille (bouches-du-Rhône); *d*) Roger, né le 7 février 1947 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « REVISE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « REVISE » au lieu de « RZEPKOWICZ ».

WEIL (Paul-Léopold), né le 9 octobre 1903 à Oberbronn (Bas Rhin), demeurant à Paris, 8 *ter*, avenue Vion-Whitcomb, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VELTET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VELTET » au lieu de « WEIL ».

WEIL (Jean-Eliazar), né le 10 avril 1916 à Muttersholtz (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 13, boulevard de Dixmude, et son enfant mineur, Michel-Alain, né le 1er mai 1950 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VELTET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VELTET » au lieu de « WEIL ».

WEILL (Etienne-Marc-Isaac), né le 9 décembre 1887 à Paris (9e), demeurant à Paris, 26, rue Vavin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RAYNAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAYNAL » au lieu de « WEILL ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 décembre 1953, M. Laignel (Pierre), premier surveillant de 1re classe à la maison centrale de Caen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 décembre 1953, par application de l'article 4 (§ 4) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 25 janvier 1954:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er février 1954: M. Daraux (Henri), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulouse (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 13 février 1954: Mme Courtel (Louise), surveillante (1re classe) à la maison centrale d'Haguenau (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 24 février 1954: M. Lager (Baptiste), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Tulle (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 26 février 1954: M. Thomas (Firmin), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Niort (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions de retraite).

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 7 décembre 1953 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la direction de la circonscription pénitentiaire de Dijon: M. Roux (Pierre), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Doullens, qui est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lille.

Est promu surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Adoue (Roger), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Auch.

Est promu premier surveillant chauffeur (2e classe) à la maison d'arrêt de Lyon: M. Mongin (Gabriel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Couriaut (Eugène), surveillant chef adjoint (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt d'Alençon: M. Faure (Joseph), surveillant (2e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Poulain (Victor), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Abbeville.

A la maison centrale de Nimes: M. Soyris (Paul), surveillant (3e classe) à la maison de correction de Lyon.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois, à compter du 1er février 1954: M. Guffroy (Jules), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période de deux ans, à compter du 5 janvier 1954: Mme Paviot (Georgette), surveillante (3e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Est acceptée la démission de M. Lemonnier (Théodore), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Rouen, placé dans la position de disponibilité pour trois mois, par arrêté du 26 octobre 1953.

Par arrêté du 25 janvier 1954, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge:

M. Secondi (Paul-Marie), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, pour compter du 1er février 1954.

Secrétaires de parquet des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954: page 750, 1re colonne, cour d'appel de Lyon, au lieu de: « M. Baheux (2e classe, Bourg-en-Bresse), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 4e échelon à compter du 11 décembre 1952, compte tenu de vingt-quatre jours de bonification pour services militaires », lire: « M. Baheux (2e classe, Bourg-en-Bresse), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 4e échelon à compter du 11 décembre 1952, compte tenu de vingt jours de bonification pour services militaires ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-106 du 21 janvier 1954 portant publication d'un accord conclu le 19 février 1948 entre la France et le Fonds international de secours à l'enfance et d'un avenant signé le 13 mars 1953.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiés au *Journal officiel:*

L'accord de base conclu le 19 février 1948 entre le Gouvernement français et le Fonds international de secours à l'enfance;

L'avenant à cet accord, signé le 13 mars 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

ACCORD DE BASE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE

(19 février 1948.)

Le Gouvernement de la République française et le Fonds international de secours à l'enfance,

Attendu que l'assemblée générale des Nations Unies a créé, par sa résolution n° 57 du 11 décembre 1946, un fonds international de secours à l'enfance (appelé ci-dessus le Fonds);

Attendu que le Conseil d'administration du Fonds a décidé d'utiliser ses ressources au profit des enfants, adolescents, femmes enceintes et mères allaitant des pays victimes d'agression;

Attendu que le Gouvernement de la République française (appelé ci-dessous le Gouvernement) a manifesté le désir de recevoir l'aide du Fonds pour ces catégories de sa population et que le besoin d'une telle aide a été reconnu par le fonds qui a décidé de l'accorder;

Attendu qu'un programme qui figure en annexe ci-jointe pour l'assistance à ces enfants, adolescents, femmes enceintes ou allaitant, a été soumis par le Gouvernement au Fonds, qui a accepté d'y participer;

Ont conclu l'accord ci-dessous:

Article 1er.

A. — Le Fonds, dans la limite de ses ressources et des besoins qu'il aura à déterminer, procurera des produits alimentaires et autres fournitures et services pour aider et secourir en France les enfants, adolescents, femmes enceintes et mères qui allaitent;

B. — Le Gouvernement, conformément au plan d'opérations approuvé ci-joint, et aux amendements dont il pourra convenir ultérieurement avec le Fonds, fournira directement ou par l'intermédiaire d'œuvres subventionnées, des produits alimentaires (et autres secours spéciaux) à ces catégories de sa population; il s'engage à leur distribuer les produits alimentaires et fournitures procurés par le Fonds;

C. — Le Fonds et le Gouvernement détermineront en commun de temps à autres la nature et la quantité de produits alimentaires et des fournitures qu'ils se procureront, respectivement, au profit des catégories précitées de la population française;

D. — Le Fonds ne pourra revendiquer le payement en monnaie étrangère des fournitures et services procurés aux termes du présent accord.

Article 2.

A. — Le Fonds restera pleinement propriétaire de ses fournitures jusqu'à leur consommation ou utilisation par les bénéficiaires auxquels elles sont destinées; il confiera ses fournitures au Gouvernement, ou aux organismes français agréés à la fois, de temps à autre, par le Gouvernement et par lui-même, pour en assurer la distribution en son nom, conformément à la politique du Fonds et au plan d'opérations figurant en annexe.

B. — Le Gouvernement agira comme représentant du Fonds, jusqu'à consommation ou usage des fournitures. Il convient d'assurer la réception, le déchargement, l'entreposage, le transport et la distribution des fournitures du Fonds et de supporter dans la monnaie française tous les frais et toutes les dépenses de fonctionnement d'administration qui en résultent.

C. — Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que la répartition ou la distribution de ces fournitures se fassent équitablement et fructueusement, en prenant comme critère les besoins, sans distinction de religion, d'origine ou d'opinion politique.

Les rations auxquelles ont droit, au moment de l'approbation du plan d'opérations figurant en annexe, les enfants, les adolescents, les femmes enceintes et les mères qui allaitent, ne pourront être diminuées du fait que le Fonds leur procure des fournitures. Il est convenu que celles-ci viendront s'ajouter et non se substituer aux dépenses budgétaires engagées par le Gouvernement pour des activités semblables.

D. — Aucun bénéficiaire des fournitures du Fonds n'aura à acquitter directement ou indirectement le coût de ces fournitures.

E. — Le Gouvernement laissera apposer des marques distinctives sur les fournitures pour indiquer que celles-ci doivent, sous les auspices du Fonds international de secours à l'enfance, servir à l'assistance et au secours des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et mères qui allaitent.

Article 3.

Le Gouvernement convient qu'au cas où il exporterait des produits de même nature ou de nature semblable à ceux fournis par le Fonds, il ne devra plus compter sur l'aide de celui-ci sauf dans l'éventualité de circonstances spéciales dont pourrait être saisi à l'avance le Comité du programme.

Article 4.

A. — Le Gouvernement établira les documents comptables et statistiques nécessaires à l'accomplissement des fonctions du Fonds; il se concertera avec celui-ci sur le mode d'établissement de ces documents.

B. — Le Gouvernement fournira, au sujet de l'exécution du programme ci-annexé, les documents, rapports et renseignements que le Fonds considérera nécessaires.

Article 5.

A. — Pour l'exécution du présent accord, le Gouvernement et le Fonds s'engagent à entretenir une collaboration étroite et cordiale. Dans ce but, des fonctionnaires dûment accrédités du Fonds, résidant en France, conseilleront les fonctionnaires français compétents pour l'expédition, la réception et la répartition des fournitures de celui-ci et collaboreront avec eux; ils examineront les besoins des bénéficiaires de l'aide du Fonds dans le cadre du plan d'opérations ci-annexé; ils tiendront la direction du Fonds au courant de l'exécution du présent accord et de tout problème que le Gouvernement désirerait soumettre en matière d'aide aux enfants, adolescents, femmes enceintes ou allaitant.

Afin de permettre aux fonctionnaires du Fonds le contrôle de l'exécution du présent accord par le Gouvernement, celui-ci mettra à leur disposition les livres de compte et les documents prévus à l'article 4. En outre, il leur laissera toute liberté de surveiller, de temps à autre et à des endroits divers, la distribution des fournitures et ses modalités techniques, au sujet desquelles ils seront habilités à présenter des observations.

Article 6.

A. — Les biens appartenant au Fonds sont insaisissables. Ils ne peuvent faire l'objet de mesures de réquisition.

B. — Nonobstant tout contrôle, réglementation ou moratoire financier de quelque nature que ce soit, le Fonds peut recevoir toutes sommes et valeurs quelconques, libellées dans quelque monnaie que ce soit, et en disposer librement.

Article 7.

Le Fonds est exonéré du versement de tout impôt direct. Toutefois, il acquitte des taxes pour services rendus. Le Fonds est exonéré de tous droits et taxes perçus par l'administration des douanes sur les objets importés par celui-ci en application du plan d'opérations périodiquement approuvé par le Conseil d'administration du Fonds, et communiqué en temps utile à l'administration des douanes.

Article 8.

Le Gouvernement accordera au Fonds et à son personnel les privilèges et immunités dans les conditions prévues par la Convention générale sur les privilèges et immunités adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article 9.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer à tout moment, entre le siège de l'Organisation et les frontières du territoire,

La circulation des personnes appelées à participer aux travaux du Fonds, ou invitées par eux;

L'acheminement de la correspondance et des télégrammes;

Et les transports des marchandises destinées au Fonds.

Article 10.

Tout désaccord survenant entre le Directeur et le Gouvernement français sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou de toute convention ou accord complémentaire ou sur les termes du plan d'opérations ci-annexé qui ne serait pas réglé par voie de négociation pourra être soumis à un arbitrage du Comité du programme du Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance.

Article 11.

Le présent accord prendra effet à partir de la date de son approbation par le Fonds et par le Gouvernement français. Il restera en vigueur au moins jusqu'à ce que les fournitures allouées par le Fonds aient été définitivement consommées, plus un laps de temps pour assurer la liquidation régulière de toutes les activités du Fonds en France.

Fait à Paris, le 19 février 1948.

Pour la France: (Signé) GEORGES BIDAULT, POINSO-CHAPUIS.

Pour le Fonds international de secours à l'enfance:
(Signé) ALFRED E. DAVIDSON.

Pour copie certifiée conforme à l'original conservé dans les archives du ministère des affaires étrangères:

A Paris, le 6 août 1953,

Le ministre plénipotentiaire,
chef du secrétariat des conférences,
(Signé) V. BROUSTRA.

AVENANT

A L'ACCORD DE BASE DU 19 FÉVRIER 1948 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE

Attendu que, par sa résolution 417 (V) du 1er décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a modifié le mandat du Fonds international de secours à l'enfance;

Attendu que le Gouvernement de la République française a soumis au Fonds des plans d'opération pour:

D'une part, certaines parties de la République française, savoir l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française,

D'autre part, les territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun,

Enfin, le Maroc et la Tunisie;

Attendu qu'il peut être amené à soumettre au Fonds des plans d'opérations pour d'autres parties de la République française — territoires d'outre-mer — ou de l'Union française,

Le Gouvernement de la République française et le Fonds international de secours à l'enfance sont convenus d'étendre aux territoires susvisés et pour la durée des opérations qui y sont prévues par les dispositions de l'accord conclu entre eux le 19 février 1948, sous réserve des modifications et compléments ci-après:

1° Remplacer l'article I par le texte suivant:

Plans d'opérations.

« A. — Chaque fois que le Gouvernement désirera obtenir une aide du Fonds, il établira un plan d'opérations exposant le programme prévu, les obligations éventuelles que devront assumer respectivement le Gouvernement et le Fonds, et les mesures proposées pour assurer une utilisation et une répartition satisfaisante des articles ou secours que le Fonds pourra fournir.

« B. — Le Fonds, après avoir examiné dans quelle mesure l'aide demandée est nécessaire, et compte tenu des ressources disponibles, fixera sa propre participation au plan proposé, le Gouvernement et le Fonds se mettront d'accord sur un plan d'opérations acceptable pour les deux parties ci-après, dénommé « le plan approuvé ». Les plans approuvés pourront, si les circonstances l'exigent, être modifiés dans le sens dont conviendront le Gouvernement et le Fonds, auquel cas le présent accord s'appliquera aux plans ainsi modifiés.

« C. — Le Fonds et le Gouvernement détermineront en commun de temps à autre la nature et la quantité de produits alimentaires et des fournitures qu'ils se procureront, respectivement, au profit des catégories précitées des populations intéressées. »

2° Dans le paragraphe A de l'article 2, après les mots: « auxquelles elles sont destinées », insérer: « ou s'il s'agit de biens d'équipement, soit jusqu'au transfert des titres de propriété, soit pendant la durée du prêt, suivant les dispositions du plan approuvé »;

3° Dans l'article 5, remplacer la deuxième phrase par le texte suivant:

« A cet effet, des fonctionnaires dûment accrédités du Fonds se concerteront et coopéreront avec les fonctionnaires compétents du Gouvernement au sujet de l'expédition, de la réception, de l'utilisation ou de la distribution des articles fournis par le Fonds »;

4° Ajouter à l'article 9 le paragraphe B suivant: « Le Gouvernement et le Fonds collaboreront en vue d'informer le public de l'exécution des plans approuvés et des résultats obtenus ».

Fait à Paris, le 13 mars 1953.

Pour le Gouvernement français:
MAURICE SCHUMANN.

Pour le Fonds international de secours à l'enfance:
CHARLES A. EGGER.

Pour copie certifiée conforme à l'original conservé dans les archives du ministère des affaires étrangères, à Paris, le 6 août 1953:

Le ministre plénipotentiaire,
directeur du secrétariat des conférences,
V. BROUSTRA.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 23 janvier 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

MM.

Deloince (André-Jean-François), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Houette (Antoine-Marie-Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Lefebvre (Gérard-Victor-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 2;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'article 40 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de commis, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales et des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 1er. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale exerçant leurs fonctions à l'administration centrale et dans les services extérieurs de la caisse.

Art. 2. — La hiérarchie des grades et classes des fonctionnaires de catégorie A et B et le nombre des échelons dans chaque grade sont les suivants:

	Nombre d'échelons.
Directeur	3
Directeur adjoint	4
Secrétaire général	6
Agent comptable	3
Médecin chef des services médicaux	6
Chefs de service en A. F. N.	4
Médecin adjoint	5
Chefs de bureau	5
Chefs de centre de classe exceptionnelle	2
Chefs de centre de 1re classe	3
Chefs de centre de 2e classe	4
Rédacteurs administratifs de classe exceptionnelle	2
Rédacteurs administratifs de 1re classe	4
Rédacteurs administratifs de 2e classe	7

Art. 3. — Le nombre maximum des emplois dans chaque grade et classe de fonctionnaires de la caisse est fixé comme suit:

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	EFFECTIF total.	EFFECTIFS de l'administration centrale.	EFFECTIFS des services extérieurs.
A	Directeur	1	1	
	Directeur adjoint	1	1	
	Secrétaire général	1	1	
	Agent comptable	1	1	
	Médecin chef des services médicaux	1	1	
	Chefs de service A. F. N.	3		3
	Médecin adjoint	1	1	
	Chefs de bureau	3	3	
	Chefs de centre de classe exceptionnelle	6	22	35
	Chefs de centre de 1re classe	17		
	Chefs de centre de 2e classe	34		
B	Rédacteurs administratifs de classe exceptionnelle.	60	20	40
	Rédacteurs administratifs de 1re classe	150	30	120
	Rédacteurs administratifs de 2e classe	390	50	340
C et D	Adjoints administratifs et commis	180	60	120
	Secrétaires sténodactylographes	3	3	
	Sténodactylographes	29	9	20
	Agents de bureau	238	78 (dont 20 aides-commis)	160 (dont 10 aides-commis)

Art. 4. — Les chefs de bureau et les chefs de centre constituent le personnel d'encadrement.

Art. 5. — Les rédacteurs administratifs constituent le personnel administratif et technique supérieur de contrôle et de gestion.

Art. 6. — Les corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes, de commis et d'adjoints administratifs sont soumis aux dispositions des décrets n° 51-705 et n° 51-706 du 6 juin 1951, sous réserve des dispositions du présent décret.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Le directeur de la caisse, le directeur adjoint et l'agent comptable sont nommés par décret, sur présentation du conseil d'administration.

Le directeur est désigné parmi les fonctionnaires civils classés dans la catégorie A prévue par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 ou les militaires de carrière (officiers généraux ou supérieurs).

Le directeur adjoint est désigné parmi les fonctionnaires civils classés dans la catégorie A prévue par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 ou les militaires de carrière (officiers supérieurs).

L'agent comptable est désigné parmi les fonctionnaires de l'administration des finances classés dans la catégorie A.

Art. 8. — Le secrétaire général et les chefs de service d'Afrique du Nord sont recrutés:

Soit par voie de détachement de fonctionnaires civils de catégorie A comptant dix ans de services publics;

Soit par voie de mise hors cadres d'officiers supérieurs;

Soit parmi les chefs de bureau;

Soit parmi les chefs de centre ayant atteint au moins le 2e échelon de la 1re classe.

Ils sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Art. 9. — Le médecin chef des services médicaux et le médecin adjoint sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur de la caisse, chacun sur une liste de trois médecins militaires établie par le directeur central des services de santé des armées.

Art. 10. — Les chefs de bureau sont recrutés:

Soit par voie de détachement de fonctionnaires civils classés dans la catégorie A à un indice au moins égal à 390 ou par mise hors cadres d'officiers de carrière ayant au moins le grade de capitaine pour l'accès à l'ensemble des classes;

Soit au choix parmi les chefs de centre de classe exceptionnelle ou de 1re classe.

Art. 11. — Les chefs de centre sont recrutés:

Soit, dans la proportion maximum de 40 p. 100 des emplois, par voie de détachement de fonctionnaires civils classés dans la catégorie A à un indice au moins égal à 390 ou par mise hors cadres d'officiers de carrière ayant au moins le grade de capitaine pour l'accès à l'ensemble des classes;

Soit, après examen professionnel, parmi les rédacteurs administratifs appartenant au moins à la 1re classe de leur grade, à la condition que les intéressés justifient de la possession de l'un des diplômes prévus pour pouvoir faire acte de candidature au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Les candidats à cet examen professionnel devront, préalablement, avoir été inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur de la caisse, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 12. — Sous réserve de l'application de la législation sur les emplois réservés, les rédacteurs administratifs de 2e classe sont recrutés par la voie d'un concours ouvert chaque année:

1° Aux candidats de nationalité française, âgés d'au moins dix-huit ans et d'au plus trente ans au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de la capacité en droit;

2° Aux militaires de carrière, fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels ou temporaires de l'Etat, âgés de trente-huit ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours et ayant accompli au moins cinq années de services effectifs dans une administration ou un établissement de l'Etat;

3° Aux candidats âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans ayant accompli cinq années de services dans un organisme de sécurité sociale.

Art. 13. — Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées par application des dispositions qui précèdent, les rédacteurs administratifs de 2e classe pourront être recrutés au choix, après avis de la commission administrative compétente, parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C et les sous-officiers, âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus au 1er janvier de l'année de la nomination et ayant accompli au moins dix ans de services dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat, ou dix années de services militaires.

Art. 14. — L'organisation générale du concours d'accès au corps des rédacteurs administratifs ainsi que la composition du jury prévues à l'article 15 ci-dessous sont fixées par arrêté des ministres intéressés.

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales. Les épreuves sont communes aux candidats des trois catégories prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — Les épreuves écrites dont la correction est faite en respectant l'anonymat des candidats comprennent:

1° Une composition française, rédigée en quatre heures, sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

2° Une épreuve faisant appel à des notions générales dans les matières suivantes:

a) Droit civil;
b) Législation de sécurité sociale;
c) Organisation administrative, militaire et judiciaire de la France et de l'Union française;
d) Statuts des personnels civils et militaires de l'Etat,

dans le cadre d'un programme fixé par le conseil d'administration de la caisse (durée: trois heures; coefficient 2);

3° Une épreuve d'arithmétique et d'algèbre élémentaires (durée: deux heures; coefficient 1).

Art. 16. — Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites, toute note inférieure à cinq vingtièmes étant éliminatoire.

Art. 17. — Les épreuves orales, dont les sujets sont tirés au sort, comprennent:

1° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury après une préparation de dix minutes. Le sujet est choisi de façon à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats (coefficient 1);

2° Une interrogation sur des questions préparées pendant dix minutes et portant sur le programme visé au paragraphe 2° de l'article 15 ci-dessus (coefficient 2) ;

3° Une interrogation sur des questions de législation financière et de comptabilité publique (coefficient 1).

Art. 18. — Les candidats peuvent, sur leur demande, subir une épreuve écrite facultative de langues étrangères comportant la traduction en deux heures et sauf en ce qui concerne l'épreuve de langue arabe, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues figurant sur une liste arrêtée par le conseil d'administration (coefficient 1).

Les notes obtenues pour cette épreuve ne peuvent entrer en ligne de compte que pour l'admission définitive et seulement pour la part excédant la note 10 sur 20.

Art. 19. — Les candidats reçus aux épreuves visées aux articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus sont nommés rédacteurs administratifs stagiaires et perçoivent en cette qualité le traitement afférent à l'échelon de début du grade.

Ils peuvent être titularisés après un stage d'un an si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes. Dans le cas contraire, ils peuvent être autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Si, à l'issue du nouveau stage, les candidats n'ont pas obtenu de notes suffisantes ils sont soit réintégrés dans leur cadre d'origine, s'ils sont déjà fonctionnaires, soit licenciés.

La titularisation prendra effet à compter de la fin de la durée du stage.

En toute hypothèse, le stage accompli par les intéressés ne peut être retenu en vue de l'accès à l'échelon supérieur que pour une durée d'un an.

Art. 20. — Les rédacteurs administratifs recrutés au choix, en application de l'article 13 ci-dessus, sont dispensés du stage. Ils sont titularisés à un échelon de la 2e ou de la 1re classe de rédacteur administratif comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Art. 21. — Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires détachés ou militaires hors cadres occupant un des emplois visés à l'article 3 pourront présenter une demande tendant à leur titularisation dans le grade correspondant à cet emploi.

Les services accomplis à la caisse antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret compteront dans la durée exigée ci-dessus.

La décision de titularisation sera prise par le directeur de la caisse avec l'accord du conseil d'administration après agrément du département ministériel auquel appartiennent les intéressés.

Titre III. — *Avancement.*

Art. 22. — Peuvent être promus à la 1re classe les rédacteurs administratifs ayant atteint le 7e échelon de la 2e classe et ayant accompli au moins une année de services dans cet échelon.

Peuvent être promus rédacteurs administratifs de classe exceptionnelle, les rédacteurs administratifs ayant atteint le 4e échelon de la 1re classe et ayant accompli au moins deux années de service dans cet échelon.

Art. 23. — Les chefs de centre recrutés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 sont nommés dans la deuxième classe de leur emploi à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de rédacteur administratif. Dans le premier cas seulement, l'ancienneté acquise dans le précédent échelon sera maintenue aux agents promus.

Peuvent être promus chefs de centre de 1re classe, les chefs de centre de 2e classe parvenus depuis deux ans au moins au 4e échelon de leur classe.

L'accès à la classe exceptionnelle est réservé aux chefs de centre comptant deux ans d'ancienneté dans le 3e échelon de la 1re classe.

Art. 24. — Peuvent être promus chefs de bureau, les chefs de centre de classe exceptionnelle ou de 1re classe.

Ces promotions ont lieu à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiaient les intéressés en qualité de chef de centre. Dans le premier cas seulement, l'ancienneté acquise dans le précédent échelon sera maintenue aux agents promus.

Art. 25. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années; toutefois, elle est fixée à trois années en ce qui concerne les 1er, 2e et 3e échelons de rédacteur administratif de 1re classe, le 1er échelon de la classe exceptionnelle de rédacteur administratif et de chef de centre et le 4e échelon du grade de chef de bureau.

Ces durées peuvent être réduites respectivement à dix-huit mois et deux ans pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 26. — L'avancement aux 2e et 3e échelons du grade de directeur adjoint a lieu après dix-huit mois de services effectifs accomplis dans l'échelon immédiatement inférieur.

Le 4e échelon est attribué après deux ans de services au 3e échelon de ce grade.

Titre IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 27. — La proportion maximum des fonctionnaires appartenant aux divers corps visés au présent statut susceptibles d'être placés dans la position de détachement ou dans la position de disponibilité sur leur demande est fixée à 15 p. 100 de l'effectif de chacun de ces corps.

Titre V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps des chefs de centre, et par dérogation aux dispositions des titres précédents, il pourra être fait appel, dans la limite des effectifs définis à l'article 3 ci-dessus et après examen professionnel, à des agents ne réunissant pas les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, mais occupant à la caisse des fonctions hiérarchiquement correspondantes et comptant dix années de services dans une administration ou un établissement public de l'Etat ou dans des organismes de sécurité sociale ou dix années de services militaires.

Art. 29. — Pendant une durée de dix années à compter de la date d'application du présent décret, la proportion de 40 p. 100 fixée pour le recrutement des chefs de centre par voie de détachement de fonctionnaires ou de mise hors cadres d'officiers pourra être portée à 75 p. 100 au maximum.

Pendant trois ans à compter de la date d'application du présent décret, et dans la limite maximum de 10 p. 100 des emplois, les diplômes prévus à l'article 11, alinéa 2, ci-dessus ne seront pas exigés des rédacteurs administratifs remplissant les conditions d'ancienneté requises pour l'accès à l'emploi de chef de centre.

Toutefois, les agents ne possédant pas ces diplômes devront satisfaire à un examen professionnel.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps des rédacteurs administratifs, il sera fait appel par priorité et dans la limite des effectifs définis à l'article 3 ci-dessus aux agents en service à la caisse dans des fonctions correspondantes et titulaires de l'un des diplômes énumérés au 1° de l'article 12 ci-dessus

Les emplois demeurés vacants après cette première intégration pourront être attribués, dans la proportion de 80 p. 100 et après examen professionnel, aux autres agents en service à la caisse dans des fonctions correspondantes.

Art. 31. — Pour la constitution initiale des corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs de l'administration centrale, pourront avoir accès :

1° A l'emploi d'agent de bureau, et dans la limite des emplois prévus à l'article 3 ci-dessus, les agents en service à la caisse, après inscription sur une liste d'aptitude et, pour les dactylographes, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen spécial de dactylographie organisé dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 19 du décret n° 51-706 du 6 juin 1951 ;

2° A l'emploi d'adjoint administratif, les agents en service à la caisse après inscription sur une liste spéciale d'aptitude.

Dès la fin des opérations d'intégration prévues au 2° ci-dessus, les sténodactylographes de l'administration centrale de la caisse seront admises à un concours ouvert pour l'accès à trois emplois de secrétaires sténodactylographes et dont les épreuves seront identiques à celles prévues à l'article 6 du décret n° 51-706 du 6 juin 1951. Les conditions d'ancienneté prévues à l'article 5 dudit décret ne seront toutefois pas exigées des postulants.

Art. 32. — Pour la constitution des corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs, pourront être nommés dans la limite des emplois indiqués à l'article 3 ci-dessus :

1° A l'emploi d'agent de bureau, les agents en service à la caisse, après inscription sur une liste spéciale d'aptitude et, pour les dactylographes, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 31 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 ;

2° A l'emploi de sténodactylographe, les agents en service à la caisse qui auront satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 31 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 ;

3° A l'emploi de commis, les agents en service à la caisse, après inscription sur une liste spéciale d'aptitude.

Art. 33. — Les agents titularisés en application des dispositions des articles 28, 31 et 32 seront reclassés sur décision du directeur et compte tenu des avis émis par une commission de classement, dont la composition et les attributions seront fixées par un arrêté interministériel pris par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 34. — Pour l'application des dispositions transitoires aux agents intégrés dans les emplois prévus à l'article 3 ci-dessus, le reclassement à un échelon comportant, à défaut d'un traitement égal à celui que percevaient les intéressés, le traitement immédiatement supérieur constituera l'avantage maximum susceptible de leur être attribué.

Art. 35. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décrets du 28 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1952.)

ANNÉE 1952

Personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active.

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 6 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Lacas (L.-J.-B.-S.), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans 3 mois de services, dont 26 ans dans la réserve. Chevalier du 5 juin 1940. Trois fois cité.

Au grade de chevalier.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Pouchelon (E.-J.-J.), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 15 ans 3 mois de services, dont 3 ans 6 mois dans la réserve, 22 annuités. Cité.

CORPS DE SANTÉ

Raulo (J.-S.), chirurgien dentiste de 1re classe de réserve; 20 ans 8 mois de services, dont 18 ans 10 mois dans la réserve. Cité.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1952.)

ANNÉE 1952

Personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active.

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

Au grade d'officier

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Maunier (P.-L.-J.), lieutenant de vaisseau honoraire; 29 ans de services dont 26 ans 6 mois dans la réserve. Chevalier du 28 décembre 1937.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

Colin (R.-E.), ingénieur en chef de 2e classe du G. M. de réserve; 34 ans 4 mois de services dont 4 ans dans la réserve. Chevalier du 23 décembre 1938.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Penpoul, officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite; 41 ans de services dont 5 ans dans la réserve. Deux fois cité. Blessé. Chevalier du 29 juin 1923.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Branche Constructions et armes navales.)

Grimaud (P.-J.), officier en chef d'administration honoraire; 31 ans 4 mois de services dont 12 ans 5 mois dans la réserve. Chevalier du 31 janvier 1951.

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Orhand (P.-L.-J. H.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 27 ans 11 mois de services dont 25 ans 6 mois dans la réserve.

Beretta (R.-F.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 29 ans 7 mois de services dont 27 ans 7 mois dans la réserve.

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

Urvoy (A.), commissaire principal de réserve; 28 ans 4 mois de services dont 23 ans 3 mois dans la réserve.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la légion d'honneur les officiers de marine n'appartenant plus à l'armée active dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 6 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Touchaleaume (M.-G.-V.-E.), capitaine de corvette de réserve; 15 ans 8 mois de services, 25 annuités dont 3 ans 4 mois dans la réserve. Chevalier du 7 juillet 1945. Quatre fois cité. Deux fois blessé. Croix de la Libération. Médaille de la Résistance avec rosette.

Fontagneres (H.-P.-M.), ex-capitaine de corvette de réserve; 32 ans 2 mois de services dont 3 ans dans la réserve. Chevalier du 7 juillet 1945. Deux fois cité.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'officier de marine n'appartenant plus à l'armée active dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Bauche (J.-A.-G.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans de services dont 6 ans 9 mois dans la réserve. Trois fois cité. Blessé. Croix de la Libération. Médaille de la Résistance. Chevalier du 13 octobre 1945.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

MM

Leminor (Georges), meilleur au point (Société nationale aéronautique), services militaires et pratique professionnelle: 15 ans. 150 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation le 16 janvier 1954 (*Journal officiel* du 21 janvier 1954).

Savéan (Jean-François), chef d'atelier meilleur au point (Société nationale aéronautique), services militaires et pratique professionnelle: 18 ans. 150 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation le 16 janvier 1954 (*Journal officiel* du 21 janvier 1954).

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée à l'officier marinier désigné ci-après:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Au grade de chevalier.

Rieffel (Charles), premier maître canonnier, mle 2753.T.31. A été cité.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingent de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers mariniers n'appartenant plus à l'armée active dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1952.)

ANNÉE 1952

Au grade de chevalier.

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 6 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

Réservistes.

Martin (Jean), ex-maître principal mécanicien, mle 3752-27-5. Médaillé militaire du 1er janvier 1940. 24 ans 10 mois de services, dont 23 ans 2 mois de services actifs. Deux fois cité (application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949).

Daniel (Jean), ex-premier maître armurier, mle 102-Cas-25. Médaillé militaire du 1er janvier 1937. 27 ans 5 mois de services, dont 20 ans 6 mois de services actifs. Cité. Blessé.

Bobilliart (Olivier), ex-maître canonnier, mle 27-C-31. Médaillé militaire du 1er mars 1943. 21 ans de services, dont 10 ans 8 mois de services actifs. Deux fois cité. Blessé.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active en date du 12 janvier 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers mariniers n'appartenant plus à l'armée active dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1952.)

ANNÉE 1952

Au grade de chevalier.

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Dégagés d'obligations militaires.

Manchon (Henri), ex-maître principal mécanicien de D. C., mle 133.803.2. Médaillé militaire du 30 juin 1928. 33 ans 6 mois de services, dont 28 ans 6 mois de services actifs.

Codaccioni (Antoine), ex-maître de manœuvre, mle 99.130.5. Médaillé militaire du 28 juin 1934. 28 ans de services, dont 14 ans 11 mois de services actifs.

Silvestri (Rainier), ex-second maître fourrier, mle 1024. Bastia. Médaillé militaire du 20 juillet 1921. 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954: page 761, 1re colonne, au lieu de: « Lescure (Lebrun-Jean), sous-lieutenant », lire: « Lescure-Lebrun (Jean), sous-lieutenant »; 2e colonne, au lieu de: « Riçois (Pascal), sous-lieutenant », lire: « Ricois (Pascal), sous-lieutenant »; au lieu de: « Roubille (Marius), sous-lieutenant », lire: « Roubille (Marius), sous-lieutenant »; au lieu de: « Talon (Ernest), lieutenant », lire: « Talou (Ernest), lieutenant »; 4e colonne, au lieu de « Philippe (Jean), capitaine », lire: « Philipe (Jean), capitaine »; au lieu de « Poliet (Henri-Edouard), sous-lieutenant », lire: « Pollet (Henri-Edouard), sous-lieutenant »; au lieu de: « Van Veerden (Armand), lieutenant », lire: « Van Weerden (Armand), lieutenant ».

Modalités du concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale de la marine.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, et notamment l'article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe comporte les épreuves suivantes:

a) *Epreuves d'admissibilité.*

I. — Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation (coefficient: 2; durée: une heure).

II. — Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté (coefficient: 3; durée: deux heures).

III. — Dictée sténographique d'un texte de 300 mots pendant trois minutes (coefficient: 2; durée maximum: une heure).

IV. — Copie dactylographique à la vitesse de 25 mots à la minute pendant quinze minutes (coefficient: 1).

V. — Epreuve de courrier, prise de deux lettres en sténographie et présentation dactylographique, préparation des enveloppes (coefficient: 3; durée: vingt minutes).

VI. — Copie d'un tableau simple (coefficient: 1; durée: quinze minutes).

b) *Epreuves d'admission.*

I. — Epreuve écrite faisant appel à des notions sommaires sur l'organisation générale de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et les attributions des différentes directions (coefficient: 1; durée: deux heures).

II. — Epreuve de classement d'un dossier avec rédaction d'une note succincte de présentation du dossier (coefficient: 2; durée: dix minutes).

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.
Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.
Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 115 points pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité.
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 180 points pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 3. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours est établie par un jury comprenant:
Le chef du bureau du personnel central, président;
Un secrétaire d'administration;
Une secrétaire sténodactylographe.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de la section administrative,
ANDRÉ.

Ouverture d'une autorisation de programme au titre du budget de la défense nationale (section Guerre).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale),

Arrêtent:

Art 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux autorisations de programme accordées antérieurement, une autorisation de programme de 36.900 millions de francs applicable au chapitre 53-71: « Fabrication d'armement » de la section guerre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1953.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Montant du versement à la caisse nationale des monuments historiques, au titre de l'année 1952, d'une quote-part du produit des entrées au musée de l'armée.

Par arrêté du 26 janvier 1954, le montant des versements à effectuer par le musée de l'armée à la caisse nationale des monuments historiques en application des textes susvisés est fixé à 148.252 F pour l'année 1952.

Acceptation de dons manuels au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 26 janvier 1954, sont acceptés les dons manuels faits en faveur des hôpitaux militaires, écoles et corps de troupe du ministère de la défense nationale et des forces armées et figurant sur la liste jointe à l'arrêté.

Désignation du président et des membres du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1954.

Par décision du 13 janvier 1954, la composition du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1954 est fixée ainsi qu'il suit:

1° Est maintenu, tout en conservant ses fonctions, président du comité consultatif de santé des armées:

M. le médecin général de 1re classe Le Chulton, inspecteur technique des services techniques de santé des armées.

2° Sont nommés ou maintenus, tout en conservant leurs fonctions, membres du comité consultatif de santé des armées:

MM.
Le médecin général Ferrabouc, inspecteur technique des services médicaux, d'hygiène et d'épidémiologie.
Le médecin général Merz, inspecteur technique des services chirurgicaux.
Le médecin général inspecteur Stibio, inspecteur technique du matériel et des établissements des services de santé.
Le médecin général de 2e classe Querangal des Essarts, inspecteur technique de la médecine du travail dans les établissements industriels et les arsenaux des armées.
Le médecin général inspecteur Bergeret, inspecteur technique de médecine aéronautique.
Le pharmacien chimiste général de 2e classe Marcelli, inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques.
Le médecin général Blanc, inspecteur technique de pathologie tropicale.

3° Sont maintenus membres du comité consultatif de santé des armées les membres civils ci-après:

MM.
Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.
Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.
Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Trefouel, directeur de l'institut Pasteur de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.
Debre, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.
Braine, membre de l'académie de chirurgie.

Circulaire du 21 janvier 1954 relative aux concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1954.

I. — ECOLE NAVALE.

I. — Le nombre des admissions à l'école navale à prononcer en 1954 est fixé en principe à 100.
Le nombre des admissions sera fixé définitivement suivant les résultats du concours.

II. — Les conditions et modalités d'admission sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 (*Journal officiel* du 24 décembre 1948), modifié par les arrêtés ministériels du 12 juillet 1949 (paru au *Bulletin officiel* de la marine du 8 août 1949 et diffusé aux établissements scolaires), du 7 février 1950 (*Journal officiel* du 10 février 1950), du 20 novembre 1950 (*Journal officiel* des 27 et 28 décembre 1950), du 28 janvier 1952 (*Journal officiel* du 16 février 1952) et du 23 janvier 1953 (*Journal officiel* du 26 février 1953).

III. — Les candidats doivent se faire inscrire avant le 10 avril 1954 (art. 5 de l'arrêté du 14 décembre 1948).
Les dossiers doivent être adressés directement sous pli recommandé au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

IV. — Les centres de visite médicale et de compositions écrites sont les suivants: Paris, Versailles, Brest, la Flèche, Bordeaux, Toulon, Lyon, Alger.

V. — La visite médicale se déroulera simultanément les 28 et 29 mai dans tous les centres.
Les candidats du centre de Versailles sont rattachés, pour la visite médicale, au centre de Paris. Pour ce dernier centre, la visite médicale se déroulera suivant des dispositions qui seront fixées ultérieurement.

VI. — Les épreuves écrites commenceront simultanément le 31 mai 1954 et se poursuivront jusqu'au 4 juin inclus dans tous les centres susindiqués.
Un avis publié au *Journal officiel* dans la deuxième quinzaine du mois de mai fera connaître les adresses des locaux où se dérouleront les épreuves.

VII. — Les épreuves orales et d'aptitude physique seront subies à Paris et commenceront début juillet.
Les candidats communs à l'école de l'air et à l'école navale subiront obligatoirement les épreuves orales dans la première série.

VIII. — Le programme des épreuves a été diffusé à tous les établissements scolaires préparant les candidats au concours. Les candidats isolés pourrront obtenir tous renseignements sur le programme en s'adressant à la direction du personnel militaire, 2, rue Royale, Paris (8e).

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants:

L'anglais est obligatoire comme langue principale. Les candidats peuvent en outre présenter à l'oral une ou deux langues facultatives.

Les candidats seront interrogés, pour les langues facultatives, sur un seul texte choisi parmi ceux indiqués dans la décision n° 705 P. M. I. du 16 mars 1953 (*Journal officiel* du 25 mars 1953, p. 2855).

Les programmes d'histoire et de géographie ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949.

En géographie, les candidats ne seront interrogés que sur les « questions particulières » du programme mentionnées dans la décision n° 2120 P. M. I. du 20 août 1953 (*Journal officiel* du 2 septembre 1593, p. 7783).

La liste des auteurs français et étrangers inscrits au programme a paru au *Journal officiel* du 25 mars 1953, p. 2855.

Par arrêté ministériel en date du 28 janvier 1952, l'usage de la règle à calcul est autorisé pour toutes les compositions de sciences.

Les candidats reconnus aptes à servir dans la marine sont seuls admis à composer.

Toutefois le candidat refusé, qui demande immédiatement par écrit à se présenter devant la commission médicale supérieure, peut prendre part aux épreuves écrites, mais ses compositions ne sont prises en considération que s'il est reconnu apte par la commission médicale supérieure.

II. — École des élèves ingénieurs mécaniciens

I. — Le nombre d'admissions à prononcer en 1954 à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine est fixé en principe à trente-quatre dont dix-sept après concours et dix-sept sans concours.

II. — Les candidats doivent être âgés:

De vingt ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au 1er octobre de l'année du concours pour les candidats au concours;

De vingt ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au 1er janvier de l'année de présentation pour les candidats « sans concours ».

Ils doivent posséder l'aptitude physique au service armé à la mer et une acuité visuelle de 5/10 pour un œil et de 2/10 pour l'autre sans correction. Pas de daltonisme, ni diplopie.

Admission après concours.

III. — Les candidats au concours doivent se faire inscrire avant le 10 avril 1954 (art. 7 de l'arrêté ministériel du 2 août 1950).

Les dossiers doivent être adressés directement sous pli recommandé au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les pièces à produire pour l'inscription sont les mêmes que pour l'inscription au concours d'admission à l'école navale (arrêté ministériel du 14 décembre 1918, art. 5, *Journal officiel* du 24 décembre 1918).

Dans leur déclaration, les candidats doivent préciser la nature de l'essai manuel choisi (ajusteur, fondeur-mouleur, tourneur, forgeron, chaudronnier en fer ou en cuivre). Ils doivent joindre aux pièces du dossier un certificat de position militaire délivré par le directeur régional du recrutement et de la statistique de la région militaire dont ils dépendent.

IV. — Les différentes épreuves du concours, y compris la visite médicale, se dérouleront dans les mêmes centres, aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles du concours d'admission à l'école navale et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 août 1950 (*Journal officiel* des 21 et 22 août 1950), modifié par les arrêtés ministériels du 20 novembre 1950 (*Journal officiel* des 27 et 28 novembre 1950), du 19 février 1951 (*Journal officiel* des 26 et 27 février 1951), du 28 janvier 1952 (*Journal officiel* du 16 février 1952) et du 8 septembre 1952 (*Journal officiel* du 15 octobre 1952), portant instruction et programme pour l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

V. — L'attention des candidats est attirée sur les points suivants:

L'anglais est obligatoire comme langue principale à l'écrit et à l'oral.

Les candidats peuvent, en outre, présenter, éventuellement, une langue facultative à l'oral.

La liste des textes anglais inscrits au programme a paru au *Journal officiel* du 25 mars 1953, page 2855.

Par arrêté ministériel en date du 28 janvier 1952, l'usage de la règle à calcul est autorisé pour toutes les compositions de sciences.

Les candidats reconnus aptes à servir dans la marine sont seuls admis à composer. Toutefois, le candidat refusé qui demande immédiatement par écrit à se présenter devant la commission médicale supérieure, peut prendre part aux épreuves écrites, mais ses compositions ne sont prises en considération que s'il est reconnu apte par la commission médicale supérieure.

Admission sans concours.

VI. — Les candidats sans concours doivent adresser leur demande au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les pièces à fournir pour l'admission sont les suivantes:

a) Avant le 15 juin 1954.

1° Un acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix du canton où réside le candidat;

3° Une déclaration du candidat indiquant avec précision: la profession du père (uniquement au point de vue statistique); l'adresse exacte à laquelle doit être envoyée la lettre de nomination en cas d'admission;

4° Un certificat de position militaire délivré par le directeur régional du recrutement et de la statistique de la région militaire dont dépendent les candidats.

b) Avant le 1er août 1954.

Un certificat du directeur de l'école nationale d'arts et métiers attestant l'obtention du diplôme d'ingénieur, le rang, la moyenne et le nombre de points obtenus aux examens de sortie, ainsi que l'effectif de la promotion.

VII. — Les candidats sans concours recevront en temps utile une convocation individuelle pour se rendre à Paris pour y subir les épreuves d'aptitude physique et la visite médicale.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.
(Addif aux listes établies à la date du 1er janvier 1954.)

GENIE

TOUR NORMAL

Chefs de bataillon.

Liste A.

(Arme.)

9 Tessereau (Pierre-Gaston-Achille), 26 février 1909, n° 258, 6e région.
10 Krempff (Robert), 3 février 1909, n° 257, 4e région.
11 Birg (Louis-Joseph), 1er février 1916, n° 255, 6e région.
12 Vidal (Constantin-Elie), 14 décembre 1913, n° 250, 6e région.
13 Lanquetin (Alfred-Louis-Fernand), 9 juillet 1913, n° 249, commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
14 Mison (Louis-Antoine-César), 14 février 1908, n° 247, 9e région.
15 Annequin (Jean-Louis), 16 janvier 1908, n° 246, 3e région, écoles.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 janvier 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 janvier 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 12 janvier 1954 portant que la nomination de ce texte est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le chanoine Brac (Jean-Marie), curé doyen de la paroisse Saint-Serge à Angers (Maine-et-Loire); 60 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Décret du 30 janvier 1954 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Chalon-sur-Saône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Considérant que, par décret du 14 janvier 1954, la commune de Saint-Jean-des-Vignes (Saône-et-Loire) a été rattachée à la commune de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire);

Qu'en vertu de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance précitée, les conseils municipaux de ces communes sont dissous de plein droit

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) une délégation spéciale composée de MM. Nouelle (Georges), Marceaux (Claude), Fauconnet (Georges).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Interdiction d'un journal en langue étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du journal en langue polonaise intitulé: *Nowiny Polskie* (Les Nouvelles polonaises), dont le siège est à Paris, 176, rue de Charonne, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Administration préfectorale.

Par arrêtés en date du 12 janvier 1954, M. Ilari (Francis) a été radié, sur sa demande, du cadre des administrateurs civils et titularisé en qualité de sous-préfet.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 26 janvier 1954 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 26 janvier 1954:

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

M. Adam (Henri-Camille).

MM. Badolle (Maurice-Claude-François), Badzinski (Stanislas), Barrielle (Jean-Joseph-Hippolyte), Bernière (Robert-Henri-Eugène), Berret (André), Bonnichon (Robert-Antoine-Louis), Bordat (Roger-Paul-Gaston), Bouquet (Pierre-Marie-Georges), Bussat (Eugène-Louis).

MM. Canonne (Fernand-Désiré-Pierre), Cazenave (Guy-Bernard), Chauvac (Ernest-Marie-Alfred), Coquet (Jacques-Charles), Crespi (Noël), Cros (Maurice).

MM. David (Henry-Ludovic), Debray (Marcel-Edouard), Demmerle (Marcel-Jean), Dewavrin (André-Marie-Joseph), Djaouty (Seghir), Doreau (Louis-Jean-Baptiste-Alphonse), Dubois dit Dubois-Millot (Jean-Louis-Marie), Dunand (René), Duveaux (Paul).

M. Freval (Marcel-Jean).

MM. Gillette (Maurice-René-Emile), Gonnet (Jean-Charles-Henri).

M. Hurel (Pierre-Emile).

MM. Jeannel (François-Victor-Alexandre), Jourdant (Jean-Honoré-Jules).

M. Kuhn (Louis-Paul).

MM. Lamagnere (Pierre-Emile Fernand), Leclerc (Jacques), Lelarge (Marc), Lhespitaou (André).

MM. Martin (Jean-Charles-Joseph), Mincel (Jean-Gilbert-Claude), Moreux (Raymond-Marcel-Louis), Morizot (Robert).

MM. Noblot (Joseph-Auguste), Nouvel (Lucien-Joseph-Georges).

M. Odobez (Roger-Henri-Victor).

MM. Pascal (Emile-Joseph), Pecqueraux (Gabriel-Gustave-Joseph), Pilaz (Claude), Porcher (Marcel-Jules-Edouard-François), Pourchet (Pierre-Narcisse-Eugène-Joseph-Pascal), Prestoz (Jacques-Louis-Henri), Prive (Pierre-Alexandre).

MM. Richard (Lucien-Alphonse-André), Rivet (Daniel-André), Ryard de Parcey (Georges-Barthélémy-Francis).

MM. Semmartin (Jean-Marie-François), Simon (Jean), Sordet (André-Louis), Soulie (Paul-Armand), Streichemberger (Antonius-Joanny).

M. Thibault (Roland-André).

M. Zimmer (Lucien-Charles-Alfred).

Est nommé conseiller honoraire du commerce extérieur de la France:

M. Tagliana (René).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis en Algérie dont les noms suivent:

M. Bissonnet (Maurice).

M. Diaz (Ernest-Joseph).

M. Ricci (Paul-Edouard).

M. Ziza (Charles-Pierre).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années à dater du présent décret les industriels, agriculteurs ou négociants établis au Maroc dont les noms suivent:

M. Conchon (Marcel-Jean).

M. Saier (Paul-Julien).

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 30 janvier 1954, MM. Athayne (Gabriel) et Bonnafous (Georges), contrôleurs d'Etat de 1re classe, ont été élevés à la hors-classe de leur grade.

Cette mesure prend effet à compter du 1er septembre 1953 en ce qui concerne M. Athayne, et à compter du 16 novembre 1953 en ce qui concerne M. Bonnafous.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 30 janvier 1954, M. Peres, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er février 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Nombre des candidats à admettre en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées en 1954.

Par arrêté en date du 21 janvier 1954, le nombre de candidats à admettre en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées en 1954 a été fixé à:

Vingt-cinq élèves titulaires français;
Dix élèves titulaires étrangers.

Le nombre d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1954 comme élèves titulaires de seconde année a été fixé à dix.

Inscription au registre des transporteurs publics.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret n° 52-1221 du 5 novembre 1952;

Vu le décret n° 52-991 du 27 août 1952 fixant les conditions dans lesquelles les entreprises de transports publics recevront des inscriptions de camionnage;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1951 relatif au récolement des titres d'exploitation des entreprises de transports routiers de marchandises et des entreprises de location;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 relatif à la demande et à la délivrance des inscriptions de camionnage, modifié par l'arrêté du 13 février 1953;

Vu l'arrêté du 2 juin 1953 portant application de dispositions du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête :

Registre des transporteurs publics.

Art. 1er. — Le registre des transporteurs publics tenu par chaque comité technique départemental, en application des prescriptions de l'article 30 du décret du 14 novembre 1949, comprend les sections suivantes :

Section I : inscriptions de zone longue ;

Section II : inscriptions de zone courte ;

Section III : inscriptions de zones de camionnage.

La section III est divisée en autant de sous-sections que le département comporte de zones de camionnage.

Le registre des transporteurs publics est déposé au comité technique départemental, où il peut être consulté.

Tenue du registre.

Art. 2. — Dans chaque section ou sous-section du registre des transporteurs publics, une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule inscription.

L'inscription comporte :

1° Le numéro d'ordre et la date ;

2° Le nom de l'entreprise, l'adresse de son siège social, la mention de sa qualité de propriétaire ou de locataire du fonds de commerce ;

3° Le tonnage global utile de véhicules reconnu à l'entreprise ;

4° Eventuellement, la mention de la part du tonnage précédent autorisée pour les services réguliers, avec l'indication de la ou des relations autorisées et du tonnage affecté à chacune de ces relations.

Sont qualifiés de services réguliers les services offerts au public sur des itinéraires désignés entre des centres déterminés, suivant une fréquence prévue à l'avance et comportant au moins un voyage par semaine ;

5° Une référence à la décision reconnaissant le droit à l'inscription.

Lorsqu'une inscription cesse d'être valide, mention est portée sur le registre de la décision prononçant l'annulation.

Lorsqu'une inscription doit être modifiée, notamment en cas de cession ou de location du fonds de commerce, l'inscription est rayée et une nouvelle inscription est portée à la suite.

Registre provisoire.

Art. 3. — Compte tenu des résultats du récolement des titres d'exploitation effectué dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 décembre 1951 et compte tenu des demandes d'inscriptions de camionnage déposées en conformité avec les règles fixées par l'arrêté du 13 décembre 1952, modifié par l'article 7 ci-après, le préfet établira un registre provisoire, étant précisé qu'une carte de transport ne pourra donner lieu à une inscription que dans une seule section du registre.

Chaque section du registre provisoire, appuyée des documents ayant servi à l'établir, sera déposée pendant un mois, pour enquête publique, au comité technique départemental des transports, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du préfet.

En outre, chaque entreprise inscrite sur le registre provisoire recevra notification, par lettre recommandée, de l'inscription la concernant.

Les réclamations d'une entreprise portant sur les inscriptions qui la concernent devront être présentées dans un délai d'un mois après la notification faite conformément à l'alinéa précédent ou, si aucune modification ne lui a encore été faite, dans un délai d'un mois après l'expiration du mois pendant lequel aura eu lieu l'enquête publique

A l'expiration de ces délais, l'entreprise disposera d'un second délai de deux mois pour développer et justifier sa réclamation.

Les réclamations d'une personne ou d'une entreprise portant sur des inscriptions ne la concernant pas devront être présentées au plus tard huit jours après l'expiration du mois pendant lequel a eu lieu l'enquête publique.

Les réclamations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet, président du comité technique départemental.

Elles donneront lieu à décision de ce comité susceptible d'appel dans un délai de deux mois devant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui statuera après avis du conseil supérieur des transports.

Registre définitif. — Délivrance des certificats d'inscription.

Art. 4. — L'inscription sera portée sur le registre définitif dans le mois qui suivra l'expiration du délai de réclamation, s'il n'y a pas eu de réclamation, ou dans le mois qui suivra la décision définitive intervenue dans le cas contraire.

L'inscription sur le registre des transporteurs publics sera notifiée à l'entreprise, qui pourra dès lors solliciter la délivrance de certificats d'inscription pour les véhicules qu'elle désignera, dans la limite du tonnage global inscrit.

Le modèle et les conditions d'attribution de ces certificats seront fixés par un arrêté ministériel ultérieur.

A titre transitoire, le préfet délivrera des attestations conformes au modèle annexé au présent arrêté, qui constitueront autorisation d'effectuer des transports publics au regard de la réglementation des transports.

Dispositions spéciales concernant les services réguliers.

Art. 5. — Les entreprises autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 14 novembre 1949 pourront demander que leur inscription porte la mention prévue à l'article 2 (4°) ci-dessus, pour les services réguliers qu'elles justifieront avoir effectués sans contrevenir à la réglementation en vigueur, depuis le 1er janvier 1952 jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

Ces demandes devront être déposées au comité technique départemental, avec toutes justifications utiles, avant l'expiration du délai fixé au quatrième alinéa de l'article 3 précédent.

Option des transporteurs de zone courte.

Art. 6. — Les entreprises désireuses de bénéficier, pour tout ou partie du tonnage de leurs véhicules, des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 du décret du 14 novembre 1949 leur permettant d'obtenir une inscription dans la zone courte de l'un des départements limitrophes du département de leur centre d'exploitation, devront en adresser la demande, avec toutes justifications utiles, au préfet du département dans lequel il a été procédé au récolement de leurs titres.

Ces demandes devront être déposées avant l'expiration du délai fixé au quatrième alinéa de l'article 3 précédent.

Dans le même délai, les entreprises ayant droit à inscription dans la zone courte qui, du fait de la guerre, et conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 mai 1941, avaient transféré leur activité de leur département d'origine dans un département de repli, pourront demander au préfet de ce département le transfert de tout ou partie de leur inscription dans leur département d'origine.

Dans les deux cas prévus au présent article, la décision est prise sur proposition du préfet, saisi de la demande par le ministre des travaux publics.

Dispositions spéciales concernant les entreprises de camionnage.

Art. 7. — Le délai pour l'envoi ou la remise des demandes d'inscription de camionnage, fixé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1952, modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 1953, est prolongé jusqu'au 1er avril 1954.

Les inscriptions de camionnage concernant les entreprises ayant satisfait aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 août 1952 ne sont pas soumises à l'enquête prévue par l'article 3 ci-dessus.

Dispositions spéciales concernant les entreprises de déménagement.

Art. 8. — Il sera sursis, jusqu'à une date fixée par un arrêté ultérieur, à l'inscription des entreprises de déménagement ayant bénéficié des dispositions de l'article 101 du décret du 12 janvier 1939.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1954.

JACQUES CHASTELLAIN.

MODELE D'ATTESTATION N° 1

AUTORISANT L'UTILISATION D'UN VÉHICULE DANS LA ZONE LONGUE
(VÉHICULE EN PROPRIÉTÉ)

ATTESTATION N° .....

M. ....., transporteur à ....., propriétaire du véhicule n° ..... (1) ....., est autorisé à utiliser ce véhicule pour effectuer, dans la zone longue, des transports publics, avec un chargement maximum de ..... tonnes (2).

Le .....

(Cachet du C. T. D.)

Le préfet,

NOTA. — Cette attestation, délivrée à titre transitoire, devra être échangée ultérieurement contre un certificat d'inscription. Elle cessera alors d'être valable.

(1) Numéro d'immatriculation figurant sur la carte grise.
(2) Indiquer le poids du chargement maximum autorisé.

MODELE D'ATTESTATION N° 2

AUTORISANT L'UTILISATION D'UN VÉHICULE DANS LA ZONE LONGUE
(VÉHICULE EN LOCATION)

ATTESTATION N° .....

M. ....., transporteur à ....., est autorisé à utiliser un véhicule pris en location pour effectuer, dans la zone longue, des transports publics, avec un chargement maximum de ..... tonnes (1).

Le .....

(Cachet du C. T. D.)

Le préfet,

NOTA. — Cette attestation, délivrée à titre transitoire, devra être échangée ultérieurement contre un certificat d'inscription. Elle cessera alors d'être valable.

Elle doit être présentée conjointement avec les pièces dont le véhicule loué doit être accompagné, conformément à la réglementation en vigueur.

(1) Indiquer le poids du chargement maximum autorisé.

MODELE D'ATTESTATION N° 3

AUTORISANT L'UTILISATION D'UN VÉHICULE DANS LA ZONE COURTE
(VÉHICULE EN PROPRIÉTÉ)

ATTESTATION N° .....

M. ....., transporteur à ....., propriétaire du véhicule n° ..... (1) ....., est autorisé à utiliser ce véhicule pour effectuer des transports publics dans la zone courte du département de ..... (2), avec un chargement de ..... tonnes (3).

Le .....

(Cachet du C. T. D.)

Le préfet,

NOTA. — Cette attestation, délivrée à titre transitoire, devra être échangée ultérieurement contre un certificat d'inscription. Elle cessera alors d'être valable.

(1) Numéro d'immatriculation figurant sur la carte grise.
(2) Indiquer le département.
(3) Indiquer le poids du chargement maximum autorisé.

MODELE D'ATTESTATION N° 4

AUTORISANT L'UTILISATION D'UN VÉHICULE DANS LA ZONE COURTE
(VÉHICULE EN LOCATION)

ATTESTATION N° .....

M. ....., transporteur à ....., est autorisé à utiliser un véhicule pris en location pour effectuer des transports publics dans la zone courte du département de ..... (1), avec un chargement maximum de ..... tonnes (2).

Le .....

(Cachet du C. T. D.)

Le préfet,

NOTA. — Cette attestation, délivrée à titre transitoire, devra être échangée ultérieurement contre un certificat d'inscription. Elle cessera alors d'être valable.

Elle doit être présentée conjointement avec les pièces dont le véhicule loué doit être accompagné, conformément à la réglementation en vigueur.

(1) Indiquer le département.
(2) Indiquer le poids du chargement maximum autorisé.

MODELE D'ATTESTATION N° 5

AUTORISANT L'UTILISATION D'UN VÉHICULE DANS LA ZONE DE CAMIONNAGE
(VÉHICULE EN PROPRIÉTÉ)

ATTESTATION N° .....

M. ....., transporteur à ....., propriétaire du véhicule n° ..... (1), est autorisé à utiliser ce véhicule pour effectuer des transports publics dans la zone de camionnage de la commune de ..... (2), avec un chargement maximum de ..... tonnes (3).

Le .....

(Cachet du C. T. D.)

Le préfet,

NOTA. — Cette attestation, délivrée à titre transitoire, devra être échangée ultérieurement contre un certificat d'inscription. Elle cessera alors d'être valable.

(1) Numéro d'immatriculation figurant sur la carte grise.
(2) Indiquer la commune.
(3) Indiquer le poids du chargement maximum autorisé.

MODELE D'ATTESTATION N° 6

AUTORISANT L'UTILISATION D'UN VÉHICULE DANS LA ZONE DE CAMIONNAGE
(VÉHICULE EN LOCATION)

ATTESTATION N° .....

M. ....., transporteur à ....., est autorisé à utiliser un véhicule pris en location pour effectuer des transports publics dans la zone de camionnage de la commune de ..... (1), avec un chargement maximum de ..... tonnes (2).

Le .....

(Cachet du C. T. D.)

Le préfet,

NOTA. — Cette attestation, délivrée à titre transitoire, devra être échangée ultérieurement contre un certificat d'inscription. Elle cessera alors d'être valable.

Elle doit être présentée conjointement avec les pièces dont le véhicule loué doit être accompagné, conformément à la réglementation en vigueur.

(1) Indiquer la commune.
(2) Indiquer le poids du chargement maximum autorisé.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1954: page 464, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Elles devront parvenir audit centre avant le 15 janvier 1954 », lire: « Elles devront parvenir audit centre avant le 31 mars 1954 ».

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1954: page 703, 2e colonne, 15e ligne, chapitre 31-91 (art. 1er), au lieu de: « 731.357 F », lire: « 731.457 F ».

MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DES AGENTS SUPÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA MARINE MARCHANDE POUR L'ANNÉE 1953

Par arrêté du 30 décembre 1953, le tableau complémentaire d'avancement des agents supérieurs du secrétariat d'Etat à la marine marchande est fixé comme suit pour l'année 1953:

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.

M. Caron (Albert), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

PROMOTION

Par arrêté du 31 décembre 1953, est promu au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice 440):

(Pour compter du 11 octobre 1953.)

M. Caron (Albert), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-1375 du 31 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du montant maximum des frais de contrôle dus à l'Etat et aux communes par les entreprises de distributions d'énergie électrique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment son article 18 (3e alinéa);

Vu le décret du 17 octobre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique, modifié par les décrets des 6 septembre 1912, 28 février 1920, 26 octobre 1927, 1er septembre 1928, 5 février 1944, 17 avril 1945, 11 mars 1946, 14 août 1947, 28 septembre 1948 et 26 décembre 1950;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique, et notamment l'article 54 dudit décret;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 modifié du décret du 17 octobre 1907 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Le ministre chargé de l'électricité arrête chaque année les bases d'après lesquelles sont fixés à forfait les frais de contrôle dus à l'Etat par les entreprises de distributions d'énergie électrique établies en vertu de permissions ou de concessions.

« Ces frais, proportionnels à la longueur des lignes, ne peuvent dépasser 500 F par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle exclusif de l'Etat, et 110 F par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle des municipalités sous l'autorité du ministre chargé de l'électricité ».

Art. 2. — L'article 11 du décret du 17 octobre 1907 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Les frais de contrôle dus aux municipalités sont déterminés par le conseil municipal. Ces frais ne peuvent dépasser 500 F par kilomètre de ligne et par an.

« Lorsque le contrôle municipal est exercé d'office en vertu des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 ci-dessus, les frais de ce contrôle municipal sont fixés à 500 F par kilomètre de ligne et par an ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 25 janvier 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de chantier type 60-652 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,5 hpz pour le compartiment supérieur, 6 hpz pour le compartiment inférieur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et le coffret ne devra dépasser en aucun point 0,5 mm;

3° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement et, éventuellement, de manchettes de raccordement et d'un appareil de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 25 janvier 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à câbles type BC. 753 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils devront être entièrement remplis de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles ou de plaque d'obturation d'un type agréé.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Taux des redevances pour visites techniques de certains véhicules.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1954: page 830, 2e colonne, 4e alinéa, au lieu de: « vu l'arrêté du 20 septembre 1946... », lire: « vu l'arrêté du 29 septembre 1945... » (le reste sans changement).

Taux des redevances pour épreuves de certains appareils à pression de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1954: page 831, 1re colonne, *in fine*, rétablir l'article 3, omis, ainsi rédigé: « Art. 3. — La vacation correspond à une demi-journée d'activité de l'expert, déplacement compris. Le taux de la vacation est fixé à 1.200 F ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-42 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1954: page 604, 1re colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « vigne de production », lire: « vigne en production »; article 2, 19e ligne, au lieu de: « vigne de production », lire: « vigne en production »; article 4, 3e ligne, au lieu de: « pour être reconnu propre », lire: « pour être reconnus propres ».

Second budget rectificatif au budget administratif de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1953.

Aux termes d'un arrêté en date du 28 décembre 1953, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les prévisions du budget de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1953 ont été fixées en recettes à la somme de 587.893.000 F et en dépenses à celle de 447.070.000 F.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 janvier 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant nominations au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Marcel Chapron, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 janvier 1954 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Louis Jacquinot.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chefs de service du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Tchad, et des chefs de services de recherches agronomiques en Afrique occidentale française et à Madagascar.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions de l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, de l'élevage et des forêts de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies et tous modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 août 1952 fixant le nombre des emplois dotés d'un échelon fonctionnel et les traitements afférents auxdits emplois,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, sont dotés de l'échelon fonctionnel les cinq emplois suivants tenus par les ingénieurs en chef des services de l'agriculture outre-mer:

Chefs des services de l'agriculture du Sénégal et de la Côte d'Ivoire en Afrique occidentale française et au Tchad en Afrique équatoriale française;

Chefs des services de recherches agronomiques en Afrique occidentale française et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

NOËL ADENOT.

Mise en position de mission du chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République française à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1954, M. Rocaboy, lieutenant-colonel hors cadres, chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République française à Madagascar, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour une période de quinze jours, à compter du 26 octobre 1953. (Régularisation.)

Acceptation de la démission d'un élève de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 16 janvier 1954, la démission présentée par M. Borella (François), élève de première année de l'école nationale de la France d'outre-mer (section « magistrature »), est acceptée.

Agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1954: page 733, 1re colonne, 36e ligne, au lieu de: « M. de Lavalle (Michel) », lire: « M. Delavalle (Michel) ».

Attachés de parquet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1954, M. Bulit (Georges) est nommé attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Médecins africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1954, M. Conte (Saidou), médecin africain de 3e classe, est révoqué pour compter du 25 janvier 1954.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1954, M. Colonna-Cimera, ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, des mines de la France d'outre-mer, en service au Togo, a été nommé chef du service des mines de ce territoire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Taux de la taxe due par les fabricants de vaccin antivariolique.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine, et notamment l'article 9 de cette loi;

Vu l'article 27 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe dont sont redevables les fabricants de vaccin antivariolique est fixée, pour l'année 1953, à 2,05 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1952.

Art. 2. — Les produits de la taxe visée au précédent article seront encaissés à la ligne n° 110: « Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine » des produits divers du budget général.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux du ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Suspension de l'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale.

Par arrêté en date du 18 janvier 1954, l'autorisation d'exploiter la source Napoléon à Vals-les-Bains (Ardèche) a été suspendue provisoirement.

Inscription à la section II des tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 626 du code de la santé publique;

Vu le décret du 19 novembre 1948, et spécialement le dernier alinéa de l'article 1er dudit décret, ainsi rédigé:

« Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B, C, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population »;

Vu les arrêtés des 7 décembre 1948, 16 mars 1949, 20 décembre 1950, 30 mai 1951, 15 novembre 1951, 11 avril 1952, 23 mars 1953 et 24 novembre 1953

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau A des substances vénéneuses les produits suivants:

Angusture vraie (*Galipea cusparia*) et ses alcaloïdes.
Dipropionate de méthyl androstène diol.
Iodure double de succinyl et de choline.
1-méthyl-2-mercapto imidazol.
3-4 (2 méthyl-2 méthoxy-4 phényl) dihydropyranocoumarine.
Alpha naphtyl-3 Hydroxy-4 coumarine.
4 (orthotolnoxy)-2, 3 *bis* (2. 2. 2-trichloro-1 hydroxy éthoxy) propane.
3 (1-phényl-propyl) 4-hydroxy coumarine.
2-4-6 Tri-éthylène-imino-1, 3, 5-triazine.
Vyomicine.

Art. 2. — Sont inscrits au tableau C des substances vénéneuses les produits suivants:

Acide (di n-propyl) sulfamyl-4 benzoïque.
Rhodanate d'acétylcholine.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 25 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 7 janvier 1954, M. le docteur Beaussart, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Villejuif (Seine), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 février 1954.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 22 janvier 1954, Mlle Siroux (Madeleine), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Seine-Inférieure, est affectée, en la même qualité, dans le département de la Guyane.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Bouchard (Jacques), admis au concours du 12 janvier 1954, avec le n° 2, est nommé pharmacien inspecteur de la santé, à compter du 16 janvier 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé, M. Bouchard est placé au deuxième échelon de son grade (indice 355) à compter du 16 janvier 1954.

L'intéressé recevra une affectation à l'issue de son stage à l'école nationale de la santé publique.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Cans (Hubert), admis au concours du 12 janvier 1954, avec le n° 1, est nommé pharmacien inspecteur de la santé, à compter du 16 janvier 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé, M. Cans est placé au troisième échelon de son grade (indice 390) à compter du 16 janvier 1954.

L'intéressé recevra une affectation à l'issue de son stage à l'école nationale de la santé publique.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 13 janvier 1954 portant naturalisation, réintégration, mentions d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABLONDI (Jeannine), Calestano (Italie), 07-07-33. — 6732×53—74.
ABRAMOVITCH (Signorette), Galati (Iran), 08-04-24. — 2730×53—62.
AGOPIAN (Aram), Sivas (Asie Mineure), 22-02-06. — 16116×37—38.
AIMONETTO MARTINETTO (Pierre), Castellamonte (Italie), 28-12-30. — 2960×53—38.
AIRABEDIAN (Vincent), Bolou (Asie Mineure), 30-12-16. — 1861×53—69.
ALBINI (Marie-Thérèse), Verona (Italie), 10-04-15. — 3495×53—81.
ALLERA LONGO (Pacifico), Donato (Italie), 07-10-18. — 18356×52—38.
ANDRZEJEWSKI (Stanislaw), Plawinek (Pologne), 08-05 21. — 11024×52—71.
ANDRZEJEWSKI, née BACHMANN, Bonau (Suisse), 13-12-25. — 11024×52—71.
ANTONIOLLI (Jean), Sacile (Italie), 20-11-31. — 12978×53—47.
APARICIO (Miguel), Bilbao (Espagne), 29-11-31. — 13719×53—64.
BAAL (Karl), Redgica (Yougoslavie), 21-05-20. — 14080×53—67.
BAGNIS (Victor), Schignano (Italie), 04-02-95. — 4190×53—06.
BAGNIS, née BERINI, Schignano (Italie), 31-08-98. — 4190×53—06.
BALDECCHI (Georges), Marliana (Italie), 09-02-19. — 15841×52—65.
BALDECCHI, née TESTA, Albino (Italie), 06-01-19. — 15841×52—65.
BARISONE (Jules), Silvano d'Orba (Italie), 16-02-20. — 3006×53—13.
BARISONE, née PELLICANO, Tramontana (Italie), 11-09-27. — 3006×53—13.
BEDANA (Armando), Candelo (Italie), 04-06-31. — 12408×53—73.
BELTRANDO (Marcelin), Vinadio (Italie), 26-04-08. — 7033×53—75.
BENZONI (David), Rovetta (Italie), 01-05-28. — 12598×53—75.

BERNARDINI (Marcello), Perouse (Italie), 05-10-27. — 6728×53—75.
BERNARDO (Francisco), Madrid (Espagne), 03-05-31. — 11718×52—33.
BERNIGA (André), Ponte Valtellina (Italie), 12-04-23. — 12287×52—88.
BERTACCHINI (Ausonio), San Lazzaro (Italie), 31-07-09. — 2590×53—75.
BERTACCHINI, née VISINTAINER, Tassulo (Italie), 02-03-19. — 2590×53—75.
BESCOS (José), Barbastro (Espagne), 06-10-31. — 13099×53—31.
BIAGI (Ermo), Santa Maria a Monte (Italie), 16-11-28. — 4935×53—84.
BJEDIC (Omer), Stalac (Yougoslavie), 02-09-08. — 996×53—91.
BJEDIC, née LOZANO, Yecla (Espagne), 06-05-19. — 996×53—91.
BLANCO (Diego), Casares (Espagne), 03-07-19. — 3151×53—31.
BLANCO, née CERON, La Linea (Espagne), 01-12-25. — 3151×53—31.
BONTE (Maurice), Dixmude (Belgique), 05-01-12. — 17210×50—27.
BORRAS, née SANCHEZ, Moratalla (Espagne), 11-05-10. — 25641×47—65.
BOUGUES, née PONTOGLIO, St. Giovanni (Italie), 01-09-02. — 10688×53—75.
BOYADJIAN (Choukal), Nide (Turquie), 15-03-00. — 2775×53—13.
BOYADJIAN, née LEVONIAN, Adana (Turquie), 15-08-06. — 2775×53—13.
CALEGARI (Auguste), Piazza Brembana (Italie), 12-09-02. — 2159×53—93.
CANALI (Bruno), Arsiero (Italie), 23-06-09. — 19718×40—63.
CANTELLO (Bartolomeo), San Guisto Canavese (Italie), 05-05-95. — 15412×51—38.
CANTELLO, née DAMASO, San Damiano d'Asti (Italie), 01-02-84. — 15412×51—38.
CARIOU, née ROSSI, Wintzenheim (Haut-Rhin), 07-09-92. — 5670×53—75.
CARLEI (Ottavio), Ocre (Italie), 22-07-00. — 25706×39—77.
CARLEI, née CHAPPUIS, Eaux-Vives (Suisse), 10-03-02. — 25706×39—77.
CAROSSINO (Pasquale), Nuoro (Italie), 01-11-97. — 5671×52—75.
CASANES (Carlos), Barcelone (Espagne), 25-08-27. — 5680×53—75.
CATELLANI (Serge), Scandiano (Italie), 03-05-28. — 10569×53—13.
CAVALERI, née KOLB, Uzwil (Suisse), 19-02-96. — 11708×40—68.
CHAPARRO (Julian), Mora de Toledo (Espagne), 04-01-07. — 17976×52—52.
COLETTI (Renzo), Fagagna (Italie), 24-08-27. — 12200×53—31.
CONTE (Pietro), Casamicciola (Italie), 10-06-25. — 1780×52—93.
COSSALTER, née LUCIANI, Falcade (Italie), 02-10-00. — 18133×51—78.
CROAYNE (René), Cuesmes (Belgique), 29-07-11. — 6822×53—59.
CROAYNE, née DEPPE, Nivelles (Belgique), 26-10-13. — 6822×53—59.
CUPER, née KRANNICH, Berlin (Allemagne), 06-10-20. — 2134×53—75.
CZERVIEC (Mieczyslaw), Bresko Nowe (Pologne), 24-07-11. — 9505×53—78.
CZERVIEC, née FRANCRYK, Jawoska (Pologne), 01-03-15. — 9505×53—78.
DALLA COSTA (Giuseppe), Enego (Italie), 20-10-27. — 11338×53—19.
DE MARTINI (Giovanni), Collegno (Italie), 06-11-34. — 13639×53—69.
DE RIZ, née BARTOLOMEI, Castiglione dei Pepoli (Italie), 28-08-95. — 4778×53—03.
DE WILDE (Charles), Wetteren (Belgique), 12-09-04. — 1121×53—02.
DE WILDE, née MALADRY, Russeignie (Belgique), 24-04-15. — 1121×53—02.
DEANA (Giusto), Travesio (Italie), 02-11-06. — 16702×51—78.
DEMEYER (Joseph), Staden (Belgique), 15-09-09. — 7263×53—14.
DIANA (Eugenio), Budduso (Italie), 25-08-96. — 8951×51—54.
DIANA, née CARTA, Oschiri (Italie), 13-08-15. — 8951×51—54.
DINGES (Louis), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 02-04-20. — 2963×51—54.
DINGES, née BACKI, Belgrade (Yougoslavie), 22-06-24. — 2963×51—54.
DIRATZOUIAN, née INGUILIAN, Constantinople (Turquie), 06-11-09. — 13979×52—13.
DIVERSAY, née CARIS, Seraing (Belgique), 16-05-79. — 106922×42—75.
DONATE (Herta), Sarrebrück (Sarre), 30-09-29. — 9038×51—99.
DUSZYK (Otto), Litzmannstadt (Pologne), 11-06-05. — 3127×53—57.
DUSZYK, née KLATT, Lodsch (Pologne), 13-03-11. — 3127×53—57.
DYK (Joseph), Dabrowa (Pologne), 18-08-95. — 11509×52—32.
DYK, née BIENKOWSKA, Lomno (Pologne), 28-03-04. — 11509×52—32.
DYLEWSKI (Bernard), Grudziadz (Pologne), 12-11-17. — 8191×53—59.
EHRHARD (Willi), Pirmasens (Allemagne), 23-01-29. — 36588×47—07.
EKINDJIAN (Mikael), Kharpouth (Asie mineure), 00-00-11. — 6752×53—69.
EKINDJIAN, née DOLBACHIAN, Beyrouth (Syrie), 15-12-21. — 6752×53—69.
ELENA (Antoine), Cosenza (Italie), 23-10-31. — 11158×53—83.
ERFURTH (Joachim), Breslau (Allemagne), 11-02-34. — 12818×53—57.
FANTIN (Domenico), Polcenigo (Italie), 23-10-08. — 12133×53—24.
FERNANDEZ (Silverio), Serron (Espagne), 23-09-96. — 18641×51—76.
FERNANDEZ (Maria del Carmen), Gergal (Espagne), 20-03-04. — 3286×53—92.
FERRARI (Attilio), Bordighera (Italie), 10-06-34. — 10869×53—11.
FERRARI (Emilio), Stezzano (Italie), 07-07-27. — 10868×53—11.
FRANCESCON (Santo), San Vandemiano (Italie), 01-11-15. — 19081×51—32.
FRANCHINA (Antoine), Zugliano (Italie), 01-10-18. — 17343×52—54.
FRANCO (Humbert), Valdieri (Italie), 20-09-34. — 13810×53—66.
GADEA (Maria de la Ascencion), Catadou (Espagne), 08-08-03. — 6173×53—30.
GALINDO, née MALDONADO, Murtas (Espagne), 24-02-11. — 3281×53—92.
GALLIZIOLI (Sergio), Turin (Italie), 13-06-32. — 5620×53—38.
GALLO (Robert), Monaco (Principauté), 27-10-34. — 7790×53—99.
GALLO, née SPOLIDORO, Marsicovetere (Italie), 22-08-20. — 4010×53—34.
GARCIA (Pedro), Santa Maria de Nieva (Espagne), 17-09-04. — 11319×52—33.
GARCIA (Honoré), Chatillon (Italie), 17-09-23. — 11173×51—25.
GARCIA (José), Séville (Espagne), 03-06-13. — 8500×52—33.
GARCIA, née ALTABLE, Medio Gudeyo (Espagne), 15-04-10. — 11319×52—33.
GARCIA, née ASENJO, Alconada de Maderuelo (Espagne), 25-09-15. — 13869×48—47.
GARCIA, née SANGALLI, Gazzaniga (Italie), 21-05-25. — 11173×51—25.
GAROYAN (Vararche), Karpout (Asie Mineure), 03-10-25. — 3678×53—26.
GAROYAN, née MELKONIAN, Beyrouth (Liban), 01-08-26. — 3678×53—26.
GASIOROWSKI (Viktor), Rzeszyn (Pologne), 19-06-13. — 17443×51—37.
GASIOROWSKI, née BLASZCZYK, Raczyn (Pologne), 26-02-19. — 17443×51—37.
GIRAUDO (Giovanni), Piasco (Italie), 28-12-08. — 13021×51—38.
GIRONES (Ramon), La Fontarella (Espagne), 31-03-24. — 3295×53—63.
GLAJWICER (Moszek), Piatrkow (Pologne), 15-05-30. — 2738×51—75.
GLEGER (Gersan), Sosnowice (Pologne), 16-06-30. — 7151×53—79.
GOLA (Jean-Baptiste), Savone (Italie), 30-11-02. — 26086×47—02.
GOMEZ (José), Hijar (Espagne), 15-12-30. — 13269×53—66.
GRABARSKY (Rebecca), Odessa (Crimée), 07-01-07. — 6132×53—11.
GRANELLO (Gildo), Carbonera (Italie), 29-08-25. — 15861×51—74.
GRAZIANO (Albert), Turin (Italie), 17-11-96. — 2716×53—05.
GRAZIANO, née SIMIAND, Fenils (Italie), 26-12-05. — 2716×53—05.
GROD, née KOZEL, Ceplice (Pologne), 23-05-17. — 4070×53—77.
GROD (Piotr), Ceplice (Pologne), 01-07-06. — 4070×53. — 77.
GUAZZELLI (Pante), Barga (Italie), 31-01-17. — 15110×52—13.
GUILLAMET (Francisco), Freixanet (Espagne), 08-05-34. — 11054×53—66.
GUITART (Jean), Alp (Espagne), 20-09-32. — 6710×53—66.
GUTIERREZ (Emilio), Tarrasa (Espagne), 22-11-28. — 8900×53—12.
HALADJIAN (Sourin), Erzingua (Turquie), 12-06-21. — 3680×53—26.
HALADJIAN, née GAROYAN, Karpout (Turquie), 14-07-23. — 3680×53—26.
HANAU (Bernard), Nalback (Sarre), 13-12-06. — 1579×53—31.
HEYDA (Rolf), Leipzig (Allemagne), 23-03-31. — 5560×53—38.
JASINSKI (Marian), Lodz (Pologne), 15-08-94. — 5885×46—89.
KRYSZAK (Victor), Wilkowo (Pologne), 30-10-05. — 5459×40—63.
KRYSZAK, née POLASZEK, Poniec (Pologne), 27-09-04. — 5459×40—63.
KYDJIAN (Haig), Afion Kara Hissar (Asie Mineure), 24-01-11. — 10972×51—71.
LALOUP (Charles), Cenappe (Belgique), 01-12-05. — 11283×52—59.
LALOUP, née BERNARD, Houtain-le-Val (Belgique), 03-03-15. — 11283×52—59.
LANZI (Sergio), Bologne (Italie), 06-09-33. — 13780×53—13.
LATYSZENOK (Michel), Marki (Pologne), 13-11-01. — 5065×51—81.
LATYSZENOK, née Tama, Lauden (Allemagne), 27-03-16. — 5065×51—81.
LENS, née KARKUT, Krowica (Pologne), 02-08-01. — 4053×53—60.
LENS (Stephan), Krowica (Pologne), 17-06-01. — 4053×53—60.
LISIECKI (Stanislaw), Lanieczczyzn (Pologne), 08-10-03. — 2866×53—21.
LISIECKI, née ZIOLKOWSKA, Smilowice (Pologne), 12-01-09. — 2866×53—21.

LISSNYDER (Livinus), Anvers (Belgique), 26-09-02. — 19802×51—54.
LISSNYDER, née HEEREN, Anvers (Belgique), 12-07-09. — 19802×51—54.
LOPEZ (Antonio), Sax (Espagne), 01-06-27. — 12848×53—34.
LOPEZ, née TORNERO, Sète (Hérault), 03-10-27. — 12848×53—34.
LOZANO (Francisco), Carboneras (Espagne), 15-09-29. — 13220×53—13.
LUISELLI (Leone), San Giovanni Bianco (Italie), 30-01-87. — 18903×50—30.
LUISELLI, née BELOTTI, San Giovanni Bianco (Italie), 08-06-91. — 18903×50—30.
MACHULA (Wladyslaw), Janowice (Pologne), 27-01-07. — 4948×53—54.
MACHULA, née PICHLAK, Rososzy (Pologne), 04-11-08. — 4948×53—54.
MANCINI (Mirto), Milan (Italie), 26-05-27. — 9430×53—75.
MANI (Pilar), Mora de Ebro (Espagne), 16-09-30. — 6792×53—34.
MARCINISZYN (Basile), Nosivci (Pologne), 25-01-20. — 15905×52—28.
MARCINISZYN, née BOTOJ, Stobodka Strusowska (Pologne), 12-11-25. — 15905×52—28.
MARTINEZ (Alphonso), Caravaca (Espagne), 27-02-29. — 3609×53—92.
MARTINEZ (José), Madrid (Espagne), 19-10-33. — 11430×53—82.
MATINO (Carlo), Camporeale (Italie), 22-07-01. — 1217×53—01.
MATINO (Michele), Bisacquino (Italie), 18-05-32. — 14307×53—01.
MATINO, née ROSATO, Bisacquino (Italie), 09-12-01. — 1247×53—01.
MEARY, née DAL MORO, Borso del Grappa (Italie), 20-05-15. — 15706×52—38.
MEDEMBLIK (Louverens), Lausanne (Suisse), 01-08-33. — 12208×53—68.
MELKA (Jean), Tykadlow (Pologne), 02-10-06. — 4568×53—05.
MELKA, née WOLANIN, Putzchen (Pologne), 23-03-14. — 4568×53—05.
MESIC (Stephane), Selima (Pologne), 03-07-32. — 7820×53—34.
MIELKO (Joseph), Vilno (Pologne), 23-05-29. — 4905×53—81.
MIRANDA (José), Malaga (Espagne), 21-08-30. — 10418×53—40.
MOLES (Francisco), Villores (Espagne), 08-08-99. — 3311×53—12.
MOLLO (Leonardo), Corigliano (Italie), 30-11-14. — 15295×49—13.
MONDIN (Gimi), Erquelinnes (Belgique), 17-07-32. — 13000×53—59.
MORAS, née FERRARI, Castelfranco Emilia (Italie), 09-03-09. — 12035×52—38.
MURTINU (Costantino), Orani (Italie), 04-03-95. — 8033×51—13.
MURTINU, née CRUDU, Orani (Italie), 30-08-95. — 8033×51—13.
MYLEK (Jean), Morawsko (Pologne), 14-07-09. — 10251×52—59.
MYLEK, née BARANSKA, Morawsko (Pologne), 22-11-12. — 10251×52—59.
NAMENWIRT (Rosa), Borgerhout (Belgique), 02-07-25. — 21992×47—80.
NANNINI (Lido), Montecarlo (Italie), 19-12-32. — 8260×53—13.
NAT (Fernando), Unarre (Espagne), 04-06-08. — 5580×52—31.
NICOLOTTI (Pierre), Tronzano Vercellese (Italie), 12-11-00. — 13726×52—97.
NOWAK (Maryan), Karsy (Pologne), 14-07-23. — 2686×53—62.
ODABACHIAN (Hermine), Trébizonde (Asie Mineure), 06-05-16. — 15234×49—75.
OLMOS (Ascensio), Algar (Espagne), 11-03-06. — 14418×50—12.
PACHECO (Manuel), Penafiel (Portugal), 10-06-08. — 4628×53—21.
PAPEZOVA (Françoise), Chtelnica (Tchecoslovaquie), 28-09-03. — 3634×53—78.
PARDO (Manuel), Barcelone (Espagne), 07-04-33. — 8311×53—81.
PAREN (Etvart), Istanbul (Turquie), 22-08-28. — 5876×53—75.
PERADOTTO (Bernardo) Salto (Italie), 20-08-91. — 3579×53—75.
PERADOTTO, née AIMONINO, Salto (Italie), 08-01-95. — 3579×53—75.
PEREZ, née FERRANDEZ, San Fulgencio (Espagne), 22-12-02. — 2805×53—11.
PEREZ, née MORENO, Agucer (Espagne), 28-11-01. — 17083×51—75.
PERONA (Pascual), Elda (Espagne), 10-03-15. — 6782×53—31.
PERONA, née GONZALEZ, Elda (Espagne), 28-04-16. — 6782×53—31.
PESENTI (Bernardo), Brembilla (Italie), 22-01-33. — 3205×53—30.
PIOLINO (Jean), Domodossola (Italie), 27-08-21. — 20092×51—75.
PIRASTU (Efisio), Oristano (Italie), 09-03-22. — 14015×50—16.
PIZZINAT (Avelino), Cordignano (Italie), 02-01-28. — 6200×53—47.
POGORZELSKI (Andrzej), Varsovie (Pologne), 28-11-29. — 6011×53—69.
POLAK (Joseph), Lille (Nord), 04-01-31. — 8090×53—78.
POLEROWICZ (Albin), Buczek (Pologne), 18-02-24. — 2487×53—62.
PONT, née MOLINA, Gata de Gorgos (Espagne), 17-12-06. — 23415×39—91.
POUSSE, née ANTONIAZZI, Vazzola (Italie), 24-08-15. — 6128×52—09.
PROCACCI (François), Grenoble (Isère), 10-12-31. — 11560×53—38.
QUADRI (Giovanni), Villa d'Alme (Italie), 22-10-25. — 9195×51—38.
RAINA (Emilie), Elva (Italie), 09-06-32. — 7383×53—13.
RAMBOUR (Emile), Passchendale (Belgique), 27-12-00. — 2532×53—60.
RAMBOUR, née VANDEKERCKHOVE, Ooigem (Belgique), 11-09-97. — 2532×53—60.
REICHEL (Wladyslaw), Uhorniki (Pologne), 08-10-12. — 2936×53—59.
REJEK (Marian), Konary (Pologne), 21-07-29. — 6410×53—57.
RESPELIERS (Frans), Cruyshoutem (Belgique), 23-06-08. — 23163×50—78.
ROMELE (Carlo), Pisogne (Italie), 16-02-96. — 5120×53—59.
ROMELE, née MAGGIO, Pisogne (Italie), 04-12-95. — 5120×53—59.
RONCALLI (Louis), Seriate (Italie), 22-03-28. — 12108×53—57.
ROSCIC (Ante), Vinjani (Yougoslavie), 09-11-02. — 1879×53—19.
ROSSETTO (Joseph), Barge (Italie), 04-07-08. — 6532×53—83.
ROSSETTO, née REINAUDO, Barge (Italie), 01-05-12. — 6532×53—83.
ROVIRA (Pablo), Tarragone (Espagne), 10-03-27. — 7123×53—31.
RUBIELLA (Joaquin), Naval (Espagne), 09-03-32. — 13850×53—31.
RUGGERI (Italo), Coni (Italie), 04-12-31. — 14300×53—83.
RUSSO (Angelo), Caltanissetta (Italie), 29-10-98. — 9465×34—75.
RUSSO, née BRANCIFORTI, Caltanissetta (Italie), 30-06-09. — 9465×34—75.
SANCHEZ (Alejandro), Almagro (Espagne), 27-03-18. — 1996×52—17.
SANTAMARIA (Antonio), Sora (Italie), 05-05-28. — 8481×53—39.
SANTIN (Guerino), Budoia (Italie), 21-04-09. — 4080×53—74.
SANTIN, née BOCUS, Budoia (Italie), 30-06-14. — 4080×53—74.
SAWECZKO (Michel), Rozanowko (Pologne), 04-01-18. — 16394×51—58.
SCHIEVANO (Ida), Vicenza (Italie), 22-08-30. — 2656×53—13.
SERRANO (Maria), Urracal (Espagne), 24-01-17. — 52975×38—69.
SLONINA (Wladyslaw), Banas (Pologne), 09-07-10. — 3027×53—60.
SMITH (Harold), Paris, 31-07-97. — 1225×52—75.
SONNENBLICK (Moise), Majdan (Pologne), 04-03-08. — 23200×47—24.
SONNENBLICK, née POLLAND, Kupiatycze (Pologne), 21-07-10. — 23200×47—24.
SPETEBROOT (Leopold), Watou (Belgique), 22-11-11. — 10051×52—59
SQUIZZARO (Giuseppe), Itri (Italie), 20-08-33. — 13257×53—13.
STARZOMSKI, née COSTA, Camisano Vicentino (Italie), 19-09-12. — 4068×53—69.
STASZOSKI (Jean), Rozki (Pologne), 30-10-12. — 5173×52—51.
STRAVOLEMOS (Nicolas), Steinfort (Luxembourg), 20-12-23. — 9177×52—77.
SZCZESNY (Stanislas), Walice (Pologne), 20-04-07. — 12592×52—15.
SZCZESNY, née BOGACZ, Mechowice (Pologne), 26-02-09. — 12592×52—15.
SZKLARCZYK (Chaim), Radonska (Pologne), 15-06-08. — 9511×51—75.
SZLAPKA (Felix), Popowo Stare (Pologne), 30-05-28. — 10138×53—62.
TISSIER, née DROUX, La Joux (Suisse), 30-08-14. — 17283×51—75.
TOMBAKDJIAN, née DOMBOULIAN, Ismid (Turquie), 17-01-13. — 8141×53—06.
TONETTO (Alberto), Laufen (Suisse), 02-08-01. — 6122×52—38.
TONETTO, née BIANCHI, Gavirate (Italie), 24-08-07. — 6122×52—38.
TORANELLI (Urbain), Saint-Dié (Vosges), 25-05-31. — 13649×53—68.
TORNERO (Cypriano), Petrola (Espagne), 24-09-07. — 9299×52—66.
TORRES (Lorenzo), Penaparda Salamanca (Espagne), 11-11-03. — 3215×53—08.
TORRES, née LIEBANA, Viduena de la Pena (Espagne), 11-03-15. — 3215×53—08.
TURKELTAUB (Rajza), Varsovie (Pologne), 10-02-25. — 1409×53—75.
URBANSKI (Pierre), Kamien (Pologne), 07-06-08. — 15046×51—08.
URBANSKI, née WOZNY, Karniowice (Pologne), 13-12-05. — 15046×51—08.
VALLES, née SANSON, Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), 23-10-04. — 17999×52—64.
VASCHETTO (Jean), Vigone (Italie), 11-07-21. — 12055×51—67.
VEGETTA (Séverin), Turin (Italie), 25-03-33. — 6980×53—06.
VERLAINE (Louis), Namur (Belgique), 16-02-95. — 583×53—31.
VIDOTTO (Michèle), Gaiarine (Italie), 11-09-08. — 1310×53—32.
VIDOTTO, née DE ZOTTI, Codogne (Italie), 12-06-10. — 1310×53—32.
VIEL, née ROS, Porcia (Italie), 23-01-13. — 12658×52—47.
VIEL (Tiziano), Caneva (Italie), 02-02-11. — 12658×52—47.
VILLA (Joachim), Gistain (Espagne), 28-04-11. — 7403×53—64.
VILLA, née VILLA, Gistain (Espagne), 01-09-17. — 7403×53—64.
VISENTIN (Pierre), Provisdomini (Italie), 15-11-01. — 4998×53—73.
VISINTIN (Santo), Cormons (Italie), 22-03-02. — 14816×52—47.
VISINTIN (Guerrino), Cormons (Italie), 19-01-28. — 13427×53—47.

VISINTIN, née SIBAU, Fleana (Italie), 27-11-05. — 14846×52—17.
VISINTIN (Anita), Cormons (Italie), 12-12-32. — 16352×53—47.
VISINTIN (Elena), Cormons (Italie), 08-01-31. — 13428×53—47.
WARMOESKERKEN (Cornelius), Standdaarbuiten (Hollande), 13-05-09. — 3076×53—32.
WARMOESKERKEN, née DRIESMANS, Millen (Belgique), 20-01-08. — 3076×53—32.
WASERMAN (Wolf), Varsovie (Pologne), 03-12-28. — 11288×53—75.
WEDLECHOWICZ (Waclaw), Lagiewniki (Pologne), 18-09-10. — 26978×48—91.
WESDORP (Marinus), Rotterdam (Hollande), 29-06-09. — 10775×51—67.
WOJTYLO (Stanislas), Hyzne (Pologne), 25-05-06. — 2556×53—64.
WOJTYLO, née PYSZ, Albigowa (Pologne), 07-11-11. — 2556×53—51.
WYPLOSZ (Jakub), Varsovie (Pologne), 17-12-02. — 22763×50—03.
WYPLOSZ, née ZANGER, Varsovie (Pologne), 28-01-11. — 22763×50—03.
ZAMBLERA (Candido), Vigano San Martino (Italie), 06-10-04. — 7041×53—75.
ZAMBLERA, née VALENTI, Mologno (Italie), 26-01-11. — 7041×53—75.
ZANARDI (Jean), Biello (Italie), 24-02-28. — 12248×53—73.
ZANELLI (Eléonore), Sarsina (Italie), 01-02-18. — 7043×53—57.
ZANOTTO (Ludovic), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-07-05. — 10199×52—13.
ZANOTTO, née VOLPE, Aglie (Italie), 10-11-11. — 10199×52—13.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ARRIVABENE, née VIOLLAT-LOISET, Paris, 29-09-01. — 4131×53—75.
CALIMANO, née FANTON, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 26-01-01. — 2331×51—75.
SMITH, née GIBOURY, Ablois (Marne), 17-05-93. — 1225×52—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ANDRZEJEWSKI (Bernard), au Creusot (Saône-et-Loire), 07-12-18. — 11021×52—71.
ANDRZEJEWSKI (Ursule), au Creusot (Saône-et-Loire), 10-07-50. — 11021×52—71.
BAGNIS (Elise), Schignano (Italie), 05-06-33. — 4190×53—06.
BAGNIS (Adrienne), Grasse (Alpes-Maritimes), 15-07-39. — 4190×53—06.
BALDECCHI (Christiane), Montesquiou (Gers), 05-11-39. — 15841×52—65.
BARISONE (Yves), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 17-06-19. — 3006×53—13.
BERNARD (Jacqueline), Lille (Nord), 11-12-47. — 11283×52—59.
BIEDIC (Jean), Sidi-bel-Abbès (Oran), 22-07-39. — 996×53—91.
BIEDIC (Omer), Ponteba (Algérie), 05-11-40. — 996×53—91.
BIEDIC (Marie-Juliette), Affreville (Algérie), 01-01-46. — 996×53—91.
BLANCO (Maria), Muret (Haute-Garonne), 20-05-50. — 3451×53—31.
CARLEI (Guiseppina), Aquila (Italie), 15-01-10. — 25706×39—77.
CROAYNE (Claude), Nivelles (Belgique), 21-12-49. — 6822×53—59.
CROAYNE (Michel), Valenciennes (Nord), 20-11-45. — 6822×53—59.
CROAYNE (Bernard), Valenciennes (Nord), 31-01-50. — 6822×53—59.
CROAYNE (Francine), Valenciennes (Nord), 26-08-42. — 6822×53—59.
CROAYNE (Thérèse), Valenciennes (Nord), 20-06-48. — 6822×53—59.
CZERVIEC (Jacques), Suresnes (Seine), 03-04-53. — 9505×53—78.
DE WILDE (François), Nangis (Seine-et-Marne), 24-05-40. — 1121×53—02.
DE WILDE (Hubert), Pierrepont (Aisne), 26-08-41. — 1121×53—02.
DE WILDE (Jean-Luc), Pierrepont (Aisne), 07-04-44. — 1121×53—02.
DE WILDE (Christian), Marcy-sur-Marle (Aisne), 29-01-46. — 1121×53—02.
DE WILDE (Anne), Marcy-sur-Marle (Aisne), 03-01-50. — 1121×53—02.
DINGES (Bernard), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 20-10-32. — 2963×51—54.
DINGES (Marie-Anne), Essegney (Vosges), 19-05-50. — 2963×51—54.
PUSZYK (Waldemar), Nilvange (Moselle), 14-08-42. — 3127×53—57.
PUSZYK (Eliane), Nilvange (Moselle), 05-03-39. — 3127×53—57.
PUSZYK (Christiane), Nilvange (Moselle), 15-02-46. — 3127×53—57.
PUSZYK (Gisèle), Nilvange (Moselle), 20-01-49. — 3127×53—57.
PUSZYK (Brigitte), Nilvange (Moselle), 15-01-50. — 3127×53—57.
DYK (Olga), Sarrant (Gers), 05-03-37. — 11509×52—32.
GARCIA (Alfred), Héricourt (Haute-Saône), 18-03-53. — 11173×51—25.
GAROYAN (Elisabeth), Valence (Drôme), 19-03-48. — 3678×53—26.
GAROYAN (Claude), Valence (Drôme), 05-05-19. — 3678×53—26.
GOLA (Angela), Savone (Italie), 11-05-36. — 26086×47—02.
GRAZIANO (Marius), l'Argentière (Hautes-Alpes), 07-10-44. — 2746×53—65.
GRAZIANO (Alfred), l'Argentière (Hautes-Alpes), 21-06-47. — 2746×53—65.
GRAZIANO (Suzanne), l'Argentière (Hautes-Alpes), 28-02-50. — 2746×53—65.
GROD (Eugenia), Teplycia (Pologne), 24-03-38. — 4070×53—77.
GROD (Emilia), Guignes (Seine-et-Marne), 27-03-10. — 4070×53—77.
HALADJIAN (Achren), Valence (Drôme), 21-01-18. — 3680×53—26.
KRYSZAK (Wladyslas), Youx (Puy-de-Dôme), 27-06-35. — 5459×40—63.
KRYSZAK (Stephania), Youx (Puy-de-Dôme), 19-08-33. — 5459×40—63.
KRYSZAK (Szelawa), Youx (Puy-de-Dôme), 31-01-37. — 5459×40—63.
LALOUP (Nadine), Lille (Nord), 20-05-52. — 11283×52—59.
LATYSZENOK (Pierre), Blaye-les-Mines (Tarn), 11-03-52. — 5065×51—81.
LISIECKI (Michel), Dijon (Côte-d'Or), 30-10-40. — 2806×53—21.
LISSNYDER (Marie-José), Rehon (Meurthe-et-Moselle), 21-09-50. — 19802×51—54.
LUISELLI (Joséphine), Allègre (Gard), 01-05-31. — 18903×50—30.
MACHULA (Eric), Briey (Meurthe-et-Moselle), 04-10-50. — 1918×53—54.
MARCINISZYN (Michel), Nottonville (Eure-et-Loir), 23-03-15. — 13905×52—28.
MARCINIAK (Théodore), Bouligny (Meuse), 01-01-39. — 1918×53—54.
MATINO (Luigi), Bisacquino (Italie), 28-02-31. — 1217×53—01.
MATINO (Saverio), Bisacquino (Italie), 15-02-36. — 1217×53—01.
MATINO (Francesca), Bisacquino (Italie), 07-09-38. — 1217×53—01.
MATINO (Giuseppa), Bisacquino (Italie), 25-08-43. — 1217×53—01.
MATINO (Giovanna), Bisacquino (Italie), 16-08-45. — 1217×53—01.
MATINO (Rosalia), Bisacquino (Italie), 26-07-40. — 1217×53—01.
MELKA (Erick), l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), 22-05-51. — 4568×53—65.
MELKA (Sylvia), l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), 30-10-38. — 4568×53—65.
MELKA (Josette), l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), 23-09-18. — 4568×53—65.
MYLEK (Jean), Caudry (Nord), 26-07-49. — 10251×52—59.
MYLEK (Bernard), Caudry (Nord), 04-07-53. — 10251×52—59.
MYLEK (Janina), Millam (Nord), 03-06-40. — 10251×52—59.
NOWAK (David), Forfar (Ecosse), 19-08-46. — 2686×53—62.
PERONA (Pascual), Elda (Espagne), 20-09-37. — 6782×53—31.
PERONA (Vicente), Toulouse (Haute-Garonne), 22-08-47. — 6782×53—31.
PIETROPOLI (Arlette), la Tronche (Isère), 31-10-37. — 12025×52—38.
RUSSO (Giovanna), Saint-Etienne (Loire), 21-12-33. — 9165×31—75.
RUSSO (Lucia), Caltanissetta (Italie), 16-07-35. — 9165×31—75.
RUSSO (Salvatrice), Caltanissetta (Italie), 06-08-38. — 9165×31—75.
SANTIN (Albert), Ambilly (Haute-Savoie), 10-08-52. — 4080×53—74.
SLONINA (Thérèse), Verdun (Meuse), 29-07-39. — 3027×53—60.
SONNENBLICK (Jacques), Périgueux (Dordogne), 06-05-18. — 23200×47—24.
SZCZESNY (Joseph), Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret), 13-03-11. — 12592×52—45.
SZCZESNY (Sophie), Fontenouilles (Yonne), 09-03-38. — 12592×52—45.
SZCZESNY (Jeannine), Fontenouilles (Yonne), 09-08-38. — 12592×52—45.
SZCZESNY (Odette), Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret), 03-08-46. — 12592×52—45.
TONETTO (Jean), la Tronche (Isère), 28-06-40. — 6122×52—38.
TONETTO (Marie-Jeanne), Grenoble (Isère), 11-01-45. — 6122×52—38.
TORRES (Michel), Saint-Epain (Indre-et-Loire), 19-02-15. — 3215×53—08.
TORRES (Anna-Maria), Saint-Epain (Indre-et-Loire), 12-02-11. — 3215×53—08.
TORRES (Lydia), Rethel (Ardennes), 30-01-51. — 3215×53—08.
URBANSKI (Stanislas), Vouziers (Ardennes), 18-01-35. — 15016×51—08.
VALLES (Anita), Sarsa de Surta (Espagne), 27-09-34. — 17999×52—64.
VALLES (Gloria), Sarsa de Surta (Espagne), 24-02-39. — 17999×52—64.
VIDOTTO (Robert), Monferran-Saves (Gers), 16-01-46. — 1310×53—32.
VIDOTTO (Ursule), Pouy-de-Touges (Haute-Garonne), 18-11-39. — 1310×53—32.
VIDOTTO (Yvette), Monferran-Saves (Gers), 25-01-47. — 1310×53—32.
VIEL (Claire), Saint-Michel-de-Lapujade (Gironde), 31-01-37. — 12658×52—47.
VIEL (Daniel), Saint-André-du-Garn (Gironde), 14-05-41. — 12658×52—47

VISINTIN (Robert), Bourran (Lot-et-Garonne), 24-07-41. — 14846×52—47.

WARMOESKERKEN (Liliane), Pergain-Taillac (Gers), 02-01-47. — 3076×53—32.

WOJTYLO (André), Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle), 29-01-36. — 2556×53—54.

WOJTYLO (Jean-Pierre), Mononcourt-en-Vermois (Meurthe-et-Moselle), 19-02-48. 2556×53—54.

WYPLOSZ (Julian), Varsovie (Pologne), 06-04-39. — 22763×50—03.

WYPLOSZ (Charles), Vichy (Allier), 05-09-47. — 22763×50—03.

ZAMBLERA (Henri), Ivry-sur-Seine (Seine), 08-04-50. — 7041×53—75.

ZAMBLERA (Rosa), Casazza (Italie), 08-03-33. — 7041×53—75.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ANDREJEWSKI (Stanislaw). — ANDRZEJEWSKI (Stanislaw), Plawinck (Pologne), 08-05-21. — 14024×52—71.

ANDREJEWSKI (Ella). — ANDRZEJEWSKI (Ella), Bonau (Suisse), 13-12-25. — 14024×52—71.

ANDREJEWSKI (Bernard), ANDRZEJEWSKI (Bernard), au Creusot (Saône-et-Loire), 07-12-48. — 14024×52—71.

ANDREJEWSKI (Ursule). — ANDRZEJEWSKI (Ursule), au Creusot (Saône-et-Loire), 10-07-50. — 14024×52—71.

GARCIA (Pierre). — GARCIA (Pedro), Santa Maria de Nieva (Espagne), 17-09-01. — 11319×52—33.

GASSIORY (Victor). — GASIOROWSKI (Viktor), Rzeszyn (Pologne), 19-06-13. — 17143×51—37.

GASSIORY (Kazimiera). — GASIOROWSKI (Kazimiera), Raczyn (Pologne), 26-02-19. — 17143×51—37.

GIRAUDO (Jean). — GIRAUDO (Giovanni), Piasco (Italie), 28-12-08. — 13021×51—38.

MARCININ (Basile). — MARCINISZYN (Basile), Nosivci (Pologne), 25-01-20. — 13905×52—28.

MARCININ (Josepha). — MARCINISZYN (Josepha), Stobodka Strusowka (Pologne), 12-11-25. — 13905×52—28.

MARCININ (Michel). — MARCINISZYN (Michel), Nottonville (Eure-et-Loir), 23-03-45. — 13905×52—28.

MELEC (Bernard). — MYLEK (Bernard), Caudry (Nord), 04-07-53. — 10251×52—59.

MELEC (Catherine). — MYLEK (Catherine), Morawsko (Pologne), 22-11-42. — 10251×52—59.

MELEC (Janina). — MYLEK (Janina), Millam (Nord), 03-06-40. — 10251×52—59.

MELEC (Jean). — MYLEK (Jean), Caudry (Nord), 26-07-49. — 10251×52—59.

MELEC (Jean). — MYLEK (Jean), Morawsko (Pologne), 14-07-09. — 10251×52—59

POGORZELSKI (André). — POGORZELSKI (Andrzej), Varsovie (Pologne), 28-11-29. — 6011×53—69.

ROVIRA (Paul), ROVIRA (Pablo), Tarragone (Espagne), 10-03-27. — 7123×53—31.

SAVESCO (Michel). — SAWECZKO (Michel), Rozanowko (Pologne), 04-01-18. — 16391×51—58.

SERRANO (Angèle). — SERRANO (Maria), Urracal (Espagne), 24-01-17. — 52975×38—69

STRAVOLES (Nicolas). — STRAVOLEMOS (Nicolas), Steinfort (Luxembourg), 20-12-23 — 9177×52—77

SZLARSIC (Charles). — SZKLARCZYK (Chaïm), Radonska (Pologne), 10-06-08. — 9511×51—75.

TONETTO (Albert). — TONETTO (Alberto), Laufen (Suisse), 02-08-04. — 6122×52—38.

TURKELTAUB (Rose). — TURKELTAUB (Rajza), Varsovie (Pologne), 10-02-25. — 1409×53—75.

WEDLECHOWICZ (Vincent). — WEDLECHOWICZ (Waclaw), Lagiewniki (Pologne), 18-09-10. — 26978×48—91.

WYPLOSZ (Jacob). — WYPLOSZ (Jakub), Varsovie (Pologne), 17-12-02. — 22763×50—03.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France.

BALIGAND (Victor), Ragnies (Belgique), 15-01-06. — 18333×52—99.

BALIGAND (Michel), Montmorillon (Indre), 18-08-16. — 18333×52—99.

BALIGAND (Daniel), Ragnies (Belgique), 22-02-53. — 18333×52—99.

BALIGAND, née VAN DEN BROECK, Bornhem (Belgique), 10-01-15. — 18333×52—99.

BALIGAND (Viviane), Dieppe (Seine-Inférieure), 26-02-39. — 18333×52—99.

BALIGAND (Micheline), le Blanc (Indre), 07-09-42. — 18333×52—99.

BALIGAND (Liliane), Montmorillon (Indre), 03-01-45. — 18333×52—99.

BESLANDS (Edouard), Paris (6e), 12-10-32. — 11405×53—99.

BIDOT (André), Gan (Belgique), 05-01-33. — 10379×53—99.

BILLIEUX (Lucien), Fontenois-les-Montbozon (Haute-Saône), 28-02-35. — 12302×53—99

BOUTEILLER (Emile), Lausanne (Suisse), 29-02-32. — 7963×53—99.

BRIGLIANO (Pierre), Paris (18e), 21-05-21. — 451×52—99.

BRIGLIANO (Lyliane), Paris (14e), 01-08-43. — 451×52—99.

BRIGLIANO (Anne-Marie), Borgosesia (Italie), 23-02-46. — 451×52—99.

BRIGLIANO (Marie-Grâce), Borgogesia (Italie), 09-07-50. — 451×52—99.

BROSSARD (Philippe), Londres (Angleterre), 15-02-18. — 40545×36—99.

CHADEYRON (René), Londres (Angleterre), 21-01-20. — 5741×53—99.

COQUELET (Fernand), Ghlin (Belgique), 22-07-33. — 20252×51—99.

DARRAS (Gabriel), Pottes (Belgique), 01-03-31. — 239×51—99.

DELHONTE (Henri), Mouscron (Belgique), 09-10-21. — 11692×47—99.

DELHONTE, née NOTTEBAERE, Mouscron (Belgique), 15-01-22. — 11692×47—99.

DELHONTE (Corlane), Mouscron (Belgique), 21-05-49. — 11692×47—99.

ENGELMANN (René), Zurich (Suisse), 14-04-26. — 2389×53—99.

ENGELMANN (August), Zurich (Suisse), 25-11-97. — 2390×53—99.

ENGELMANN (Edouard), Zurich (Suisse), 07-05-33. — 2390×53—99.

ENGELMANN, née DURRER, Kerns (Suisse), 18-01-98. — 2390×53—99.

ENGELMANN (Gertrud), Zurich (Suisse), 05-02-37. — 2390×53—99.

FRANCHI (Robert), Troyes (Aube), 11-06-32. — 11251×53—99.

FROEHLY (Léon), Mulhouse (Haut-Rhin), 11-04-09. — 15527×52—99.

FROEHLY (Marcel), Berne (Suisse), 20-02-39. — 15527×52—99.

FROEHLY (Charles), Berne (Suisse), 03-09-10. — 15527×52—99.

FROEHLY, née WALTI, Berne (Suisse), 10-01-09. — 15527×52—99.

FROEHLY (Christine), Berne (Suisse), 26-08-50. — 15527×52—99.

GIORGI (Alfred), Nice (Alpes-Maritimes), 03-04-33. — 17963×35—99.

GIRAUD (Antoine), Mexico (Mexique), 01-02-27. — 9888×53—99.

GRUNBERG (Hasso), Paris (Seine), 16-12-31. — 9691×53—99.

HANHART (Théodore), Milan (Italie), 20-06-20. — 2243×53—99.

HANHART, née CESCHIN, Venise (Italie), 14-09-22. — 2243×53—99.

IGUINITZ ECHEVERRIA (Félix), Andoain (Espagne), 07-06-34. — 12168×53—99

ISERN, née REPISO, Carmaux (Tarn), 17-02-26. — 5911×53—34.

JAMIN (Georges), Pombovar (Hongrie), 25-09-32. — 10760×53—99.

JANIN (Yves), Alexandrie (Egypte), 09-02-32. — 11578×52—99.

KIRSTE (Daniel), Paris, 01-06-33. — 17299×52—99.

LEBAILLY (Michel), Fontainebleau (Seine-et-Marne), 17-06-31. — 16821×52—99.

MAHNKE (Marcel), Namur (Belgique), 23-01-26. — 21863×51—99.

NOBUS (Léon), Wancourt (Pas-de-Calais), 02-02-32. — 5820×53—99.

PFITZINGER (Heinzjurgen), Ingwiller (Bas-Rhin), 10-07-30. — 2232×52—99.

PFITZINGER (Gerold), Sarre-Union (Bas-Rhin), 03-11-37. — 2231×52—99.

PFITZINGER (Ernst), Sarre-Union (Bas-Rhin), 29-04-32. — 2233×52—99.

POULOT (Georges), Paris (Seine), 04-03-27. — 2695×53—99.

RABER (Michel), Blois (Loir-et-Cher), 19-06-32. — 9286×53—99.

ROS (Ramon), Beaucaire (Gard), 03-05-31. — 18010×52—99.

SAMYN (Claude), Roubaix (Nord), 26-08-31. — 7570×53—99.

SCHALTEGGER (Paul), Annemasse (Haute-Savoie), 31-05-30. — 17721×52—99.

SYX (Lucien), Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), 01-12-18. — 7540×53—99.

VANDEVOORDE (Lucien), Lille (Nord), 25-12-31. — 18819×52—99.

VERHELST (André), Pecq (Belgique), 07-06-30. — 845×53—99.

VERHELST, née DUBOIS, Warcoing (Belgique), 24-03-19. — 845×53—99.

VERHELST (Claudine), Pecq (Belgique), 10-07-52. — 845×53—99.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 janvier 1954 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;

Vu la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret du 31 octobre 1952 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 octobre 1952 (*Journal officiel* du 2 novembre 1952) accordant la nationalité française au sieur Bekla

(Edmundo), Novelda (Espagne), 20-11-24. — 2415×51—92, est complété comme suit:

BELDA (Edmundo) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir: BELDA (Edmond).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décrets du 25 janvier 1954 rapportant des décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu les décrets des 3 juillet 1953 et 7 août 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 3 juillet 1953 (Journal officiel du 2 août 1953.)*

NOWACKI, née NAWROCKI, Hamborn (Allemagne), 30-10-16. — 11553×51—62.

2° *Décret du 7 août 1953 (Journal officiel du 27 septembre 1953.)*

MENDIZABAL (Eusébio), Zumarraga (Espagne), 15-12-09. — 16984×52—64.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 5 juin 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 juin 1953 (*Journal officiel* du 14 juin 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

MALCUIT (Jeanne), Challant-Saint-Victor (Italie), 25-03-31. — 12515×52—78.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62, 70 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 20 février 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 20 février 1953 (*Journal officiel* du 15 mars 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

LUCZAK, née KAMYK, Szczyty (Pologne), 20-03-12. — 10790×52—62.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 2 février 1954.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Constructions scolaires du premier degré:
Exposé introductif par M. Sauvy.

Mercredi 3 février 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOS RESSOURCES EN PÉTROLE BRUT

Ordre du jour.

Commerce de la France avec les pays producteurs de pétrole:
Audition demandée d'un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuit de distribution des produits laitiers (beurre):
Etablissement d'un plan de rapport.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur le crédit à la consommation:
Examen de l'avant-projet d'avis établi par M. Allègre.

Dix heures et quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES D'ANALYSE ET DE MESURE DU TRAVAIL PRATIQUÉES EN FRANCE
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Dix heures trente.

Dix heures trente. — Audition demandée de M. Soumagnac, président du groupe du travail pour l'étude des méthodes d'analyse et de mesure du travail à l'Organisation européenne de coopération économique.

Onze heures. — Audition de M. Perrin, directeur de l'institut national de sécurité.

Quinze heures trente. — Audition de M. Bize, secrétaire général du comité national de la productivité au ministère des affaires économiques.

Seize heures trente. — Audition demandée de M. le docteur Gillon, chef du service de l'inspection médicale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Jeudi 4 février 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conjoncture de l'Afrique noire:
Etude du projet de rapport présenté par M. Lawrence.

Dix heures et quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Dix heures. — Etude de la proposition de loi n° 11203 tendant à la création de caisses mutuelles d'assurances récoltes:
Adoption du texte définitif du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Milleau.

Quatorze heures quarante-cinq. — Orientation de la production agricole: choix entre une politique d'expansion et une politique de stagnation:
Audition de M. Houdet, ministre de l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 22 décembre 1953, sont approuvées, à la date de ce jour, et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5044 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 250 (édition 1941). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine d'ancres à pattes articulées et pièces pour ancres à pattes articulées en acier (feuille rectificative n° 2).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique au lycée de jeunes filles de Sèvres.

Un concours s'ouvrira, le 28 avril 1954, en vue du recrutement, pour la section technique du lycée de jeunes filles de Sèvres, d'un professeur technique d'art de la tapisserie (transcription de cartons de tapisserie).

L'enseignement donné par ce professeur comprendra les disciplines suivantes:

a) Transposition de cartons de tapisserie, composition décorative, mise au point et exécution;

b) Technologie.

c) Histoire générale de l'art et histoire de la tapisserie.

Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge supérieure pourra être reculée:

Du temps des services militaires obligatoires;

Du temps des services civils, accomplis en qualité de professeur ou de maître auxiliaire, dans un établissement public du ministère de l'éducation nationale, sous réserve que ces services soient valables ou validables pour la retraite.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 27 mars 1954, dernier délai, par la directrice de la section technique du lycée de jeunes filles, 1, rue Léon-Journault, à Sèvres, qui fournira tous renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les pièces à fournir pour la constitution du dossier, le règlement et le programme de ce concours.

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

La spécialité serrurerie-forge est ajoutée aux spécialités mises au prochain concours, dont la liste a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* des 21 et 22 décembre 1953.

Les inscriptions seront reçues par les inspections principales de l'enseignement technique jusqu'au 20 février 1954 et les épreuves de la première série se dérouleront les 4, 5 et 6 mars 1954 pour les deux spécialités serrurerie-forge et forge-serrurerie.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au concours de 1954 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours s'ouvrira, le 8 juin 1954, pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à vingt-cinq élèves français et dix élèves étrangers pour l'école nationale des ponts et chaussées, et à quinze élèves français et deux élèves étrangers pour l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1954.

Les épreuves écrites seront faites à Paris et dans quelques centres de province; les candidats indiqueront eux-mêmes les centres choisis d'après une liste qui leur sera communiquée ultérieurement.

Les épreuves écrites seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres les 8, 9 et 10 juin 1954.

Les demandes des candidats devront parvenir au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées avant le 31 mars 1954.

Une instruction détaillée, relative notamment à la forme des demandes d'inscription, aux pièces à joindre, aux modalités du concours et à la nature des épreuves, peut être demandée au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital de Sète (Hérault).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 5 et 6 avril 1954 à l'hôpital de Sète (Hérault).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant, toutefois, reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 25 mars 1954 à la direction du centre hospitalier de Sète, qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), poste créé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs féminins des postes, télégraphes et téléphones.

Les 28 et 29 mai 1954, sera ouvert un concours pour le recrutement de deux cent cinquante contrôleurs féminins.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique, géographie;

Epreuves facultatives: langue vivante étrangère, droit public.

Les listes de candidatures seront closes le 15 avril 1954.

Le concours est ouvert aux candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidates doivent être âgées, au 1er janvier 1954, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée, pour les mères de famille mariées ou veuves, d'un an par enfant à charge.

Les candidates recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront sur demande le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat, ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 15 avril 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MARINONI

Machines et matériel pour l'imprimerie et les industries annexes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 143.910.000 F

SIÈGE SOCIAL: 96, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)

R. C.: Seine no 77596.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 5 janvier 1954.

60	82	141	142	143	6.566	6.621	6.622	6.623	6.624
144	145	163	164	165	6.625	6.626	6.627	6.628	6.629
166	167	168	195	196	6.630	6.672	6.673	6.674	6.774
219	399	400	489	493	6.775	6.776	6.819	6.820	6.823
498	499	500	532	533	6.826	6.827	6.853	6.945	6.946
553	554	555	556	557	6.970	6.971	6.992	6.993	7.049
558	559	572	573	574	7.050	7.062	7.063	7.064	7.071
575	576	577	578	579	7.072	7.099	7.130	7.176	7.197
580	637	638	674	675	7.198	7.199	7.200	7.305	7.315
720	721	722	723	724	7.316	7.317	7.318	7.319	7.320
725	726	727	728	730	7.448	7.503	7.514	7.515	7.568
731	732	733	734	735	7.592	7.669	7.670	7.678	7.679
736	737	751	752	753	7.755	7.756	7.757	7.758	7.759
754	755	756	757	758	7.835	7.853	7.854	7.855	7.856
759	760	789	798	834	8.017	8.018	8.019	8.020	8.105
835	836	845	846	925	8.106	8.107	8.108	8.109	8.110
926	996	997	998	999	8.182	8.183	8.198	8.199	8.307
1.000	1.052	1.053	1.054	1.055	8.308	8.337	8.338	8.339	8.340
1.056	1.093	1.094	1.356	1.357	8.471	8.504	8.505	8.506	8.536
1.358	1.359	1.360	1.368	1.369	8.537	8.538	8.539	8.598	8.692
1.407	1.453	1.504	1.581	1.583	8.693	8.699	8.700	8.710	8.805
1.584	1.585	1.756	1.847	1.848	8.806	8.807	8.808	8.820	8.821
1.905	1.906	1.907	1.962	2.001	8.822	8.823	8.824	8.825	8.826
2.002	2.003	2.004	2.005	2.131	8.827	8.828	8.829	8.869	8.870
2.132	2.133	2.134	2.135	2.136	8.887	8.888	8.889	8.904	8.917
2.137	2.255	2.256	2.257	2.258	8.918	8.919	8.998	8.999	9.062
2.275	2.276	2.277	2.368	2.369	9.109	9.150	9.151	9.174	9.175
2.370	2.399	2.400	2.576	2.677	9.176	9.177	9.193	9.194	9.195
2.678	2.679	2.680	2.702	2.703	9.196	9.197	9.198	9.199	9.200
2.704	2.705	2.764	2.781	2.782	9.201	9.202	9.203	9.220	9.221
2.790	2.791	2.792	2.793	2.794	9.222	9.223	9.224	9.225	9.226
2.795	2.796	2.797	2.798	2.799	9.263	9.420	9.516	9.517	9.575
2.800	2.824	2.894	3.018	3.019	9.591	9.592	9.593	9.694	9.695
3.030	3.046	3.047	3.140	3.179	9.696	9.697	9.774	9.775	9.776
3.180	3.217	3.218	3.617	3.703	9.876	9.877	9.878	9.901	9.902
3.720	4.093	4.094	4.095	4.096	9.903	9.904	9.905	9.906	10.031
4.161	4.162	4.163	4.197	4.198	10.032	10.137	10.147	10.164	10.246
4.199	4.200	4.201	4.202	4.203	10.247	10.248	10.249	10.346	10.458
4.204	4.205	4.206	4.207	4.208	10.459	10.460	10.485	10.486	10.487
4.294	4.295	4.353	4.375	4.376	10.492	10.493	10.517	10.518	10.519
4.377	4.378	4.379	4.380	4.385	10.570	10.782	10.783	10.784	10.785
4.386	4.387	4.388	4.395	4.655	10.786	10.787	10.788	10.789	10.790
4.656	4.657	4.659	4.660	4.723	10.853	10.854	10.951	10.969	11.033
4.731	4.732	4.733	4.809	4.810	11.034	11.035	11.036	11.053	11.054
4.822	4.828	4.829	4.926	4.927	11.055	11.107	11.108	11.189	11.190
4.928	4.929	4.930	4.936	4.937	11.239	11.240	11.263	11.264	11.265
4.938	4.939	4.940	4.950	4.951	11.266	11.292	11.297	11.298	11.300
4.952	4.953	4.954	4.955	4.956	11.377	11.378	11.410	11.411	11.895
5.316	5.317	5.335	5.336	5.337	11.896	11.897	11.898	11.899	11.900
5.338	5.366	5.367	5.377	5.436	12.071	12.123	12.124	12.156	12.178
5.437	5.459	5.460	5.502	5.503	12.179	12.180	12.199	12.200	12.217
5.504	5.700	5.701	5.815	5.823	12.218	12.219	12.220	12.238	12.303
5.824	5.825	5.826	5.852	5.853	12.304	12.363	12.612	12.643	12.644
5.854	5.855	5.856	5.886	5.887	12.645	12.702	12.703	12.704	12.854
5.995	5.996	5.997	5.998	5.999	12.855	12.872	12.936	13.051	13.052
6.000	6.003	6.035	6.197	6.215	13.053	13.063	13.132	13.133	13.134
6.216	6.217	6.233	6.234	6.235	13.161	13.162	13.236	13.315	13.316
6.236	6.281	6.282	6.283	6.284	13.317	13.325	13.326	13.425	13.426
6.346	6.349	6.350	6.372	6.373	13.437	13.438	13.521	13.580	13.581
6.374	6.375	6.376	6.377	6.378	13.585	13.586	13.587	13.588	13.589
6.379	6.445	6.446	6.447	6.484	13.665	13.666	13.733	13.716	13.717
6.527	6.528	6.563	6.564	6.565	13.718	13.719	13.752	13.753	13.754
					13.904	13.905	13.906	13.907	13.908
					13.909	13.965	13.966	14.030	14.044
					14.045	14.046	14.207	14.242	14.243
					14.408	14.409	14.411	14.412	14.413
					14.481	14.482	14.483	14.484	14.485
					14.486	14.487	14.488	14.646	14.647
					14.648	14.649	14.656	14.657	14.658
					14.659	14.742	14.831	14.832	14.833
					14.834	14.835	14.836	14.845	14.846
					14.847	14.848	14.849	14.905	14.904
					15.194	15.170	15.171	15.172	15.868
					15.924	15.925	15.926	15.927	15.928
					15.929	15.930	15.932	15.933	

Liste numérique des obligations 5 0/0 1930 sorties à des tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29	1949	1.545	1953	2.748	1953
33	1951	1.571	1949	2.749	1953
34	1951	1.600	1953	2.750	1953
114	1949	1.601	1953	2.766	1953
212	1953	1.602	1953	2.767	1953
213	1953	1.603	1953	2.768	1953
214	1953	1.604	1953	2.783	1953
215	1953	1.605	1953	2.784	1953
228	1953	1.606	1953	2.802	1953
1.021	1953	1.607	1953	2.803	1953
1.022	1953	1.608	1953	2.804	1953
1.023	1953	1.618	1953	2.805	1953
1.024	1953	1.632	1950	2.806	1953
1.028	1953	1.633	1950	2.807	1953
1.029	1953	1.667	1953	2.808	1953
1.030	1953	1.668	1953	2.809	1953
1.076	1953	1.679	1948	2.880	1951
1.077	1953	1.693	1949	2.981	1953
1.081	1953	1.696	1948	2.982	1953
1.087	1949	1.697	1953	2.998	1953
1.088	1953	1.698	1953	2.999	1953
1.089	1953	1.788	1953	3.000	1953
1.099	1953	1.789	1953	3.177	1951
1.100	1953	1.790	1953	3.283	1945
1.101	1953	1.810	1953	3.322	1945
1.102	1953	1.811	1953	3.346	1953
1.103	1953	1.826	1945	3.380	1950
1.104	1953	1.837	1953	3.394	1953
1.105	1953	1.838	1953	3.395	1953
1.106	1953	1.839	1953	3.396	1953
1.107	1953	1.840	1953	3.397	1953
1.108	1953	1.859	1953	3.398	1953
1.109	1953	1.860	1953	3.427	1953
1.151	1952	1.867	1953	3.446	1953
1.152	1952	2.018	1952	3.511	1949
1.153	1952	2.019	1952	3.561	1952
1.167	1950	2.292	1950	3.562	1952
1.216	1953	2.293	1950	3.563	1952
1.217	1953	2.294	1950	3.564	1952
1.218	1953	2.295	1950	3.565	1952
1.244	1952	2.344	1945	3.566	1952
1.245	1952	2.352	1945	3.567	1952
1.246	1952	2.378	1952	3.568	1952
1.249	1952	2.379	1952	3.577	1949
1.250	1952	2.380	1952	3.592	1953
1.268	1952	2.603	1953	3.593	1953
1.271	1953	2.650	1953	3.594	1953
1.272	1953	2.651	1953	3.595	1953
1.273	1953	2.654	1952	3.618	1950
1.276	1953	2.655	1952	3.622	1951
1.277	1953	2.656	1952	3.623	1951
1.278	1953	2.657	1952	3.624	1951
1.345	1949	2.690	1952	3.625	1951
1.385	1949	2.742	1953	3.798	1945
1.454	1953	2.743	1953	3.830	1953
1.476	1952	2.744	1953	3.852	1951
1.477	1952	2.745	1953	3.853	1951
1.542	1945	2.746	1953	3.854	1951
1.544	1953	2.747	1953	3.956	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.002	1952
4.003	1952
4.084	1953
4.086	1953
4.087	1953
4.105	1952
4.106	1952
4.107	1952
4.166	1950
4.167	1950
4.168	1950
4.175	1950
4.186	1945
4.188	1952
4.189	1952
4.191	1953
4.192	1953
4.193	1953
4.195	1951
4.212	1953
4.213	1953
4.214	1953
4.215	1953
4.216	1953
4.217	1953
4.218	1953
4.220	1953
4.221	1953
4.253	1952
4.274	1953
4.275	1953
4.276	1953
4.277	1953
4.278	1953
4.298	1953
4.299	1953
4.300	1953
4.366	1953
4.367	1953
4.438	1953
4.456	1953
4.469	1953
4.470	1953
4.539	1948
4.573	1953
4.601	1953
4.617	1953
4.618	1953
4.664	1953
4.668	1953
4.687	1945
4.708	1953
4.709	1953
4.710	1953
4.769	1953
4.797	1949
4.837	1948
4.846	1949
4.977	1949
4.982	1953
4.983	1953
5.032	1945
5.114	1945
5.146	1953
5.147	1953
5.192	1948
5.207	1952
5.280	1953
5.281	1953
5.450	1953
5.462	1953
5.463	1953
5.464	1953
5.473	1953
5.527	1952
5.528	1952
5.590	1951
5.615	1945
5.759	1953
5.760	1953
5.840	1945
5.846	1953
5.847	1953
5.848	1953
5.849	1953
5.897	1953
6.019	1952
6.020	1952
6.032	1953
6.070	1951
6.071	1951
6.077	1952
6.093	1953
6.094	1953
6.150	1945
6.207	1953
6.208	1953
6.209	1953
6.210	1953
6.237	1952
6.238	1952
6.239	1952
6.240	1952
6.358	1953
6.387	1953
6.413	1952
6.414	1952
6.415	1952
6.416	1952
6.417	1952
6.461	1953
6.542	1953
6.543	1953
6.544	1953
6.767	1953
6.768	1953
6.769	1953
6.807	1953
6.808	1953
6.809	1953
6.834	1948
6.960	1953
6.979	1951
6.980	1951
7.013	1953
7.023	1953
7.024	1953
7.025	1953
7.146	1952
7.147	1952
7.177	1953
7.209	1953
7.210	1953
7.222	1953
7.226	1950
7.227	1950
7.293	1953
7.338	1953
7.339	1953
7.340	1953
7.378	1953
7.379	1953
7.380	1953
7.571	1953
7.572	1952
7.680	1953
7.690	1953
7.691	1953
7.692	1953
7.693	1953
7.694	1953
7.761	1953
7.762	1953
7.763	1953
7.764	1953
7.765	1953
7.767	1953
7.784	1953
7.785	1953
7.786	1953
7.787	1953
7.788	1953
7.789	1953
7.790	1953
7.807	1953
7.808	1953
7.836	1950
7.838	1950
7.839	1950
7.840	1950
7.861	1953
7.862	1953
7.863	1953
7.864	1953
7.865	1953
7.866	1953
7.867	1953
7.868	1953
7.869	1953
7.870	1953
7.874	1953
7.875	1953
7.876	1953
7.878	1953
7.950	1953
7.951	1953
7.957	1953
7.958	1953
7.959	1953
7.971	1953
7.972	1953
7.973	1953
7.974	1953
7.975	1953
7.976	1953
7.977	1953
7.978	1953
7.979	1953
8.001	1953
8.002	1953
8.003	1953
8.004	1953
8.008	1953
8.052	1953
8.086	1950
8.087	1950
8.090	1950
8.091	1950
8.093	1950
8.193	1949
8.228	1945
8.482	1953
8.483	1953
8.484	1953
8.498	1945
8.540	1953
8.541	1953
8.542	1953
8.543	1953
8.544	1953
8.557	1953
8.558	1953
8.559	1953
8.560	1953
8.564	1953
8.565	1953
8.566	1953
8.567	1953
8.575	1951
8.576	1951
8.577	1951
8.578	1951
8.579	1951
8.681	1953
8.682	1953
8.683	1953
8.684	1953
8.685	1953
8.686	1953
8.716	1953
8.717	1953
8.718	1953
8.719	1953
8.720	1953
8.809	1953
8.810	1953
8.875	1951
8.876	1951
8.877	1951
8.878	1951
8.902	1953
8.965	1953
8.966	1953
8.967	1953
9.055	1953
9.108	1949
9.125	1953
9.126	1953
9.127	1953
9.128	1953
9.129	1953
9.132	1953
9.173	1949
9.190	1953
9.227	1949
9.300	1953
9.301	1953
9.302	1953
9.303	1953
9.304	1953
9.326	1952
9.327	1945
9.406	1953
9.413	1949
9.497	1948
9.594	1953
9.596	1952
9.597	1952
9.615	1953
9.616	1953
9.617	1953
9.618	1953
9.619	1953
9.620	1953
9.661	1945
9.709	1953
9.710	1953
9.720	1945
9.733	1953
9.749	1949
9.752	1952
9.755	1952
9.756	1952
9.757	1952
9.758	1952
9.759	1952
9.760	1952
9.786	1950
9.788	1950
9.821	1953
9.822	1953
9.823	1953
9.944	1953
9.945	1953
9.946	1953
9.947	1953
10.039	1953
10.040	1953
10.057	1953
10.082	1953
10.148	1953
10.227	1952
10.340	1945
10.347	1953
10.348	1953
10.349	1953
10.350	1953
10.366	1950
10.367	1950
10.368	1950
10.370	1950
10.371	1945
10.375	1953
10.376	1953
10.465	1953
10.552	1953
10.553	1953
10.554	1953
10.578	1953
10.579	1953
10.585	1950
10.611	1953
10.612	1953
10.613	1953
10.614	1953
10.616	1953
10.628	1952
10.659	1952
10.660	1952
10.689	1951
10.690	1951
10.779	1953
10.780	1953
10.964	1945
11.027	1952
11.062	1953
11.072	1953
11.073	1949
11.110	1953
11.242	1951
11.243	1951
11.407	1945
11.421	1949
11.470	1952
11.475	1949
11.501	1948
11.504	1952
11.509	1945
11.518	1953
11.519	1953
11.540	1953
11.541	1953
11.542	1953
11.608	1948
11.645	1945
11.737	1952
12.314	1945
12.362	1949
12.434	1945
12.437	1952
12.438	1952
12.439	1952
12.475	1953
12.476	1953
12.477	1953
12.478	1953
12.479	1953
12.480	1953
12.487	1953
12.509	1950
12.510	1950
12.562	1945
12.566	1953
12.567	1953
12.568	1953
12.590	1949
12.591	1953
12.604	1953
12.617	1945
12.649	1949
12.650	1951
12.651	1951
12.652	1954
12.707	1953
12.708	1953
12.711	1953
12.713	1953
12.716	1953
12.740	1953
12.741	1953
12.742	1953
12.743	1953
12.744	1953
12.752	1945
12.803	1953
12.804	1953
12.805	1953
12.819	1953
12.859	1953
12.921	1945
12.972	1953
13.017	1953
13.018	1953
13.019	1953
13.171	1949
13.199	1953
13.200	1953
13.202	1952
13.215	1952
13.228	1952
13.257	1952
13.258	1952
13.259	1952
13.260	1952
13.303	1949
13.379	1953
13.444	1953
13.445	1953
13.446	1953
13.447	1953
13.448	1953
13.452	1952
13.453	1952
13.454	1948
13.456	1952
13.457	1952
13.458	1952
13.483	1953
13.484	1953
13.485	1953
13.486	1953
13.487	1953
13.488	1953
13.489	1953
13.562	1949
13.596	1951
13.700	1953
13.701	1953
13.702	1953
13.728	1945
13.734	1953
13.737	1953
13.756	1953
13.778	1953
13.779	1953
13.780	1953
13.786	1949
13.790	1949
13.841	1952
13.842	1952
13.843	1952
13.894	1952
13.910	1953
13.948	1949
13.967	1953
13.984	1952
13.985	1952
13.986	1952
13.987	1952
13.988	1952
13.989	1952
13.990	1952
13.998	1952
14.081	1949
14.083	1953
14.084	1953
14.085	1953
14.086	1953
14.087	1953
14.095	1950
14.096	1948
14.097	1950
14.098	1950
14.099	1950
14.100	1950
14.159	1952
14.160	1952
14.167	1953
14.168	1953
14.193	1953
14.241	1949
14.301	1945
14.321	1953
14.333	1949
14.451	1953
14.475	1949
14.634	1949
14.685	1945
14.720	1953
14.721	1953
14.722	1953
14.723	1953
14.724	1953
14.725	1953
14.726	1953
14.727	1953
14.728	1953
14.729	1953
14.801	1949
14.811	1953
14.870	1945
14.906	1949
14.918	1953
14.922	1953
14.984	1953
14.985	1953
15.030	1953
15.031	1953
15.032	1953
15.033	1953
15.034	1953
15.158	1952
15.231	1953
15.232	1953
15.279	1945
15.409	1953
15.410	1952
15.473	1953
15.498	1953
15.499	1953
15.501	1953
15.503	1953
15.556	1945
15.709	1953
15.710	1953
15.802	1949
15.891	1952
15.892	1952
15.893	1952
15.894	1952
15.946	1953
15.947	1953
15.948	1953
15.949	1953
15.965	1953

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 371.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE PRONY, A PARIS
Registre du commerce: 208871 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 4.724 obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

(Ce tableau se substitue à partir de l'échéance incluse du 1er décembre 1954 à celui publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1951.)

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er déc. 1954.....	157	1er déc. 1961.....	248	1er déc. 1967.....	366
— 1955.....	167	— 1962.....	264	— 1968.....	391
— 1956.....	179	— 1963.....	282	— 1969.....	417
— 1957.....	191	— 1964.....	301	— 1970.....	445
— 1958.....	203	— 1965.....	321		
— 1959.....	217	— 1966.....	343	Total.....	4.724
— 1960.....	232				

Ces 4.724 titres forment, avec les 276 obligations déjà amorties, la totalité des 5.000 obligations émises en 1950.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 371.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE PRONY, A PARIS
Registre du commerce: Seine 208871 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 4.187 obligations 6 0/0 de 5.000 F (ex-5 1 2 0/0 1947).

(Ce tableau se substitue à partir de l'échéance incluse du 1er novembre 1954 à celui publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1947.)

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er nov. 1954.....	199	1er nov. 1960.....	283	1er nov. 1965.....	378
— 1955.....	211	— 1961.....	300	— 1966.....	401
— 1956.....	225	— 1962.....	317	— 1967.....	425
— 1957.....	237	— 1963.....	337		
— 1958.....	251	— 1964.....	357	Total.....	4.187
— 1959.....	267				

Ces 4.187 titres forment, avec les 813 obligations déjà amorties, la totalité des 5.000 obligations émises en 1947.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 371.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE PRONY, A PARIS
Registre du commerce: 208871 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 4.232 obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

(Ce tableau se substitue à partir de l'échéance incluse du 1er novembre 1954 à celui publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1948.)

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er nov. 1954.....	321	1er nov. 1958.....	405	1er nov. 1962.....	512
— 1955.....	340	— 1959.....	430	— 1963.....	543
— 1956.....	361	— 1960.....	455		
— 1957.....	382	— 1961.....	483	Total.....	4.232

Ces 4.232 titres forment, avec les 568 obligations déjà amorties, la totalité des 4.800 obligations émises en 1948.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

BRASSERIES DU MIDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE PARADIS, MARSEILLE

Usant de la faculté qu'avait la société de procéder à tout moment à l'amortissement anticipé des obligations Brasserie Fritz Lauer 4 0/0 1946 par voie de rachat direct ou en Bourse, il a été procédé à l'amortissement anticipé des vingt-cinq obligations nos 127, 128, 377, 380, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 232, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 502, 503, 504, 505 et 506 rachetées en Bourse.

Cet amortissement anticipé remplacera l'amortissement des vingt obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 1er février 1954.

Les obligations nos 306 amortie en 1950, 298, 356 amorties en 1952 et 70, 123 amorties en 1953 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Webanck (Raymond), demeurant à Thionville, 6, rue du Collège, représenté par Me Israël, avocat à Thionville, actionne son épouse Mme Webanck, née Ursule Muller, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Webanck (Raymond) assigne Mme Webanck, née Muller, aux débats oraux qui auront lieu le 22 mars 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 22 janvier 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de l'Ardèche.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale no 532 d'Yssingeaux à Grenoble.

Construction d'un nouveau pont suspendu sur le Rhône, entre Tain et Tournon.

Premier lot. — Piles et massifs d'ancrage.

Adjudication restreinte sur offres de prix

AVIS

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, du premier lot des travaux de construction d'un nouveau pont suspendu sur le Rhône entre Tain et Tournon.

Ce lot comprend essentiellement:

La construction, jusqu'au niveau de l'articulation des pylônes, de deux piles en rivière qui seront fondées à l'air comprimé;

La construction de deux massifs d'ancrage sur les rives, qui seront fondés à l'air libre et à sec et seront protégés contre les affouillements par un rideau de palplanches métalliques.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à deux millions de francs et le montant du cautionnement définitif à trois pour cent (3 0/0) du montant des travaux.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les concurrents qui désireront prendre part à l'adjudication devront en faire la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Ardèche, place des Mobiles, à Privas, et joindre à cette demande les pièces énumérées au paragraphe B de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes, accompagnées des pièces qui doivent leur être jointes, seront adressées par pli recommandé à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Ardèche et devront lui parvenir avant le 16 février 1954 à seize heures, terme de rigueur.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, place des Mobiles, à Privas.

Fait à Privas, le 15 janvier 1954.

Le préfet,
AIMÉ JEANJEAN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Abdelkader ben Ali, né le 10 mars 1919 à Taza (Maroc), demeurant à la Valette, le Coudon, la Jausianne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard (Alain-François).

M. Léon Albicocco, né le 6 novembre 1899 à Grenoble (Isère), demeurant à Grenoble, 2, rue Charrel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barthelemy.

M. Hornstein (Simon), né le 25 novembre 1918 à Paris (19e), demeurant à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), 13, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Françoise, née le 17 juillet 1950 à Caudéran (Gironde); Michel-Jean, né le 27 septembre 1951 à Saint-Maixent (Deux-Sèvres); Monique-Yvonne, née le 22 décembre 1952 à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hostein.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association Drieu-La-Rochelle (Les Amis de Drieu La Rochelle).** But: défendre sa mémoire et propager ses écrits. Siège social: 43, rue du Colisée, Paris.

4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association familiale rurale de Mayrac.** But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Mayrac.

4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association commerciale et artisanale de Longlaville.** But: défendre les intérêts généraux du commerce de la ville et favoriser son développement. Siège social: mairie de Longlaville.

4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Comité des fêtes de Bonifacio.** But: organiser des fêtes (fêtes nationales, fêtes locales dites patronales). Siège social: salle de l'infirmerie, Bonifacio.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association d'éducation populaire Saint-Martin.** But: procurer des loisirs dans un but éducatif. Siège social: domicile du secrétaire, M. l'abbé Febvay, Dommartin-sur-Vraine.

8 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Cercle laïque auterivain.** But: aider l'école laïque, développer et assurer le fonctionnement de cours et œuvres éducatives post et périscolaires. Siège social: mairie d'Auterive.

8 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société des ingénieurs, anciens élèves de l'école centrale de T. S. F. et d'électronique.** But: entretenir entre ses membres un lien de confraternité et un esprit de solidarité tant sur le plan amical que sur le plan professionnel; contribuer par la valeur professionnelle de ses membres, au développement du cours supérieur de l'école centrale de T. S. F. et d'électronique et à sa réputation dans le milieu industriel et les sphères officielles; contribuer à la défense de la valeur professionnelle de ses membres en leur facilitant le moyen de se produire dans leur spécialité. Siège social: 47, rue de l'Echiquier, Paris.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les bagarreurs, cascadeurs, réalisateurs d'impossible.** But: grouper, former, conseiller, orienter les sportifs désirant se spécialiser dans l'entraînement, la présentation, la production de spectacles de bagarres, de chutes diverses, et généralement, de toutes acrobaties et exercices physiques tenus pour difficiles. Siège social: 10, avenue Frochot, Paris.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Maris-Stella.** But: gymnastique, sports, athlétisme et musique. Siège social: salle paroissiale, Gosier.

9 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Centre d'études techniques agricoles de Casson (C. E. T. A. de Casson).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Casson.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Syndicat d'expansion touristique de Lechatelet, Côte-d'Or.** But: étudier les mesures à prendre pour augmenter d'une manière générale la prospérité de cette localité et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Lechatelet.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Stock-cars club de Bourgogne.** But: pratique du sport automobile en circuit fermé, réservé à des véhicules d'occasion et spécialement adaptés à cet usage dit « stock-cars ». Siège social: hôtel Terminus, 20, avenue Maréchal-Foch, Dijon.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'orchestre de chambre de Toulouse et les amis de l'orchestre de chambre de Toulouse.** But: propagande en vue de faire connaître les œuvres de musique de chambre classiques et modernes en donnant des concerts publics. Siège social: 15, rue du Rempart-Villeneuve, Toulouse.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union autonome des familles nombreuses du n° 3 de Liévin.** But: grouper les familles nombreuses, les aider moralement et matériellement. Siège social: chez M. Hecquet (André), 187, rue Thiers, Liévin.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **La Famille ouvrière, association des familles des faubourgs Sud d'Oran.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: route d'Aïn-Baïda, Oran.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Salle d'entr'aide à la jeunesse.** But: construction d'une salle où la jeunesse pourra participer aux travaux d'ouvroirs, assister à des séances récréatives et à des conférences. Siège social: mairie de Guyotville.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité directeur de la Concorde olympique trithoise.** But: coordonner les différents sports pratiqués dans la commune, faciliter les rapports des sociétés entre elles tout en respectant leur autonomie. Siège social: mairie de Trith-Saint-Léger.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Les Vieux travailleurs du Molay.** But: venir en aide aux vieux travailleurs. Siège social: mairie du Molay.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Amicale des œuvres post et périscolaires de Lisle-en-Rigault.** But: éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes. Siège social: école publique de Lisle-en-Rigault.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Comité des fêtes, Dampierre-sur-Blévy-Feuillouse.** But: organiser des fêtes et réjouissances publiques, bals, manifestations sportives. Siège social: mairie de Dampierre-sur-Blévy.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Comité d'entr'aide aux vieux des quartiers-cités, gare et annexes.** But: venir en aide aux vieux travailleurs. Siège social: chez M. Dupré (Julien), 35, cité Saint-Philibert, Montbard.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **L'Haltérophile et Culturiste-Club d'Aix-en-Provence.** But: propager et encourager la pratique du sport haltérophile et de la culture physique. Siège social: 36, rue Victor-Leydet, Aix-en-Provence.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Avenir sportif missonnais.** But: développer les forces physiques des jeunes gens par la pratique des sports; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: mairie de Misson.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux et mulets de la région de Blot-l'Eglise.** But: indemniser ses membres des pertes d'animaux, pertes occasionnées par la maladie ou les accidents, soit qu'elles soient totales ou partielles, en entraînant la vente forcée ou l'abatage obligatoire. Siège social: mairie de Blot-l'Eglise.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sougé-sur-Braye.** But: subvenir à toutes les dépenses résultant des déplacements, manœuvres et sorties exceptionnelles ainsi qu'aux menus frais d'instruction et d'équipement. Siège social: mairie de Sougé-sur-Braye.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association théâtrale de Marainviller.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: mairie de Marainviller.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Office de tourisme, syndicat d'initiatives et comité des fêtes du corso.** But: augmenter d'une manière générale la prospérité de Cavaillon et de sa région dans tous domaines, en suivre la réalisation au point de vue du tourisme et de l'urbanisme, attirer les étrangers en leur rendant le séjour agréable et facile, mettre en relief les richesses naturelles du comtat venaissin, travailler au développement de Cavaillon, étudier tous moyens pour y parvenir par l'organisation d'expositions de toutes sortes, spectacles divers et bals. Siège social: hôtel de ville de Cavaillon.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale chapelaine de la commune de la Chapelle-des-Pots.** But: distraire les habitants, éducation populaire de la jeunesse. Siège social: salle Trembié, la Chapelle-des-Pots.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Cercle d'échecs de Pure.** But: faire un fonds commun d'étude et de bonne volonté pour concourir au progrès et à la propagande des échecs; créer un centre de réunion et d'action pour l'organisation des matchs, tournois intérieurs, interlycées et intercercles, séances de maîtres, abonnement aux journaux spéciaux, constitution d'une bibliothèque. Siège social: salle des fêtes, Pure.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cercle des nageurs balarucois.** But: pratique de la natation, participation aux compétitions. Siège social: café du Port, Balaruc-les-Bains.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Les Compagnons de la Passion.** But: promouvoir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature et plus particulièrement celles rattachées à l'art théâtral amateur. Siège social: 13, rue Ronchaux, Besançon.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité de la jeunesse au plein air du département de l'Yonne.** But: coordonner et faciliter l'action des œuvres laïques de vacances existantes, favoriser la création d'œuvres nouvelles, organiser la campagne: jeunesse au plein air et répartir les fonds réservés au département. Siège social: 19, rue de Paris, Auxerre.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Amicale des facteurs des postes, télégraphes, téléphones, recette principale.** But: resserrer les liens de solidarité et de bonne camaraderie entre ses membres, améliorer leur condition de travail, défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: domicile du président, Constantine.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Service interprofessionnel de médecine du travail du département de la Manche.** But: créer et gérer un service de médecine du travail, étudier toutes questions d'hygiène intéressant les adhérents et prendre toute initiative s'y rapportant. Siège social: 20, rue Milon, Coutances.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes de Saugues et communes environnantes.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre ménager de Saugues. Siège social: centre ménager rural, place Saint-Antoine, Saugues.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale de la jeunesse de Longlaville.** But: grouper les jeunes gens de la localité et organiser leurs loisirs. Siège social: salle Frantz, Longlaville.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale bretonne de Sartrouville.** But: fêtes folkloriques, bals et sorties. Siège social: 106, quai de Seine, Sartrouville.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Union républicaine des anciens combattants et victimes des deux guerres de Manosque.** But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Manosque.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale des sapeurs-pompiers de Droué.** But: entraînement sportif des sapeurs-pompiers, organisation de théâtres et de voyages. Siège social: chez le sous-lieutenant des sapeurs-pompiers, 32, rue du Poislay, Droué.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité armentiérois d'aide au logement.** But: aider et participer à la construction de logements et amélioration de l'habitat. Siège social: 28, rue de Dunkerque, Armentières.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association interentreprises patronale de Nyons et région pour les services médicaux du travail.** But: coordination de l'activité des entreprises pour la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952 sur les services médicaux du travail et de tous les textes subséquents ayant le même objet et favoriser et créer des institutions intéressant ces services. Siège social: mairie de Nyons.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale des anciens marins du Haut-Jura.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: chez M. Gruet, restaurant Favriau, 8, rue Voltaire, Saint-Claude.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Amicale des anciennes élèves de l'institution Saint-Joseph-de-Menet.** But: entretenir chez ses adhérentes les liens d'amitié et coopérer à la prospérité de l'école. Siège social: chez Mme Bizot, Menet.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Joyeuses boules saint-aubinoises.** But: sport boule et éducation physique. Siège social: café Ganeau, place de la Mairie, Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Sangliers.** But: pratique du jeu de javelots et son développement, resserrement des liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Lewarde.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Syndicat de défense contre la tuberculose bovine et les maladies du bétail de la région de Genillé.** But: lutte contre la tuberculose bovine. Siège social: mairie de Genillé.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association d'éducation populaire, familiale et scolaire de Saint-Cyr-les-Vignes.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école libre de Saint-Cyr-les-Vignes, recruter et s'intéresser à leurs directeur et maîtres. Siège social: école libre, Saint-Cyr-les-Vignes.

14 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeunes foyers du canton de Sancerre.** But: grouper les familles afin de soutenir leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Sancerre.

14 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeunes foyers du canton de la Chapelle-d'Angillon.** But: grouper les familles afin de soutenir leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de la Chapelle-d'Angillon.

14 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et des amis du centre d'apprentissage féminin Hélène-Boucher.** But: intérêts moraux et matériels de l'école, œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires. Siège social: centre d'apprentissage féminin Hélène-Boucher, 32, avenue d'Anduze, Alès.

15 janvier 1954 Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la participation des employeurs à l'effort de construction (A. P. E. C.).** But: grouper les employeurs assujettis à l'obligation d'investir et recueillir leurs versements. Siège social: 23, avenue Kléber, Paris.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale de la classe 1934.** But: entretenir les liens de solidarité et d'amitié entre ses membres. Siège social: café Morronoz, Saint-Georges-de-Reneins.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Entente cycliste de Serquigny.** But: pratique du sport cycliste et cyclotouriste, toutes compétitions officielles de la fédération française du cyclisme (F. F. C.). Siège social: chez M. André Cochon, Serquigny.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Le Toit du Cheminot.** But: coordonner l'activité des cheminots qui, en dehors de leur activité professionnelle normale, travaillent à la construction de leur logement. Siège social: 30, rue Eugène-Delacroix, Quessy.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Espérance sportive donaloise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social, chez M Fedit, Saint-Donat.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des jeunesses syndicalistes force ouvrière.** But: grouper les jeunes travailleurs en vue de leur donner par l'éducation ouvrière une formation syndicale complète et de leur permettre la pratique des sports ainsi que l'organisation des loisirs. Siège social: 75, rue Léon-Gambetta, Lille.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Compagnons comédiens.** But: organisation de représentations de théâtre classique pour la culture populaire. Siège social: 4, rue des Renforts, Toulouse.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale d'éducation populaire de la Pomarède.** But: établir un lien entre les familles et l'école publique et prolonger l'action éducatrice et culturelle de cette dernière. Siège social: école publique, la Pomarède.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment et autres activités.** But: grouper les compagnons des métiers du bâtiment en vue du fonctionnement technique et du développement intellectuel, culturel et moral de ses membres. Siège social: 11, rue Chanoineau, Tours.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les joyeux troubadours.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: chez M Jamet, 34, avenue Henri-Lefeuvre, le Mans.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des jeunesses syndicalistes force ouvrière de la Haute-Garonne.** But: éducation ouvrière des jeunes, pratique des sports et organisation des loisirs. Siège social: 30 *bis*, rue Valade, Toulouse.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la pétanque.** But: faire connaître, apprendre et développer le jeu de boules dit de pétanque. Siège social: 55, rue Navier, Paris.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association amicale des commerçants, industriels, professions libérales et artisans de Foix.** But: défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social: mairie de Foix.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale des sapeurs-pompiers de Septfonds.** But: créer une mutuelle au sein du corps des sapeurs-pompiers de Septfonds (œuvres sociales); organiser quelques programmes de réjouissances. Siège social: foyer rural, à Septfonds.

16 janvier 1954. Décaration à la préfecture de l'Oise. **Les Amis de l'école.** But: prolonger l'œuvre scolaire, promouvoir l'éducation populaire, organiser des loisirs culturels. Siège social: école publique, Puiseux-en-Bray.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy.** But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps de sapeurs-pompiers, aide aux familles des sapeurs-pompiers dans le besoin. Siège social: mairie de Saint-Rémy.

16 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux **Œuvre d'entr'aide maritime médicale et sociale du Calvados.** But: association créée dans un but philanthropique et social pour gérer le dispensaire, secourir les malades, les blessés, les vieillards, les nécessiteux, aider la jeunesse dans son évolution et en général pour toute action tendant à améliorer le sort de la population et à favoriser son essor. Siège social: dispensaire, route de Bayeux, Port-en-Bessin.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Syndicat d'initiative des Beauges-le Chatelard.** But: développement touristique du canton du Chatelard Siège social: mairie du Chatelard.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Coopérative ouvrière d'habitation **L'Espérance.** But: accession à la petite propriété. Siège social: 20, rue Louis-Blanc, Talence.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **L'Espoir de Chaudefonds.** But: éducation populaire, bonne formation physique et morale de la jeunesse, organisation des loisirs. Siège social: presbytère, Chaudefonds-sur-Layon.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des communes pastorales du département de l'Isère.** But: défense et mise en valeur des paturages communaux. Siège social: chambre de commerce de Grenoble.

17 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union sportive de Sayat.** But: pratique de l'éducation physique et du basket-ball. Siège social: mairie de Sayat.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Comité pour la reconstruction de l'église d'El-Affroun.** But: reconstruire l'église d'El-Affroun. Siège social: mairie d'El-Affroun.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts du quartier de Pissevin.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: le Spaniel, chemin de Pissevin, Nîmes.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité d'organisation des foires, expositions agricoles commerciales, artisanales et industrielles et des concours d'animaux et de produits agricoles de la ville de Vimoutiers.** But: organiser chaque année à Vimoutiers des manifestations destinées à provoquer l'amélioration des techniques agricoles, de la qualité de la production et à servir les intérêts généraux des agriculteurs, des commerçants et de tous ceux qui sont attachés à la prospérité de la région. Siège social: mairie de Vimoutiers.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association cultuelle de l'église catholique apostolique française** (tradition gallicane de Bossuet). But: assurer l'exercice du culte catholique gallican. Siège social: 20, boulevard du Président-Wilson, Bordeaux.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Les Mousquetaires.** But: pratique du tir à la carabine et éventuellement au pistolet. Siège social: café du Commerce, Habère-Lullin.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union philharmonique nazairienne.** But: vulgarisation des œuvres des maîtres anciens et modernes; perfectionnement de l'éducation musicale de ses membres et des auditeurs. Siège social: chez M. Guerif rue Beaumarchais, Saint-Nazaire.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Conseil protestant de la jeunesse d'Alger.** But: coordination de l'action des mouvements de jeunesse protestants d'Alger. Siège social: 31, rue Clauzel, Alger.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association sportive des adhérents de la Charente du groupement des campeurs universitaires de France.** But: pratique et développement du camping sous ses différentes formes, activités de plein air. Siège social: 36, place du Minage, Angoulême.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Shooter Avesnes.** But: grouper tous les amateurs de football désirant apporter aide morale et matérielle aux joueurs pratiquant sous les couleurs de l'Union sportive avesnoise. Siège social: café Mariez, route de Landrecies, Avesnes-sur-Helpe.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Nid du Canigou.** But: œuvres d'éducation populaire, postscolaires pour jeunes filles, de bienfaisance et patronnages. Siège social: 33, rue de l'Hospice, Prades.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Comité des fêtes de la cavalcade du Clauzier et de l'industrie.** But: organisation d'une cavalcade à l'époque de la mi-carême. Siège social: café Maranzin, place de l'Industrie, Tarbes.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des sous-officiers de réserve de Lisieux et de son arrondissement.** But: défense des intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve et perfectionnement de leur instruction militaire. Siège social: hôtel de ville de Lisieux.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Gars d'Arvor.** But: développement de l'éducation physique et des sports. Siège social: 186, rue Saint-Malo, Rennes.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des utilisateurs des aciers et alliages spéciaux.** But: représentation et sauvegarde des intérêts généraux des entreprises utilisant ou mettant en œuvre des aciers et alliages spéciaux. Siège social: 4, rue Galilée, Paris.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Union des aveugles et grands invalides civils du Tarn.** But: défense de leurs intérêts communs, étude des diverses questions relatives à l'amélioration de leur condition de vie. Siège social: 27, rue Chambre-de-l'Edit, Castres.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association des anciens travailleurs déportés du canton de Vendôme.** But: maintenir entre ses membres l'esprit de camaraderie et de solidarité qui existait dans les camps de travail et, en cas de besoin, se venir en aide les uns les autres. Siège social: café du Tribunal, rue Poterie, Vendôme.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Section des vieux travailleurs indépendants d'Alès.** But: défense des intérêts des vieux et amélioration de leur sort. Siège social: Bourse du travail, rue de la République, Alès.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **La Pétanque des Carrés.** But: faire aimer et propager le sport boules dans la région. Siège social: café Desbois, les Carrés, Annecy-le-Vieux.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Mobiliers et ameublements français (M. A. F.).** But: propagande pour le maintien d'une haute qualité des mobiliers et objets d'ameublement et étude de tous problèmes s'y rapportant. Siège social: 68, rue Mazarine, Paris.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Estagel Football-Club.** But: pratique de l'éducation physique, des sports et de la préparation militaire. Siège social: café du Commerce, Estagel.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association d'étude pour l'expansion de l'économie.** But: rechercher les moyens d'un progrès rapide et continu de la production et du niveau de vie français. Siège social: château d'Anserville, par Bornel.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Noir et couleur** (cercle des cinéastes et photographes amateurs vosgiens). But: établir entre les amateurs cinéastes et photographes d'Epinal et de la région des liens de confraternité et concourir, par des échanges de communications et de renseignements mutuels, aux progrès scientifiques et artistiques de la photographie fixe, en relief et animée. Siège social: 9 *bis*, rue Côte-Champion, Epinal.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale de pêche Electricité, Gaz de France.** But: pratique de la pêche. Siège social: 21, boulevard de la Marquette, Toulouse.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Eglantine bouliste Saint-Martin-du-Touch.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Commerce, 158, route de Bayonne, Toulouse.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association France-Afrique du Nord pour l'expansion de l'huile d'olive.** But: développement de la consommation de l'huile d'olive. Siège social: 6, cours Pierre-Puget, Marseille.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Liserons de Notre-Dame.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 32, avenue Saint-Marcel, Loos.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association sportive de natation du domaine de Saint-François-d'Assise.** But: pratique de la natation. Siège social: domaine de Saint-François-d'Assise, la Celle-Saint-Cloud.

---

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Amicale des Alsaciens et Lorrains de Perrégaux.** But: relations étroites entre Alsaciens et Lorrains, assistance aux compatriotes malheureux. Siège social: bar L'Escale, avenue de Verdun, Perrégaux.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Voyages et pèlerinages maristes.** But: création de liens d'amitié à l'occasion de voyages et de pèlerinages. Siège social: 108, rue de Vaugirard, Paris.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association algérienne des donneurs de sang des P. T. T.** But: fournir le sang aux transfusions nécessaires au personnel des P. T. T. et leurs familles; soutenir les intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social: service régional des télécommunications, 129, rue Alfred-Lelluch, Alger.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **L'Eclair.** But: diffusion de l'éducation physique féminine, développement de l'esprit sportif (esprit d'équipe, sens de la discipline) par la pratique et la diffusion de certains sports féminins tels que l'athlétisme, le basket-ball, le volley-ball, le ping-pong, le tennis. Siège social: angle de l'avenue de Gaulle et du boulevard Jubelin, Cayenne.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupe artistique des jeunes de Sainte-Hélène.** But: éducation de la jeunesse par le théâtre et les sorties collectives; assurer à ses membres des distractions saines et morales, créer entre eux des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: hôtel Cauty, Sainte-Hélène.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Entente boule souriante amicale de Riaux.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du Cinéma, Riaux.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des arbitres de football de Lyon et du Rhône.** But: venir en aide à ses adhérents selon que les ressources le permettent, constituer entre tous les sociétaires des relations amicales. Siège social: café de la Jeune-France, 10, rue Palais-Grillet, Lyon.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club des supporters Allez l'Iris.** But: apporter une aide morale et financière à l'Iris-Club croisien. Siège social: 9, rue du Professeur-Perrin, Croix.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeunes foyers du canton de Lury-sur-Arnon.** But: grouper les familles afin de soutenir leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie, Quincy.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeunes foyers du canton de Sancergues.** But: grouper les familles afin de soutenir leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie, Sancergues.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Var. **Cité des jeunes raphaëlois.** But: éducation populaire et développement de la jeunesse. Siège social: 2, rue Jean-Aicard, Saint-Raphaël.

---

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Union sportive de l'institut agricole du Centre.** But: organisation et contrôle du sport à l'institut agricole du Centre. Siège social: institut agricole du Centre, Yzeure.

---

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **La Courcomoise.** But: suppression du braconnage. Siège social: mairie, Courcôme.

---

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Football-Club Helminger.** But: pratique du sport football. Siège social: 11, rue Aristide-Briand, Belfort.

---

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité local de Pont-de-Claix de l'Union des femmes françaises.** But: soutien de la famille, s'intéresser au sort de l'enfance. Siège social: mairie, Pont-de-Claix.

---

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Cercle de jeunesse et d'éducation rurale.** But: émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie, Roulans.

---

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Myriam sport.** But: organiser et contrôler la pratique de la gymnastique et des sports (basket-ball, tennis, volley-ball, natation) pour l'établissement. Siège social: institution de la Providence, 20, rue René-Descartes, Poitiers.

---

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité de défense laïque du canton de Pleine-Fougères.** But: créer une atmosphère de sympathie autour des écoles publiques. Siège social: école publique des garçons, Pleine-Fougères.

---

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph-Sainte-Agnès.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres, entente avec toutes associations semblables. Siège social: 12, rue G.-Romme, à Riom.

---

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Amis de Saint-Hubert.** But: exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, développement du gibier, élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: café Les Baraques, 335, rue de Messine, Saint-André.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club Beaumont.** But: sportif et amical. Siège social: Civette Beaumont, 16, rue Beaumont, Nice.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Boule Florian.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du Sport, 38, avenue Florian, à Saint-Loup, Marseille.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale socialiste section cadres et maîtrises de la R. A. T. V. M. (Régie autonome des transports de la ville de Marseille).** But: resserrer les liens des militants au sein de la corporation. Siège social: 51, rue Grignan, Marseille.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association départementale des auberges de jeunesse** (section de la Fédération nationale des auberges de jeunesse). But: grouper les usagers des auberges de jeunesse du Loiret; contribuer au développemnt des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: Stand 130, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Coquelicots.** But: pratique des sports. Siège social: école de garçons du Nord, rue Carrère, Libourne.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des castors du rail groupe Lorraine.** But: Auto-construction de maisons individuelles. Siège social: syndicat chrétien des cheminots, 1, rue des Chanoines, Nancy.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité permanent des fêtes de la ville du Mans.** But: organiser sans but lucratif fêtes et manifestations propres à favoriser le développement du tourisme local, aide aux vieillards dans le besoin. Siège social: mairie du Mans.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Œuvre des noviciats.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 93, chaussée Watt, Tourcoing.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération des comités de défense inter-régionaux des ex-inspecteurs de police d'Etat, inspecteurs de sûreté nationale et secrétaires de police.** But: regrouper sur le plan fédéral les ex-inspecteurs de police d'Etat, inspecteurs de sûreté nationale et secrétaires de police reclassés en qualité de gardiens de la paix ou mis à la retraite d'office par mesure de compression budgétaire. Siège social: 4, rue Vauban, Lyon.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bugale Breiz (Enfants de Bretagne).** But: amical, culturel, folklorique et philanthropique. Siège social: 14, place de la Victoire, Bordeaux.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Service médical interentreprises du comité d'initiative de Passy.** But: organisation médecine du travail et de toutes autres actions sociales. Siège social: mairie du 16e arrondissement, Paris.

23 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **L'Alouette,** à Chuelles. But: société d'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, route de Douchy, Chuelles.

23 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **La Truite de Villers-Bocage et des environs.** But: alevinage, répression du braconnage et aménagement piscicole. Siège social: mairie de Villers-Bocage.

23 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Bernardet-Club du Poitou.** But: grouper le plus grand nombre possible de scooters, aussi bien scooters Bernardet que scooters de toutes autres marques, afin de développer l'activité touristique dans notre région et en France et de créer un cycle de conférences ayant pour base le code de la route, le secourisme, le dépannage. Siège social: restaurant Carnot, 40, rue Carnot, Poitiers.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Union culturelle familiale.** But: éducation populaire au point de vue intellectuel, artistique, moral, physique et social. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Epieds-en-Beauce.

MODIFICATIONS

28 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'Humanité** transfère son siège social du 11, rue Rémy-de-Gourmont, Paris, au 28, rue Bobillot, Paris.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du collège Jean-Baptiste-Say change son titre qui devient **Association des parents d'élèves du lycée Jean-Baptiste-Say.** Modification aux statuts. Siège social: 9, rue du Buis, Paris.

6 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. L'Association fraternelle des combattants de Lagord 1914-1918 change son titre qui devient **Association fraternelle des combattants de Lagord 1914-1918 — 1939-1945.** But: solidarité et soutien mutuel; tradition et souvenir. Siège social: salle communale, Lagord.

6 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des commerçants titulaires des halles centrales de Paris** transfère son siège social du 14, rue Lapeyrère, Paris, au 14, rue de Poissy, Paris.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Jiu-Jitsu Club de Neuilly change son titre, qui devient: **Jiu-Jitsu-Club de Neuilly, Judo-Club de Neuilly,** et transfère son siège social du 11, rue Saint-Pierre, à Neuilly, au 169, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Le Groupement des classes 1939-1940-1941-1942 de Chalon et des environs change son titre, qui devient: **Groupement des classes 1939 à 1942 de Chalon-sur-Saône et des environs.** Siège social: café Nesptune, place de Beaune, Chalon-sur-Saône.

14 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. L'Association familiale rurale du canton de Sancoins change son titre, qui devient: **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeunes foyers, du canton de Sancoins.** Siège social: mairie de Sancoins.

14 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Union musicale de Mauzé-Thouarsais.** Modifications aux statuts. Siège social: chez M. Fillonneau (Marc), Mauzé-Thouarsais.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens du 9e dragons et de ses C. R.** transfère son siège social du 75, boulevard de Sébastopol, au 129, boulevard Brune, Paris.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'association Anciens F. F. I.-F. T. P. (Forces françaises de l'intérieur-Francs-tireurs et partisans) change son titre, qui devient: **Association départementale des anciens combattants de la Résistance française** et fait connaître les modifications apportées aux statuts. Siège social: 8, boulevard de la Liberté, Rennes.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Le Groupe de haute montagne des jeunes instituteurs et normaliens de la Haute-Garonne** transfère son siège social de l'école de filles de Plaisance-du-Touch à l'école de filles de Lafourguette-Toulouse.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Billard-Club du Jourdain** transfère son siège social du 23, rue de la Villette, Paris, au 371, rue des Pyrénées, Paris.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Blois. L'Association sportive de Candé change son titre, qui devient: **Association des anciens élèves des écoles de Candé.** Modifications aux statuts. Siège social: mairie de Candé-sur-Beuvron.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. La Caisse des congés payés du bâtiment et des industries connexes du Nord-Ouest de la France change son titre, qui devient: **Caisse des congés payés du bâtiment du Nord-Ouest de la France.** Modifications aux statuts. Siège social: 22, rue Guy-de-Maupassant, Rouen.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 19 janvier 1954.) **Fédération internationale des bureaux d'extraits de presse (F. I. B. E. P.).** But: grouper tous les organismes qui fournissent à leur clientèle des coupures de journaux et valoriser la profession. Siège social: 37, rue Bergère, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS (ENREGISTREMENT)

RELEVÉ OFFICIEL

1° Des **OBLIGATIONS ÉMISES A L'ÉTRANGER** sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées :

a) Par les compagnies de chemins de fer françaises *(Loi du 27 mars 1920, arrêté ministériel du 11 septembre 1920);*

b) Par d'autres sociétés françaises *(Loi du 31 décembre 1921, art. 21, décret du 14 mars 1922).*

2° Des **VALEURS ETRANGÈRES ABONNÉES** pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé ou un cautionnement versé, et qui acquittent cette taxe.

NOTA. — **Les indications de ce relevé s'arrêtent au 31 décembre 1953. — Les droits sont acquittés à Paris, sauf les exceptions indiquées.**

§ 1er. — **Emissions d'obligations françaises à l'étranger (régime des valeurs étrangères non abonnées).**

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES et sociétés	TITRES ÉMIS — Nombre.	TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	VALEUR NOMINALE	DATE a) de la déclaration spéciale pour les compagnies de chemins de fer ; b) de l'autorisation pour les autres sociétés.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
			a) **Compagnies de chemins de fer.**			
1	Administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.	74.800	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 74.800.....	5.000 F français.	Arrêté interministériel du 28 mai 1931.	
2	Compagnie des chemins de fer du Maroc....	13.482	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 13.482.....	1.200 F suisses ou 500 florins.	9 mai 1939.	
		10.259	Obligations 5 p. 100, nos 13.483 à 23.741.....	2.400 F suisses ou 1.000 florins.		
3	Compagnie des chemins de fer du Midi.....	98.000	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 98.000.....	1.000 F français.	12 août 1930.	
		140.000	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 140.000.....	1.000 F français.	4 novembre 1930.	
		750	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 750.....	1.000 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		2.250	Obligations 4 p. 100, nos 751 à 3.000.....	500 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		11.930	Obligations 4 p. 100, nos 3.001 à 14.930.....	100 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
4	Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.	450	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 450.....	1.000 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		1.500	Obligations 4 p. 100, nos 451 à 1.950.....	500 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		7.900	Obligations 4 p. 100, nos 1.951 à 9.850.....	100 liv. sterl.	5 octobre 1935.	

NUMÉROS d'ordre. 1	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES et sociétés 2	TITRES ÉMIS — Nombre. 3	TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros. 4	VALEUR NOMINALE 5	DATE a) de la déclaration spéciale pour les compagnies de chemins de fer ; b) de l'autorisation pour les autres sociétés. 6	OBSERVATIONS 7
			b) **Autres sociétés.**			
1	Banque industrielle de Chine, à Paris.....	551.600	Bons de répartition, sans intérêt, nos 500.001 à 1.051.600.	500 F français.	16 mai 1928.	
2	Chambre de commerce internationale (Société civile immobilière). (V. *infra*, n° 6.)	»	»	»	»	
3	Compagnie française des pétroles, à Paris....	12.000	Obligations 4,50 p. 100, nos 1 à 12.000.....	2.380 F suisses ou 1.000 florins.	10 mai 1929.	
4	Hydro-électrique de la Cère (Société), à Paris.	9.000 72	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 9.000..... Obligations 5 p. 100, nos 9.001 à 9.072.....	1.000 florins. 1.000 florins.	8 mai 1931. 4 août 1932.	
5	Immobilière et agricole de l'Harrach (Société anonyme), à Alger.	250	Obligations 7 p. 100, nos 1 à 250.....	1.000 dollars.	21 juin 1926.	
6	Immobilière de la chambre de commerce internationale (Société civile), à Paris.	170 240 105 215	Obligations 3 p. 100, nos 1 à 170..... Obligations 3 p. 100, nos 171 à 410..... Obligations 3 p. 100, nos 411 à 515..... Obligations 3 p. 100, nos 516 à 730.....	5 liv. sterl. 10 liv. sterl. 50 liv. sterl. 100 liv. sterl.	6 juillet 1926. » » »	
7	Messageries maritimes (Société des services contractuels des). (V. *infra*. n° 10.)	»	»	»	»	
8	Minière et métallurgique de Penarroya (Société), à Paris.	120.000	Obligations 6 p. 100, nos 1 à 120.000.....	500 pesetas.	1er août 1922.	
9	Port de Tanger (Société du), à Paris.....	6.700 42.000	Obligations 7 p. 100, nos 1 à 6.700..... Obligations 5 p. 100, nos 1 à 42.000.....	500 florins. 1.000 F français.	21 novembre 1927. 23 février 1931.	
10	Services contractuels des messageries maritimes (Société des), à Paris.	5.000	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 5.000.....	1.000 florins.	12 août 1930.	

§ 2. — **Valeurs étrangères abonnées.**

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Anlverpia III (Société d'assurances sur la vie) (1).	250	Actions, nos 1.150 à 1.174, 1.595 à 1.674, 1.695 à 1.704, 1.800 à 1.839, 1.852 à 1.923, 1.944 à 1.948, 1.974 à 1.991, 1.995 à 2.000.	1.000 F belges.	13 mars 1933.	»	»	»	»
		3.750	Actions, nos 1 à 1.149, 1.175 à 1.594, 1.675 à 1.694, 1.705 à 1.805, 1.840 à 1.851, 1.924 à 1.943, 1.948 à 1.973, 1.992 à 1.994, 2.001 à 4.000.	Idem.	9 nov. 1937.				
2	Atlantique de réassurances (2)..	100.000	Actions, nos 1 à 100.000.....	1.000 F	19 août 1947				
		20.000	Actions, nos 100.001 à 120.000....	1.000 F.	10 janv. 1951.				
		150.000	Actions, nos 120.001 à 270.000....	1.000 F.	10 janv. 1951.				

(1) La taxe est acquittée à Roubaix (Nord).
(2) La taxe est acquittée à Alger.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale.	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3	Brasserie de Nice	Néant.	Néant.	»	Néant.	5.000	Obligations à 1/2 p. 100, nos 1 à 5.000.	1.000 F	» (3)
4	Brasserie du Maroc.....	Néant.	Néant.	»	Néant.	8.000	Obligations 5 p. 100 demi-net...	1.000 F	10 juin 1930.
5	Canal maritime de Suez (Compagnie universelle du).	800.000	Actions, nos 1 à 800.000 (4).....	250 F	15 mai 1862.				
		Néant.	Actions de jouissance (5).....	Néant.	20 sept. 1880.				
							Obligations 3 p. 100, 2e série :		
		100.000	Parts de fondateur.....	Néant.	20 sept. 1880.	75.000	Nos 73.027 à 148.026.....	500 F	1er sept. 1887.
						60.000	Nos 148.027 à 208.026.....	500 F	1er mars 1889.
						60.000	Nos 208.027 à 268.026.....	500 F	1er mars 1891.
						25.000	Nos 268.027 à 293.026.....	500 F	1er mars 1894.
						10.000	Nos 293.027 à 303.026.....	500 F	3 nov. 1900.
						9.000	Nos 303.027 à 312.026.....	500 F	25 nov. 1901.

(3) Ces titres n'ont pas été placés par la société étrangère sous le régime de l'abonnement. Mais l'emprunt, qu'ils représentent, ayant été contracté par l'établissement stable français de la société est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières selon les modalités de la loi du 29 juin 1872 (art. 4, § 2, de la convention franco-belge du 16 mai 1931). Les établissements de crédit et autres intermédiaires procédant au payement des coupons n'ont donc pas à effectuer la retenue de l'impôt édictée par la loi du 29 mars 1914 pour les valeurs non abonnées. La taxe est acquittée à Nice.

(4) Ces actions remplacent les actions précédemment abonnées à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne. (Assemblée générale du 2 juin 1924.)

(5) Les actions de capital sont remplacées au fur et à mesure des amortissements par des actions de jouissance portant les mêmes numéros que les actions de capital.

(5) Les actions de capital sont remplacées au fur et à mesure des amortissements par des actions de jouissance portant les mêmes numéros que les actions de capital.

NUMEROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	Chemins de fer du Maroc oriental.	2.000	Actions « A », nos 1 à 2.000.....	2.500 F (6).	15 nov. 1928.	40.000	Obligations 4 1/4 p. 100, nos 1 à 40.000.	1.000 F	20 fév. 1931.
		2.000	Actions « A », nos 2.001 à 4.000...	2.500 F	15 mars 1952.	120.000	Obligations 4 1/4 p. 100, nos 1 à 120.000.	5.000 F	12 fév. 1947.
		4.000	Actions « A » nouvelles, nos 4.001 à 8.000.	2.500 F	1er juin 1952.				
		800	Actions « A », nos 8.001 à 8.800..	2.500 F	1er juill. 1952.				
		2.400	Actions « A », nos 8.001 à 11.200.	2.500 F.	5 mai 1953.				
		800	Actions « A », nos 11.201 à 12.000.	2.500 F.	19 juin 1953.				
		8.000	Actions « B », nos 1 à 8.000.....	2.500 F (6).	15 nov. 1928.				
		8.000	Actions « B », nos 8.001 à 16.000..	2.500 F	15 mars 1952.				
		16.000	Actions « B » nouvelles, nos 16.001 à 32.000.	2.500 F	1er juin 1952.				
		3.200	Actions « B », nos 32.001 à 35.200.	2.500 F	1er juill. 1952.				
		9.600	Actions « B », nos 35.201 à 44.800.	2.500 F.	5 mai 1953.				
		3.200	Actions « B », nos 44.801 à 48.000.	2.500 F.	19 juin 1953.				
7	Chemins de fer de Smyrne-Cassaba et prolongement (Société ottomane du).	»	»	»	»	113.120	Obligations 4 p. 100 (7).....	500 F	1er août 1894.
						155.000	Obligations 4 p. 100, 2e série....	500 F	25 mars 1895.
8	Chemin de fer de Tanger à Fez (Compagnie franco-espagnole du).	18.000	Actions, nos 1 à 18.000.....	500 F	8 août 1916.	70.000	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 1 à 70.000.	500 F	22 déc. 1919.
		»	Actions de jouissance (8).....	Sans valeur nominale.	»	223.736	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 223.736 (7e série).	1.000 F	7 mai 1929.
						44.240	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 44.240 (8e série).	1.000 F	3 fév. 1930.
						76.671	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 76.671 (9e série).	1.000 F	25 nov. 1930.
						159.750	Obligations 4 p. 100, nos 76.672 à 236.421 (10e série).	1.000 F	19 déc. 1930.
						37.250	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 37.250 (11e série).	1.000 F	14 août 1931.
						64.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 64.000 (12e série).	1.000 F	22 juin 1932.
						20.357	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 1 à 20.357 (13e série).	1.000 F	6 déc. 1935.
						1.443	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 20.358 à 21.800 (13e série).	5.000 F	6 déc. 1935.
						12.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 12.000 (14e série).	10.000 F	20 oct. 1949.
						25.000	Obligations 5 p. 100, nos 12.001 à 37.000 (suite de la 14e série).	10.00 F	15 juill 1953.
						4.000	Obligations 6 p. 100 1950, nos 1 à 4.000 (15e série).	100.000 F	15 fév. 1951.
						1.515	Obligations 6 1/4 p. 100, nos 1 à 1.515 (16e série).	100.000 F	1er avril 1952.
						985	Obligations 6 p. 100, nos 1 à 985.	100.000 F	1er avril 1952.
9	Chemins de fer orientaux (Compagnie d'exploitation des).	100.000	Actions, nos 1 à 100.000.....	500 F	30 juin 1894.	»	»	»	»

(6) Actions créées avec une valeur nominale de 500 F, portée à 2.500 F le 11 juin 1951.
(7) Intérêt porté à 4 1/2 en vertu d'un règlement transactionnel du 13 octobre 1921, homologué par jugement du tribunal de la Seine du 21 décembre suivant.
(8) Les actions de capital sont remplacées, au fur et à mesure des amortissements, par des actions de jouissance portant les mêmes numéros.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
10	Chérifienne des peintures et vernis (Société). (V. *infra*, n° 27).	»	»	»	»	»	»	»	»
11	Compagnie des autobus de Monaco (9).	600	Actions, nos 1 à 600.....	1.000 F	1er juin 1913.				
		200	Parts bénéficiaires.....	Sans valeur nominale.	1er juin 1913.				
		600	Actions, nos 601 à 1.200.....	1.000 F	31 mars 1916.				
		4.800	Actions, nos 1.201 à 6.000.....	1.000 F	1er juin 1918.				
		6.000	Actions, nos 6.001 à 12.000.....	1.000 F	1er juill. 1950.				
12	Compagnie royale asturienne des mines.	900.000	Actions, nos 1 à 900.000.....	Sans valeur nominale.	3 juill. 1930.	150.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 150.000.	1.000 F	15 avril 1920.
		92.000	Actions, nos 900.001 à 992.000....	Sans valeur nominale.	15 juin 1949.				
13	Crédit foncier franco-canadien...	»	»	»	»	30.000	Obligations 3 p. 100, nos 1 à 30.000	500 F	14 mai 1880.
							Obligations 3,40 p. 100:		
						54.636	Nos 1 à 54.636.....	500 F	30 sept. 1896.
						5.364	Nos 54.637 à 60.000.....	500 F	13 mai 1903.
						10.000	Nos 60.001 à 70.000.....	500 F	10 déc. 1903.
						10.000	Nos 70.001 à 80.000.....	500 F	19 août 1905
						10.000	Nos 80.001 à 90.000.....	500 F	24 nov. 1905.
						10.000	Nos 90.001 à 100.000.....	500 F	7 juin 1906.
						10.000	Nos 100.001 à 110.000.....	500 F	5 déc. 1906.
						10.000	Nos 110.001 à 120.000.....	500 F	29 avril 1907.
						15.000	Nos 120.001 à 135.000.....	500 F	10 août 1907.
							Obligations 3,10 p. 100 différé:		
						20.000	Nos 1 à 30.000.....	500 F	10 janv. 1908.
						20.000	Nos 30.001 à 50.000.....	500 F	17 juin 1909.

(9) La taxe est acquittée à Nice.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14	Entreprises Boussiron (Société nord-africaine des).	1.000	Actions, nos 1 à 1.000.....	3.000 F (10)	1er mai 1939.	»	»	»	»
		2.000	Actions, nos 1.001 à 3.000.....	3.000 F (10)	1er janv. 1942.				
		6.000	Actions, nos 3.001 à 9.000.....	3.000 F (10)	17 déc. 1946.				
		3.000	Actions, nos 9.001 à 12.000.....	3.000 F (11)	18 nov. 1948.				
15	Fours à coke de Douai (Société des) (12).	20.000	Actions, nos 1 à 20.000.....	250 F	3 juin 1925.	»	»	»	»
16	Franco-néerlandaise de culture et de commerce (Sté). (V. *infra*, no 22.)	»	»	»	»	»	»	»	»

(10) Actions créées avec une valeur nominale de 500 F portée successivement à 1.000 F le 28 avril 1948, à 2.000 F le 30 septembre 1949, et à 3.000 F le 26 septembre 1950.

(11) Actions créées avec une valeur nominale de 1.000 F portée à 2.000 F le 30 septembre 1949, et à 3.000 F le 26 septembre 1950.

(12) La taxe est acquittée à Douai.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
17	I. G. Farbenindustrie A. G.....	12.750	Actions, nos 430.001 à 442.750...	1.000 rm.	18 nov. 1941.	»	»	»	»
18	Land Bank of Egypt (The).....	95.000	Actions, nos 1 à 95.000.....	5 liv. st.	3 avril 1905.	25.000	Obligations 3 1/2 p. 100, nos 1 à 25.000.	500 F	23 mai 1905.
		100.000	Actions, nos 95.001 à 195.000...	5 liv. st.	7 déc. 1905.	25.000	Obligations 3 1/2 p. 100, nos 25.001 à 50.000.	500 F	23 mai 1905.
19	Longométal Afrique (13).....	140.000	Actions, nos 1 à 140.000.....	1.000 F.	12 juin 1952.				
20	Messageries internationales.....	1.500	Actions ordinaires, nos 1 à 1.500.	1.000 F belges.	22 août 1952.				
		100	Actions privilégiées, nos 1 à 100..	1.000 F belges.	22 août 1952.				
21	Mines de fer de Rouina (14).....	»	»	»	»	12.500	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 12.500.	1.000 F	19 juin 1930.
22	Mines fiscales de l'Etat polonais en Haute-Silésie (Société fermière des).	41.000	Actions, nos 1 à 41.000.....	172 zlotys.	21 oct. 1924.	»	»	»	»
		20.500 (15)	Actions, nos 41.001 à 61.500.....	172 zlotys.	10 janv. 1929.				
23	Monaco (Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers (de) (16).	60.000	Actions, nos 1 à 60.000 (17).....	500 F	15 nov. 1917.				
		60.000	Cinquièmes d'actions, nos 300.001 à 360.000 (17).	100 F	15 nov. 1917.				
		20.000	Cinquièmes d'actions, nos 360.001 à 380.000 (17).	100 F	1er avril 1920.				
		95.000	Cinquièmes d'actions, nos 380.001 à 475.000 (17).	100 F	26 janv. 1928.				

(13) La taxe est acquittée à Alger.

(14) La taxe est acquittée à Duperré (Algérie).

(15) 10.250 actions ont été remboursées à la suite de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 1935.

(16) La taxe est payée à Villefranche (Alpes-Maritimes).

(17) Ces titres ont été échangés à raison d'une action nouvelle de 500 F (nos 1 à 160.000) contre une action ancienne ou 5 cinquièmes d'action ancienne (assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 juin 1946).

(17) Ces titres ont été échangés à raison d'une action nouvelle de 500 F [illegible] ordinaire des actionnaires du 12 juin 1946).

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre	Dénomination — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
23 (*suite*)	Monaco (Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers de) (*suite*).	9.000	Actions, nos 60.001 à 69.000 (17).	500 F	1er avril 1929.				
		2.968	Actions, nos 60.001 à 71.798 (17).	500 F	26 août 1938.				
		160	Cinquièmes d'actions, nos 520.001 520.160 (17).	100 F	26 août 1938.				
		65	Cinquièmes d'actions, nos 535.001 à 535.065 (17).	100 F	15 mai 1939.				
		15.627	Actions, nos 71.968 à 87.595 (17).	500 F	15 mai 1939.				
		95	Cinquièmes d'actions, nos 613.201 à 613.295 (17).	100 F	8 mai 1940.				
		541	Actions, nos 87.596 à 88.136 (17).	500 F	8 mai 1940.				
		33.601	Actions, nos 88.137 à 121.737 (17).	500 F	28 sept. 1942.				
		15.995	Cinquièmes d'actions, nos 616.001 à 631.995 (17).	100 F	28 sept. 1942.				
		840.000	Actions, nos 160.001 à 1.000.000..	500 F	14 juin 1947.				
24	New Callao Gold Mining Company limited.	50.000	Actions, nos 4.008 à 54.007...	1 liv. st. (18)	20 avril 1914.	»	»	»	»
		50.000	Actions, nos 1 à 4.007 et 54.008 à 100.000.	1 liv. st. (18)	5 janv. 1926.				
		50.000	Actions, nos 100.001 à 150.000....	1 liv. st. (18)	20 janv. 1928.				
25	Nord-Africaine des entreprises Boussiron. (V. *supra*, n° 14.)	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Pêcheries et de conserves alimentaires (Société anonyme de).	4.382	Actions, nos 1 à 4.382.....	500 F	20 sept. 1941.	»	»	»	»
		5.618	Actions, nos 4.383 à 10.000.....	500 F	1er juill. 1942.				
		20.000	Actions, nos 10.001 à 30.000... ..	500 F	1er déc. 1946.				
		60.000	Actions, nos 30.001 à 90.000.....	500 F	25 août 1949.				
27	Peintures et vernis (Société chérifienne des).	1.000	Actions, nos 1 à 1.000.....	500 F	1er juill. 1937.		»	»	»

(18) Valeur nominale réduite à 5 shillings depuis le 1er juin 1933.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
28	Prévoyance des travailleurs (La) (Prévoyance et prospérité) (19).	1.500 500	Actions, nos 1 à 1.500..... Actions nouvelles, nos 1.501 à 2.000.	100 F 100 F	1er juin 1902 1er janv. 1906	»	»	»	»
29	Rapides du Littoral (Les) (20)....	35.000	Actions, nos 1 à 35.000.....	50 F	7 février 1947.				
30	Rit- Hôtel (The) limited.....	30.000	Actions, nos 1 à 30.000 (21).....	5 liv. sterl.	1er avril 1900.	»	»	»	»
31	Roumano-Française de participations « Soroufra » (22).	4.500	Actions, nos 1 à 4.500.....	2.000 F	1er déc. 1947.	»	»	»	»
32	Société franco-néerlandaise de culture et de commerce.	20.000 40.00 160.000 110.000	Parts de fondateur: Nos 24.501 à 44.500..... Nos 1 à 24.500 et 44.501 à 60.000 Actions, nos 110.001 à 270.000.... Actions, nos 1 à 110.000.....	» » 10 florins hollandais. 10 florins hollandais.	10 janv. 1910. 5 janv. 1911. » (23) 15 juin 1936.				
33	Solvay et Ce (Société en commandite simple) (24).	(25) -	Parts d'associés commanditaires.	Sans val. nominale.	1er juin 1950.				
34	Tramways et autobus de Casablanca (Compagnie des).	30.000 30.000	Actions, nos 1 à 30.000..... Actions, nos 30.001 à 60.000.....	100 F 100 F	15 juin 1925. 5 sept. 1932.	»	»	»	»
35	Tramway d'Oran à Hammambou-Hadjar et extensions (Compagnie du) (26).	12.000	Actions privilégiées, nos 1 à 12.000.	100 F	31 janv. 1912.	»	»	»	»
36	Union (L') et le Phénix espagnol (Compagnie d'assurances réunies).	45.000 15.000 30.000	Actions, 1re émission, nos 1 à 45.000. Actions 2e émission, nos 45.001 à 60.000. Actions 3e émission, nos 60.001 à 90.000.	200 pesetas. 200 pesetas. 200 pesetas.	15 janv. 1881. 8 sept. 1881. 1er juin 1951.	»	»	»	»

(19) La taxe est acquittée à Valenciennes (Nord).

(20) La taxe est acquittée à Nice.

(21) A la suite d'une réduction de capital (assemblée générale du 4 avril 1933), ces titres ont été échangés contre 90.000 actions d'une livre sterling chacune portant les nos 1 à 30.525, 35.926 à 72.159, 73.060 à 87.765 et 88.666 à 97.200.

(22) Société en liquidation depuis le 14 décembre 1949.

(23) Ces titres représentent les 64.000 actions précédemment abonnées, savoir: 1o 105 actions, série A, nos 1 à 105, de 5.000 florins hollandais abonnées depuis le 21 juin 1910, 120 actions série A, nos 106 à 225, de 5.000 florins abonnées depuis le 16 avril 1908, 975 actions, série B, nos 226 à 1.200, de 5.000 florins, abonnées depuis le 16 décembre 1909, lesquels titres ont été échangés contre 25.000 actions de 25 florins hollandais chacune, portant les nos 1 à 30.000 à la suite d'une réduction de capital (assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1934); 2o 30.000 actions, nos 30.001 à 60.000, de 25 florins hollandais, abonnées depuis le 5 septembre 1934 et 4.000 actions, nos 60.001 à 64.000, de 25 florins, abonnées depuis le 1er mai 1936. — Tous ces titres ont été échangés contre 160.000 actions de 10 florins chacune, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1935, et d'une délibération du conseil d'administration du 4 mars 1936.

(24) La taxe est acquittée à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).

(25) L'abonnement concerne l'ensemble des parts appartenant à des associés commanditaires, dont le nombre est sujet à variations.

(26) La taxe est acquittée à Oran.

(26) La taxe est acquittée à Orléans.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
37	Usines de Landrecies (27).....	15.000	Actions, nos 1 à 15.000.....	500 F	23 août 1950.				
		15.000	Parts de fondateur, nos 1 à 15.000.	Sans val. nominale.	23 août 1950.				
			Actions nouvelles:						
38	Wagons-lits et des grands express européens (Compagnie internationale des).	150.000	Actions privilégiées, nos 1 à 150.000 (28).	100 F	20 janv. 1902.	40.000	Obligations 5 1/2 p. 100, 1re série, nos 1 à 40.000.	500 F	1er oct. 1919
		7.500	Actions privilégiées, nos 150.001 à 157.500.	100 F	31 déc. 1951.				
		350.000	Actions ordinaires, nos 1 à 350.000 (28).	100 F	15 mai 1902.	40.000	Obligations 5 1/2 p. 100 net, nos 1 à 40.000.	10.000 F	1er juin 1918.
		62.500	Actions ordinaires, nos 350.001 à 412.500 (28).	100 F	28 déc. 1906.	8.505	Obligations 6 p. 100 1950, nos 1 à 8.505.	10.000 F	10 mars 1950.
		62.500	Actions ordinaires, nos 412.501 à 475.000 (28).	100 F	28 déc. 1908.	11.495	Obligations 6 p. 100 1950, nos 8.506 à 20.000.	10.000 F	12 avril 1950.
		62.500	Actions ordinaires, nos 475.001 à 537.500 (28).	100 F	12 déc. 1911.	10.000	Obligations 6 1/2 p. 100 1950, nos 1 à 10.000.	10.000 F	22 mai 1950
		171.875	Actions ordinaires, nos 537.501 à 709.375 (28).	100 F	21 fév. 1921.	5.638	Obligations 6 p. 100 1953, nos 1 à 5.638 (1re tranche).	10.000 F	8 janv. 1953.
		290.625	Actions ordinaires, nos 709.376 à 1.000.000 (28).	100 F	4 août 1924.	5.181	Obligations 6 p. 100 1953, nos 5.639 à 10.819 (2e tranche).	10.000 F	15 mai 1953.
		1.150.000	Actions ordinaires, nos 1.000.001 à 2.150.000.	100 F	1er juin 1927.	10.924	Obligations 6 p. 100 1953, nos 10.820 à 21.743 (3e tranche).	10.000 F	10 sept. 1953.
		2.300.000	Actions ordinaires, nos 2.150.001 à 4.450.000.	100 F	29 déc. 1931.	8.257	Obligations 6 p. 100 1953, nos 21.744 à 30.000 (4e tranche).	10.000 F	4 nov. 1953.
		1.533.333	Actions ordinaires, nos 4.450.001 à 5.983.333.	100 F	26 janv. 1938.				
		299.167	Actions ordinaires, nos 5.983.334 à 6.282.500.	100 F	31 déc. 1951.				

(27) La taxe est acquittée à Landrecies (Nord).

(28) Les 150.000 actions privilégiées nos 1 à 150.000 et les 1.000.000 d'actions ordinaires nos 1 à 1.000.000 remplacent 100.000 actions ordinaires et 60.000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 250 F chacune précédemment abonnées, contre lesquelles elles ont été échangées dans la proportion de cinq actions nouvelles contre deux anciennes. (Délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 21 avril 1925.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DU TROISIÈME TRIMESTRE 1953 (a)

Résultats provisoires, pour 90 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Nuptialité. — La tendance générale de la nuptialité est actuellement à la baisse car les générations qui atteignent l'âge de se marier ont des effectifs réduits, traduisant la dénatalité qui s'est particulièrement manifestée à partir de 1933.

C'est pourquoi le nombre des mariages observé en 1953 est inférieur à celui relevé en 1952, de 4 p. 100 pour le troisième trimestre et de 3 p. 100 pour l'ensemble des neuf premiers mois.

Quant au rythme saisonnier, contrairement aux trois années précédentes, les résultats du troisième trimestre 1953 sont légèrement inférieurs à ceux du deuxième trimestre.

Le nombre des *divorces* continue à décroître régulièrement, mais n'en reste pas moins supérieur à la période d'avant-guerre.

Natalité. — Le nombre trimestriel des naissances a été remarquablement stable depuis le début de l'année: 204.000, 205.000, 203.000; la baisse saisonnière au troisième trimestre est à peine prononcée; par rapport au troisième trimestre 1952, le niveau reste également inchangé: diminution de 0,5 p. 100 seulement. Néanmoins, la tendance à la baisse subsiste du fait de la réduction du nombre des mariages et de la modification de la répartition par âge de la population féminine en âge de procréer. Il est vraisemblable que la baisse de la natalité se manifestera plus nettement en 1954.

Mortalité. — C'est au troisième trimestre que la mortalité atteint son niveau le plus bas de l'année.

Par rapport aux années précédentes le taux de mortalité générale est le plus faible observé à pareille époque, mais pour l'ensemble des trois premiers trimestres le nombre de décès excède de 34.000 celui de 1952 en raison de la surmortalité du premier trimestre.

Mortalité infantile. — Le recul de la mortalité de la première année se poursuit régulièrement.

Le taux de mortalité infantile du troisième trimestre 1953 — minimum saisonnier comme celui de la mortalité générale — est le plus faible observé jusqu'ici à pareille époque: 29 décès pour 1.000 naissances contre 33 au troisième trimestre 1952, soit la moitié de sa valeur d'avant-guerre.

Bilan. — L'accroissement naturel de la population au cours du troisième trimestre est de 95.800 contre 92.900 en 1952; cependant, au cours des neuf premiers mois de l'année 1953, l'excédent des naissances sur les décès se trouve fortement réduit par rapport au passé: 188.200 contre 236.700 en 1952.

(a) Résultats précédents: voir *Journal officiel*, Annexe administrative du 3 novembre 1953.

Aperçu rétrospectif du mouvement de la population.

PÉRIODES	NOMBRES ABSOLUS (EN MILLIERS)								PROPORTIONS pour 1.000 habitants.			DÉCÈS d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants
	Population moyenne évaluée	Mariages	Divorces transcrits	Naissances vivantes	Mort-nés	Décès de tous âges	Décès de moins d'un an	Excédent de naissances sur les décès.	Nouveaux mariés	Nés vivants	Décédés	
Numéros des rubriques.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Résultats trimestriels (1).												
1936-1938.												
1er trimestre.....	41.900	55,2	5,03	160,1	5,69	186,2	11,71	— 25,8	10,7	15,5	18,0	76
2e trimestre.....	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	14,9	15,2	17,2	72
3e trimestre.....	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	13,4	14,8	13,0	57
4e trimestre.....	41.900	72,8	6,07	115,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	13,8	13,8	14,8	58
1950.												
1er trimestre.....	41.800	54,8	8,25	222,8	5,65	148,3	13,01	+ 74,5	10,6	21,6	14,4	61
2e trimestre.....	41.900	94,6	8,98	221,3	5,92	130,7	11,00	+ 90,6	18,1	21,2	12,5	51
3e trimestre.....	42.000	97,5	8,87	210,2	5,31	112,8	8,03	+ 97,4	18,4	19,9	10,7	37
4e trimestre.....	42.100	83,0	9,04	199,5	5,39	134,5	8,23	+ 65,0	15,6	18,8	12,7	39
1951.												
1er trimestre.....	42.100	60,3	7,56	208,4	5,66	178,7	11,28	+ 29,7	11,6	20,1	17,2	55
2e trimestre.....	42.200	86,2	8,57	214,4	5,69	134,7	10,67	+ 79,7	16,4	20,4	12,8	51
3e trimestre.....	42.300	91,0	8,50	206,3	5,06	113,3	7,53	+ 92,0	17,2	19,4	10,7	36
4e trimestre.....	42.300	79,7	8,76	189,4	5,17	132,0	8,31	+ 57,4	14,9	17,8	12,4	41
1952.												
1er trimestre.....	42.400	53,2	7,25	209,2	5,35	153,8	10,65	+ 55,4	10,1	19,8	14,5	53
2e trimestre.....	42.500	87,8	8,63	210,7	5,16	122,3	8,77	+ 88,4	16,6	19,9	11,6	43
3e trimestre.....	42.600	91,3	8,11	204,1	5,00	111,2	6,80	+ 92,9	17,0	19,0	10,4	33
4e trimestre.....	42.700	79,2	8,26	191,4	4,85	131,4	7,08	+ 60,0	14,7	17,8	12,2	35
1953.												
1er trimestre.....	42.700	48,9	6,82	203,7	5,04	194,0	9,48	+ 9,7	9,3	19,3	18,4	48
2e trimestre.....	42.800	89,2	7,79	204,7	5,08	122,0	7,90	+ 82,7	16,7	19,2	11,4	39
3e trimestre.....	42.900	87,6	7,30	203,2	4,77	107,4	5,79	+ 95,8	16,2	18,8	9,9	29
Résultats annuels (3).												
1936-1938	41.900	276,1	23,46	620,4	21,70	639,8	40,93	— 19,4	13,2	14,8	15.3	66
1946	40.300	516,9	54,95	840,2	23,60	542,2	56,69	+ 298,3	25,6	20,9	13,4	73
1947	40.700	427,1	57,11	866,6	23,05	534,3	57,59	+ 332,3	21,0	21,3	13,1	67
1948	41.200	370,8	47,01	867,2	21,00	509,5	45,00	+ 357,7	18,0	21,0	12,4	52
1949	41.600	341,1	39,50	868,6	20,85	569,6	48,50	+ 299,0	16,4	20,9	13,7	56
1950	41.900	331,1	35,39	858,1	21,05	530,3	40,65	+ 327,8	15,8	20,5	12,7	47
1951	42.200	319,7	33,64	822,8	20,05	561,9	38,04	+ 260,9	15,1	19,5	13,3	46
1952 (1).....	42.600	311,5	32,26	815,4	20,25	518,7	33,30	+ 296,7	14,6	19,1	12,2	41
1952 (2).....	42.600	313	32,5	820	19,0	522	33,6	+ 298	14,7	19,2	12,3	41

(1) Résultats provisoires.
(2) Évaluation des résultats définitifs d'après les résultats provisoires (nombres comparables aux résultats des années antérieures).
(3) Résultats définitifs pour les années 1936 à 1951.

Mouvement de la population de la France au cours du troisième trimestre 1953.

(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants de 1952.)

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances	
										Au total.		Enfants de moins d'un an			
		3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trimestre 1953.	3e trimestre 1952.
Ain	312	545	557	28	38	1.285	1.247	18	28	810	846	30	36	+ 475	+ 401
Aisne	485	1.067	1.152	92	89	2.753	2.878	63	65	1.196	1.299	101	115	+ 1.557	+ 1.579
Allier	377	615	654	49	60	1.638	1.614	47	38	1.144	1.255	37	52	+ 494	+ 359
Alpes (Basses-)	81	137	128	9	12	318	292	10	7	203	259	6	12	+ 115	+ 33
Alpes (Hautes-)	87	104	121	11	10	361	348	9	8	249	231	10	16	+ 112	+ 117
Alpes-Maritimes	489	832	819	115	142	1.528	1.515	41	42	1.265	1.294	31	50	+ 263	+ 221
Ardèche	254	390	418	17	16	993	998	13	24	729	717	28	42	+ 264	+ 281
Ardennes	274	688	640	44	50	1.705	1.678	43	49	712	747	59	67	+ 993	+ 931
Ariège	144	221	235	11	15	475	522	11	13	412	444	13	18	+ 63	+ 78
Aube	249	545	545	52	47	1.291	1.235	27	18	551	661	25	47	+ 740	+ 574
Aude	273	442	429	27	45	1.049	1.022	22	27	670	786	22	21	+ 379	+ 236
Aveyron	304	536	582	22	26	1.159	1.249	39	23	810	848	32	45	+ 349	+ 401
Bouches-du-Rhône	1.060	2.131	2.141	238	292	4.436	4.316	105	103	2.412	2.533	125	119	+ 2.024	+ 1.783
Calvados	435	877	959	80	81	2.068	2.711	75	68	1.155	1.137	75	93	+ 1.513	+ 1.577
Cantal	153	277	286	10	23	847	837	18	20	563	550	38	42	+ 311	+ 287
Charente	317	712	721	50	67	1.485	1.466	35	30	875	896	49	58	+ 610	+ 570
Charente-Maritime	443	984	1.027	87	83	2.382	2.332	41	49	1.190	1.226	47	72	+ 1.192	+ 1.106
Cher	288	535	520	46	45	1.165	1.206	36	34	848	873	33	37	+ 317	+ 333
Corrèze	254	539	454	14	16	891	998	18	22	684	701	16	18	+ 207	+ 297
Corse	229	298	310	21	25	726	775	12	17	481	541	31	56	+ 245	+ 234
Côte-d'Or	352	729	725	53	54	1.835	1.725	44	43	922	1.030	67	41	+ 913	+ 695
Côtes-du-Nord	521	1.134	1.201	23	25	2.472	2.431	45	55	1.522	1.451	77	83	+ 950	+ 980
Creuse	184	220	282	16	15	571	649	12	9	618	637	19	18	— 47	+ 12
Dordogne	392	709	723	45	58	1.480	1.477	26	36	1.055	1.100	39	52	+ 425	+ 377
Doubs	320	697	676	40	47	1.714	1.645	42	52	744	828	52	69	+ 970	+ 817
Drôme	275	503	546	39	29	1.217	1.214	37	29	707	745	27	41	+ 510	+ 469
Eure	338	785	715	77	90	1.764	1.795	46	50	796	851	62	70	+ 968	+ 944

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances	
										Au total		Enfants de moins d'un an			
		3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim 1952	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trimestre 1953.	3e trimestre 1952.
Eure-et-Loir	268	563	563	32	47	1.415	1.403	30	34	723	778	31	58	+ 692	+ 625
Finistère	735	1.583	1.756	44	44	3.475	3.433	79	62	1.913	1.857	97	102	+ 1.562	+ 1.576
Gard	405	636	669	52	66	1.676	1.751	44	47	1.078	1.077	64	70	+ 598	+ 674
Garonne (Haute-)..	526	933	999	71	85	2.214	2.265	25	37	1.397	1.402	65	83	+ 817	+ 863
Gers	193	257	316	13	22	790	778	23	13	532	561	21	23	+ 258	+ 217
Gironde	893	1.786	1.962	151	184	4.029	4.069	79	68	2.222	2.336	81	106	+ 1.807	+ 1.733
Hérault	474	652	705	70	83	1.968	2.014	47	54	1.119	1.236	45	75	+ 849	+ 778
Ille-et-Vilaine	603	1.145	1.308	49	54	3.061	3.070	74	84	1.594	1.625	96	118	+ 1.467	+ 1.445
Indre	252	492	473	31	32	1.144	1.063	25	27	743	716	36	45	+ 401	+ 347
Indre-et-Loire	365	813	737	48	64	1.893	1.924	36	37	914	882	29	35	+ 979	+ 1.042
Isère	596	1.213	1.260	70	93	2.595	2.648	60	62	1.543	1.653	58	85	+ 1.052	+ 995
Jura	222	412	438	19	28	1.031	986	23	35	627	678	27	42	+ 404	+ 308
Landes	251	383	445	13	15	967	973	14	16	778	703	29	29	+ 189	+ 270
Loir-et-Cher	246	517	543	31	42	1.124	1.091	26	36	674	692	29	32	+ 450	+ 399
Loire	669	1.181	1.220	73	97	3.036	3.017	115	88	1.634	1.743	73	114	+ 1.402	+ 1.274
Loire (Haute-)	222	319	293	19	15	839	860	15	12	656	704	20	39	+ 183	+ 156
Loire-Inférieure ...	708	1.547	1.498	70	80	3.904	4.111	76	99	1.872	1.926	117	101	+ 2.032	+ 2.185
Loiret	358	753	768	59	55	1.776	1.650	25	42	925	966	49	55	+ 851	+ 684
Lot	153	220	248	11	19	538	631	17	13	481	476	24	21	+ 57	+ 155
Lot-et-Garonne	266	478	509	43	60	1.132	1.163	22	19	725	690	21	19	+ 407	+ 473
Lozère	87	120	113	1	4	344	359	4	8	245	254	12	18	+ 99	+ 105
Maine-et-Loire	520	1.107	1.119	64	66	2.904	2.871	56	64	1.302	1.322	104	70	+ 1.602	+ 1.549
Manche	462	985	1.026	38	45	2.582	2.695	59	53	1.199	1.169	81	88	+ 1.383	+ 1.526
Marne	410	952	944	72	80	2.268	2.277	65	62	988	1.051	67	81	+ 1.280	+ 1.226
Marne (Haute-) ...	195	378	410	21	29	1.060	1.034	28	18	494	569	43	50	+ 566	+ 465
Mayenne	261	441	516	23	13	1.310	1.288	32	27	668	592	39	51	+ 642	+ 696
Meurthe-et-Moselle.	585	1.469	1.450	93	108	3.427	3.371	82	81	1.359	1.536	123	126	+ 2.068	+ 1.835
Meuse	199	425	455	19	27	1.084	1.106	22	21	536	573	32	53	+ 548	+ 533
Morbihan	525	1.040	1.062	18	32	2.556	2.563	65	74	1.474	1.352	78	103	+ 1.082	+ 1.211
Moselle	726	1.701	1.763	79	118	4.277	4.226	110	106	1.615	1.723	132	187	+ 2.662	+ 2.503
Nièvre	251	402	459	43	35	1.073	1.091	34	23	771	833	30	44	+ 302	+ 258
Nord	2.078	4.929	5.027	332	368	11.839	11.862	278	295	5.703	5.437	476	383	+ 6.136	+ 6.425

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an.			
		3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trim. 1953.	3e trim. 1952.	3e trimestre 1953.	3e trimestre 1952.
Oise	421	920	1.024	106	97	2.369	2.318	55	60	1.027	1.104	79	99	+ 1.282	+ 1.214
Orne	281	545	590	43	49	1.387	1.492	42	39	813	794	51	41	+ 574	+ 698
Pas-de-Calais	1.253	2.997	3.163	196	174	7.994	8.126	472	214	2.917	3.168	323	334	+ 5.077	+ 4.958
Puy-de-Dôme	486	811	831	71	94	1.910	1.949	44	60	1.421	1.504	58	68	+ 489	+ 445
Pyrénées (Basses-)	427	692	731	66	41	1.829	1.855	44	38	1.043	1.052	38	50	+ 786	+ 803
Pyrénées (Hautes-)	205	340	343	20	25	901	950	16	26	621	574	22	27	+ 280	+ 376
Pyrénées-Orientales	238	346	363	36	25	823	850	9	13	550	637	23	39	+ 273	+ 213
Rhin (Bas-)	703	1.558	1.548	88	89	3.523	3.395	89	78	1.761	1.981	73	113	+ 1.762	+ 1.414
Rhin (Haut-)	496	1.178	1.204	99	86	2.481	2.559	47	64	1.418	1.463	68	102	+ 1.063	+ 1.096
Rhône	962	1.971	2.093	216	276	4.511	4.515	105	100	2.449	2.578	103	135	+ 2.062	+ 1.937
Saône (Haute-)	206	386	419	24	32	1.007	1.088	27	25	598	666	36	55	+ 409	+ 422
Saône-et-Loire	520	1.023	1.022	52	65	2.391	2.446	61	53	1.408	1.527	55	91	+ 983	+ 919
Sarthe	438	818	927	62	70	2.361	2.367	53	53	1.044	1.084	58	97	+ 1.317	+ 1.283
Savoie	252	357	395	20	18	1.235	1.268	29	19	666	698	29	52	+ 569	+ 570
Savoie (Haute-)	291	425	426	25	31	1.403	1.461	23	32	790	803	37	58	+ 613	+ 658
Seine	5.007	11.936	12.778	1.883	2.097	21.427	21.335	550	668	10.310	10.674	410	425	+11.117	+10.661
Seine-Inférieure	917	2.218	2.329	223	225	5.401	5.377	139	156	2.091	2.304	186	239	+ 3.313	+ 3.073
Seine-et-Marne	429	955	1.015	86	100	2.139	2.132	55	43	1.166	1.204	49	60	+ 973	+ 928
Seine-et-Oise	1.499	3.757	3.939	389	370	6.764	6.875	169	169	3.815	3.954	150	186	+ 2.949	+ 2.921
Sèvres (Deux-)	318	739	705	36	28	1.650	1.681	27	42	782	770	36	62	+ 868	+ 911
Somme	461	972	1.005	83	92	2.473	2.571	59	64	1.184	1.297	99	109	+ 1.289	+ 1.274
Tarn	311	570	581	40	25	1.263	1.295	31	21	795	825	30	42	+ 468	+ 470
Tarn-et-Garonne	171	291	299	22	20	789	781	15	12	458	491	29	21	+ 331	+ 290
Var	395	689	726	90	97	1.585	1.536	32	25	970	991	45	52	+ 615	+ 545
Vaucluse	266	511	470	52	63	1.186	1.223	40	32	712	692	53	40	+ 474	+ 531
Vendée	405	783	822	17	17	2.149	2.153	46	39	1.113	1.043	58	65	+ 1.036	+ 1.110
Vienne	324	690	706	46	36	1.594	1.538	48	51	821	827	35	40	+ 773	+ 711
Vienne (Haute-)	338	595	620	39	43	1.272	1.195	24	25	877	886	21	24	+ 395	+ 309
Vosges	365	823	798	33	52	2.109	2.159	54	65	916	986	57	77	+ 1.193	+ 1.173
Yonne	272	503	512	57	43	1.167	1.180	16	29	888	830	34	42	+ 279	+ 350
Belfort (Terr. de)	95	224	227	20	21	588	612	18	11	216	244	16	24	+ 372	+ 368
France entière	42.369	87.577	91.258	7.298	8.111	203.163	204.103	4.767	4.996	107.407	111.249	5.791	6.798	+95.756	+92.854

Evolution mensuelle de la mortalité au cours du troisième trimestre 1953 et des douze mois précédents.

(Résultats provisoires.)

	JUIL. 1952.	AOUT 1952.	SEPT. 1952.	OCT. 1952.	NOV. 1952.	DEC. 1952.	JANV. 1953.	FEV. 1953.	MARS 1953.	AVRIL 1953.	MAI 1953.	JUIN 1953.	JUIL. 1953.	AOUT 1953.	SEPT. 1953.
Mortalité générale (tous âges) :															
Nombre de décès.....	39.659	35.726	35.861	40.987	42.055	48.312	68.453	72.317	53.189	43.086	42.097	36.849	36.334	36.246	34.827
Taux (1).....	110	99	102	113	120	133	189	221	147	123	116	105	100	100	99
Mortalité infantile (moins d'un an) :															
Nombre de décès (2).....	2.798	2.456	1.844	2.082	2.194	2.804	3.338	3.091	3.054	2.706	3.037	2.160	2.028	1.929	1.804
Taux non rectifié (3).....	40	31	28	30	34	42	49	49	44	41	44	32	29	28	28
Taux rectifié (4).....	45	35	31	34	38	47	53	54	49	46	49	36	33	32	32

(1) Nombre de décès pour 10.000 habitants taux ramené à l'année entière — (2) Mort-nés non compris On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum). — (3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents. — (4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (également enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Décès suivant la cause et le sexe au cours du troisième trimestre 1953.

(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants du troisième trimestre 1952.)

CAUSES DE DÉCÈS	TROISIÈME TRIMESTRE 1953				TROISIÈME TRIMESTRE 1952			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Tuberculose de l'appareil respiratoire.....	2.778	1.914	864	16	2.636	1.767	869	19
Tuberculose (autres formes).....	491	281	210	35	651	347	304	46
Syphilis (y compris tabes et paralysie générale).....	290	181	109	11	339	199	140	15
Fièvres typhoïde et paratyphoïdes.....	38	22	16	1	43	24	19	3
Fièvre ondulante (brucellose).....	4	2	2	»	12	9	3	1
Dysenterie (toutes formes).....	10	7	3	1	23	18	5	4
Scarlatine	6	4	2	»	2	1	1	»
Diphtérie	23	13	10	2	16	7	9	3
Coqueluche	89	44	45	66	112	52	60	80
Méningite cérébro-spinale et autres infections méningococciques	16	8	8	3	25	15	10	9
Tétanos	170	89	81	16	196	113	83	15
Poliomyélite	109	70	39	»	82	59	23	2
Variole	»	»	»	»	»	»	»	»
Rougeole	34	12	22	15	50	26	24	20
Grippe	26	10	16	3	28	17	11	1
Autres maladies infectieuses et parasitaires.....	503	243	260	88	504	247	257	104
Cancers et tumeurs malignes (non compris les leucémies)	18.045	8.895	9.150	4	18.134	8.968	9.166	9
Tumeurs non malignes ou non spécifiées.....	918	403	515	6	1.038	459	579	10
Leucémies	494	278	216	5	467	261	206	4
Diabète sucré.....	952	339	613	1	1.006	345	661	1
Autres maladies du métabolisme, des endocrines et du sang.....	596	308	288	39	604	294	310	31
Alcoolisme (non compris la cirrhose du foie).....	932	685	247	»	737	564	173	»

CAUSES DE DÉCÈS	TROISIÈME TRIMESTRE 1953				TROISIÈME TRIMESTRE 1952			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Otite et mastoïdite	51	30	21	37	84	43	41	63
Lésions vasculaires intracraniennes	12.125	5.526	6.599	26	12.110	5.540	6.570	31
Autres maladies du système nerveux (non compris l'alcoolisme)	3.308	1.563	1.745	218	3.714	1.728	1.986	284
Rhumatisme articulaire aigu	90	41	49	»	85	46	39	»
Maladies du cœur	17.437	8.792	8.645	18	17.431	8.790	8.641	23
Autres maladies de l'appareil circulatoire	3.294	1.714	1.580	9	3.791	1.953	1.838	13
Broncho-pneumonie et pneumonie (y compris pneumonie du nouveau-né)	2.386	1.201	1.185	310	2.785	1.437	1.348	483
Autres maladies de l'appareil respiratoire	2.186	1.321	865	85	2.361	1.376	985	88
Ulcère de l'estomac ou du duodénum	337	279	58	»	305	247	58	»
Appendicite	216	129	87	»	242	149	93	1
Hernie, occlusion intestinale	1.009	455	554	43	1.195	520	675	38
Cirrhose du foie	2.920	1.802	1.118	1	2.372	1.447	925	»
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris diarrhée du nouveau-né)	352	209	143	250	447	250	197	300
Autres maladies de l'appareil digestif	1.467	740	727	40	1.456	690	766	42
Néphrites	1.119	598	521	12	1.589	846	743	4
Autres maladies de l'appareil urinaire et génital	555	471	84	3	548	477	71	4
Maladies de la grossesse, accouchement, état puerpéral	157	»	157	»	177	»	177	»
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	120	59	61	15	156	75	81	30
Maladies des os, articulations, muscles	270	107	163	6	267	113	154	5
Malformations congénitales et maladies de la première enfance	3.786	2.199	1.587	3.706	4.168	2.392	1.776	4.069
Sénilité	6.927	2.544	4.383	»	7.838	3.038	4.800	»
Suicide	1.619	1.213	406	»	1.587	1.208	379	»
Autres causes de morts violentes ou accidentelles	6.773	4.842	1.931	90	6.577	4.683	1.894	171
Causes mal définies ou non déclarées	12.376	6.659	5.717	610	13.259	7.064	6.195	752
Total (toutes causes)	107.407	56.305	51.102	5.791	111.249	57.904	53.345	6.798

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Ministère de l'Agriculture

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

RAPPORT

SUR L'ACTIVITÉ

DU

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

pendant l'année 1952

PRÉSENTÉ

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Paris, le 27 novembre 1953.

Monsieur le Président,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter concerne l'année 1952 et fait suite à celui qui a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1953 sur l'activité du crédit agricole mutuel pendant l'année 1951.

L'exercice 1952 a été caractérisé par un nouveau développement des diverses catégories d'opérations du crédit agricole, le resserrement des trésoreries paysannes ayant provoqué d'importants besoins de crédit à court terme, tandis que le financement du premier plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture dont la réalisation arrivait à son terme contribuait à accroître les opérations à moyen et à long terme.

Le montant des prêts en cours dans les caisses de crédit agricole mutuel a progressé à un rythme un peu plus rapide qu'en 1951, passant de 228 milliards de francs au début de l'année à 342 milliards au 31 décembre 1952, soit un pourcentage d'augmentation de 36,8 p. 100 contre 33,5 p. 100 en 1951.

Cette majoration a intéressé principalement le crédit à court terme dont le solde, après un accroissement de 52 milliards de francs, très supérieur à celui de l'an dernier, se trouve porté à 185 milliards de francs.

Les prêts à des collectivités représentent une fraction importante de l'ensemble des risques à court terme en cours, 77,6 p. 100 fin 1952 au lieu de 75,7 p. 100 en 1951.

Ainsi se trouve soulignée la place prépondérante occupée par les organisations coopératives agricoles dans les secteurs des céréales et du vin.

Le financement des céréales dont la récolte a été particulièrement abondante cette année a porté sur des sommes élevées, les prêts sur céréales en cours dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel représentent, avec 85.478 millions de francs, 46 p. 100 de l'ensemble du crédit à court terme au lieu de 36 p. 100 en 1951.

Les crédits à la viticulture, consentis sur les mêmes bases qu'en 1951, se sont eux aussi sensiblement accrus, en raison du volume et surtout de la qualité de la vendange, tandis que la récolte d'oléagineux a donné lieu à un financement beaucoup moins important qu'en 1951: en fin d'année, les soldes des prêts en cours dans ces deux secteurs, qui étaient identiques l'année dernière, s'établissent respectivement à 11.315 millions et à 3.641 millions de francs.

Les prêts aux coopératives d'achat et d'approvisionnement, qui ont en fin d'année un solde de 17.900 millions de francs, ont été consentis sur une base correspondant approximativement à deux mois de vente.

Les prêts ordinaires de campagne pour les besoins courants d'exploitation présentent un solde de 40.318 millions de francs, supérieur de 20 p. 100 à celui de l'an dernier.

Les opérations de crédit destinées à faciliter l'exécution des diverses tranches du programme d'investissements agricoles établi par le ministère de l'agriculture dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement ont continué en 1952 leur progression régulière: 4.812 millions de francs pendant le second semestre 1948, 16.060 millions en 1949, 30.778 millions en 1950, 34.990 millions en 1951 et 39.466 millions de francs en 1952.

Le financement de la tranche 1949 du programme a été parachevé en 1952 grâce à l'octroi de 115 millions de francs de prêts.

Les prêts nouveaux consentis au titre des tranches 1950 et 1951, soit respectivement 4.131 millions et 4.532 millions de francs, ont porté le pourcentage de réalisation des objectifs prévus de 89,5 et 80,6 p. 100 en début d'exercice à 99,3 et 94,6 p. 100.

L'exécution de la tranche 1952 a pu être amorcée rapidement, les prévisions s'étant trouvées exécutées à concurrence de 67 p. 100 dès la fin du premier semestre et de 85,6 p. 100 au 31 décembre.

Sur les 39.466 millions de francs de prêts consentis à ce titre, une place importante a été réservée à la réévaluation et à l'apurement des programmes anciens, et 16.992 millions de francs seulement ont pu être consacrés au financement d'opérations nouvelles, chiffre très inférieur à ceux des programmes antérieurs.

Le recours à l'emprunt pour la rubrique « Amélioration des moyens de production » s'est chiffré à 11 milliards 400 millions dont 11 milliards 312 millions pour l'achat de tracteurs et de machines agricoles; 3 milliards 989 millions ont d'autre part été consentis au titre des améliorations foncières, sur lesquels 2 milliards 898 millions s'appliquent à l'habitat rural.

Les services publics ruraux ont de leur côté obtenu une somme de 13 milliards 242 millions concernant, dans sa quasi-totalité et pour des montants sensiblement égaux, des travaux d'adduction d'eau potable et d'électrification rurale.

Au total, le crédit agricole a mis à la disposition de l'agriculture, depuis le début de la mise en œuvre du programme d'investissements agricoles jusqu'au 31 décembre 1952, 126.106 millions de francs.

Sur le plan individuel, l'action du crédit agricole n'a pu en 1952, comme au cours des années précédentes, revêtir toute l'ampleur souhaitable.

5.826 prêts seulement, pour 2 milliards 979 millions, ont pu être accordés en vue de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, soit un concours inférieur de plus de moitié à celui apporté en 1951.

Par contre, le service des prêts individuels à long terme a été assuré de façon plus satisfaisante, à l'aide exclusivement des fonds recueillis par l'émission de bons 1951 de la caisse nationale de crédit agricole à 10, 15 ou 20 ans — soit 4 milliards et demi de francs — qui ont été affectés aux prêts pour l'accession à la petite propriété et aux opérations en vue de l'amélioration de l'habitat rural, à raison respectivement de 4 milliards et 500 millions de francs.

Les opérations de prêts en faveur des victimes de calamités agricoles, et notamment des agriculteurs dont le bétail a été atteint par la fièvre aphteuse, ont porté sur 1.420 millions de francs, chiffre comparable à celui de 1951.

En vue de compléter les ressources mises à sa disposition par le fonds de modernisation et d'équipement et en présence de la limitation des plafonds d'escompte consentis par l'institut d'émission, le Crédit agricole mutuel s'est attaché à poursuivre l'autofinancement de ses opérations.

Le solde des dépôts de fonds confiés aux caisses régionales de crédit agricole mutuel est passé de 112 milliards de francs en début d'année à 133.125 millions au 31 décembre, dont 138 millions intéressent les départements d'outre-mer, soit au total une différence de 21 milliards de francs.

Bien que cette augmentation ait été voisine de celle notée en 1951, les possibilités de financement procurées aux institutions de crédit agricole mutuel par les fonds qui leur sont confiés se sont relativement amenuisées puisqu'à une élévation de 16,1 p. 100 du solde des dépôts à vue a correspondu un accroissement de 39 p. 100 des risques à court terme, contre des hausses respectives en 1951 de 24,5 et 13,9 p. 100.

De plus, alors qu'en 1951, les dépôts de fonds avaient progressé de façon continue, ils ont enregistré au second et au quatrième trimestres de 1952 deux régressions successives de 6 et 7 milliards de francs.

L'émission permanente de bons à cinq ans de la Caisse nationale de crédit agricole a totalisé 3.390 millions de francs, ce qui porte à 24.814 millions le montant total des souscriptions recueillies depuis le 31 janvier 1942.

Des résultats appréciables dans l'ensemble ont ainsi été obtenus par le crédit agricole dans son rôle de collecteur de l'épargne rurale, malgré l'évolution de la conjoncture qui a amenuisé les disponibilités des milieux agricoles.

Mesures législatives et réglementaires concernant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Désignation des commissaires aux comptes des caisses de crédit agricole mutuel.

Le décret portant règlement d'administration publique du 18 juillet 1952, par une modification à l'article 3 du décret du 9 février 1921 relatif au crédit mutuel et à la coopération agricoles, précise les conditions dans lesquelles l'assemblée générale ordinaire des sociétaires des institutions de crédit agricole mutuel procède chaque année à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ce texte soumet désormais à l'approbation de la caisse nationale de crédit agricole la désignation de l'un au moins des commissaires aux comptes des caisses régionales, et à celle des caisses régionales agissant par délégation de la caisse nationale la désignation de l'un au moins des commissaires de chaque caisse locale affiliée.

Les commissaires aux comptes agréés doivent être choisis parmi les experts comptables, les anciens fonctionnaires possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler le fonctionnement et la comptabilité d'une société coopérative ou les personnes ayant de sérieuses références de pratique commerciale, industrielle ou comptable.

Le décret du 18 juillet 1952 édicte en outre un certain nombre d'incompatibilités à l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes, incompatibilités découlant tant de la situation de famille des intéressés au regard des administrateurs des caisses de crédit agricole considérées que de leur activité personnelle.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles nécessaires et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'étendue et l'importance de leur responsabilité envers la société sont déterminées d'après les règles générales du mandat.

Emission de bons de la caisse nationale de crédit agricole.

La caisse nationale a été autorisée, par arrêté des 10 janvier, 6 mars et 7 juillet 1952, à utiliser la totalité du produit de l'emprunt à 10, 15 ou 20 ans émis du 10 décembre 1951 au 19 janvier 1952, pour le financement des prêts individuels à long terme destinés à faciliter l'accession à la petite propriété et des prêts individuels à long terme ayant pour objet l'amélioration de l'habitat rural.

4 milliards et 500 millions de francs ont ainsi pu être respectivement affectés à ces catégories d'opérations.

Aux termes d'un arrêté du 21 novembre 1952, une somme de 1 milliard de francs a pu d'autre part être prélevée sur le produit des souscriptions à l'émission permanente de bons à 5 ans de la caisse nationale en vue de l'attribution de prêts à moyen terme.

L'arrêté du 15 novembre 1952 a par ailleurs relevé de 4 1/2 à 5 p. 100 le taux d'intérêt de ces bons à 5 ans.

Taux d'intérêt des prêts à court et à moyen terme et des dépôts de fonds.

L'arrêté du 7 janvier 1952 a fixé le taux d'intérêt maximum des prêts à court terme et à moyen terme ordinaires à 6,75 p. 100 et celui des prêts à court terme destinés au financement des récoltes à 5,50 p. 100.

Les taux antérieurement en vigueur étaient respectivement de 5,50 p. 100 et 4,50 p. 100.

Un arrêté du 19 juin 1952 a d'autre part relevé le taux d'intérêt maximum servi par les caisses régionales aux dépôts de fonds à échéance et l'a porté à: 2,75 p. 100, 3,25 p. 100 et 3,75 p. 100 respectivement pour les dépôts et bons de caisse à échéance de 6 mois, 1 an et 2 ans.

Le taux maximum des dépôts à vue est demeuré fixé à 1,50 p. 100.

Aval de l'office national interprofessionnel des céréales aux négociants agréés.

La loi du 6 février 1952 a autorisé les négociants en grains agréés à bénéficier de l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales pour leurs effets délivrés en payement des céréales qu'ils détiennent effectivement des producteurs dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

Un décret portant règlement d'administration publique en date du 25 juin 1952 pris en exécution de l'article 4 de la loi du 6 février 1952 a déterminé les modalités d'application de ce texte.

Il soumet en particulier les négociants agréés aux règles édictées par le décret du 23 décembre 1936 pour les coopératives agricoles tant pour la tenue de leur comptabilité que pour son contrôle, contrôle exercé notamment par les agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de la caisse nationale de crédit agricole.

L'article 5 du décret du 25 juin 1952 stipule d'autre part que le produit de l'escompte des effets avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales doit être versé à la caisse régionale de crédit agricole mutuel pour servir exclusivement aux règlements du prix des céréales livrées par les producteurs ainsi que des taxes exigibles.

Extension de la législation sur le crédit agricole mutuel dans les départements d'outre-mer.

Conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1947 étendant la législation métropolitaine sur le crédit agricole mutuel aux départements d'outre-mer, un arrêté interministériel du 19 décembre 1952 a déterminé, compte tenu des caractères particuliers de l'économie agricole locale, les conditions d'application à la Guyane du décret susvisé.

Ce texte n'avait pu intervenir lors de l'adoption, en 1949, des arrêtés d'application du décret du 28 juin 1947 concernant la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, en raison des difficultés posées par la situation tant économique qu'agricole du département de la Guyane.

Etabli d'après le plan retenu pour les trois autres départements d'outre-mer lors de l'élaboration des arrêtés du 23 août 1949, il règle notamment les modalités de dissolution de l'ancienne caisse et les formalités de constitution de la caisse de crédit agricole mutuel qui lui succède, ainsi que les conditions d'attribution et de réalisation des prêts et des avances de la caisse nationale à la caisse de crédit agricole de la Guyane et des prêts à long terme aux collectivités agricoles.

Prêts aux combattants volontaires de la Résistance et aux combattants d'Indochine et de Corée.

La loi du 19 juillet 1952, art. 3, a prorogé uniformément jusqu'au 1er janvier 1953 les délais impartis aux combattants volontaires de la Résistance pour le dépôt de leurs demandes de prêts au titre des ordonnances des 20 octobre et 2 novembre 1945, qu'il s'agisse de la réinstallation des exploitants agricoles (titre II de l'ordonnance du 20 octobre 1945), de l'accession à l'exploitation (titre III) ou de l'aménagement du foyer rural (titre IV).

D'autre part, la loi du 18 juillet 1952 a formellement étendu aux combattants d'Indochine et de Corée toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945.

Le décret d'application de cette loi doit déterminer les modalités d'extension à ces militaires des prêts du crédit agricole et notamment de ceux institués par l'ordonnance du 20 octobre 1945.

Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur et comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur et le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine institués respectivement par les lois des 16 juillet et 29 novembre 1952 sont autorisés à devenir sociétaires des caisses régionales de crédit agricole mutuel et à bénéficier du concours financier du crédit agricole selon les modalités prévues par le code du crédit agricole en faveur des groupements professionnels agricoles et des collectivités rurales.

Primes à la construction et prêts du crédit agricole.

Une instruction du 2 mai 1952 de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a défini les conditions de cumul des prêts du crédit agricole et des primes à la construction instituées par l'article 11 de la loi du 21 juillet 1950.

Pour l'exécution de travaux d'habitat rural, seuls font obstacle à l'octroi des primes les prêts à long terme consentis par les caisses de crédit agricole au taux de 3 p. 100, au moyen de ressources provenant du fonds de modernisation et d'équipement.

Coopératives agricoles.

Le délai imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions pour la mise à jour de leurs statuts, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1952 par la loi du 7 janvier 1952.

Une loi du 18 avril 1952 a porté de 5 à 20 millions le chiffre d'affaires au-dessus duquel l'un au moins des commissaires aux comptes des coopératives agricoles doit, en application de l'article 29 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, être soit agréé par la caisse régionale de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée, soit choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel.

Le montant du chiffre d'affaires ainsi prévu par l'article 29 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 pourra désormais être modifié par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Fonds national d'allocation vieillesse agricole.

La caisse nationale de crédit agricole est chargée de la gestion du fonds national d'allocation vieillesse agricole créé en application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1952 et destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles, en attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse agricole subventionnant également tous les régimes.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à utiliser les disponibilités du fonds.

Ressources du crédit agricole mutuel.

A. — Ressources au 31 décembre 1952

1° Dotation :		
a) Métropole		2.112.721.492
b) Départements d'outre-mer (1)		120.911.951
2° Avances de l'Etat en cours au 31 décembre 1952		23.326.280.600
3° Avances du fonds de modernisation et d'équipement en cours au 31 décembre 1952		81.187.921.865
3° *bis* Avances en cours du Gouvernement général de l'Algérie		95.259.881
4° Capital social des caisses régionales et réserves :		
a) Métropole		8.268.000.000
b) Départements d'outre-mer		36.119.509
5° Capitaux confiés aux caisses de crédit agricole mutuel :		
a) Dépôts dans les caisses régionales (solde)		132.986.917.000
Dépôts dans les caisses des départements d'outre-mer (solde)		138.185.973
Dépôts reçus directement à la caisse nationale (solde)		257.810.186
b) Emissions de bons de la caisse nationale :		
Emission de bons à 5 ans :		
Total des bons souscrits	24.813.566.000	
Remboursements	8.175.189.000	
Solde		16.638.377.000
Emission de bons à 20 ans :		
Total des bons en cours		51.210.000
Emission de bons à intérêt progressif et à prime à 7, 11 ou 15 ans :		
Total des bons en cours		4.850.210.000
Emission de bons à 10, 15 ou 20 ans :		
Total des bons en cours		4.304.345.309
6° Opérations de réescompte (solde au 31 décembre 1952) :		
De la Caisse nationale de crédit agricole :		
A la Banque de France		90.412.490.000
A la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		312.282.806
A la Caisse centrale de la France d'outre-mer		134.183.704
Des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer :		
A la Caisse centrale de la France d'outre-mer		279.445.000

(1) Les renseignements contenus dans le présent rapport sous la rubrique « Départements d'outre-mer » concernent les trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les modalités d'application du crédit agricole en Guyane n'ayant été fixées que par un arrêté du 19 décembre 1952.

Pour le département de la Réunion, les résultats donnés sont exprimés en francs métropolitains.

Le développement de ces différents chapitres est donné ci-après:

1° *Dotation,*

a) Métropole.

Constituée essentiellement par une avance de 40 millions de francs de la Banque de France et par une partie des redevances annuelles que versait au Trésor la Banque de France en exécution des lois portant renouvellement de son privilège, la dotation a cessé de s'accroître depuis la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France.

Elle est répartie, conformément aux dispositions d'un arrêté du 30 avril 1952 entre les différentes formes de crédit à concurrence de:

25 p. 100 pour le crédit à moyen terme;
59 p. 100 pour le crédit à long terme individuel;
16 p. 100 pour le crédit collectif à long terme,

après déduction d'une somme de 18 millions de francs spécialement affectée au crédit à long terme par la loi du 30 juin 1923 (art. 171).

b) Départements d'outre-mer.

En vertu des arrêtés du 23 août 1949 déterminant les conditions d'application du décret du 28 juin 1947 à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, la gestion de la dotation du crédit agricole de ces départements est assurée par la caisse nationale de crédit agricole. Les ressources de cette dotation, constituée par des contributions et redevances des anciennes banques d'émission et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, sont exclusivement utilisées, pour chaque département, en avances à la caisse de crédit agricole ou en prêts à long terme aux collectivités rurales.

Cette dotation s'élève au 31 décembre 1952 à:

Guadeloupe	19.063.096
Martinique	51.064.769
Réunion	50.814.086

2° *Crédits spéciaux affectés au crédit agricole par mesures législatives.*

(Avances de l'Etat.)

La caisse nationale a bénéficié, pour la réalisation de certaines de ses opérations, d'avances du Trésor mises à sa disposition en application de diverses mesures législatives.

Depuis le 1er janvier 1950, aucun crédit ne lui a plus été alloué à ce titre, le fonds de modernisation et d'équipement étant désormais appelé à participer au financement des prêts du crédit agricole.

La situation des crédits accordés, des remboursements effectués et des sommes restant dues au Trésor au 31 décembre 1952 est résumée dans le tableau suivant:

MESURES LÉGISLATIVES ACCORDANT DES AVANCES DU TRÉSOR	AVANCES DU TRÉSOR à la Caisse nationale de crédit agricole.	REMBOURSEMENTS	AVANCES EN COURS
	Francs.	Francs.	Francs.
Moyen terme.			
Lois des 15 juillet 1928, 30 mars 1931, 20 juillet 1932	1.496.625.984	1.496.625.984	»
Loi du 21 mars 1948 (viticulteurs)	199.901.000	64.446.331	135.454.669
Loi du 26 septembre 1948 (calamités)	49.800.000	11.439.680	38.360.320
Long terme.			
Lois des 4 août 1929, 22 juillet 1932	498.602.600	498.602.000	»
Loi du 7 octobre 1946	399.465.794	98.629.646	300.836.148
Loi du 7 octobre 1946 (Afrique du Nord)	1.000.000.000	71.319.758	928.680.242
Lois des 23 décembre 1946, 30 mars et 13 août 1947	8.003.504.700	»	8.003.504.700
Prêts spécialisés.			
Electrification des campagnes (loi du 2 août 1923)	3.001.801.279	604.079.611	2.397.724.668
Inondés du Sud-Ouest (lois des 8 et 16 avril 1930)	8.895.317	8.857.380	37.937
Marché de la viande (loi du 16 avril 1935)	275.638.625	17.250.747	258.387.878
Amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et acte dit loi du 15 mai 1941)	499.969.800	97.118.965	402.850.835
Equipement rural (décret-loi du 17 juin 1938)	2.216.600.186	193.348.559	2.023.251.627
Terres abandonnées (loi du 19 février 1942)	21.506.369	14.064.866	7.441.503
Sinistrés (ordonnance du 17 octobre 1944) et anciens prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre II)	5.178.043.355	2.843.478.756	2.334.564.599
Anciens prisonniers et déportés:			
Titre III	2.837.013.080	889.686.158	1.947.326.922
Titre IV	12.847.000	6.787.461	6.059.539
Installation des jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946)	5.499.666.822	957.867.809	4.541.799.013
Total	31.199.881.911	7.873.004.511	23.326.280.600

3° Avances du fonds de modernisation et d'équipement.

Ces avances sont consenties à la caisse nationale de crédit agricole dans les conditions fixées par la convention passée entre cet établissement public et le fonds de modernisation et d'équipement créé par les lois financières du 7 janvier 1948 et destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipement tant rural qu'industriel.

Les crédits d'engagement ouverts à la caisse nationale de crédit agricole sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, *en vue de la réalisation du programme d'investissements agricoles*, se sont élevés, depuis le début de la mise en œuvre du programme d'investissements jusqu'au 31 décembre 1952, à 103 milliards 659 millions de francs dont 26 milliards 367 millions de francs en 1952.

Pendant la même période, les crédits de payement ont atteint un montant de 71 milliards 134 millions de francs sur lequel la caisse nationale avait prélevé 71 milliards 62 millions de francs au 31 décembre 1952.

A compter du 1er janvier 1950, le financement des *prêts divers d'intérêt agricole et rural* a été également assuré au moyen d'avances du fonds de modernisation et d'équipement.

Les crédits ouverts depuis cette date atteignent 14 milliards 502 millions de francs, sur lesquels la caisse nationale avait prélevé 14 milliards 183 millions de francs au 31 décembre 1952.

Par ailleurs, la caisse nationale qui avait bénéficié en 1950 d'un prêt du fonds de modernisation et d'équipement de 300 millions de francs en vue du financement du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture en Tunisie, vient de recevoir pour ce même objet un nouveau prêt de 350 millions de francs.

Enfin, sur les 230 millions de francs mis à la disposition de la caisse nationale en 1950 et 1951 par le fonds de modernisation et d'équipement pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture sarroise, 224 millions de francs restent dus au 31 décembre 1952.

Situation des avances du fonds de modernisation et d'équipement à la caisse nationale de crédit agricole au 31 décembre 1952.

DÉSIGNATION	CRÉDITS DE PAYEMENT ouverts sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement.	AVANCES du Fonds de modernisation et d'équipement à la Caisse nationale de crédit agricole.	REMBOURSEMENTS	AVANCES EN COURS
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Prêts de modernisation et d'équipement dans la métropole:				
Moyen terme	16.856.340.000	16.853.079.300	3.230.526.194	13.622.543.106
Long terme collectif	11.004.263.000			
Equipement rural	16.196.783.450	28.850.213.000	641.064.166	28.209.148.834
Abattoirs	1.650.000.000			
Caractéristiques spéciales	11.266.250.000	11.198.633.000	421.977.939	10.776.655.061
Electrification rurale	13.800.000.000	13.799.839.450	182.528.097	13.617.311.353
Habitat rural	360.000.000	359.999.000	»	359.999.000
	71.133.636.450	71.061.763.750	4.476.106.396	66.585.657.354
Prêts d'intérêt agricole et rural:				
Long terme individuel:				
Métropole	8.845.000.000	3.844.978.000	163.097.564	3.681.880.436
Départements d'outre-mer	300.000.000	172.774.000	»	172.774.000
Jeunes agriculteurs	7.101.998.000	7.101.998.000	154.069.467	6.947.928.533
Habitat rural	200.000.000	199.999.000	11.335.697	188.663.303
Calamités publiques:				
Métropole	3.040.000.000	2.761.224.000	108.168.021	2.739.694.979
Départements d'outre-mer		86.630.000		
Combattants volontaires de la Résistance:				
Métropole	15.000.000	11.350.000	»	14.918.000
Départements d'outre-mer		3.368.000		
	14.501.998.000	14.182.530.000	436.670.749	13.745.859.251
Prêts d'investissements en Sarre	230.000.000	230.000.000	6.247.099	223.752.901
Tunisie	650.000.000	650.000.000	17.347.641	632.652.359
Totaux généraux	86.515.634.450	86.124.293.750	4.936.371.885	81.187.921.865

3° bis *Avances du gouvernement général de l'Algérie.*

En application d'une convention passée entre la caisse nationale et le gouvernement général de l'Algérie les 10 août et 15 septembre 1951, des crédits d'un montant global de 246 millions de francs ont été mis à la disposition de la caisse nationale par le gouvernement général de l'Algérie en vue de l'attribution de prêts aux collectivités algériennes d'électrification rurale.

Sur cette somme, 96 millions de francs ont pu être effectivement utilisés au cours de l'année et, compte tenu des remboursements effectués, les avances en cours du gouvernement général de l'Algérie à la caisse nationale s'établissent au 31 décembre 1952 à 95 millions 259.881 F.

4° *Capital social et réserves des caisses de crédit agricole mutuel.*

Comme l'indiquent les tableaux annexés au rapport, le capital social et les réserves des caisses régionales ont poursuivi en 1952 leur progression, un effort en vue d'harmoniser leurs ressources propres à l'importance actuelle de leurs opérations ayant été demandé par la caisse nationale aux caisses de crédit agricole mutuel.

Au 31 décembre 1952, le capital social et les réserves s'élevaient respectivement à 3.109.443.000 F et 4.849.457.000 F pour les caisses de crédit agricole mutuel de la métropole et à 31.819.570 F et 4.329.939 F pour celles des départements d'outre-mer.

5° *Capitaux confiés aux caisses de crédit agricole mutuel.*

a) Dépôts de fonds dans les caisses de crédit agricole mutuel.

Métropole.

Les dépôts reçus au cours de l'année 1952 se sont élevés à 1.465.423.426.000 F contre 1.150.694.480.000 F reçus en 1951, sur lesquels 666.266.606.368 F ont été reversés à la caisse nationale, contre 472.091.239.174 F en 1951.

Solde des dépôts reçus dans les caisses régionales au 31 décembre 1952:

A vue	127.294.941.000
A échéance	5.692.006.000

Solde des dépôts reversés par les caisses régionales à la caisse nationale:

A vue	7.857.101.722
A échéance	9.590.950.000

Départements d'outre-mer.

Solde des dépôts reçus dans les caisses de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion au 31 décembre 1952:

Guadeloupe	63.638.122
Martinique	51.212.367
Réunion	20.605.484

Dépôts de fonds reçus par la caisse nationale de crédit agricole.

Montant des dépôts reçus directement par la caisse nationale en 1952: 109.579.253.964 F contre 73.176.862.503 F en 1951, ce qui porte le total des dépôts reçus par la caisse nationale en 1952 à 775.815.860.332 F contre 545.271.101.677 F en 1951.

Le solde de l'ensemble des dépôts reçus par la caisse nationale de crédit agricole s'élève à 17.705.892.208 F au 31 décembre 1952, contre 20.141.955.862 F au 31 décembre 1951.

Ce chiffre de 17.705.892.208 F comprend le solde des dépôts reversés par les caisses régionales, soit 17.448.051.722 F et celui des dépôts reçus directement par la caisse nationale, soit 257.840.486 F.

b) Souscriptions de bons de la caisse nationale de crédit agricole.

Bons à 5 ans émis depuis février 1942 (convention du 31 janvier 1942 entre la caisse nationale de crédit agricole et le ministère des finances):

Montant des souscriptions reçues en 1952: 3.389.568.000 F.

Total des bons à cinq ans souscrits au 31 décembre 1952: 21.813.566.000 F.

Bons à 20 ans émis du 20 juin 1947 au 10 avril 1950:

Total des bons en cours: 51.210.000 F.

Bons à intérêt progressif et à prime à 7, 11 ou 15 ans émis entre le 6 novembre et le 6 décembre 1950, en vue du financement des prêts d'installation en faveur des jeunes agriculteurs (convention du 3 novembre 1950 entre la caisse nationale de crédit agricole et le ministère des finances et des affaires économiques):

Montant des souscriptions reçues: 4.850.240.000 F, dont plus de 3.500 millions de francs en numéraire, la différence étant représentée par des bons à 5 ans émis avant le 9 août 1948 et repris pour leur valeur à la date du 1er novembre 1950.

Bons à 10, 15 ou 20 ans émis entre le 10 décembre 1951 et le 19 janvier 1952 en vue du financement des prêts à long terme individuels pour l'accession à la petite propriété rurale et des prêts à long terme individuels pour l'amélioration de l'habitat rural (convention du 8 décembre 1951 entre la caisse nationale de crédit agricole et le ministère des finances et des affaires économiques):

Montant des souscriptions reçues..... 4.530.890.000 F.
Souscriptions en cours..... 4.304.345.500 F.

6° *Opérations de réescompte.*

Les opérations de réescompte de la caisse nationale sont étudiées au chapitre « Opérations de la caisse nationale de crédit agricole ».

Les caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer, à la suite d'accords intervenus entre la caisse nationale de crédit agricole et la caisse centrale de la France d'outre-mer, réescomptent directement auprès de cet établissement des effets représentatifs de prêts à court terme.

Au 31 décembre 1952, le solde des effets ainsi réescomptés s'élève à 279.415.000 F.

B. — RESSOURCES A LA DISPOSITION DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL AU COURS DE L'ANNÉE 1952

1° Dotation:

a) Métropole:

Disponibilités au 31 décembre 1951	284.034.789
Remboursements sur avances consenties effectués en 1952	79.393.389
	363.428.178

b) Départements d'outre-mer:

Disponibilités au 31 décembre 1951	15.421.666
Accroissement de la dotation en 1952	1.833.000
Remboursements sur avances consenties effectués en 1952	43.939.571
	61.194.237

2° Avances du fonds de modernisation et d'équipement:

Prêts de modernisation et d'équipement:

Prêts à moyen terme individuels et collectifs	3.392.038.000
Prêts à long terme collectifs	3.150.152.000
Prêts d'équipement rural	7.846.677.000
Prêts relatifs à l'organisation du marché de la viande	912.320.000
Prêts d'électrification rurale	7.006.821.000
Prêts de caractéristiques spéciales	3.737.763.000
Prêts pour l'habitat rural	417.569.000

Prêts d'intérêt agricole et rural:

Prêts aux jeunes agriculteurs	1.250.000.000
Prêts aux victimes de calamités publiques	1.740.000.000
Prêts aux combattants volontaires de la résistance	10.000.000

3° Produit des emprunts de la caisse nationale de crédit agricole:

Bons à 5 ans:

Prêts de modernisation et d'équipement	1.000.000.000

Bons à 10, 15 ou 20 ans:

Prêts à long terme, accession à la petite propriété	4.030.890.000
Prêts à long terme, habitat rural	500.000.000

Opérations de la caisse nationale de crédit agricole.

1° AVANCES AUX CAISSES RÉGIONALES ET AUX CAISSES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET PRÊTS AUX COLLECTIVITÉS

Le total général des avances de la caisse nationale aux caisses régionales et aux caisses des départements d'outre-mer et des prêts à long terme consentis directement par la caisse nationale aux collectivités s'élevait depuis l'origine:

Au 31 décembre 1951 à 134.602.166.197 F.
Au 31 décembre 1952 à 170.395.709.497 F.

Les avances et les prêts consentis en 1951 avaient été de 36.390.125.325 F; en 1952 ils ont été de 35.793.543.300 F.

Le montant des avances et des prêts en cours est passé de 92.436.398.707 F au 31 décembre 1951 à 122.431.563.326 F au 31 décembre 1952.

L'étude par catégorie de ces avances et de ces prêts pendant l'année 1952 est résumée dans les tableaux ci-après:

Situation des avances et des prêts.

(Opérations effectuées au cours de l'année 1952.)

MODE DE CRÉDIT	AVANCES ET PRÊTS en cours au 31 décembre 1951.	AVANCES ET PRÊTS versés en 1952.	REMBOURSEMENTS reçus en 1952.	AVANCES ET PRÊTS en cours au 31 décembre 1952.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1° *Moyen terme.*				
Loi du 5 août 1920 (dotation)	448.261.383	81.660.000	25.967.938	503.953.445
Moyen terme sur avances de l'Etat	2.993.807.557	»	510.125.644	2.483.681.913
Moyen terme ordinaire sur bons à 5 ans de la caisse nationale de crédit agricole	1.912.343.188	»	178.698.192	1.733.644.996
Prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III et fonds de modernisation et d'équipement)	1.889.896.958	7.550.000	247.198.982	1.650.247.976
Jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946, fonds de modernisation et d'équipement et bons 1950 à 7, 11 ou 15 ans)	15.523.343.370	1.328.350.000	576.318.436	16.275.374.934
Calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, fonds de modernisation et d'équipement et bons à 5 ans).				
Métropole	2.170.123.729	1.461.363.500	145.385.930	3.738.085.299
Départements d'outre-mer	165.345.000	86.639.000		
Moyen terme de modernisation et d'équipement (fonds de modernisation et d'équipement et bons à 5 ans)	18.478.178.273	3.820.945.000	1.461.032.360	20.838.090.913
Totaux	43.581.299.458	6.786.507.500	3.144.727.482	47.223.079.476
2° *Long terme ordinaire individuel.*				
Loi du 5 août 1920 (dotation)	273.629.516	»	413.642	273.215.874
Long terme individuel sur avances de l'Etat	224.563.165	»	8.624.372	215.938.793
Prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III et fonds de modernisation et d'équipement):				
Métropole	333.880.018	»		
Départements d'outre-mer	1.000.000	2.368.000	25.251.072	311.996.946
Habitat rural (loi du 15 mai 1941 et fonds de modernisation et d'équipement)	574.874.235	915.860.000	19.363.173	1.471.371.062
Long terme individuel (loi du 23 décembre 1946 et fonds de modernisation et d'équipement):				
Métropole	7.769.502.547	3.308.624.000	245.275.297	10.832.851.250
Départements d'outre-mer	75.474.000	97.700.000	»	173.174.000
Totaux	9.252.923.481	4.324.552.000	298.927.556	13.278.547.925
3° *Long terme spécial.*				
Loi du 5 août 1920 (dotation)	805.969.510	301.083.000	39.394.859	1.067.657.651
4° *Long terme collectif.*				
Loi du 5 août 1920 (dotation)	329.480.245	»	13.177.123	316.303.122
Long terme collectif sur avances de l'Etat	2.959.489.566	558.352.000	147.134.563	3.370.707.003
Marché de la viande (loi du 16 avril 1935 et fonds de modernisation et d'équipement)	369.952.144	1.028.946.750	4.531.852	1.394.337.032
Equipement rural (décret-loi du 17 juin 1938 et fonds de modernisation et d'équipement)	11.271.591.039	4.500.951.000	239.038.888	15.533.506.151
Long terme collectif de modernisation et d'équipement (fonds de modernisation et d'équipement)	4.302.431.020	5.234.189.000	110.788.787	9.425.831.233
Totaux	22.232.947.014	11.322.408.750	514.671.223	33.040.684.541
5° *Divers.*				
Afrique du Nord (loi du 7 octobre 1946 et fonds de modernisation et d'équipement)	1.175.354.172	350.000.000	96.126.254	1.429.227.918
Avances aux communes et départements (loi du 8 décembre 1922)	1.346.049	»	439.827	906.222
Prêts de caractéristiques spéciales (fonds de modernisation et d'équipement)	5.982.982.898	4.887.383.000	332.664.170	10.537.701.728
Prêts d'investissements en Sarre (fonds de modernisation et d'équipement)	230.000.000	»	6.247.099	223.752.901
Electrification des campagnes (loi du 2 août 1923 et fonds de modernisation et d'équipement)	9.137.431.125	6.691.573.833	238.144.994	15.593.859.964
Prêts sur la dotation des départements d'outre-mer:				
Martinique	12.550.000	»	»	12.550.000
Guadeloupe	10.035.000	»	»	10.035.000
Réunion	13.560.000	»	»	13.560.000
Totaux	16.563.259.244	11.931.956.833	673.622.344	27.821.593.733
Totaux généraux	92.436.398.707	34.666.508.083	4.671.343.464	122.431.563.326

Avances et prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole.

MODE DE CRÉDIT	AVANCES ET PRÊTS accordés au 31 décembre 1961.	AVANCES ET PRÊTS accordés en 1962.	AVANCES ET PRÊTS accordés au 31 décembre 1962.
	Francs	Francs.	Francs.
1° Court terme.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	126.475.693	»	126.475.693
2° Moyen terme			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.843.335.760	81.600.000	1.924.995.760
Moyen terme sur avances de l'Etat	6.908.923.708	74.473.000	6.834.450.708
Moyen terme ordinaire sur bons à 5 ans de la caisse nationale de crédit agricole	2.999.997.748	»	2.999.997.748
Prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III, et fonds de modernisation et d'équipement)	2.403.666.800	7.550.000	2.411.216.800
Jeunes agriculteurs (loi du 21 mai 1946, fonds de modernisation et d'équipement et bons 1950 à 7, 11 ou 15 ans)	16.123.554.822	1.328.350.000	17.451.904.822
Calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, fonds de modernisation et d'équipement et bons à 5 ans):			
Métropole	2.184.234.000	1.483.538.500	3.667.522.500
Départements d'outre-mer	165.315.000	86.639.000	251.984.000
Moyen terme de modernisation et d'équipement (fonds de modernisation et d'équipement et bons à 5 ans)	19.888.968.800	3.797.262.000	23.686.230.800
Totaux	52.518.026.638	6.710.276.500	59.228.303.138
3° Long terme ordinaire individuel.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.747.952.059	»	1.747.952.059
Long terme individuel sur avances de l'Etat	827.486.711	»	827.486.711
Prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III, et fonds de modernisation et d'équipement):			
Métropole	437.346.280	»	437.346.280
Départements d'outre-mer	1.000.000	2.368.000	3.368.000
Habitat rural (loi du 15 mai 1941 et fonds de modernisation et d'équipement)	699.968.800	915.860.000	1.615.828.800
Long terme individuel (loi du 23 décembre 1946 et fonds de modernisation et d'équipement):			
Métropole	8.396.440.700	3.308.624.000	11.705.064.700
Départements d'outre-mer	75.474.000	97.700.000	173.174.000
Totaux	12.185.668.550	4.324.552.000	16.510.220.550
4° Long terme spécial.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.559.756.822	301.083.000	1.860.839.822
5° Long terme collectif.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.262.862.441	»	1.262.862.441
Long terme collectif sur avances de l'Etat	4.143.905.800	66.735.000	4.210.640.800
Marché de la viande (loi du 16 avril 1935 et fonds de modernisation et d'équipement)	2.086.291.125	728.210.000	2.814.501.125
Equipement rural (décret-loi du 17 juin 1938 et fonds de modernisation et d'équipement)	16.197.824.711	7.310.714.000	23.508.538.711
Long terme collectif de modernisation et d'équipement (fonds de modernisation et d'équipement)	17.805.614.000	4.505.258.000	22.310.872.000
Totaux	41.496.497.777	12.610.917.000	54.107.414.777
6° Divers.			
Afrique du Nord. Loi du 5 août 1920 (dotation)	35.000.000	»	35.000.000
Afrique du Nord (loi du 7 octobre 1946 et fonds de modernisation et d'équipement)	1.300.000.000	350.000.000	1.650.000.000
Avances aux communes et départements (loi du 8 décembre 1922)	2.998.688	»	2.998.688
Prêts de caractéristiques spéciales (fonds de modernisation et d'équipement)	9.882.317.000	4.684.292.000	14.566.609.000
Prêts de caractéristiques spéciales. Loi du 21 juillet 1950, article 24 (fonds de modernisation et d'équipement)	336.596.000	208.837.000	545.433.000
Prêts d'investissements en Sarre (fonds de modernisation et d'équipement)	230.000.000	»	230.000.000
Electrification des campagnes (loi du 2 août 1923 et fonds de modernisation et d'équipement)	14.892.684.029	6.603.585.800	21.496.269.829
Prêts sur la dotation des départements d'outre-mer:			
Martinique	12.550.000	»	12.550.000
Guadeloupe	10.035.000	»	10.035.000
Réunion	13.560.000	»	13.560.000
Totaux	26.715.710.717	11.846.714.800	38.562.455.517
Totaux généraux	134.602.166.197	35.793.543.300	170.395.709.497

Réalisation du programme d'investissements agricoles.

Parmi les opérations effectuées par la caisse nationale de crédit agricole, tant en avances aux caisses de crédit agricole mutuel qu'en prêts aux collectivités, opérations dont la situation vient d'être résumée dans les deux tableaux ci-dessus, des crédits d'un montant total de 133.953.482.275 F ont été affectés au financement du programme d'investissements agricoles depuis sa mise en œuvre en juillet 1948.

Sur ces crédits d'origines diverses (fonds de modernisation et d'équipement, produit des emprunts de la caisse nationale de crédit agricole, avances du Trésor en 1948 et 1949, réescompte de la Banque de France pour les prêts à moyen terme d'équipement), 126.106.123.200 F ont été effectivement consacrés à l'octroi de prêts.

La répartition par objet et par nature des avances et des prêts est indiquée dans le tableau ci-après:

Montant des avances et des prêts accordés par la Caisse nationale de crédit agricole au 31 décembre 1952 en vue du financement du programme d'investissements agricoles.

RUBRIQUES D'INVESTISSEMENTS	AVANCES pour prêts à moyen terme.	PRÊTS A LONG TERME collectifs.	PRÊTS de caractéristiques spéciales.	TOTAUX
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Agriculture.				
I. — Développement de la production animale et végétale	37.191.038.600	615.682.000	482.230.000	38.318.970.600
II. — Améliorations foncières et constructions rurales	7.990.038.200	2.552.006.000	6.607.008.000	17.149.112.300
III. — Services publics ruraux	23.784.000	38.431.891.400	4.500.000	38.460.085.400
IV. — Production forestière. — Pisciculture	»	»	1.265.044.000	1.265.044.000
V. — Diffusion et perfectionnement des techniques	»	»	964.816.000	964.816.000
Totaux	45.204.940.800	41.629.489.400	9.323.598.000	96.158.028.200
Investissements industriels.				
A. — Industries agricoles	627.486.000	23.782.543.000	4.698.542.000	29.108.541.000
B. — Amendements calcaires	36.040.000	221.388.000	582.096.000	839.524.000
Totaux	663.526.000	24.003.931.000	5.280.638.000	29.948.095.000
Totaux généraux	45.868.466.800	65.633.420.400	14.604.236.000	126.106.123.200

Electrification rurale.

L'évolution des prêts accordés au titre de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, réalisés maintenant dans le cadre du programme d'investissements agricoles, est retracée dans le tableau ci-après:

	PRÊTS ACCORDÉS	PRÊTS VERSÉS	REMBOURSEMENTS REÇUS	PRÊTS EN COURS
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Au 31 décembre 1945	767.291.795	739.975.625	244.804.668	495.170.957
Au 31 décembre 1951	14.892.681.023	9.828.360.696	690.929.571	9.137.431.125
Au 31 décembre 1952	21.496.269.529	16.522.934.529	929.074.565	15.593.859.964

2° Opérations d'escompte

A. — *Court terme.*

La caisse nationale de crédit agricole accepte à l'escompte les effets à court terme que lui présentent les caisses régionales après les avoir elles-mêmes endossés.

Les disponibilités des caisses régionales leur permettent toutefois d'escompter un volume important d'effets sans avoir recours au réescompte de la caisse nationale.

Le montant des effets réescomptés par la caisse nationale de crédit agricole pendant l'année 1952 a été de 362.736.949.478 F alors que celui de l'année 1951 était de 248.500.692.194 F.

Les remboursements se sont élevés à 289.951.976.959 F au lieu de 195.128.876.482 F en 1951.

Le solde des effets en cours est de 72.784.972.519 F au 31 décembre 1952 contre 53.371.815.712 F au 31 décembre 1951.

Le taux d'escompte appliqué par la caisse nationale aux effets représentatifs de prêts à court terme est de 4 p. 100, taux fixé fin 1951 à la suite des modifications du taux d'escompte de la Banque de France.

Les effets des coopératives de céréales avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales et tous les autres effets sont escomptés à ce taux de 4 p. 100.

La majeure partie de ces opérations concerne les prêts sur récoltes et en particulier ceux réalisés sur la récolte de céréales ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

	CÉRÉALES	DIVERS
	Francs.	Francs.
Récolte 1951 (du 15 août 1951 au 15 août 1952).....	59.045.775.517	33.460.997.671
Récolte 1952 (du 15 août 1952 au 31 décembre 1952).....	151.138.206.155	43.277.505.082

Détail des opérations d'escompte sur effets à court terme.

DATES	MONTANT des effets escomptés par la Caisse nationale de crédit agricole.	MONTANT des effets remboursés à la Caisse nationale de crédit agricole.	SOLDE	DÉCOMPOSITION DE CE SOLDE	
				Financement des récoltes.	Divers.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Solde au 1er janvier 1952.....	»	»	53.371.815.712	34.739.868.517	18.631.947.195
1er janvier 1952 au 31 janvier 1952.....	25.206.471.520	31.829.505.887	46.748.781.345	30.776.292.621	15.972.488.721
1er février 1952 au 29 février 1952.....	16.006.513.967	18.171.813.054	44.583.482.258	29.774.283.390	14.809.198.868
1er mars 1952 au 31 mars 1952.....	20.058.023.099	22.135.855.871	42.505.649.486	28.480.469.239	14.025.180.247
1er avril 1952 au 30 avril 1952.....	16.426.582.002	21.280.536.690	37.651.691.798	22.946.812.939	14.704.881.859
1er mai 1952 au 31 mai 1952.....	21.414.386.115	18.934.021.596	40.132.059.317	24.689.243.295	15.442.816.022
1er juin 1952 au 30 juin 1952.....	14.607.413.506	18.767.983.732	35.971.489.091	21.050.170.765	14.921.018.326
1er juillet 1952 au 31 juillet 1952.....	18.482.053.320	23.685.527.416	33.771.831.996	14.274.527.060	19.497.307.996
1er août 1952 au 31 août 1952.....	29.539.571.576	17.200.851.495	43.036.118.076	21.834.817.400	21.201.300.676
1er septembre 1952 au 30 septembre 1952....	36.022.861.396	25.459.125.468	52.770.724.004	35.490.740.500	17.279.983.504
1er octobre 1952 au 31 octobre 1952.....	37.444.669.730	27.240.477.040	62.974.916.274	46.515.393.500	16.459.522.774
1er novembre 1952 au 30 novembre 1952.....	39.553.228.691	35.204.641.010	67.323.504.405	49.944.995.071	17.378.509.334
1er décembre 1952 au 31 décembre 1952.....	31.821.648.750	29.360.180.636	72.784.972.519	53.588.587.671	19.196.384.848

B. — *Moyen terme à cinq ans.*

La caisse nationale de crédit agricole a également financé par voie d'escompte, conformément aux accords intervenus en 1946 avec la Banque de France, des prêts d'équipement à moyen terme d'une durée ne dépassant pas cinq années.

Le taux d'escompte des effets de mobilisation établis en représentation de ces prêts, qui avait été fixé à 4,50 p. 100 au cours du dernier trimestre 1951 à la suite des modifications du taux d'escompte de la Banque de France, n'a pas été modifié en 1952.

Le montant des prêts mandatés par la caisse nationale pendant l'année 1952 s'élève à 17.164.252.388 F pour 25.970 prêts. Pendant l'année 1951, il avait atteint 13.132.996.235 F pour 27.440 prêts.

Ces opérations qui étaient déjà en progression l'année précédente ont continué à augmenter, les crédits ouverts sur le programme d'investissements agricoles pour l'équipement des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole en tracteurs et matériels neufs s'étant encore révélés insuffisants.

Les prêts d'équipement sur effets intéressant l'Algérie et la Tunisie, réalisés conformément aux accords intervenus avec la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, ont été escomptés au taux de 4 p. 100.

Le montant des prêts mandatés pour le compte de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel s'est élevé, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952, à 139.618.000 F. Pendant l'année 1951, il avait atteint 129.859.198 F.

Pour la Tunisie, 30 millions de F de prêts ont été versés alors que ces opérations n'avaient pas encore été suivies de réalisation en 1951.

Des prêts d'équipement ont été consentis dans des conditions analogues et au même taux d'escompte aux départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, grâce aux possibilités de réescompte accordées à la caisse nationale par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Pendant l'année 1952, la caisse nationale a mandaté un total de prêts s'élevant à :

Guadeloupe	26.562.500
Martinique	22.305.600
Réunion	73.700.000

Au cours de l'année 1951, ces prêts n'avaient intéressé le seul département de la Réunion où ils avaient atteint 21.494.000 F.

Opérations d'escompte de la caisse nationale de crédit agricole.

Court terme.

	MONTANT des effets escomptés par la caisse nationale de crédit agricole.	REMBOURSEMENTS effectués sur ces effets.	SOLDE au 31 décembre.
	Francs.	Francs.	Francs.
Du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1951...	248.500.692.194	195.128.876.482	53.371.815.712
Du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952...	362.736.949.478	289.951.976.959	72.784.972.519

Moyen terme cinq ans sur effets.

ANNÉES	SOLDE des des prêts au 1er janvier.	MONTANT des prêts mandatés par la caisse nationale au cours de l'année.	REMBOURSEMENTS sur ces prêts au cours de l'année.	SOLDE au 31 décembre.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Métropole.				
1951...	6.591.523.018	13.132.996.235	2.530.665.673	17.193.853.580
1952...	17.193.853.580	17.164.252.388	5.997.728.318	28.360.377.650
Départements d'outre-mer.				
1951...	»	21.494.000	»	21.494.000
1952...	21.494.000	122.567.500	9.577.796	134.483.704
Algérie et Tunisie.				
1951...	»	129.859.198	14.428.299	315.430.899
1952...	315.430.899	189.618.336	192.766.429	312.282.806

C. — *Réescompte de la caisse nationale de crédit agricole.*

Banque de France.

La caisse nationale de crédit agricole peut, en cas de besoin, tant pour les opérations d'escompte à court terme que pour celles à moyen terme, recourir au réescompte de la Banque de France.

En 1952, le montant des effets réescomptés auprès de l'institut d'émission s'est élevé à 372.201.100.360 F alors qu'au cours de l'année 1951 il avait été de 188.125.657.234 F.

Le solde au 31 décembre ressort à 90.412.490.000 F pour 1952 contre 53.738.920.734 F pour 1951.

Le tableau ci-dessous fait apparaître que les effets présentés au réescompte consistent principalement en effets souscrits par des coopératives de céréales et avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales.

	MONTANT des effets réescomptés au cours de l'année.	REMBOURSEMENTS effectués au cours de l'année.	SOLDE au 31 décembre.
	Francs.	Francs.	Francs.
Céréales (effets avalisés par l'O.N.I.C.) :			
1951	107.882.183.000	78.556.205.000	29.325.978.000
1952	185.145.100.000	134.111.017.000	51.034.083.000
Divers :			
1951	46.236.254.500	33.830.331.500	12.405.823.000
1952	85.355.930.000	72.677.543.000	12.678.407.000
Moyen terme à cinq ans :			
1951	34.007.119.734	22.000.000.000	12.007.119.734
1952	101.500.080.360	75.000.080.360	26.500.000.000

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

La caisse nationale de crédit agricole peut, en ce qui concerne les prêts d'équipement réalisés en Algérie et en Tunisie en contrepartie de la souscription d'effets remboursables en cinq ans au maximum, recourir au réescompte de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

En 1952, le montant des effets réescomptés auprès de la cet établissement s'est élevé à 1.140.925.507 F.

Le solde au 31 décembre 1952 était de 312.282.806 F.

Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Il résulte des accords intervenus avec la caisse centrale de la France d'outre-mer que les opérations relatives à des prêts à moyen terme d'équipement réalisées avec les trois départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe donnent lieu à un réescompte auprès de cet établissement.

Pendant l'année 1952, le montant des effets réescomptés auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer a atteint 166.658.704 F.

Le solde au 31 décembre 1952 était de 134.483.704 F.

3° Opérations diverses

Domaine-retraite.

Le décret-loi du 24 mai 1938 prévoit que les travailleurs de condition modeste de toutes professions peuvent, en souscrivant un livret de domaine-retraite et en effectuant chaque année, pendant vingt ans au maximum, des versements peu élevés, s'assurer le moyen d'acquérir ou d'aménager une petite propriété rurale destinée à constituer leur habitat principal.

Au 31 décembre 1952, le nombre de livrets gérés par la caisse nationale de crédit agricole est de 298.

Le total des versements effectués par les souscripteurs en tenant compte des sommes capitalisées, est passé de 4.150.000 F à 4.382.000 F et les bonifications pour enfants allouées aux titulaires de livrets sont de 279.000 F au 31 décembre 1952 contre 275.000 F au 31 décembre 1951.

Fonds national de progrès agricole.

Au 31 décembre 1951, le solde de ce compte était de 291.131.705 F.

Au cours de l'année 1952, le montant des sommes versées à la caisse nationale de crédit agricole a atteint 565.718.824 F et celui des sommes prélevées 601.937.102 F faisant apparaître un excédent de prélèvement pour l'année de 36.218.278 F.

Ainsi le solde du compte s'est trouvé ramené à 254.913.427 F au 31 décembre 1952.

Encaissements pour le compte des caisses régionales.

Parmi les opérations diverses réalisées par la caisse nationale, il convient enfin de mentionner les encaissements effectués pour le compte des caisses régionales et qui ont atteint 119.592.065.825 F en 1952.

Opérations des caisses de crédit agricole mutuel.

Le volume des opérations de crédit effectuées en 1952 marque une nette progression. Le solde total des prêts à court, à moyen et à long terme au 31 décembre 1952 ressort, en effet, à 312 milliards 317.844.262 F contre 228.077.859.921 F l'année précédente, présentant ainsi une augmentation de 84.239.984.341 F.

1° PRÊTS A COURT TERME

Métropole.

Le montant des opérations de cette catégorie réalisées pendant l'année 1952 a été de 624.977.666.930 F comprenant 379.175.202.930 F de prêts nouveaux et 245.802.464.000 F de renouvellements, les chiffres de l'année précédente étaient respectivement de 448 milliards 562.659.847 F, 272.623.006.470 F et 175.939.653.377 F.

Le montant des prêts à court terme en cours au 31 décembre 1952 est de 184.965.810.093 F contre 133.048.026.222 F au 31 décembre 1951. Ainsi qu'il a été signalé précédemment, la plus grande partie des opérations à court terme concerne les prêts de financement des récoltes de céréales.

Ces opérations comprennent également les prêts garantis par des récoltes, prêts qui sont consentis notamment sur les vins, le riz, les betteraves, les plantes oléagineuses, etc.

Les produits laitiers, le houblon, le sel, les semences, les engrais ont de leur côté fait l'objet de prêts à court terme.

PRÊTS A COURT TERME sur récoltes	CAMPAGNE 1951-1952.	CAMPAGNE 1952-1953.
	Francs.	Francs.
Céréales	126.193.724.000	237.232.334.000
Vins et alcools	11.171.850.000	14.033.119.000
Produits laitiers	6.315.891.000	5.860.230.000
Oléagineux	5.737.026.000	3.512.078.000
Riz	10.559.198.000	9.562.557.000
Betteraves et sucre	1.063.415.000	1.556.585.000
Pommes de terre	25.390.000	48.451.000
Fruits et légumes	464.350.000	519.960.000
Houblon	423.450.000	688.689.000
Sel	152.573.000	113.510.000
Laine	512.398.000	39.105.000
Lin	212.978.000	195.586.000
Divers	13.837.390.000	15.971.715.000
Prêts d'embouche	4.057.827.000	3.340.858.000
	181.030.460.000	292.674.780.000

De l'examen du tableau précédent dans lequel figure le détail des opérations sur récoltes pour la campagne 1952, il ressort que les prêts sur céréales atteignent 237.232.334.000 F.

Les payements faits par l'intermédiaire des caisses régionales aux agriculteurs pour le règlement de leurs céréales aux négociants agréés, qui étaient de 38.167.673.000 F pour la campagne 1951-1952, ont été de 41.691.514.000 F pour la campagne 1952-1953.

Il faut noter également les prêts accordés aux caisses d'allocations familiales, dont le montant s'élève de 5.138.900.000 F pour la période allant du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952 contre 5.132.500.000 F en 1951.

Départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS	PRÊTS à court terme en cours au 31 décembre 1951.	PRÊTS à court terme accordés en 1952.	PRÊTS à court terme en cours au 31 décembre 1952.
	Francs.	Francs.	Francs.
Guadeloupe ...	116.877.279	173.227.400	153.926.992
Martinique	93.585.000	119.766.500	108.996.078
Réunion	59.081.154	200.921.094	172.203.442

2° PRÊTS A MOYEN TERME

Métropole.

DÉSIGNATION	PRÊTS accordés pendant l'année 1952.
	Francs.
Prêts à moyen terme ordinaires	4.402.437.000
Prêts à moyen terme à cinq ans sur effets	15.096.111.000
Prêts aux sinistrés de guerre (ordonnance du 17 octobre 1944) et prêts aux prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre II: Réinstallation)	175.000
Prêts aux prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III: Accession à l'exploitation)	8.610.000
Prêts aux jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946)	2.979.478.000
Prêts à moyen terme spéciaux	1.430.043.000
Prêts sur les disponibilités des caisses régionales	772.431.000
Total général	24.679.285.000

Au 31 décembre 1952, les prêts à moyen terme en cours étaient de 72.855.348.878 F dont 1.111.522.940 F accordés par les caisses régionales au moyen de leurs disponibilités.

Départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS	PRÊTS à moyen terme accordés en 1952.	PRÊTS à moyen terme en cours au 31 décembre 1952.
	Francs.	Francs.
Guadeloupe	30.585.000	33.314.667
Martinique	256.372.000	270.053.820
Réunion	70.390.000	135.250.978

3° Prêts individuels a long terme

Métropole.

DÉSIGNATION	PRÊTS accordés pendant l'année 1952.
	Francs.
Prêts à long terme ordinaires pour l'accession à la petite propriété rurale	3.091.316.000
Prêts à long terme spécial pour l'accession à la petite propriété rurale des pensionnés militaires	362.743.000
Prêts pour l'amélioration de l'habitat rural (loi du 15 mai 1941, section II)	743.829.000
Total général	4.197.888.000

Au 31 décembre 1952, les prêts individuels à long terme en cours étaient de 12.432.716.870 F.

Départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS	PRÊTS à long terme accordés en 1952.	PRÊTS à long terme en cours au 31 décembre 1952.
	Francs.	Francs.
Guadeloupe	39.015.000	49.165.246
Martinique	26.025.000	40.130.234
Réunion	49.072.000	62.144.134

Fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Ce fonds commun géré par la caisse nationale a été institué entre les caisses régionales par l'article 99 du code du crédit agricole et par le décret du 24 septembre 1937 pour la garantie des dépôts de fonds qui leur sont confiés.

La participation des caisses régionales à la constitution de ce fonds comprend une contribution initiale remboursable et une cotisation annuelle.

Depuis l'origine, aucun prélèvement n'a eu à être effectué sur ce fonds.

La situation de ce fonds au 31 décembre 1952 est la suivante:

Contribution initiale des caisses régionales	35.060.900 F.
Cotisations encaissées	114.718.500
Fonds de réserve	7.637.400
Excédent de recettes de l'exercice 1952 (*solde du compte d'exploitation*)	9.983.676
Soit au total	167.400.476 F.

Caisse mutuelle d'assurance-vol des caisses de crédit agricole mutuel de France.

Les caisses régionales et locales de crédit agricole mutuel ont fondé, en mars 1946, une caisse mutuelle d'assurance-vol à laquelle toutes les institutions de crédit agricole de France soumises au contrôle de la caisse nationale de crédit agricole ont adhéré progressivement.

Grâce au concours de la caisse nationale et à l'appui bienveillant des services du contrôle des assurances au ministère des finances, la fondation de cette mutuelle a été largement facilitée.

D'autre part, la caisse centrale de réassurance (créée par l'Etat) a permis à la caisse mutuelle de réassurer une forte proportion de ses risques dans les meilleures conditions.

La caisse mutuelle est administrée par un conseil composé de douze membres désignés par l'assemblée générale et comprenant six présidents et six directeurs de caisses régionales de crédit agricole.

Depuis la fondation, les opérations ont suivi une progression résumée dans le tableau suivant:

ANNÉES	ASSURANCE-VOL	VALEURS expédiées par la poste	TOTAL
Risques couverts (en millions de francs).			
1946-1947	3.408	7.126	10.534
1948	6.528	16.100	22.628
1949	10.826	25.266	36.092
1950	17.482	216.822	234.304
1951	23.675	307.485	331.160
1952	36.539	471.865	508.404
Cotisations (en francs).			
1946-1947	3.539.000	644.000	4.183.000
1948	4.501.000	1.505.000	6.006.000
1949	7.997.000	2.331.000	10.328.000
1950	11.007.000	3.388.000	14.395.000
1951	13.662.730	4.462.166	18.124.896
1952	12.134.946	5.605.975	17.740.921

ANNÉES	PERTES ET PROFITS	RÉSERVES TOTALES au 31 décembre 1952.
1946-1947	742.000	1.237.500
1948	2.312.000	3.565.000
1949	4.478.000	8.045.000
1950	5.451.000	13.497.000
1951	6.002.089	19.499.089
1952	9.724.351	29.113.440

La totalité des réserves a été placée en bons de la caisse nationale à 5, 7, 11 et 15 ans.

Le présent rapport fait ressortir l'ampleur accrue des opérations de prêts, caractéristique de l'activité du crédit agricole mutuel pendant l'année 1952.

La situation de l'institution à la fin de cet exercice traduit l'importance des besoins de crédit de l'agriculture.

Bien que l'écart entre les prix agricoles et les prix industriels ait légèrement diminué, entraînant une certaine détente dans le coût des moyens de production, les agriculteurs abordant la nouvelle campagne avec des disponibilités très faibles, ont dû pour compenser l'insuffisance de leur trésorerie faire appel toujours plus largement au concours financier de leurs caisses de crédit agricole mutuel.

L'évolution des opérations a été également influencée par l'effort d'équipement individuel et collectif accompli dans le cadre du plan quadriennal de modernisation et d'équipement.

Leur développement s'est cependant trouvé limité par l'insuffisance des capitaux dont le crédit agricole a été en mesure de disposer pour le service de certaines catégories de prêts, en particulier ceux présentant un caractère social, tels les prêts pour l'installation des jeunes agriculteurs.

Le crédit agricole devra intensifier au cours des exercices à venir sa politique d'autofinancement en vue de se procurer des ressources venant compléter les crédits mis à sa disposition par le Parlement.

Les résultats déjà acquis dans ce domaine et dont témoigne l'élargissement du champ d'action des caisses de crédit agricole mutuel qui groupent désormais près d'un million de déposants, permettent de penser que des ressources importantes pourront être réunies à la fois sous forme de dépôts de fonds dans les caisses de crédit agricole mutuel et de souscriptions aux émissions de bons de la caisse nationale de crédit agricole.

La caisse nationale s'efforce activement de mettre au point des formules d'emprunt correspondant aussi exactement que possible aux habitudes des milieux ruraux et qui, tout en associant étroitement les agriculteurs et leurs collectivités à l'exécution des investissements les plus nécessaires, leur permettront de consolider leur épargne.

L'urgence du concours à apporter ne doit pas néanmoins faire négliger la nécessité d'opérer une stricte discrimination tenant compte de la rentabilité des investissements et de leur incidence sur l'accroissement de la productivité.

C'est en restant attaché à ces préoccupations que le crédit agricole sera en mesure de poursuivre la réalisation des tâches qui lui sont imparties.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'agriculture
ROGER HOUDET.

Renseignements généraux sur les caisses

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	CAISSES REGIONALES	NOMBRE de caisses locales affiliées.	NOMBRE de sociétaires des caisses locales.	CAPITAL SOCIAL VERSÉ	
					Au 31 décembre 1951	Au 31 décembre 1952.
					Francs.	Francs.
1	Ain	Ain	33	11.985	13.995.000	31.038.000
2	Aisne	Aisne	26	5.995	51.634.000	71.150.000
3	Allier	Bourbonnaise	22	8.489	20.870.000	30.981.000
4	Alpes (Basses-)	Basses-Alpes	36	3.500	1.783.000	3.321.000
5	Alpes (Hautes-)	Hautes-Alpes	14	2.248	3.205.000	5.257.000
6	Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes	21	3.058	21.302.000	30.105.000
7	Ardèche	Ardèche	32	5.298	10.000.000	12.000.000
8	Ardennes	Ardennes	22	6.972	13.310.000	22.831.000
9	Ariège	Ariège	18	3.109	2.072.000	2.691.000
10	Aube	Aube	46	5.987	19.500.000	28.261.000
11	Aude	Aude	78	10.753	12.328.000	16.809.000
12	Aveyron	Aveyron	14	10.245	11.071.000	14.906.000
13	Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône	36	15.587	59.999.000	71.121.000
14	Calvados	Centre de la Normandie	35	10.500	43.780.000	60.789.000
15	Cantal	Cantal	22	3.150	3.521.000	5.166.000
16	Charente	Charente	30	10.506	21.568.000	42.441.000
17	Charente-Maritime	Charente-Maritime	32	13.425	18.162.000	31.879.000
18	Cher	Cher	37	15.595	30.258.000	77.521.000
19	Corrèze	Corrèze	29	5.495	3.405.000	4.806.000
20	Corse	Corse	4	510	4.167.000	6.538.000
21	Côte-d'Or	Côte-d'Or	35	7.612	10.000.000	13.350.000
22	Côtes-du-Nord	Côtes-du-Nord	37	11.915	15.625.000	19.942.000
23	Creuse	Creuse	38	6.475	10.688.000	12.511.000
24	Dordogne	Dordogne	45	10.196	15.200.000	18.364.000
25	Doubs	Doubs	80	9.349	7.932.000	11.650.000
26	Drôme	Drôme	31	6.838	21.991.000	27.531.000
27	Eure	Eure	30	9.178	67.381.000	81.349.000
28	Eure-et-Loir	Beauce et Perche	28	10.275	241.933.000	307.281.000
29	Finistère	Finistère	31	14.635	30.735.000	43.692.000
30	Gard	Gard	72	11.895	9.081.000	13.442.000
31	Garonne (Haute-)	Toulouse	40	9.940	6.551.000	9.263.000
32	Gers	Gers	45	24.086	15.043.000	22.830.000
33 A	Gironde	Gironde	24	18.424	26.519.000	38.013.000
33 B	Gironde	Libournais	17	7.275	6.251.000	10.500.000
34	Hérault	Midi	253	19.527	35.337.000	55.428.000
35	Ille-et-Vilaine	Ille-et-Vilaine	65	13.946	56.062.000	71.035.000
36	Indre	Indre	25	12.995	28.278.000	38.191.000
37	Indre-et-Loire	Indre-et-Loire	32	16.920	65.132.000	81.999.000
38 A	Isère	Dauphiné	29	5.508	10.618.000	13.605.000
38 B	Isère	Grenoble	40	1.813	4.677.000	6.547.000
39	Jura	Jura	38	11.078	4.751.000	8.175.000
40	Landes	Sud-Ouest	58	8.221	13.186.000	19.117.000
41	Loir-et-Cher	Loir-et-Cher	31	35.459	43.195.000	62.345.000
42	Loire	Loire	30	8.547	34.774.000	41.229.000
43	Loire (Haute-)	Haute-Loire	46	8.572	9.751.000	12.515.000
44	Loire-Inférieure	Loire-Inférieure	49	13.580	21.102.000	30.383.000
45	Loiret	Loiret	34	19.353	9.659.000	13.243.000
46	Lot	Lot	13	3.287	3.392.600	4.354.000
47	Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	36	13.689	12.477.000	21.014.000

régionales de crédit agricole mutuel.

RÉSERVES		FRAIS GÉNÉRAUX		DÉPOTS			
				Solde au 31 décembre 1951.		Solde au 31 décembre 1952.	
Au 31 décembre 1951.	Au 31 décembre 1952.	Au 31 décembre 1951.	Au 31 décembre 1952.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.		Francs.
8.719.000	12.416.000	20.368.000	25.558.000	12.812	1.084.015.000	14.409	1.276.245.000
110.250.000	213.750.000	27.569.000	35.327.000	7.995	3.193.604.000	9.299	3.389.431.000
27.812.000	47.081.000	18.395.000	21.964.000	27.189	1.466.851.000	28.666	1.596.976.000
16.628.000	22.216.000	7.625.000	10.561.000	1.818	289.821.000	2.513	417.609.000
3.907.000	5.391.000	4.481.000	5.810.000	1.779	110.542.000	2.047	215.379.000
9.669.000	13.934.000	22.739.000	25.819.000	5.563	924.249.000	6.092	1.234.194.000
5.658.000	8.522.000	9.787.000	12.573.000	2.792	427.663.000	3.139	487.921.000
17.826.000	31.583.000	21.152.000	27.911.000	7.798	1.316.601.000	7.530	1.551.767.000
1.654.000	4.001.000	3.870.000	4.681.000	401	96.148.000	609	101.851.000
35.857.000	74.457.000	15.765.000	19.654.000	7.810	1.511.018.000	8.787	1.978.397.000
32.800.000	58.831.000	15.006.000	21.293.000	4.573	811.934.000	5.361	923.638.000
9.734.000	16.417.000	17.119.000	18.081.000	3.451	390.961.000	3.378	424.681.000
95.961.000	137.733.000	75.242.000	91.791.000	19.427	3.769.392.000	20.818	3.307.112.000
20.769.000	41.449.000	32.176.000	46.779.000	10.950	2.133.317.000	16.939	1.833.292.000
1.092.000	3.513.000	5.201.000	6.924.000	1.094	91.798.000	1.361	141.529.000
15.920.000	37.125.000	22.308.000	31.283.000	14.387	1.266.221.000	16.818	1.625.560.000
23.114.000	55.605.000	31.471.000	37.976.000	7.818	1.215.819.000	9.330	1.479.817.000
56.195.000	86.833.000	42.446.000	51.568.000	21.978	2.272.071.000	22.841	2.616.024.000
6.862.000	9.065.000	5.116.000	6.190.000	2.619	211.479.000	2.916	286.406.000
435.000	596.000	1.243.000	2.111.000	282	61.617.000	418	110.054.000
11.791.000	17.085.000	10.507.000	14.609.000	2.190	421.538.000	2.321	493.787.000
26.084.000	34.300.000	15.685.000	22.835.000	4.638	570.753.000	6.006	786.629.000
6.773.000	9.080.000	11.561.000	15.055.000	6.011	283.314.000	5.558	392.169.000
10.783.000	15.441.000	21.556.000	25.555.000	6.659	571.569.000	7.716	630.563.000
17.632.000	23.330.000	7.245.000	9.513.000	3.837	494.510.000	3.948	584.778.000
13.975.000	18.103.000	15.682.000	19.550.000	6.112	586.821.000	9.438	874.399.000
41.657.000	89.794.000	22.382.000	31.551.000	9.245	1.747.805.000	10.859	2.199.973.000
141.435.000	295.330.000	61.137.000	75.727.000	25.216	3.697.386.000	26.429	4.445.257.000
26.317.000	41.718.000	21.744.000	29.777.000	7.963	1.232.896.000	9.118	1.622.284.000
68.964.000	95.911.000	38.196.000	53.690.000	15.115	2.566.907.000	15.450	2.340.819.000
31.793.000	53.275.000	14.382.000	17.960.000	4.147	516.169.000	4.657	668.399.000
19.561.000	29.935.000	14.824.000	19.763.000	4.768	433.369.000	4.983	549.717.000
27.729.000	49.484.000	21.640.000	29.883.000	18.305	1.631.756.000	20.388	1.626.382.000
22.956.000	33.981.000	8.199.000	10.828.000	3.766	624.198.000	4.254	684.368.000
57.173.000	84.699.000	74.473.000	99.881.000	28.361	3.159.177.000	38.422	3.226.241.000
38.756.000	79.989.000	18.737.000	24.271.000	13.247	941.646.000	14.589	1.115.475.000
18.866.000	32.906.000	17.901.000	20.921.000	12.929	1.380.117.000	13.898	1.800 557.000
65.297.000	103.364.000	37.299.000	50.068.000	30.065	2.315.993.000	30.650	3.030.314.000
5.296.000	8.489.000	7.246.000	9.411.000	1.304	200.081.000	1.518	258.787.000
1.881.000	3.915.000	4.755.000	6.218.000	1.556	177.065.000	1.571	223.772.000
5.955.000	7.356.000	11.523.000	15.796.000	7.999	348.858.000	9.570	509.592.000
6.398.000	12.802.000	15.515.000	17.882.000	7.227	520.566.000	6.926	638 228.000
119.235.000	176.503.000	29.710.000	37.852.000	35.238	3.506.502.000	34.919	4.428.657.000
11.232.000	13.869.000	8.472.000	9.858.000	4 278	258.121.000	4.903	300.135.000
3.148.000	3.721.000	4.653.000	6.134.000	391	18.803 000	522	16.616.000
23.500.000	53.250.000	18.287.000	20.534.000	11.995	891.197.000	11.681	992.119.000
79.000.000	117.100.000	24.483.000	29.245.000	17.000	3.472.071.000	18.055	4.301 697.000
1.033.000	2.047.000	10.021.000	12.201.000	2.636	108.520.000	3.059	135.775.000
18.551.000	30.802.000	22.794.000	27.352.000	9.867	804.446.000	11.611	1.010.878.000

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	CAISSES REGIONALES	NOMBRE de caisses locales affiliées.	NOMBRE de sociétaires des caisses locales.	CAPITAL SOCIAL VERSÉ	
					Au 31 décembre 1961.	Au 31 décembre 1962.
					Francs.	Francs.
48	Lozère	Lozère	45	3.949	3.011.000	3.892.000
49	Maine-et-Loire	Maine-et-Loire	32	14.472	25.288.000	32.212.000
50	Manche	Manche	28	11.431	19.773.000	26.408.000
51 A	Marne	Marne, Aisne, Ardennes	50	8.251	48.192.000	77.433.000
51 B	Marne	Châlons-sur-Marne	45	5.767	15.117.000	27.839.000
52	Marne (Haute-)	Haute-Marne	26	4.960	10.540.000	15.138.000
53	Mayenne	Mayenne	22	8.356	38.606.000	58.606.000
54	Meurthe-et-Moselle	Est à Nancy	6	5.303	14.149.000	22.003.000
55	Meuse	Meuse	17	4.374	12.136.000	23.100.000
56	Morbihan	Morbihan	36	16.780	51.138.000	67.215.000
57	Moselle	Moselle	35	10.803	21.180.000	30.592.000
58	Nièvre	Nièvre	31	10.105	25.018.000	32.120.000
59 A	Nord	Lille	29	7.698	30.000.000	40.000.000
59 B	Nord	Cambrésis	15	8.400	30.000.000	42.000.000
60	Oise	Oise	30	5.140	120.000.000	145.000.000
61	Orne	Orne	44	10.153	40.076.000	66.472.000
62	Pas-de-Calais	Pas-de-Calais	7	11.632	55.329.000	100.000.000
63	Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme	90	9.560	2.657.000	2.990.000
64	Pyrénées (Basses-)	Basses-Pyrénées	113	16.061	12.245.000	18.780.000
65	Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	52	9.512	23.396.000	30.634.000
66	Pyrénées-Orientales	Pyrénées-Orientales	98	12.570	18.340.000	24.091.000
67 A	Rhin (Bas-)	Bas-Rhin	21	4.961	3.297.000	5.513.000
67 B	Rhin (Haut-)	Haut-Rhin	17	3.644	4.532.000	6.831.000
68	Territoire de Belfort	Territoire de Belfort	4	3.051	375.000	1.316.000
69 A	Rhône	Rhône	90	6.497	2.938.000	4.536.000
69 B	Rhône	Sud-Est	212	12.734	12.747.000	28.115.000
70	Saône (Haute-)	Haute-Saône	28	3.825	2.481.000	5.368.000
71	Saône-et-Loire	Saône-et-Loire	53	12.728	9.157.000	16.155.000
72	Sarthe	Sarthe	37	19.075	8.576.000	12.606.000
73	Savoie	Savoie	130	8.712	9.205.000	11.569.000
74	Savoie (Haute-)	Haute-Savoie	68	12.678	4.617.000	8.869.000
75	Seine	Ile de France	56	7.115	63.596.000	82.221.000
76	Seine-Inférieure	Haute-Normandie	37	11.205	13.271.000	20.007.000
77	Seine-et-Marne	Brie	27	5.461	50.000.000	77.706.000
78	Seine-et-Oise	Seine-et-Oise	12	2.025	20.000.000	27.000.000
79	Sèvres (Deux-)	Deux-Sèvres	28	6.681	26.058.000	37.491.000
80 A	Somme	Amiens	19	10.028	185.363.000	262.699.000
80 B	Somme	Santerre	8	2.406	16.531.000	22.581.000
81	Tarn	Tarn	36	7.809	5.889.000	9.173.000
82	Tarn-et-Garonne	Tarn-et-Garonne	30	4.160	5.950.000	9.950.000
83	Var	Var	31	10.325	10.032.000	12.723.000
84	Vaucluse	Avignon	21	6.203	20.736.000	41.582.000
85	Vendée	Vendée	28	5.722	20.888.000	33.746.000
86	Vienne	Vienne	29	6.232	16.727.000	23.403.000
87	Vienne (Haute-)	Haute-Vienne	26	11.457	15.528.000	19.676.000
88	Vosges	Est à Epinal	11	5.182	5.798.000	7.661.000
89	Yonne	Yonne	31	6.608	40.000.000	50.000.000
		Totaux	3.863	891.772	2.397.060.000	3.409.143.000

RÉSERVES		FRAIS GÉNÉRAUX		DÉPOTS			
				Solde au 31 décembre 1951.		Solde au 31 décembre 1952.	
Au 31 décembre 1951.	Au 31 décembre 1952.	Au 31 décembre 1951.	Au 31 décembre 1952.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.		Francs.
1.278.000	1.378.000	3.245.000	3.508.000	1.360	26.992.000	1.532	38.525.000
19.641.000	40.119.000	23.122.000	25.131.000	12.223	700.958.000	12.170	877.983.000
7.413.000	31.207.000	15.161.000	21.429.000	4.955	956.510.000	5.538	1.038.195.000
37.821.000	84.042.000	34.471.000	47.968.000	9.449	1.615.839.000	10.442	2.091.866.000
11.738.000	19.344.000	13.734.000	20.021.000	4.915	627.333.000	5.255	1.000.985.000
28.991.000	44.342.000	14.081.000	17.789.000	9.888	1.729.421.000	10.114	1.966.593.000
32.451.000	55.517.000	39.517.000	50.406.000	13.674	1.619.795.000	16.806	2.063.545.000
17.036.000	39.913.000	10.756.000	23.256.000	8.098	932.294.000	9.169	1.129.823.000
14.190.000	27.502.000	12.377.000	17.539.000	6.256	857.803.000	6.875	1.128.602.000
27.297.000	49.929.000	19.124.000	25.165.000	7.693	831.571.000	10.086	899.260.000
29.710.000	52.787.000	19.922.000	25.180.000	10.916	1.479.308.000	12.882	1.829.536.000
30.095.000	63.816.000	18.253.000	22.882.000	23.512	2.170.637.000	23.044	2.349 267.000
52.372.000	74.538.000	19.312.000	26.560.000	6.506	1.440.619.000	7.318	1.845.262.000
41.272.000	87.532.000	10.766.000	14.478.000	3.591	604.394.000	4.504	835.521.000
148.232.000	303.325.000	68.477.000	88.740.000	9.214	2.779.781.000	9.670	3.097.008.000
7.292.000	18.103.000	15.292.000	23.794.000	6.609	538.822.000	12.081	705.011.000
98.946.000	258.470.000	47.255.000	81.155.000	16.958	2.271.381.000	19.647	2.949.693.000
22.689.000	42.500.000	9.397.000	10.541.000	7.855	342.681.000	8.753	344.663.000
4.585.000	12.497.000	13.912.000	20.444.000	3.246	378.027.000	7.177	536.737.000
2.106.000	3.881.000	10.476.000	14.118.000	6.030	199.681.000	8.030	273.049.000
59.138.000	75.095.000	38.576.000	47.225.000	12.578	1.915.875.000	13.185	2.211.921.000
2.520.000	6.817.000	9.408.000	12.577.000	1.780	553.969.000	4.099	791.012.000
6.921.000	10.837.000	16.603.000	21.777.000	8.197	510.881.000	8.653	619.699.000
1.096.000	2.811.000	1.178.000	2.828.000	1.336	76.342.000	1.473	114.455.000
4.765.000	8.267.000	5.132.000	9.775.000	2.380	96.265.000	2.922	161.810.000
36.043.000	53.628.000	30.867.000	43.477.000	9.110	1.329.569.000	9.110	1.775.728.000
6.731.000	11.770.000	9.326.000	11.723.000	6.557	477.338.000	7.067	666.822.000
13.183.000	29.974.000	14.142.000	20.697.000	10.724	1.095.771.000	12.216	1.141.309.000
41.658.000	62.190.000	27.013.000	28.575.000	20.155	1.094.060.000	21.780	1.354.689.000
9.001.000	11.443.000	6.046.000	8.764.000	2.795	127.909.000	4.734	187.202.000
10.483.000	14.945.000	5.170.000	9.792.000	2.099	146.690.000	1.553	202.400.000
88.231.000	176.568.000	79.966.000	94.568.000	9.683	3.688.299.000	10.591	5.195.905.000
52.825.000	84.102.000	28.176.000	34.719.000	6.740	1.188.268.000	6.835	1.364.727.000
54.862.000	81.230.000	74.543.000	89.307.000	12.573	3.055.977.000	12.708	3.535.031.000
43.809.000	68.958.000	18.806.000	23.553.000	3.873	899.796.000	4.111	1.102.902.000
35.083.000	61.591.000	22.004.000	27.932.000	8.103	1.103.212.000	11.736	1.188.360.000
71.231.000	94.650.000	62.519.000	83.462.000	19.545	3.481.180.000	19.207	4.011.955.000
31.029.000	48.791.000	18.741.000	22.849.000	3.413	1.127.293.000	3.676	1.388.918.000
7.336.000	15.755.000	16.187.000	23.328.000	4.870	419.987.000	7.768	751.238.000
11.545.000	15.657.000	20.915.000	26.834.000	6.296	785.234.000	7.271	999.812.000
9.631.000	16.718.000	21.746.000	29.264.000	6.229	1.227.132.000	7.048	1.381.095.000
41.913.000	67.771.000	62.549.000	76.936.000	24.242	4.260.835.000	26.566	5.139.816.000
18.830.000	29.472.000	19.559.000	24.339.000	5.698	523.932.000	7.247	475.960.000
34.420.000	49.145.000	24.985.000	30.432.000	7.919	1.082.715.000	8.973	1.415.812.000
18.552.000	25.126.000	11.024.000	13.767.000	6.008	621.713.000	6.813	772.570.000
8.642.000	26.417.000	6.551.000	7.884.000	6.131	396.431.000	6.688	494.977.000
49.496.000	62.440.000	44.256.000	57.124.000	23.482	2.308.127.000	25.234	2.656.912.000
2.861.425.000	4.849.157.000	2.108.764.000	2.737.482.000	872.122	112.226.188.000	976.587	132.986.917.000

Relevé des opérations à court terme.

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1951	PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1952.	REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1952.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952	EFFETS réescomptés au cours de l'année 1952.	MOUVEMENT du portefeuille. — Effets escomptés et renouvelés.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	Ain	987.361.679	2.339.657.450	2.142.979.914	1.184.039.215	348.550.000	4.522.737.450
2	Aisne	7.717.529.478	14.194.797.612	12.117.629.092	9.794.697.998	29.120.080.000	39.608.121.612
3	Bourbonnaise	972.823.900	3.188.774.300	2.590.497.900	1.571.100.300	200.000.000	4.227.409.300
4	Basses-Alpes	450.079.000	1.055.635.500	947.173.500	557.941.000	539.200.000	1.652.720.500
5	Hautes-Alpes	304.295.000	452.788.000	381.889.000	375.194.000	794.300.000	1.546.223.000
6	Alpes-Maritimes	322.809.751	531.849.742	369.254.103	485.405.390	»	1.016.017.742
7	Ardèche	395.424.000	352.195.000	329.952.000	417.667.000	357.500.000	1.554.252.000
8	Ardennes	1.269.878.480	4.556.891.500	3.467.873.132	2.358.896.848	3.394.871.000	6.701.765.500
9	Ariège	225.823.600	535.609.000	381.547.000	379.885.000	838.602.000	864.883.000
10	Aube	1.472.027.000	4.968.163.000	3.294.070.000	3.146.120.000	3.860.000.000	9.489.517.000
11	Aude	1.523.752.380	2 352.614.500	2.052.636.680	1.823.730.200	4.468.763.000	6.730.411.500
12	Aveyron	517.252.000	1.074.097.000	987.230.000	604.119.000	747.100.000	1.903.888.000
13	Bouches-du-Rhône	6.237.883.065	14.024.056.712	14.489.854.525	5.772.085.282	16.484.689.000	20.095.847.742
14	Centre de la Normandie	2.422.805.615	4.126.293.201	3.399.677.619	3.149.421.197	5.714.815.000	10.349.636.201
15	Cantal	209.366.000	270.962.000	234.492.000	245.836.000	362.129.000	888.451.000
16	Charente	1.388.034.000	6.444.352.000	5.680.709.498	2.151.676.502	2.958.500.000	8.038.874.000
17	Charente-Maritime	2.633.486.752	7.581.557.000	6.502.557.861	3.712.485.891	7.030.093.000	11.933.498.000
18	Cher	1.832.961.632	11.843.163.590	10.870.511.218	2.805.614.004	1.256.350.000	12.323.975.590
19	Corrèze	175.487.400	213.188.000	193.095.000	195.580.400	»	488.613.000
20	Corse	46.650.000	67.180.000	35.597.000	78.233.000	50.000.000	362.313.000
21	Côte-d'Or	731.295.000	1.550.614.000	1.138.515.000	1.146.394.000	1.791.850.000	4.036.604.000
22	Côtes-du-Nord	1.827.371.842	9.086.521.190	7.608.872.932	3.105.020.100	7.796.736.000	9.148.947.190
23	Creuse	516.348.922	1.326.212.000	1.068.450.594	774.110.328	1.373.940.000	2.644.777.000
24	Dordogne	814.114.700	1.151.023.300	952.884.460	1.012.253.540	1.826.175.000	3.624.776.300
25	Doubs	516.311.165	1.740.327.700	1.436.263.515	820.375.350	1.108.097.000	2.238.053.700
26	Drôme	636.209.481	1.136.636.000	815.879.981	956.965.500	335.000.000	2.728.202.000
27	Eure	2.161.193.614	9.028.430.694	8.141.457.766	3.048.166.542	4.017.601.000	12.146.229.694
28	Beauce et Perche	4.247.432.496	14.428.418.446	12.042.251.922	6.633.599.020	12.435.193.000	21.129.916.446
29	Finistère	1.724.275.750	4.807.463.000	3.857.928.650	2.673.810.100	4.677.300.000	6.481.475.000
30	Gard	2.272.852.106	2.535.994.100	2.312.485.300	2.496.360.906	1.480.140.000	7.969.608.100
31	Toulouse	958.254.858	2.314.505.900	2.000.266.027	1.272.494.731	2.284.800.000	4.604.278.900
32	Gers	919.109.647	2.975.911.499	2.401.348.756	1.493.672.390	2.615.513.000	4.027.090.499
33 A	Gironde	1.713.592.094	2.820.195.710	2.856.872.330	1.676.915.474	1.117.225.000	6.828.712.710
33 B	Libournais	853.879.800	1.143.779.500	1.094.266.500	903.392.800	1.624.208.000	3.747.721.500
34	Midi	5.135.172.250	7.013.172.439	6.475.688.417	5.672.656.272	8.656.026.000	16.548.104.439
35	Ille-et-Vilaine	1.402.982.050	11.547.549.002	10.455.296.335	2.465.234.717	10.805.605.000	12.291.077.002
36	Indre	1.320.461.000	2.225.437.500	1.340.663.500	2.205.238.000	480.000.000	5.942.153.500
37	Indre-et-Loire	1.860.435.610	9.143.707.815	7.880.951.116	3.123.192.339	2.163.000.000	9.261.806.815
38 A	Dauphiné	345.959.865	985.980.000	504.367.449	827.572.416	1.584.480.000	2.297.060.000
38 B	Grenoble	183.617.000	248.605.000	209.841.000	222.411.000	20.000.000	355.125.000
39	Jura	422.953.162	828.812.850	639.582.844	611.283.168	698.200.000	1.780.311.850
40	Sud-Ouest	447.356.712	741.373.563	569.862.257	618.868.018	516.400.000	1.687.564.563
41	Loir-et-Cher	2.316 990.500	5.210.548.429	3.670.603.384	3.856.935.545	800.000.000	11.270.103.429
42	Loire	261.078.361	731.169.120	682.087.481	310.160.000	458.000.000	1.295.796.120
43	Haute-Loire	258.566.927	927.567.000	880.569.927	305.564.000	1.004.353.000	1.036.826.000
44	Loire-Inférieure	1.171.956.076	2.664.997.554	1.893.269.963	1.943.683.667	3.197.870.000	6.261.592.554
45	Loiret	2.233.820.919	9.567.402.793	7.984.136.792	3.817.086.950	907.800.000	9.728.427.793
46	Lot	226.329.970	242.413.000	203.718.970	265.024.000	560.885.000	852.053.000
47	Lot-et-Garonne	726.404.641	1.374.854.000	745.238.641	1.356.020.000	1.567.075.000	3.609.733.000
48	Lozère	62.596.713	75.565.000	64.637.000	73.524.713	4.300.000	183.933.000

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1931	PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1932	REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1932.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1932	EFFETS réescomptés au cours de l'année 1932.	MOUVEMENT du portefeuille — Effets escomptés et renouvelés.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
49	Maine-et-Loire	1.288.216.874	1.956.998.486	1.394.164.572	1.851.050.778	3.284.350.000	6.129.123.486
50	Manche	1.056.384.891	1.693.336.564	1.781.896.994	967.824.461	1.283.500.000	3.728.417.564
51 A	Marne-Aisne-Ardennes	2.930.393.676	5.521.893.530	4.579.421.570	3.872.865.636	8.280.755.000	16.639.936.530
51 B	Châlons-sur-Marne	931.365.000	4.190.558.286	3.308.728.286	1.813.195.000	2.881.643.000	5.648.358.286
52	Haute-Marne	1.059.672.054	2.340.035.636	1.999.277.316	1.400.430.374	»	4.146.276.636
53	Mayenne	1.559.923.500	2.823.774.000	2.036.905.800	2.346.791.700	2.153.500.000	7.844.951.000
54	Est, à Nancy	828.127.040	1.860.095.000	1.445.297.000	1.243.225.000	924.000.000	3.865.135.000
55	Meuse	1.079.966.930	2.152.339.131	1.593.119.873	1.638.886.188	2.136.150.000	4.954.911.131
56	Morbihan	758.332.418	1.349.818.000	728.638.977	1.379.511.441	1.102.000.000	3.688.067.000
57	Moselle	852.127.876	2.271.708.468	2.008.542.250	1.025.594.094	»	2.957.386.468
58	Nièvre	1.105.263.160	2.035.238.000	1.481.605.910	1.658.895.250	»	4.819.211.000
59 A	Lille	1.760.199.221	3.210.427.717	2.588.137.862	2.082.489.076	910.000.000	6.354.407.717
59 B	Cambrésis	1.413.885.741	3.613.015.482	3.222.881.033	1.804.020.180	4.325.810.000	6.509.913.482
60	Oise	4.013.855.756	12.953.501.000	11.784.268.618	5.183.088.138	12.869.805.000	23.100.178.000
61	Orne	1.116.720.950	3.611.486.172	3.270.028.609	1.458.178.513	2.941.775.000	4.346.484.172
62	Pas-de-Calais	4.930.489.000	19.037.061.500	17.550.072.500	6.417.478.000	14.915.267.000	21.112.465.500
63	Puy-de-Dôme	880.281.500	861.931.000	880.108.000	862.104.500	2.188.000.000	3.182.211.000
64	Basses-Pyrénées	418.921.239	802.637.280	565.053.871	656.504.648	559.500.000	2.160.308.280
65	Hautes-Pyrénées	180.105.500	241.327.500	152.704.700	268.728.300	»	779.823.500
66	Pyrénées-Orientales	2.369.571.037	3.597.565.590	2.978.205.774	2.988.930.853	2.161.240.000	9.084.195.590
67 A	Bas-Rhin	637.816.000	1.183.342.000	756.329.000	1.064.859.000	610.000.000	1.544.111.000
67 B	Haut-Rhin	425.513.000	286.475.000	172.624.000	539.364.000	70.000.000	1.709.239.000
68	Territoire de Belfort	80.137.000	201.387.885	97.823.000	183.701.885	115.215.000	381.962.885
69 A	Rhône	162.120.550	236.967.000	152.271.550	246.816.000	349.492.000	678.500.000
69 B	Sud-Est	755.812.280	2.272.731.007	2.180.293.614	848.249.673	49.500.000	2.289.151.007
70	Haute-Saône	446.731.358	1.303.156.248	989.786.793	760.100.813	217.000.000	2.183.405.248
71	Saône-et-Loire	798.596.000	1.415.197.000	1.157.977.000	1.055.816.000	1.169.300.000	4.878.749.000
72	Sarthe	2.788.900.870	11.515.182.500	10.937.052.787	3.366.990.583	9.518.000.000	11.562.418.500
73	Savoie	160.363.408	530.509.000	353.355.000	337.517.408	172.820.000	881.998.000
74	Haute-Savoie	206.057.900	737.038.000	594.898.000	348.197.900	532.060.000	840.806.000
75	Ile-de-France	8.827.552.943	16.195.476.150	15.287.153.401	4.735.875.692	2.152.457.000	16.677.286.150
76	Haute-Normandie	2.994.907.201	11.781.894.659	10.679.205.168	4.097.596.692	13.792.030.000	16.948.319.659
77	Brie	3.281.284.533	15.858.865.000	13.925.840.861	5.214.308.672	9.742.113.000	22.879.496.000
78	Seine-et-Oise	1.112.203.795	1.812.491.600	1.311.422.978	1.613.271.817	2.889.460.000	5.607.610.000
79	Deux-Sèvres	1.385.306.192	6.227.824.500	5.413.500.404	2.199.630.588	4.079.210.000	7.191.363.500
80 A	Amiens	3.787.502.189	17.727.403.250	16.166.042.319	5.348.863.120	6.241.900.000	19.767.329.250
80 B	Santerre	1.779.268.806	3.502.527.850	3.131.792.877	2.150.003.779	3.451.650.000	8.346.351.850
81	Tarn	614.781.000	1.312.328.500	942.162.000	984.947.500	1.069.000.000	3.535.403.500
82	Tarn-et-Garonne	401.330.573	1.447.906.765	1.119.137.594	733.099.744	•	1.917.132.765
83	Var	556.329.036	751.043.967	652.116.814	655.256.189	132.720.000	2.452.843.967
84	Avignon	914.962.140	2.251.505.000	2.087.141.640	1.082.325.500	•	3.797.290.000
85	Vendée	1.515.260.348	5.249.692.000	4.670.323.578	2.094.628.770	7.016.100.000	6.675.867.000
86	Vienne	1.901.262.906	3.348.663.293	2.149.665.044	3.100.261.185	5.002.377.000	4.421.309.293
87	Haute-Vienne	631.397.000	812.218.923	491.178.423	952.137.500	343.000.000	2.554.188.923
88	Est, à Epinal	368.668.250	671.301.000	563.753.500	476.215.750	118.000.000	2.261.759.000
89	Yonne	1.899.781.178	4.695.913.850	3.237.426.368	3.358.268.660	2.563.856.000	11.851.797.850
	Totaux	133.948.026.222	379.175.202.930	327.257.419.059	184.965.810.093	290.780.929.000	624.977.666.930

Relevé des opérations

NUMÉROS d'ordre	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1961.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1962.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1962.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
			Francs.		Francs.	Francs.
1	Ain	2.057	572.834.201	614	320.990.000	109.172.508
2	Aisne	3.910	1.776.208.725	996	874.737.000	418.065.845
3	Bourbonnaise	1.621	449.377.300	536	259.222.000	72.406.267
4	Alpes (Basses-)	1.195	303.939.897	157	89.128.000	60.868.394
5	Alpes (Hautes-)	619	154.589.154	140	56.387.000	25.174.673
6	Alpes-Maritimes	868	261.605.893	191	99.226.000	45.098.410
7	Ardèche	769	163.590.057	147	58.805.000	26.190.767
8	Ardennes	3.902	723.581.424	349	209.670.000	121.382.711
9	Ariège	236	97.735.837	63	32.245.000	13.970.421
10	Aube	1.118	491.774.172	242	200.550.000	91.752.127
11	Aude	1.642	646.712.466	279	141.520.000	107.406.099
12	Aveyron	1.618	460.718.252	447	188.420.000	69.597.357
13	Bouches-du-Rhône	1.590	884.602.270	375	401.000.000	189.467.429
14	Centre de la Normandie	6.891	1.535.276.825	812	349.550.000	164.641.852
15	Cantal	214	55.331.390	118	77.265.000	9.670.169
16	Charente	1.953	571.589.808	621	351.060.000	106.119.693
17	Charente-Maritime	3.514	793.498.026	818	395.715.000	157.229.391
18	Cher	3.094	1.128.249.477	591	376.681.000	200.363.603
19	Corrèze	729	189.822.641	255	92.585.000	31.540.703
20	Corse	75	32.324.429	13	13.290.000	4.709.674
21	Côte-d'Or	1.745	430.523.454	409	281.930.000	71.265.061
22	Côtes-du-Nord	2.631	487.403.772	718	229.800.000	85.720.293
23	Creuse	902	241.677.134	130	61.975.000	30.218.251
24	Dordogne	999	185.891.938	172	63.910.000	29.123.635
25	Doubs	1.804	492.837.178	374	241.855.000	71.099.425
26	Drôme	1.905	329.320.562	386	173.710.000	82.233.029
27	Eure	2.851	992.808.441	642	415.809.000	220.521.439
28	Beauce et Perche	2.450	1.271.848.261	784	620.908.000	270.041.940
29	Finistère	2.026	559.532.724	531	276.925.000	86.615.957
30	Gard	1.846	575.091.986	437	339.994.000	118.511.753
31	Toulouse	1.653	451.913.771	363	132.602.000	96.445.543
32	Gers	2.404	798.784.043	609	257.571.000	145.064.579
33 A	Gironde	2.470	915.073.762	714	352.337.000	128.673.716
33 B	Libournais	989	271.131.716	192	71.802.000	49.356.525
34	Midi	3.275	1.299.303.438	1.067	552.271.000	224.173.366
35	Ille-et-Vilaine	4.097	786.707.086	967	339.191.000	133.709.661
36	Indre	1.855	421.957.745	391	155.165.000	85.981.358
37	Indre-et-Loire	4.333	897.895.817	817	261.502.000	186.802.845
38 A	Dauphiné	1.117	233.181.461	391	161.570.000	49.068.163
38 B	Grenoble	669	144.380.374	197	76.880.000	24.190.224
39	Jura	958	237.662.656	323	150.975.000	35.851.168
40	Sud-Ouest	2.488	652.942.571	477	227.467.000	108.554.386
41	Loir-et-Cher	4.555	1.170.781.780	1.103	570.519.000	206.512.155
42	Loire	2.182	385.665.824	225	102.665.000	52.733.067
43	Loire (Haute-)	710	130.965.212	168	60.907.000	19.013.839
44	Loire-Inférieure	3.769	807.631.566	845	294.611.000	116.187.027
45	Loiret	2.406	516.192.235	524	326.945.000	121.398.436
46	Lot	991	200.655.974	256	91.800.000	40.094.786

à moyen terme.

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		RÉPARTITION DES PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1952							
		Sur avances de la C. N. C. A.						Sur disponibilités des caisses régionales.	
		Moyen terme ordinaire.		Moyen terme spécial.		Moyen terme escomptable.			
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
2.451	781.651.696	1.900	410.285.196	19	5.870.000	1.188	349 967.600	44	18.528.900
4.604	2.232.879.880	2.567	813.691.704	33	41.635.530	1.998	1.367.251.044	6	10.301.602
1.983	636.193.033	1.213	377.862.778	79	25.988.670	612	196.675.000	79	35.666.585
1.216	332.199.503	606	201.855.781	3	3.750.000	503	125.723.272	14	870.450
613	185.801.481	383	122.944.644	7	431.879	239	59 402.810	14	3.052.148
974	315.733.483	566	179.435.726	63	20.382.877	320	115.416.600	25	498.280
896	196.204.290	568	120.485.126	2	800.517	315	71.954.500	11	2.877.147
3.780	811.808.713	2.868	476.576.974	45	4.046.096	867	331.245.643	»	»
283	116.010.416	127	53.071.916	»	»	155	58.438.500	1	4.500.000
1.282	600.572.045	662	218.348.547	5	1.230.000	605	379.285.000	10	1.738.498
1.786	680.826.367	634	240.415.542	648	279.004.705	500	156.895.208	14	4 520.943
2.005	579.540.895	1.183	344.744.848	22	5.068.869	763	223 421.500	37	6.305.778
1.679	1.096.134.841	686	468.817.138	49	92.310.454	944	534.698.800	3	308.459
7.493	1.720.181.973	6.643	1.439.213.153	79	28.827.722	752	250.674.502	19	1.466.596
382	122.926.221	191	48.176.226	»	»	139	74.744.000	2	5.995
2.381	816.530.115	1.030	311.893.989	98	59.121.544	1.251	445.456.000	2	58.582
4.081	1.031.983.635	1.785	486.741.611	32	6.983.306	2.199	535.070.636	65	3.188.082
3.539	1.304.566.874	2.688	864.868.629	67	29.210.664	675	316.913.025	109	93.574.556
948	250.866.338	455	131.044.146	36	7.062.756	423	107.279.500	34	2.479.916
87	40.904.755	73	33.228.755	»	»	14	7 576.000	»	»
2.104	528.188.393	1.216	313.849.069	»	»	877	319.112.724	11	5.226.600
3.193	631.483.479	1.885	374.398.355	24	1.242.455	1.222	246.361.785	62	9 478.184
953	276.433.880	757	229.180.174	8	2.225.503	160	44.097.158	28	831.045
1.071	220.681.303	869	173.137.120	13	4.619.500	182	42.503.000	7	331.683
2.037	663.592.753	1.485	489.249.225	52	19.687.284	477	153.684.590	23	971.644
2.048	420.797.533	531	104.340.670	103	50.570.666	1.386	265.434.345	28	451.912
3.054	1.188.126.002	1.495	583.722.123	23	2.583.054	1.529	588.053.694	7	13.767.134
2.931	1 622.711.321	1.522	601.502.857	190	113.223.930	1.203	904.377.439	16	3.607.695
2.355	749.811.767	1.598	528.975.024	9	374.410	737	215.212.630	11	5.249.703
2.002	796.574.233	731	233.987.226	399	113.405.252	918	389.836.450	14	59.345.305
1.829	488.070.228	821	300.505.236	9	1.469.198	969	185.627.828	30	507.966
2.856	911.290.464	814	399.871.780	84	26.251.610	1.921	473.367.486	7	11.699.588
3.032	1 138.737.046	1.578	642.369.263	360	131.022.144	1.058	351.937.317	36	10.408.322
1.076	296.877.191	545	171.856.101	43	11.111.571	473	110.111.582	15	3 497.637
4.199	1.627.401.072	1.380	461.278.271	1.983	703.374.747	806	448.116.173	30	14.631.881
4.799	992.188.125	2.874	624.476.390	29	5.179.536	1.709	330 774.418	187	31 758.081
2.025	501.138.187	1.072	220.031.225	20	1.357.312	988	270.604.913	15	114.707
4.533	972.594.972	2.103	543.108.448	373	53.265.827	1.983	361.665.230	74	14.615.467
1.384	345.682.998	515	147.310.729	2	24.000	868	196 692.821	29	1.655.448
802	197.070.150	356	84.331.344	3	1.608.909	434	111.021.500	9	105.397
1.175	252.786.688	709	216.823.588	»	»	394	134.343.500	12	1.619.600
2.724	771.855.185	991	325.098.658	18	5.978.192	1.696	395 529.000	19	45.249.335
5.214	1.531.788.625	3.321	969.693.482	76	14.517.917	1.536	433.691.860	281	117.485.366
2.268	435.507.757	1.296	297.363.734	121	7.833.457	800	128.494.336	51	1.906.239
777	172.878.373	373	71.771.185	»	»	379	97.851.370	25	232.818
4.344	986.055.539	2.388	576.184.175	409	74.468.911	1.430	331.247.605	117	4.171.848
2.583	718.738.709	1.546	361.205.201	15	3.129.000	995	352.453.018	27	1.951.190
1.228	252.361.188	609	115.759.373	13	2.382.158	583	132.444.023	23	1.775.635

NUMÉROS d'ordre	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1961.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1962.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1962.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
			Francs.		Francs.	Francs.
47	Lot-et-Garonne	685	172.793.546	225	90.526.000	33.523.510
48	Lozère	211	34.465.089	47	16.527.000	4.667.324
49	Maine-et-Loire	3.598	721.362.201	664	219.382.000	99.419.032
50	Manche	4.655	660.727.936	322	106.867.000	90.579.923
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	1.618	617.075.404	987	668.073.000	419.190.370
51 B	Châlons-sur-Marne	2.032	725.990.400	594	509.658.000	471.239.189
52	Marne (Haute-)	1.252	396.214.115	296	227.940.000	73.451.936
53	Mayenne	3.418	1.213.190.049	570	306.885.000	137.992.102
54	Est, à Nancy	3.330	1.003.359.347	658	420.215.000	168.558.779
55	Meuse	3.373	486.625.110	304	135.569.000	62.653.893
56	Morbihan	5.629	1.103.889.608	912	374.664.000	115.496.530
57	Moselle	4.774	1.036.777.726	1.060	573.945.000	264.728.220
58	Nièvre	2.492	905.929.238	804	386.592.000	156.956.091
59 A	Lille	2.779	1.097.828.596	374	273.888.000	154.978.580
59 B	Cambrésis	2.697	929.137.584	338	307.130.000	118.589.504
60	Oise	2.275	1.035.537.576	444	472.365.000	236.953.428
61	Orne	3.534	1.102.115.352	311	176.947.000	146.540.130
62	Pas-de-Calais	4.780	2.155.207.006	734	647.195.000	260.239.388
63	Puy-de-Dôme	573	91.761.851	83	46.740.000	16.482.015
64	Pyrénées (Basses-)	1.069	262.490.791	467	157.005.000	68.042.206
65	Tarbes	1.258	291.900.163	278	112.329.000	51.067.905
66	Pyrénées-Orientales	1.101	383.293.986	233	123.267.000	84.400.678
67 A	Rhin (Bas-)	2.564	460.997.426	459	220.371.000	55.858.218
67 B	Rhin (Haut-)	1.665	525.607.465	376	192.138.000	66.485.174
68	Territoire de Belfort	285	110.843.313	146	91.540.000	52.845.904
69 A	Rhône	1.015	214.489.807	271	108.710.000	32.585.661
69 B	Sud-Est	3.711	731.349.636	976	362.197.000	161.676.981
70	Saône (Haute-)	771	188.593.863	213	125.475.000	37.554.209
71	Saône-et-Loire	1.467	253.812.057	345	131.645.000	52.377.446
72	Sarthe	4.486	1.119.414.628	930	462.002.000	144.902.634
73	Savoie	1.328	321.132.503	422	150.271.000	55.870.141
74	Savoie (Haute-)	1.665	444.117.826	620	280.181.000	87.545.924
75	Ile de France	2.756	1.204.602.125	574	551.250.000	251.012.764
76	Haute Normandie	2.449	795.184.155	429	302.279.000	166.288.141
77	Brie	2.088	1.090.968.390	463	549.641.000	285.922.454
78	Seine-et-Oise	1.096	513.046.047	285	243.657.000	118.037.049
79	Sèvres (Deux-)	2.634	570.798.757	626	241.140.000	89.437.021
80 A	Amiens	4.453	1.226.670.527	573	501.401.000	226.164.105
80 B	Santerre	1.290	483.722.971	490	183.328.000	102.462.635
81	Tarn	1.745	538.159.859	625	317.820.000	106.241.522
82	Tarn-et-Garonne	824	179.206.887	205	77.882.000	33.219.180
83	Var	1.641	492.081.309	224	152.492.000	73.049.431
84	Avignon	1.686	511.935.431	562	323.669.000	106.151.778
85	Vendée	3.503	706.630.362	751	266.035.000	130.902.795
86	Vienne	3.014	691.183.143	699	298.155.000	146.345.487
87	Vienne (Haute-)	804	229.868.582	315	138.955.000	48.075.031
88	Est, à Epinal	1.346	359.896.405	356	280.248.000	55.425.857
89	Yonne	3.012	955.295.424	485	339.446.000	175.757.214
	Totaux	207.766	58.591.038.890 (1)	44.970	24.679.285.000	10.417.975.012

(1) Y compris 7.908.000 F formant le solde des prêts relatifs à la loi du 19 février 1942 (terres abandonnées), réalisés antérieurement

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		RÉPARTITION DES PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1952							
		Sur avances de la C. N. C. A.						Sur disponibilités des caisses régionales.	
		Moyen terme ordinaire.		Moyen terme spécial.		Moyen terme escomptable			
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
590	229.796.036	356	99.418.693	76	22.888.517	149	107.386.930	9	101.896
244	46.324.765	190	36.649.649	45	8.938.494	4	242.082	5	494.540
4.076	841.325.169	2.069	467.877.665	281	90.823.833	1.650	277.242.395	76	5.381.276
4.380	636.015.013	3.677	500.094.557	6	1.726.373	687	183.419.338	12	774.745
2.549	1.165.958.034	1.219	299.791.978	443	140.177.513	853	620.116.706	34	5 871.777
2.441	1.064.409.211	1.159	339.877.655	67	21.182.902	1.309	703.093.088	6	255.566
1.479	550.702.179	949	288.668.020	14	1.653.400	439	211.606.050	77	45.774.709
3.820	1.582.082.947	2.501	921.498.305	150	36.122.598	1.123	393.691.334	46	30.770.710
3.279	1.255.015.568	2.012	710.705.048	27	6.545.500	1.182	534.292.100	69	3.472.020
3.265	559.540.217	2.748	454.205.888	17	1.076.675	472	103.194.729	28	1.062.925
6.217	1.363.057.078	5.024	1.125.053.908	»	»	1.116	234.958.260	77	3.044.910
5.197	1.345.994.506	2.603	495.474.055	72	26.481.082	2.513	823.222.933	9	713.436
2.883	1.135.565.147	1.446	634.822.144	97	39.524.802	1.159	397.303.733	181	63.914.468
2.942	1.216.738.016	2.159	852.813.023	33	7.837.501	661	315.690.000	89	40.307.492
2.956	1.117.678.080	2.076	770.322.327	142	36.095.272	696	300.618.000	42	10.642.481
2.351	1.270.949.148	1.024	409.087.148	125	49.534.000	1.193	778.568.000	9	33.760.000
3.541	1.132.522.222	2.475	704.770.046	148	31.456.640	895	301.056.788	23	2.238.728
5.212	2.542.162.618	3.877	1.710.468.363	324	125.183.008	1.005	692.193.000	6	14.318.247
559	125.049.836	442	94.819.165	4	400.000	113	29.800.671	»	»
1.428	351.453.535	357	83.673.138	94	15.451.833	963	249.931.134	14	2.397.480
1.348	353.161.258	797	181.546.568	6	1.184.000	537	170.090.067	8	340.623
1.275	422.160.308	673	192.890.492	34	8.559.495	544	208.229.300	24	12.471.121
2.959	625.513.208	2.381	398.609.153	15	8.576.055	560	218.328.000	»	»
2.012	652.260.291	1.430	396.413.705	18	8.324.586	564	247.522.000	»	»
346	152.537.409	187	55.302.875	»	»	150	96.510.000	9	724.534
1.187	290.614.146	507	155.129.286	114	26.054.265	566	109.430.595	»	»
4.309	931.869.655	2.255	436.561.254	188	34.049.393	1.695	385.802.950	181	75.456.058
915	276.544.654	536	167.276.469	2	27.500	352	103.500.165	25	5.620.520
1.647	333.079.611	852	171.748.282	118	29.037.522	676	129.260.120	1	33.687
5.050	1.436.543.994	2.950	841.539.570	274	50.452.104	1.814	543.301.059	19	1 221.361
1.669	415.536.062	950	261.342.379	13	851.813	691	151.081.670	8	2.260.300
2.056	637.052.902	671	210.938.463	25	921.963	1.307	391.633.650	50	3 558.826
2.995	1.504.839.361	1.639	647.573.272	255	97.516.305	991	721.801.313	110	37.858.471
2.832	931.175.014	1.491	472.047.299	30	12.203.500	1.297	442.794.500	14	4.129.715
2.236	1.324.686.926	985	355.398.875	20	20.710.000	1.219	940.445.615	12	8.132.436
1.257	638.665.998	541	236.397.044	113	59.833.266	595	311.951.688	8	481.000
3.119	722.501.736	2.003	430.563.361	168	34.718.607	904	253.167.500	44	4.052.268
4.600	1.514.907.422	2.758	722.988.992	462	99.643.444	1.356	673.067.109	24	19.247.907
1.293	561.588.336	727	221.163.772	13	2.377.312	552	318.047.222	1	23.000.000
2.334	719.738.337	873	289.309.715	414	143.047.511	929	314.857.733	18	2.523.378
965	223.869.703	438	108.888.271	56	6.747.453	427	107.419.735	14	814.258
1.772	571.523.878	1.084	336.916.505	14	5.044.497	650	221.284.500	24	8.278.376
2.097	729.452.653	950	297.116.236	84	51.434.774	1.031	356.987.955	32	23.913.688
3.963	841.762.563	2.382	490.559.647	2	2.070.000	1.679	349.132.920	»	»
3.549	842.992.656	970	224.136.639	15	6.406.350	2.550	609.327.217	12	3.122.450
1.063	320.748.551	439	119.974.259	2	1.045.427	595	196.242.266	27	3.486.399
1.608	581.718.548	920	284.928.710	»	»	574	295.362.768	35	4 427.070
3.268	1.118.984.210	1.964	594.630.281	20	4.018.401	1.199	471.848.007	85	48.457.521
234.155	72.855.348.878	131.300	38.074.570.901	10.306	3.341.150.325	86.220	36.325.104.709	3.320	1.111.522.940

au 31 décembre 1951 et repris en compte à cette date dans le présent état.

Relevé des opérations de crédit individuel à long terme

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1951.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1952.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1952.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
			Francs.		Francs.	Francs.
1	Ain	483	122.199.268	136	83.750.000	11.573.335
2	Aisne	94	19.123.632	76	42.940.000	2.613.409
3	Bourbonnaise	293	47.300.576	72	37.800.000	4.146.746
4	Alpes (Basses-)	154	34.091.048	24	15.875.000	2.962.139
5	Alpes (Hautes-)	192	42.216.257	44	27.300.000	3.163.653
6	Alpes-Maritimes	272	62.361.147	34	26.200.000	5.930.479
7	Ardèche	342	69.038.009	87	32.110.000	5.688.433
8	Ardennes	266	54.827.286	55	34.855.000	6.252.341
9	Ariège	94	20.433.390	30	16.450.000	2.318.819
10	Aube	85	15.668.027	11	6.050.000	1.343.767
11	Aude	297	65.656.501	65	31.400.000	6.236.552
12	Aveyron	1.165	277.485.584	81	51.410.000	12.139.878
13	Bouches-du-Rhône	154	38.960.483	17	11.220.000	4.484.532
14	Centre de la Normandie	136	48.100.119	64	37.585.000	3.771.381
15	Cantal	145	28.334.495	27	15.710.000	1.840.770
16	Charente	399	95.914.856	75	39.115.000	9.773.355
17	Charente-Maritime	721	130.637.790	161	71.625.000	15.109.094
18	Cher	321	61.778.471	79	44.086.000	5.853.055
19	Corrèze	461	106.545.020	100	44.800.000	6.858.442
20	Corse	7	649 193	10	7.300.000	66.074
21	Côte-d'Or	63	12.483.686	14	8.000.000	1.468.118
22	Côtes-du-Nord	650	167.331.954	73	28.330.000	13.145.091
23	Creuse	876	138.379.581	65	28.915.000	10.406.363
24	Dordogne	533	110.113.990	59	26.655.000	9.294.483
25	Doubs	398	72.462.194	50	42.650.000	5.846.550
26	Drôme	202	48.374.607	33	16.430.000	5.095.439
27	Eure	300	69.347 953	68	35.430.000	9.496.485
28	Beauce et Perche	689	144.317.532	58	22.672.000	17.652.571
29	Finistère	941	208.341.585	88	43.150.000	17.881.176
30	Gard	149	37.297.662	62	33.817.000	3.380.696
31	Toulouse	449	104.351.319	122	56.570.000	10.798.567
32	Gers	897	248.876.348	85	39.715.000	17.410.383
33 A	Gironde	407	105.541.147	147	71.130.000	11.459.178
33 B	Libournais	129	26.347.118	44	16.555.000	2.592.742
34	Midi	550	75.845.732	202	77.330.000	8.824.740
35	Ille-et-Vilaine	952	200.642.090	285	118.435.000	18.409.501
36	Indre	536	74.122.856	109	39.715.000	7.843.905
37	Indre-et-Loire	492	128.978.804	225	104.595.000	16.265.721
38 A	Dauphiné	515	86.482.455	42	16.970.000	8.038.217
38 B	Grenoble	244	50.158.505	32	14.815.000	4.384.376
39	Jura	394	62.598.247	69	30.820.000	4.220.840
40	Sud-Ouest	769	212.951.037	176	118.870.000	13.429.893
41	Loir-et-Cher	537	118.440.385	227	105.519.000	11.244.402
42	Loire	771	101.865.549	63	22.970.000	6.887.891
43	Loire (Haute-)	192	23.267.460	27	12.980.000	1.492.992
44	Loire-Inférieure	417	88.572.118	121	70.395.000	6.555.256
45	Loiret	435	73.466.413	139	65.359.000	11.402.677
46	Lot	122	20.436.683	5	4.550.000	3.072.232
47	Lot-et-Garonne	631	132.429.142	58	26.776.000	12.253.693
48	Lozère	213	31.574.206	56	26.160.000	2.318.750
49	Maine-et-Loire	390	84.485.527	90	38.710.000	7.275.055
50	Manche	804	175.721.041	177	74.920.000	14.875.224
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	319	85.959.558	256	125.280.000	9.158.082
51 B	Châlons-sur-Marne	111	32.209.255	30	22.440.000	3.556.378
52	Marne (Haute-)	272	52.692.504	55	37.305.000	4.273.678
53	Mayenne	206	78.224.548	112	69.170.000	7.612.915
54	Est, à Nancy	109	28.098.397	49	37.345.000	2.563.121
55	Meuse	201	43.937.184	41	46.630.000	4.243.820
56	Morbihan	1.904	451.371.607	179	97.990.000	30.495.207
57	Moselle	278	84.636.604	27	17.655.000	11.166.075

ordinaire pour l'accession à la petite propriété rurale.

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		OBJET DES PRÊTS CONSENTIS DEPUIS L'APPLICATION DU CRÉDIT INDIVIDUEL A LONG TERME ORDINAIRE							
		Acquisition de petites exploitations rurales.	Acquisition de petites exploitations comprenant une maison.	Aménagement, transformation, reconstitution de petites exploitations rurales.	Aménagement, transformation, reconstitution de petites exploitations comprenant une maison.	Habitations de travailleurs ruraux.	Prisonniers et déportés. Ordonnance du 20 octobre 1945.	Total des prêts consentis jusqu'au 31 décembre 1952. (Remboursements non déduits.)	
Nombre.	Montant.							Nombre.	Montant.
	France.								France.
607	194.675.933	927	769	302	261	13	17	1.239	236.724.420
170	59.759.223	230	154	24	20	13	6	273	69.493.083
342	80.953.830	1.001	938	407	398	7	6	1.421	114.933.322
173	47.003.909	368	331	87	85	7	3	465	65.891.700
225	66.352.604	216	127	230	163	9	1	486	82.734.000
294	82.633.668	531	312	472	407	8	3	1.014	117.289.224
435	95.459.876	561	499	358	321	14	9	942	121.614.300
311	83.429.942	586	547	141	116	1	32	760	114.209.675
116	34.561.571	244	221	101	92	10	5	340	45.995.340
92	20.374.260	306	131	258	40	1	2	567	33.864.900
339	90.819.949	383	202	91	67	21	14	509	113.101.278
1.233	316.755.706	1.366	895	1.008	601	24	100	2.558	388.968.770
160	45.695.951	447	436	358	350	98	2	905	72.032.924
197	81.914.038	280	92	50	47	»	»	330	96.194.480
119	42.203.425	341	313	222	201	6	10	579	55.682.600
457	125.256.501	1.145	1.066	180	178	19	13	1.357	171.181.955
881	187.153.696	2.364	1.738	127	117	22	19	2.532	267.876.758
389	100.010.116	768	566	221	194	6	18	1.013	130.010.700
542	144.186.578	1.320	723	548	238	30	43	1.946	186.103.566
17	7.883.419	7	3	19	16	5	»	31	8.272.600
69	19.015.568	673	411	65	36	»	»	738	31.917.160
773	182.316.863	1.461	1.093	311	282	22	28	1.822	245.635.691
884	156.888.218	1.823	1.650	683	639	61	65	2.632	225.916.041
555	127.471.507	1.188	991	251	194	3	49	1.491	180.411.221
397	109.265.644	1.209	959	558	498	6	6	1.779	160.476.458
298	59.408.568	807	615	468	325	1	8	1.284	95.515.403
275	95.281.468	611	228	43	23	28	5	687	133.581.800
677	149.336.961	1.352	372	686	181	97	7	2.142	216.167.776
982	233.610.409	3.427	3.113	747	722	221	50	4.445	356.780.300
212	67.733.966	597	390	186	133	7	5	795	91.525.414
539	150.122.752	1.277	1.144	302	286	21	11	1.611	200.002.910
1.351	271.150.965	2.971	2.816	2.601	2.587	271	49	5.892	412.676.411
539	165.214.969	2.669	2.067	189	161	67	11	2.936	230.733.097
163	40.309.376	957	573	53	50	2	2	1.014	59.123.351
718	144.350.992	1.147	274	226	123	28	93	1.494	188.901.260
1.228	300.668.189	2.413	2.126	512	437	29	45	2.969	398.784.629
620	165.993.951	1.789	1.702	489	467	84	31	2.393	157.094.669
704	217.308.083	1.481	1.023	352	241	3	25	1.861	277.829.426
533	95.414.238	1.082	635	576	357	20	19	1.697	137.719.135
267	60.589.129	323	289	167	157	10	3	593	77.398.000
441	89.497.407	1.758	1.657	773	189	3	17	2.551	129.705.526
878	318.391.444	2.112	2.000	305	245	63	28	2.508	390.054.900
724	212.714.983	2.256	1.637	875	461	3	36	3.170	276.609.512
773	117.947.658	2.070	1.576	638	586	4	54	2.766	172.672.288
202	34.754.468	767	338	149	128	4	3	923	48.937.100
529	152.411.862	1.683	630	489	262	37	24	2.232	203.181.596
525	127.422.736	1.512	1.084	338	264	4	12	1.866	179.296.115
118	21.914.451	354	177	34	27	9	»	397	35.951.221
647	146.951.449	2.186	1.925	266	247	19	16	2.487	222.510.626
254	58.415.456	430	326	243	221	7	9	689	72.223.071
447	115.620.472	1.625	1.108	321	142	4	5	1.955	169.276.061
960	235.765.817	1.763	1.411	193	187	38	31	2.025	307.463.700
559	202.081.476	912	725	123	91	6	»	1.041	230.961.650
138	51.092.877	310	156	70	30	4	10	394	66.665.493
291	85.723.826	836	530	438	274	17	8	1.299	118.786.173
316	139.781.633	359	331	34	33	15	3	411	163.906.500
154	62.880.276	407	342	114	109	4	10	525	76.702.200
235	56.323.964	488	423	103	67	2	21	614	76.815.900
2.011	518.866.400	4.464	4.375	422	414	27	218	5.431	704.372.500
286	91.125.529	761	581	350	277	8	»	1.119	137.353.385

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1961.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1962.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1962.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
			Francs.		Francs.	Francs.
58	Nièvre	300	65.685.869	60	30.955.000	6.019.871
59 A	Lille	621	173.353.934	151	85.680.000	16.617.533
59 B	Cambrésis	347	90.153.135	39	18.050.000	4.992.671
60	Oise	73	14.518.647	33	21.770.000	3.161.085
61	Orne	322	79.366.182	35	24.220.000	7.553.421
62	Pas-de-Calais	565	137.985.525	211	128.181.000	15.824.283
63	Puy-de-Dôme	524	62.565.735	117	34.220.000	6.370.670
64	Pyrénées (Basses-)	245	63.428.689	59	38.320.000	7.201.182
65	Tarbes	617	136.956.607	87	52.875.000	10.674.880
66	Pyrénées-Orientales	526	95.635.422	84	44.797.000	10.085.264
67 A	Rhin (Bas-)	187	75.242.379	29	19.750.000	5.706.251
67 B	Rhin (Haut-)	195	86.044.581	56	34.810.000	9.944.149
68	Territoire de Belfort	82	22.506.570	12	11.700.000	1.068.787
69 A	Rhône	182	45.163.320	16	8.395.000	4.154.085
69 B	Sud-Est	1.109	226.702.351	149	58.639.000	21.172.313
70	Saône (Haute-)	110	31.319.324	27	12.125.000	2.832.043
71	Saône-et-Loire	247	39.982.762	51	26.319.000	4.618.839
72	Sarthe	537	140.348.170	133	68.220.000	10.649.406
73	Savoie	341	51.119.860	47	21.000.000	3.100.264
74	Savoie (Haute-)	686	191.365.874	57	35.390.000	15.113.880
75	Ile de France	570	126.545.538	108	70.850.000	18.049.836
76	Haute Normandie	203	32.900.749	83	27.496.000	5.706.412
77	Brie	58	11.177.014	14	7.430.000	1.038.351
78	Seine-et-Oise	78	20.120.210	18	12.980.000	2.412.510
79	Sèvres (Deux-)	619	138.220.993	173	71.660.000	14.936.588
80 A	Amiens	374	72.508.598	65	42.905.000	6.512.374
80 B	Santerre	43	14.945.275	11	6.000.000	1.721.216
81	Tarn	505	125.890.351	75	41.410.000	10.449.134
82	Tarn-et-Garonne	408	74.353.053	73	31.605.000	7.392.985
83	Var	247	46.839.311	47	27.045.000	4.645.974
84	Avignon	290	75.637.772	83	46.160.000	5.974.420
85	Vendée	431	91.588.456	90	39.750.000	11.915.196
86	Vienne	390	77.711.283	55	22.056.000	8.581.402
87	Vienne (Haute-)	524	86.561.610	62	28.075.000	7.337.841
88	Est, à Epinal	304	64.959.457	29	17.000.000	7.575.870
89	Yonne	171	34.034.730	43	26.505.000	4.104.376
	Totaux	38.287	8.383.803.771	7.568	3.835.145.000	765.136.802
	Sociétés de crédit immobilier:					
	Nevers	»	»	»	»	»
	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»
	Saint-Dié	»	»	»	»	»
	Brive	»	»	»	»	»
	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»
	Pieppe	»	»	»	»	»
	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»
	Aveyron	60	481.959	»	»	— 86.983
	Avallon	»	»	»	»	»
	Dijon	»	»	»	»	»
	Sarthe	»	»	»	»	»
	Saint-Omer	»	»	»	»	»
	Lozère	9	61.138	»	»	12.777
	Paris	»	»	»	»	»
	Totaux	69	543.097	»	»	— 74.206
	Totaux généraux	38.356	8.384.346.868	7.568	3.835.145.000	765.062.596

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1962.		OBJET DES PRÊTS CONSENTIS DEPUIS L'APPLICATION DU CRÉDIT INDIVIDUEL A LONG TERME ORDINAIRE							
		Acquisition de petites exploitations rurales.	Acquisition de petites exploitations comprenant une maison	Aménagement, transformation, reconstitution de petites exploitations rurales.	Aménagement, transformation, reconstitution de petites exploitations comprenant une maison	Habitations de travailleurs ruraux.	Prisonniers et déportés Ordonnance du 20 octobre 1945.	Total des prêts consentis jusqu'au 31 décembre 1962. (Remboursements non déduits.)	
Nombre.	Montant.							Nombre.	Montant.
	Francs.								Francs.
326	90.620.998	702	537	285	247	11	6	1.001	125.660.190
732	262.416.401	1.555	960	169	127	14	12	1.750	337.185.000
375	403.210.464	1.255	769	388	288	4	18	1.665	448.720.650
94	33.127.562	227	143	61	49	34	2	324	44.137.200
335	96.032.761	1.061	859	261	233	2	12	1.336	147.100.400
732	250.312.242	2.086	2.056	532	529	»	66	2.686	329.378.178
568	90.115.065	1.179	1.140	353	346	19	21	1.572	124.128.310
287	94.547.507	629	605	172	165	21	36	868	125.064.735
694	179.156 727	807	622	443	374	»	23	1.273	230.581.784
577	130.347.158	1.343	236	469	261	350	22	2.184	192.801.000
214	89.286.128	227	113	222	44	»	1	450	115.191.705
245	110.950.132	248	18	21	5	»	1	270	139.548.000
124	33.137.783	224	132	196	53	»	»	434	46.378.500
491	49.504.235	552	381	78	58	»	1	631	66.373.000
1.200	264.169.038	2.403	1.787	550	408	3	44	3.000	360.224.963
162	50.612.281	358	248	94	75	9	10	471	56.079.196
279	61.682.923	900	650	394	293	7	48	1.349	95.966.740
651	197.918.761	1.855	1.358	122	114	15	5	1.997	258.746.525
378	69.019.566	1.084	684	697	551	39	15	1.835	98.895.200
672	214.641.991	1.243	1.038	1.068	1.011	22	»	2.383	275.346.000
606	179.345.702	1.307	946	563	468	86	»	1.956	277.032.160
270	54.690.337	750	714	47	44	19	7	823	87.689.852
66	17.268.663	231	117	68	43	»	»	299	25.761.426
95	30.687.700	113	51	86	60	3	5	207	38.696.750
764	194.944.405	1.469	1.041	602	473	11	31	2.113	267.833.250
437	108.901.224	1.122	599	339	116	3	36	1.500	155.215.725
55	19.314.059	163	106	59	26	5	3	230	28.327.694
558	156.851.217	1.061	726	225	197	6	42	1.334	209.220.000
453	98.565.068	882	649	367	194	6	15	1.270	136.832.294
279	69.238.337	361	265	316	307	38	3	718	100.681.113
366	115.823.352	813	609	328	294	26	13	1.180	149.066.596
505	119.123.260	1.573	928	338	285	4	40	1.955	171.178.350
436	91.182.881	1.436	1.229	264	176	5	5	1.710	143.259.000
548	107.301.769	1.190	1.082	624	599	2	35	1.851	148.731.890
319	74.383.587	1.086	957	163	150	7	7	1.263	112.258.925
209	56.135.354	518	411	255	138	7	5	785	78 288 357
41.163	11.453.811.969	103.758	78.802	32.166	24.866	2.401	1.947	140.272	15.594.249.597
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	6	6	10	8	»	»	16	46.704
»	»	7	7	»	»	»	»	7	50.587
60	568.942	130	108	116	92	3	»	249	4.563 000
»	»	2	»	1	1	»	»	3	60.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	6	6	»	»	»	»	6	50.903
9	48.361	73	49	112	110	1	»	186	2.230.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
69	617.303	221	176	239	211	4	»	467	7.060.584
41.232	11.454.429.272	103.982	78.978	32.405	25.077	2.405	1.947	140.739	15.601.309 891

Relevé des opérations de crédit individuel à long terme spécial en faveur des pensionnés

NUMÉROS d'ordre	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1951.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1952.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1952.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
			Francs.		Francs.	Francs.
1	Ain	60	10.661.079	11	8.200.000	1.500.345
2	Aisne	»	»	1	400.000	38.233
3	Bourbonnaise	66	7.457.331	12	4.800.000	724.915
4	Alpes (Basses-)	3	155.708	»	»	42.976
5	Alpes (Hautes-)	27	1.973.574	»	»	176.572
6	Alpes-Maritimes	54	6.582.955	2	2.400.000	644.509
7	Ardèche	25	2.956.136	2	550.000	293.660
8	Ardennes	15	2.751.580	1	450.000	298.685
9	Ariège	22	587.926	»	»	160.028
10	Aube	3	14.978	»	»	14.978
11	Aude	12	1.421.098	2	750.000	216.831
12	Aveyron	230	50.607.461	75	40.370.000	4.332.696
13	Bouches-du-Rhône	15	821.799	»	»	304.980
14	Centre de la Normandie	3	822.538	2	1.400.000	87.843
15	Cantal	50	5.869.737	8	4.300.000	743.158
16	Charente	24	4.790.692	1	1.000.000	559.429
17	Charente-Maritime	36	6.432.931	6	3.250.000	1.005.853
18	Cher	16	500.146	2	360.000	44.355
19	Corrèze	126	23.755.185	24	10.895.000	1.630.137
20	Corse	10	133.206	»	»	26.234
21	Côte-d'Or	2	31.970	»	»	10.974
22	Côtes-du-Nord	115	16.631.080	19	8.530.000	1.697.381
23	Creuse	243	30.593.021	16	9.700.000	2.644.724
24	Dordogne	40	8.797.441	12	4.620.000	837.339
25	Doubs	57	6.224.366	4	3.400.000	612.006
26	Drôme	23	1.675.311	2	500.000	200.599
27	Eure	7	494.817	»	»	61 290
28	Beauce et Perche	13	1.585.885	1	420.000	166.532
29	Finistère	122	17.469.901	10	6.400.000	1.536.004
30	Gard	12	1.296.133	»	»	147.973
31	Toulouse	27	2.480.338	2	1.290.000	360.265
32	Gers	195	37.613.145	58	29.930.000	4.816.258
33 A	Gironde	27	5.035.202	5	2.075.000	426.886
33 B	Libournais	14	3.724.367	4	2.240.000	241.128
34	Midi	22	1.155.903	4	1.145.000	106.116
35	Ille-et-Vilaine	193	36.239.744	33	18.435.000	4.519.548
36	Indre	63	4.430.652	»	»	387 682
37	Indre-et-Loire	23	3.224.309	3	1.800.000	390.191
38 A	Dauphiné	56	7.607.466	6	3.100.000	660.610
38 B	Grenoble	6	591.262	»	»	69.823
39	Jura	36	4.266.413	4	1.670.000	427.992
40	Sud-Ouest	132	34.206.142	41	24.270.000	2.249.987
41	Loir-et-Cher	18	1.790.270	2	1.100.000	171.776
42	Loire	130	9.280.144	6	1.720.000	847.591
43	Loire (Haute-)	49	3.000.563	2	1.300.000	326.829
44	Loire-Inférieure	98	15.241.447	11	4.900.000	1.135.339
45	Loiret	10	1.843.876	6	2.800.000	334.109
46	Lot	13	280.762	»	»	31.489
47	Lot-et-Garonne	92	13.606.389	11	8.600.000	1.898.439
48	Lozère	52	6.746.956	9	4.800.000	714.737
49	Maine-et-Loire	39	6.141.358	7	3.500.000	1.287.235
50	Manche	75	16.771.406	15	7.250.000	1.593.815
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	5	1.444.461	1	450.000	120.566
51 B	Châlons-sur-Marne	2	922.183	»	»	43.161
52	Marne (Haute-)	32	3.843.288	3	1.700.000	451 776
53	Mayenne	»	»	»	»	»
54	Est, à Nancy	5	833.923	»	»	101.129

militaires et victimes civiles de la guerre pour l'accession à la petite propriété rurale.

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		PRÊTS CONSENTIS DEPUIS L'APPLICATION DU CRÉDIT A LONG TERME AUX PENSIONNÉS MILITAIRES et victimes civiles de la guerre.								
		Bénéficiaires des prêts.			Objet des prêts.				Total des prêts consentis jusqu'au 31 décembre 1952 — (Remboursements non déduits.)	
Nombre.	Montant.	Réformés militaires.	Veuves de guerre.	Victimes civiles de la guerre.	Acquisition d'exploitation rurale.	Acquisition d'exploitation rurale comprenant une maison.	Aménagement, transformation, reconstitution d'exploitation rurale.	Aménagement, transformation, reconstitution d'exploitation rurale comprenant une maison.	Nombre.	Montant.
	Francs.									Francs.
59	17.360.734	320	38	1	282	224	77	53	359	26.901.700
1	361.767	33	2	»	31	20	4	3	35	1.125.604
73	11.532.416	733	45	»	562	531	226	222	778	28.039.209
3	112.732	114	1	»	108	95	7	6	115	2.860.100
21	1.797.002	110	3	»	69	49	44	27	113	4.113.655
54	8.338.356	390	33	»	222	178	201	154	423	17.724.307
24	3.212.476	295	7	»	166	150	136	135	302	8.065.702
14	2.902.895	108	8	5	87	73	34	29	121	6.332.299
19	427.898	131	5	»	97	80	42	36	139	3.461.978
»	»	141	2	1	67	54	77	56	144	2.159.610
14	1.954.367	85	14	»	61	21	38	1	99	4.148.787
291	86.614.765	912	86	»	570	469	428	295	998	110.114.921
11	516.819	281	23	»	170	160	134	114	304	6.539.094
5	2.134.695	74	13	»	79	69	8	8	87	3.366.165
58	9.426.579	272	35	»	166	155	144	136	307	15.100.000
21	5.231.253	227	12	»	212	194	27	27	239	10.319.100
36	8.677.078	342	14	»	351	287	5	5	356	15.876.034
17	815.791	199	15	»	150	120	64	50	214	4.203.280
139	33.020.048	1.008	127	»	812	457	323	112	1.135	53.660.113
8	106.972	80	14	»	18	6	76	44	94	1.395.000
1	20.996	174	11	»	166	94	19	13	185	2.479.645
120	23.163.699	454	59	»	426	304	87	75	513	36.846.972
240	37.648.297	951	125	»	743	691	333	272	1.076	61.212.301
49	12.580.102	469	26	»	481	451	14	9	495	23.091.719
54	9.012.360	303	50	»	216	179	137	129	353	17.426.448
23	1.974.712	364	17	1	272	247	110	88	382	8.539.278
6	433.527	80	1	»	74	48	7	6	81	2.427.518
12	1.839.353	295	20	»	222	189	93	80	315	8.179.161
123	22.333.897	1.228	379	»	1.155	1.042	452	387	1.607	51.206.810
9	1.148.160	217	12	»	192	108	37	24	229	5.886.797
25	3.110.073	375	33	»	365	318	43	40	408	11.840.250
243	62.726.887	1.234	298	»	759	727	773	721	1.532	93.821.217
30	6.683.316	649	28	»	661	582	13	8	677	19.321.977
16	5.722.939	182	13	»	188	120	7	6	195	8.955.875
24	2.194.357	275	18	»	256	81	37	21	293	6.651.663
208	50.125.196	1.019	137	»	976	828	210	173	1.186	80.471.023
47	4.042.970	306	35	1	259	237	83	79	342	9.976.516
22	4.734.118	242	13	»	196	143	59	46	255	9.387.516
52	10.046.856	603	39	»	458	251	184	67	642	21.286.481
2	521.439	25	16	»	26	24	15	15	41	1.305.000
36	5.508.481	501	54	»	355	326	200	200	555	13.270.991
160	56.226.155	714	89	»	698	608	105	73	803	73.537.888
19	2.718.491	481	43	»	353	256	171	90	524	10.009.134
118	10.152.550	895	46	1	676	551	266	251	942	25.568.717
46	3.973.743	541	24	»	515	266	50	40	565	10.892.836
99	19.006.108	841	102	17	769	303	191	87	960	38.208.832
14	4.309.767	216	15	4	180	158	55	43	235	8.022.914
12	249.273	148	4	»	133	52	19	10	152	2.478.776
84	20.307.950	668	45	»	646	591	67	60	713	37.721.980
56	10.832.219	276	17	6	191	137	108	97	299	16.199.203
42	8.354.123	384	32	»	530	359	86	30	616	23.195.677
83	22.127.591	438	76	»	454	374	60	58	514	31.521.500
5	1.773.955	45	7	1	39	37	14	3	53	2.723.871
2	878.722	25	»	»	19	17	6	4	25	1.465.000
27	5.091.512	379	7	»	258	169	128	74	386	12.636.010
»	»	43	2	»	44	43	1	1	45	850.500
4	732.494	109	4	»	81	76	32	28	113	2.935.300

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1951.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1952.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1952.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
			Francs.		Francs.	Francs.
55	Meuse	6	555.192	»	»	72.934
56	Morbihan	415	57.861.167	32	21.200.000	5.887.474
57	Moselle	4	1.532.133	»	»	99.708
58	Nièvre	25	1.315.757	1	350.000	195.058
59 A	Lille	14	2.975.222	3	900.000	216.594
59 B	Cambrésis	23	5.363.158	1	1.200.000	298.761
60	Oise	6	421.342	4	2.475.000	146.424
61	Orne	34	5.997.902	4	3.000.000	786.440
62	Pas-de-Calais	73	10.686.123	12	8.270.000	893.813
63	Puy-de-Dôme	168	1.864.888	3	1.300.000	192.521
64	Pyrénées (Basses-)	76	7.686.259	4	2.200.000	798.467
65	Tarbes	150	28.756.326	16	6.510.000	2.332.916
66	Pyrénées-Orientales	48	7.296 820	12	6.845.000	1.442.004
67 A	Rhin (Bas-)	»	»	2	850.000	»
67 B	Rhin (Haut)	2	1.100.000	2	1.500.000	80.947
68	Territoire de Belfort	7	2.161.575	4	3.750.000	55.378
69 A	Rhône	9	1.358.087	3	1.600.000	145.635
69 B	Sud-Est	81	11.729.523	20	10.608.000	2.113.106
70	Saône (Haute-)	16	756.287	2	700.000	58.021
71	Saône-et-Loire	23	4.039.629	5	2.150.000	552.910
72	Sarthe	28	6.015.924	9	4.550.000	428.059
73	Savoie	66	8.537.845	13	5.960.000	1.081.625
74	Savoie (Haute-)	73	13.565.698	13	9.010.000	1.294.895
75	Ile de France	29	4.679.990	1	450.000	553.519
76	Haute Normandie	11	1.515.023	5	2.950.000	432.347
77	Brie	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	4	1.065.500	2	400.000	129.500
79	Sèvres (Deux-)	40	9.051.565	12	5.750 000	1.073.026
80 A	Amiens	34	3.890.114	»	»	370.657
80 B	Santerre	1	4.657	»	»	1.537
81	Tarn	45	9.626.143	5	2.650.000	802.929
82	Tarn-et-Garonne	34	3.307.877	5	1.500.000	636.688
83	Var	19	1.868.673	2	1.000.000	347 639
84	Avignon	20	3.469.871	7	3.800.000	425.246
85	Vendée	65	14.760.959	13	6.165.000	1.873.545
86	Vienne	12	986.065	1	230.000	100.708
87	Vienne (Haute-)	107	12.985.583	8	5.050.000	1.099.151
88	Est, à Epinal	24	2.812.776	»	»	481.887
89	Yonne	4	239.655	1	1.100.000	79.030
	Totaux	4.641	687.359.262	673	362.713.000	71.947.566
	Sociétés de crédit immobilier:					
	Nevers	»	»	»	»	»
	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»
	Saint-Dié	»	»	»	»	»
	Brive	»	»	»	»	»
	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»
	Dieppe	»	»	»	»	»
	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»
	Aveyron	30	157.586	»	»	»
	Avallon	»	»	»	»	»
	Dijon	»	»	»	»	»
	Sarthe	»	»	»	»	»
	Saint-Omer	»	»	»	»	»
	Lozère	2	12.077	»	»	6.761
	Paris	»	»	»	»	»
	Totaux	32	169.663	»	»	6.761
	Totaux généraux	4673	687.528.925	673	362.713.000	71.954.327

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		PRÊTS CONSENTIS DEPUIS L'APPLICATION DU CRÉDIT A LONG TERME AUX PENSIONNÉS MILITAIRES et victimes civiles de la guerre.								
		Bénéficiaires des prêts.			Objet des prêts.				Total des prêts consentis jusqu'au 31 décembre 1952. — (Remboursements non déduits.)	
Nombre.	Montant.	Réformés militaires.	Veuves de guerre.	Victimes civiles de la guerre.	Acquisition d'exploitation rurale.	Acquisition d'exploitation rurale comprenant une maison.	Aménagement, transformation, reconstitution d'exploitation rurale.	Aménagement, transformation, reconstitution d'exploitation rurale comprenant une maison.	Nombre.	Montant.
	France.									France.
7	482.258	86	2	»	66	57	22	18	88	2.076.300
417	73.173.693	1.569	183	»	1.635	1.602	97	93	1.752	123.676.700
3	1.432.425	202	10	»	104	90	108	104	212	4.097.100
22	1.470.699	276	29	3	205	163	103	82	308	7.878.500
17	3.658.628	182	12	2	165	116	31	27	196	9.757.591
24	6.294.397	122	15	1	98	60	40	31	138	9.815.115
10	2.749.918	64	»	2	53	32	13	12	66	4.306.930
35	8.211.162	334	24	»	301	253	57	51	358	18.288.116
76	18.062.310	684	64	5	590	554	163	152	753	35.059.838
165	2.972.367	734	36	»	710	669	60	58	770	16.455.678
74	9.087.792	328	19	»	318	317	29	24	347	18.442.117
153	32.933.410	470	16	»	341	196	115	94	486	44.565.000
46	12.699.816	279	37	5	188	34	133	56	321	21.501.907
2	850.000	49	»	»	25	17	24	11	49	2.179.958
4	2.519.053	5	»	»	5	2	»	»	5	3.300.000
12	5.966.953	41	»	»	21	16	20	4	41	6.516.730
10	2.812.452	104	6	»	97	85	13	10	110	4.656.420
88	20.224.117	737	22	»	621	452	138	91	759	36.310.059
14	1.398.263	91	2	»	80	51	13	7	93	2.851.909
28	5.636.719	402	31	»	290	214	143	102	433	12.927.876
37	10.137.865	327	48	»	355	328	20	20	375	17.250.331
75	13.416.220	596	43	»	381	214	238	207	639	23.846.496
83	21.280.603	736	75	»	391	356	420	401	811	35.875.919
24	4.576.471	341	23	»	260	215	104	90	364	14.002.156
16	4.032.676	202	7	1	207	202	3	3	210	8.375.695
»	»	70	8	»	46	29	32	26	78	1.399.716
6	1.336.000	15	1	»	8	5	8	5	16	1.814.600
49	13.728.539	390	19	31	358	279	82	71	440	21.482.920
27	3.519.457	250	12	»	205	130	57	34	262	10.479.300
1	3.120	12	3	»	9	4	6	5	15	362.357
47	11.473.214	276	13	»	265	185	24	17	289	17.909.700
15	4.171.189	280	17	»	208	180	89	78	297	10.323.911
20	2.521.034	189	8	»	95	77	102	74	197	7.706.884
18	6.844.625	250	18	»	197	141	71	65	268	12.323.000
76	19.052.314	736	115	»	705	384	116	137	854	36.226.273
12	1.115.357	355	8	»	321	293	42	29	363	6.460.659
97	16.936.432	905	75	»	611	583	369	344	980	35.210.842
21	2.330.889	314	24	»	311	274	27	26	338	8.297.571
2	1.260.625	131	3	»	88	82	46	26	134	4.488.691
4.814	978.154.696	35.371	3.422	88	29.259	23.390	9.622	7.609	38.881	1.781.681.168
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	20	6	»	23	22	3	3	26	321.813
»	»	15	3	»	18	18	»	»	18	117.118
»	»	31	1	»	28	22	4	4	32	385.626
»	»	13	10	»	23	23	»	»	23	200.917
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	157.586	233	26	»	122	104	137	123	259	4.226.000
»	»	10	»	»	3	»	7	5	10	131.283
»	»	6	»	»	6	5	»	»	6	28.274
»	»	1	»	»	1	1	»	»	1	3.275
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	5.316	116	11	»	44	42	83	73	127	1.623.000
»	»	3	»	»	3	3	»	»	3	50.000
32	162.902	448	57	»	271	240	234	213	505	7.127.336
4.846	978.317.598	35.819	3.479	88	29.530	23.630	9.856	7.822	39.386	1.791.808.504

Relevé des opérations de crédit collectif à long terme.

Prêts aux sociétés coopératives et associations agricoles diverses, aux associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, aux départements, aux communes et syndicats de communes.

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1951.		PRÊTS CONSENTIS au cours de l'année 1952.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1952.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		TOTAL DES PRÊTS consentis au 31 décembre 1952 (remboursements non déduits).	
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
			Francs.		Francs.	Francs.		Francs.		Francs.
1	Ain	59	282.370.671	15	93.440.000	8.690.008	73	367.120.663	252	396.496.390
2	Aisne	43	597.927.630	21	675.807.000	18.011.599	61	1.255.723.031	77	1.297.972.000
3	Bourbonnaise	33	298.796.013	7	55.863.000	6.866.350	40	347.792.663	46	357.732.600
4	Basses-Alpes	72	94.293.332	12	47.386.000	2.126.491	83	139.552.841	119	149.829.500
5	Hautes-Alpes	88	127.743.943	13	34.531.000	3.943.386	95	158.331.557	117	168.246.600
6	Alpes-Maritimes	106	64.509.918	12	24.991.000	2.731.416	94	86.769.502	162	103.302.100
7	Ardèche	91	254.885.596	12	115.163.000	9.044.898	102	361.003.698	146	393.357.100
8	Ardennes	21	17.826.280	8	41.660.000	1.595.797	28	57.890.483	48	63.812.000
9	Ariège	46	95.116.299	3	5.055.000	2.145.669	49	98.025.630	51	101.837.946
10	Aube	18	100.168.271	8	107.416.000	2.250.789	26	205.333.482	39	212.621.000
11	Aude	113	462.858.254	14	91.255.000	17.867.871	126	539.245.383	221	594.661.045
12	Aveyron	89	179.028.570	20	56.028.000	5.203.839	104	229.852.731	111	238.391.000
13	Bouches-du-Rhône	98	306.796.425	15	454.084.000	17.913.839	108	742.966.586	253	801.939.476
14	Centre de la Normandie	43	93.176.002	12	62.736.000	3.349.106	54	152.562.896	62	162.053.500
15	Cantal	40	79.983.607	20	108.280.000	2.670.053	59	185.593.554	67	192.283.000
16	Charente	109	158.259.782	6	22.660.000	5.347.601	111	175.572.181	169	191.870.198
17	Charente-Maritime	128	317.232.956	29	233.489.000	22.712.523	156	528.009.433	347	581.938.318
18	Cher	148	329.640.78	12	42.744.000	9.448 961	159	362.935.824	248	381.029.200
19	Corrèze	200	292.772.812	26	143.959.000	7.663.332	226	529.068.480	234	543.615.994
20	Corse	44	122.553.898	13	37.542.000	2.607.996	57	157.487.902	57	160.532.000
21	Côte-d'Or	75	196.657.640	13	144.992.000	6.342.020	87	335.307.620	112	351.679.800
22	Côtes-du-Nord	288	202.057.969	42	240.842.000	13.867.833	330	429.032.136	331	450.178.752
23	Creuse	92	96.583.466	13	27.748.000	3.288.587	98	121.042.879	117	127.780.000
24	Dordogne	107	301.359.262	9	41.509.000	10.016 233	116	332.852.029	124	360.454.150
25	Doubs	53	295.660.920	7	68.948.000	7.735.915	59	356.873.005	126	376.654.600
26	Drôme	42	190.162.940	6	46.502.000	7.797.280	48	228.867.660	83	252.640.600
27	Eure	79	245.899.794	15	166.094.000	9.220.152	85	402.773.642	124	428.452.900
28	Beauce et Perche	382	336.759.700	19	101.238.000	13.096 350	393	424.901.350	447	458.472.088
29	Finistère	418	324.690.799	54	59.540.000	8.537.657	469	375.693.142	492	398.412.813
30	Gard	163	258.973.821	18	158.661.000	15.502.689	176	402.132.132	401	504.065.900
31	Toulouse	37	135.519.907	11	138.465.000	5.925.796	48	268.059.111	88	284.846.350
32	Gers	69	134.903.514	15	35.539.000	5.983.279	82	164.459.235	129	178.617.200
33 A	Gironde	97	205.857.451	17	160.777.000	11.221.129	113	355.413.322	180	396.024.940
33 B	Libournais	31	188.881.000	5	60.350.000	17.192.262	34	232.038.738	56	276.820.800
34	Midi	299	1.453.693.895	67	827.529.000	71.786.843	346	1.909.436.052	739	2.202.412.285
35	Ille-et-Vilaine	535	542.229.698	121	203.375.000	22.426.465	653	723.177.633	730	764.251.971
36	Indre	101	150.668.572	12	58.605.000	4.273.403	112	205.000.169	154	214.872.879
37	Indre-et-Loire	90	215.264.406	9	82.160.000	7.888.452	98	289.535.954	138	311.074.935
38 A	Dauphiné	57	202.660.701	2	7.075.000	5.515.701	59	204.220.000	98	218.119.000
38 B	Grenoble	84	146.806.838	6	26.350.000	3.778.673	90	169.378.165	102	181.279.000
39	Jura	27	95.275.036	11	28.956.000	3.347.140	38	120.883.896	114	129.583.000
40	Sud-Ouest	43	173.056.424	9	88.683.000	6.676.749	50	255.062.675	68	266.411.000
41	Loir-et-Cher	80	280.148.840	20	208.242.000	11.987.638	94	476.403 202	219	504.012.700
42	Loire	32	124.842.294	4	27.366.000	3.922.408	36	148.285.886	48	153.900.000
43	Haute-Loire	30	75.629.971	14	48.922.000	1.746.975	44	122.804.996	50	125.647.880
44	Loire-Inférieure	93	155.594.413	28	228.080.000	5.710.454	119	377.963.959	144	392.212.856
45	Loiret	108	187.585.522	10	53.701.000	6.413.365	118	234.873.157	152	264.118.500
46	Lot	17	36.102.939	12	31.023.000	973.467	27	66.152.472	32	68.993.000

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1951.		PRÊTS CONSENTIS au cours de l'année 1952.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1952.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		TOTAL DES PRÊTS consentis au 31 décembre 1952 (remboursements non déduits).	
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
			Francs.		Francs.	Francs.		Francs.		Francs.
47	Lot-et-Garonne	139	315.953.213	16	261.353.000	9.782.515	153	567.523.698	185	585.631.500
48	Lozère	22	24.952.989	19	50.632.000	1.509.785	35	74.075.140	42	76.142.000
49	Maine-et-Loire	37	136.855.794	25	105.367.000	3.796.669	61	238.426.125	91	241.569.500
50	Manche	74	245.806.674	29	195.799.000	11.499.396	102	427.106.278	114	439.606.210
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	28	86.850.693	7	67.193.000	4.117.365	35	149.926.325	39	160.944.000
51 B	Châlons-sur-Marne	12	56.814.238	»	»	3.282.974	10	53.531.264	21	66.054.500
52	Haute-Marne	86	240.432.914	15	142.756.000	9.739.416	99	373.449.498	132	397.612.050
53	Mayenne	272	233.190.509	27	86.643.000	6.101.388	299	313.732.121	302	327.424.293
54	Est à Nancy	53	150.281.489	11	55.129.000	4.367.472	63	201.043.017	81	216.923.816
55	Meuse	16	59.977.340	4	41.390.000	2.239.505	20	99.127.835	32	105.772.000
56	Morbihan	405	367.754.589	31	39.544.000	9.957.213	437	397.311.376	459	416.304.521
57	Moselle	25	121.226.382	16	118.334.000	4.177.602	41	265.382.780	46	271.204.078
58	Nièvre	23	61.664.312	10	115.353.000	4.055.866	30	172.961.446	43	179.405.600
59 A	Lille	19	96.931.749	5	66.000.000	9.713.750	22	153.217.999	30	168.078.000
59 B	Cambrésis	12	31.702.619	6	67.300.000	1.994.639	18	97.007.980	27	103.873.000
60	Oise	117	591.418.407	9	118.494.000	24.889.541	120	685.022.863	160	736.054.580
61	Orne	83	160.264.905	12	30.349.000	4.000.520	94	186.613.385	126	194.559.866
62	Pas-de-Calais	66	261.217.176	13	697.128.000	32.422.367	77	925.922.809	149	978.662.443
63	Puy-de-Dôme	114	377.595.358	17	108.816.000	10.272.490	143	476.138.868	200	501.120.503
64	Basses-Pyrénées	37	84.803.151	22	384.829.000	3.419.088	58	466.213.063	99	477.421.080
65	Tarbes	57	271.390.553	9	7.863.000	1.916.792	66	277.336.761	79	282.480.340
66	Pyrénées-Orientales	119	571.063.124	23	219.711.000	36.090.781	168	754.683.340	385	890.563.900
67 A	Bas-Rhin	33	378.240.816	8	181.450.000	13.491.118	40	546.199.098	41	574.792.000
67 B	Haut-Rhin	46	380.145.353	4	27.286.000	12.051.539	49	395.379.814	50	409.224.000
68	Territoire de Belfort	7	47.551.592	»	»	776.344	7	46.775.248	8	48.250.000
69 A	Rhône	5	15.061.958	2	43.000.000	343.618	7	57.718.340	35	62.392.500
69 B	Sud-Est	85	462.458.475	17	193.482.000	15.064.495	101	640.875.978	115	673.201.700
70	Haute-Saône	19	107.711.467	9	81.803.000	3.677.320	28	185.837.147	52	193.996.600
71	Saône-et-Loire	83	345.936.342	16	138.771.000	9.900.729	99	474.806.613	151	510.615.000
72	Sarthe	67	256.623.277	4	12.468.000	9.362.957	71	260.228.320	76	286.196.000
73	Savoie	59	119.876.611	14	73.418.000	3.074.748	73	190.219.863	144	204.259.800
74	Haute-Savoie	103	178.119.712	5	11.220.000	4.674.229	101	184.665.483	332	219.197.000
75	Ile de France	76	303.643.313	13	176.250.000	15.131.260	82	464.759.053	152	507.695.018
76	Haute-Normandie	107	269.545.289	22	211.222.000	12.586.258	127	468.181.030	142	500.463.142
77	Brie	98	215.086.221	13	111.261.000	8.974.763	108	317.372.458	179	382.185.967
78	Seine-et-Oise	55	173.889.549	9	85.142.000	9.107.897	62	249.923.652	80	278.754.500
79	Deux-Sèvres	182	544.790.859	18	131.177.000	20.233.163	197	655.734.696	417	703.233.283
80 A	Amiens	62	194.951.540	7	76.197.000	6.471.331	69	264.677.209	84	284.554.900
80 B	Santerre	16	61.336.770	7	107.700.000	3.665.675	24	165.371.095	35	180.233.900
81	Tarn	54	96.044.869	18	195.675.000	4.354.562	72	287.365.307	85	296.973.000
82	Tarn-et-Garonne	37	135.844.471	7	43.568.000	4.052.018	44	175.360.453	65	189.146.000
83	Var	58	192.071.218	7	45.565.000	5.096.279	62	232.539.939	327	280.883.425
84	Avignon	77	387.644.150	7	74.700.000	12.796.816	74	449.547.334	183	500.721.900
85	Vendée	113	399.605.930	22	141.367.000	12.466.712	134	528.506.218	184	551.969.500
86	Vienne	65	176.096.424	10	108.840.000	5.807.188	74	279.128.936	240	299.658.850
87	Haute-Vienne	119	89.271.852	15	26.896.000	2.360.859	133	113.806.993	140	119.015.170
88	Est à Epinal	22	338.795.657	6	48.121.000	7.705.398	38	379.211.259	60	392.859.000
89	Yonne	121	226.211.122	26	196.320.000	12.649.639	129	409.882.083	224	441.184.018
	Totaux	8.733	21.704.170.829	1.162	11.381.713.000	862.592.898	9.992	32.223.290.931	14.890	34.673.879.518

Relevé des opérations de crédit à moyen terme ou à long terme de caractéristiques spéciales.

Prêts aux collectivités dotées de la personnalité morale ou entreprises justifiant d'une capacité juridique suffisante.

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1951.		PRÊTS CONSENTIS au cours de l'année 1952.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1952.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		TOTAL DES PRÊTS consentis au 31 décembre 1952 (remboursements non déduits).	
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
			Francs.		Francs.	Francs.		Francs.		Francs.
1	Ain	2	8.500.000	4	29.500.000	583.333	6	37.416.667	6	38.000.000
2	Aisne	»	»	2	3.170.000	»	2	3.170.000	2	3.170.000
3	Bourbonnaise	16	322.594.581	5	7.000.000	10.406.290	21	319.188.291	21	444.606.000
4	Basses-Alpes	5	22.182.000	8	10.102.000	890.959	13	31.393.041	13	32.876.000
5	Hautes-Alpes	12	25.852.720	22	34.833.000	1.062.337	34	59.623.383	40	61.233.000
6	Alpes-Maritimes	11	576.885.092	12	158.595.000	21.289.081	23	714.190.918	24	761.500.000
7	Ardèche	»	»	3	19.279.000	»	3	19.279.000	3	19.279.000
8	Ardennes	1	700.000	»	»	»	1	700.000	1	700.000
9	Ariège	»	»	4	6.077.000	»	4	6.077.000	4	6.077.000
10	Aube	2	15.600.000	»	»	1.030.000	2	14.570.000	2	15.600.000
11	Aude	6	62.090.000	1	30.000.000	2.706.000	7	89.384.000	7	92.090.000
12	Aveyron	2	1.350.000	4	19.132.000	64.050	6	20.417.950	6	20.482.000
13	Bouches-du-Rhône	57	1.466.306.933	24	332.148.000	65.337.061	80	1.733.117.872	80	1.840.125.000
14	Centre de la Normandie	4	20.786.640	9	39.660.000	1.972.570	13	58.474.070	13	62.191.000
15	Cantal	»	»	1	674.000	»	1	674.000	1	674.000
16	Charente	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17	Charente-Maritime	48	224.108.214	55	177.019.000	11.342.136	103	389.785.078	103	402.193.000
18	Cher	1	6.000.000	1	1.840.000	400.000	2	7.440.000	2	7.840.000
19	Corrèze	4	24.975.834	4	13.773.000	166.666	8	38.582.168	8	39.635.000
20	Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	Côte-d'Or	6	4.818.267	12	15.717.000	124.533	18	20.410.734	18	20.657.000
22	Côtes-du-Nord	»	»	2	11.330.000	»	2	11.330.000	2	11.330.000
23	Creuse	»	»	2	2.130.000	»	2	2.130.000	2	2.130.000
24	Dordogne	3	52.900.000	»	»	951.666	3	51.948.334	3	53.500.000
25	Doubs	14	20.310.000	9	55.070.000	2.224.966	23	73.155.034	23	75.630.000
26	Drôme	4	31.920.000	4	232.290.000	746.666	8	263.463.334	8	264.290.000
27	Eure	5	48.184.463	52	38.747.000	14.145.433	57	72.786.030	57	87.324.000
28	Beauce et Perche	8	11.391.800	3	6.300.000	807.050	11	16.884.750	11	18.024.000
29	Finistère	12	40.866.670	3	13.600.000	2.837.465	15	51.629.205	15	58.280.000
30	Gard	9	85.938.068	10	130.485.000	5.161.600	19	211.261.468	19	219.945.000
31	Toulouse	3	93.442.151	5	28.357.000	1.157.567	8	120.641.584	8	122.599.151
32	Gers	1	37.133.329	3	4.690.000	»	4	41.823.329	4	41.823.329
33 A	Gironde	31	141.451.258	15	46.804.000	4.684.209	46	183.571.049	46	193.071.000
33 B	Libournais	12	7.655.540	7	12.936.000	1.287.210	18	19.304.330	19	21.011.000
34	Midi	12	49.957.233	9	19.895.000	2.305.025	21	67.547.208	22	71.155.000
35	Ille-et-Vilaine	5	56.525.834	7	53.000.000	4.366.666	12	105.159.168	12	112.292.000
36	Indre	5	68.920.000	7	93.500.000	4.551.316	12	157.865.654	13	162.500.000
37	Indre-et-Loire	1	4.800.000	4	5.528.000	258.080	5	10.069.920	5	10.328.000
38 A	Dauphiné	2	8.604.800	1	3.375.000	301.867	3	11.677.933	3	12.055.000
38 B	Grenoble	5	32.640.000	22	109.940.000	3.492.558	24	139.087.442	27	142.640.000
39	Jura	4	2.641.828	4	1.617.000	66.728	8	4.192.100	8	4.297.000
40	Sud-Ouest	10	36.478.000	4	16.230.000	2.058.400	14	50.649.600	14	52.708.000
41	Loir-et-Cher	1	3.552.000	5	12.055.000	148.000	6	15.459.000	6	15.755.000
42	Loire	»	»	4	8.398.000	»	4	8.398.000	4	8.398.000
43	Haute-Loire	4	4.110.000	7	9.758.000	108.473	11	13.759.527	11	13.868.000
44	Loire-Inférieure	7	26.013.334	10	53.298.000	1.666.666	17	77.644.668	17	80.538.000
45	Loiret	11	52.915.666	19	105.305.000	2.569.066	30	155.651.600	30	158.650.000

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1951.		PRÊTS CONSENTIS au cours de l'année 1952.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1952.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1952.		TOTAL DES PRÊTS consentis au 31 décembre 1952 (remboursements non déduits).	
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
			France.		France.	Francs.		France.		France.
46	Lot	6	84.000.000	5	71.810.000	282.770	11	155.527.230	11	155.810.000
47	Lot-et-Garonne	5	22.966.667	5	4.353.000	433.333	10	26.886.334	10	27.353.000
48	Lozère	»	»	1	3.016.000	»	1	3.016.000	1	3.016.000
49	Maine-et-Loire	5	32.710.700	2	5.503.000	2.327.300	7	35.886.400	7	39.426.000
50	Manche	3	59.053.333	3	8.471.000	4.013.333	6	63.511.000	6	68.671.000
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	4	47.919.350	3	12.000.000	2.902.683	7	57.016.667	7	60.000.000
51 B	Châlons-sur-Marne	1	750.000	3	900.000	»	4	1.650.000	4	1.650.000
52	Haute-Marne	2	3.750.000	1	1.000.000	83.427	3	4.666.573	3	4.750.000
53	Mayenne	3	4.388.000	»	»	297.000	3	4.091.000	3	4.630.000
54	Est à Nancy	14	73.667.905	9	70.370.000	7.213.022	23	136.791.883	23	149.854.000
55	Meuse	3	34.768.000	3	3.730.000	1.898.666	6	36.599.334	6	39.730.000
56	Morbihan	13	127.175.000	10	33.197.000	4.126.333	23	156.245.667	23	160.797.000
57	Moselle	5	33.143.937	10	35.955.000	1.275.457	15	67.823.480	15	70.105.000
58	Nièvre	1	1.652.725	1	2.190.000	66.059	2	3.776.666	2	3.890.000
59 A	Lille	9	167.910.000	7	162.420.000	8.337.666	16	321.992.334	16	332.650.000
59 B	Cambrésis	4	12.826.666	4	28.674.000	1.396.667	8	40.103.999	8	42.274.000
60	Oise	4	20.907.370	2	5.167.000	1.683.897	6	24.470.473	6	26.947.000
61	Orne	4	26.508.235	»	»	924.240	4	25.583.995	5	27.681.000
62	Pas-de-Calais	3	6.693.000	8	78.751.000	459.319	11	84.987.681	11	85.597.000
63	Puy-de-Dôme	8	33.314.082	4	150.623.000	1.950.698	12	181.986.384	12	186.206.915
64	Basses-Pyrénées	9	39.276.574	8	57.642.000	458.127	17	96.460.447	17	98.742.000
65	Tarbes	3	121.257.516	3	24.090.000	115.890	6	145.231.626	6	145.451.516
66	Pyrénées-Orientales	26	92.983.479	37	138.880.000	3.054.303	56	228.809.176	63	232.440.600
67 A	Bas-Rhin	2	1.562.226	2	4.241.000	38.455	4	5.767.771	4	5.844.000
67 B	Haut-Rhin	4	9.675.000	10	40.660.000	430.267	14	49.844.733	14	50.470.000
68	Territoire de Belfort	»	»	2	2.320.000	»	2	2.320.000	2	2.320.000
69 A	Rhône	2	11.200.000	»	»	525.000	2	10.675.000	2	11.200.000
69 B	Sud-Est	7	105.702.286	17	113.868.000	12.862.286	24	206.708.000	24	222.228.000
70	Haute-Saône	»	»	2	1.750.000	»	2	1.750.000	2	1.750.000
71	Saône-et-Loire	3	1.850.000	3	14.000.000	115.000	6	15.735.000	6	15.900.000
72	Sarthe	1	9.800.000	2	2.956.000	700.000	3	12.056.000	3	13.156.000
73	Savoie	20	86.157.333	29	85.107.000	2.565.798	49	168.698.535	49	171.131.000
74	Haute-Savoie	17	72.148.551	35	162.540.000	2.352.429	52	232.306.122	52	235.051.000
75	Ile de France	15	118.601.149	30	502.305.000	21.158.438	45	629.650.711	48	657.690.000
76	Haute-Normandie	6	46.530.000	5	39.900.000	3.748.333	11	82.681.667	11	87.750.000
77	Brie	19	61.708.000	24	103.693.000	5.338.485	43	160.062.515	43	167.061.000
78	Seine-et-Oise	4	24.344.243	5	16.244.000	288.296	9	40.579.947	10	40.994.000
79	Deux-Sèvres	2	74.466.667	8	30.878.000	2.605.833	10	102.738.834	10	107.828.000
80 A	Amiens	4	20.300.000	3	19.000.000	1.865.000	7	37.435.000	7	39.300.000
80 B	Santerre	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	3	27.001.000	2	4.350.000	1.212.066	5	30.138.934	5	31.351.000
82	Tarn-et-Garonne	2	15.280.000	2	7.141.000	1.186.666	4	21.234.334	4	23.341.000
83	Var	5	17.500.000	23	376.138.000	928.540	28	392.709.460	28	394.188.000
84	Avignon	9	37.071.667	5	20.127.000	2.111.300	13	55.387.167	14	58.757.000
85	Vendée	3	11.763.331	3	3.300.000	786.666	6	14.276.668	6	15.850.000
86	Vienne	2	2.750.000	2	7.780.000	»	4	10.530.000	4	10.530.000
87	Haute-Vienne	3	123.767.057	»	»	7.457.723	3	116.309.334	3	126.000.000
88	Est à Epinal	2	1.250.000	1	500.000	»	3	1.750.000	3	1.750.000
89	Yonne	3	8.240.000	15	24.730.000	740.000	18	32.230.000	18	33.830.000
	Totaux	619	5.667.656.187	718	4.458.563.000	285.571.697	1.354	9.840.647.490	1.380	10.381.823.914

Relevé des collectivités ayant obtenu des prêts à long terme depuis la promulgation de la loi du 29 décembre 1906 jusqu'au 31 décembre 1952 (compte tenu des annulations et réductions opérées).

NATURE DES COLLECTIVITÉS	NOMBRE DE PRÊTS	MONTANT DES PRÊTS
		Francs.
1° Sociétés coopératives instituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés:		
a) Caves et distilleries coopératives vinicoles	2.485	6.354.362.982
b) 1° Distilleries coopératives et sucreries	83	2.851.188.425
2° Cidreries	11	34.140.000
c) Coopératives de battage et d'utilisation de matériel agricole	1.553	237.975.885
d) Coopératives fruitières, laiteries, caséineries	1.402	6.203.209.988
e) Huileries coopératives	83	294.171.350
f) Sociétés coopératives de blé, de meunerie, de boulangerie et diverses	1.493	9.621.140.050
2° Sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement	215	1.171.868.000
3° Associations syndicales ayant un but exclusivement agricole	1.232	845.457.650
4° Société d'intérêt collectif agricole:		
A. — Société d'électricité	51	24.759.000
B. — Divers	2	1.960.000
5° Associations agricoles (loi du 16 avril 1930)	58	96.086.750
Totaux (1)	8.668	27.733.320.080
6° Collectivités publiques (départements, communes et syndicats de communes):		
Mise en culture des terres abandonnées (lois des 6 octobre 1916 et 16 avril 1917)	119	12.940.911
Acquisition de terrains par les communes en vue de leur revente après lotissement (loi du 8 décembre 1922)	5	2.998.688
Assainissement du marché de la viande (loi du 16 avril 1935 et fonds national de modernisation et d'équipement)	138	2.814.501.125
Equipement rural (loi du 27 décembre 1927, décret-loi du 17 juin 1938 et fonds national de modernisation et d'équipement)	8.514	23.516.652.661
Amélioration d'ensemble dans les conditions de l'habitat rural (loi du 15 mai 1941)	13	2.881.000
Totaux (2)	8.789	26.379.974.385
Totaux généraux (1 + 2)	17.457	54.113.294.465

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

LISTE DES SOCIÉTÉS ET ASSUREURS ÉTRANGERS

qui, à la date du 31 décembre 1953, avaient fait agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes d'assurances

(Article 831 du code général des impôts.)

NOTA. — Les sociétés dont les numéros d'ordre sont suivis d'un astérisque ont fait agréer un représentant responsable unique pour l'ensemble de leurs agences présentes et futures (Bulletin de l'administration 1950-I-5458).

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
1 *	Afrique (Société marocaine L') (voir Transafrique).				
1 *bis* *	Agir	Stockholm	Marseille	Marseille	Transports.
2 *	Alexandria Insurance Co (The)	Alexandrie	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
3 *	Alleanza Securitas Esperia	Rome	Marseille (3 agences)	France et Algérie	Transports.
			Le Havre	France et Algérie	Transports.
			Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, transports.
			Lyon	France et Algérie	Incendie, accidents, transports.
4 *	Alliance Insurance Co Ltd (The).	Londres	Alger	Algérie	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Incendie.
5 *	Alpina	Zurich	Bordeaux	Bordeaux	Transports.
			Alger	Algérie	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Transports.
			Paris (3 agences)	France	Risques de transports maritimes, terrestres et fluviaux. Accidents et responsabilité civile.
			Lyon	Départements français de l'ancienne zone libre.	Transports.
			Bordeaux	Gironde	Transports.
			Roubaix	Nord	Transports.
			Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle	Transports.
			Sète	Sète	Transports.
			Marseille	Marseille	Transports.
			Rouen	Rouen	Transports.
6 *	Amsterdam Londen Verzekering Maatschappij.	Amsterdam	Paris	France	Transports fluviaux, maritimes terrestres.
			Marseille	France	Transports.
7 *	Amsterdamsche Maatschappij van Ongevallen Verzekering.	Amsterdam	Paris	France	Incendie, transports maritimes, terrestres.
			Paris	France et Algérie	Vol.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
8	Amsterdamsche Zee en Brand A.M	Amsterdam	Bordeaux	France	Maritimes.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
9	Antverpia	Anvers	Roubaix	France	Vie, accidents.
10	Antverpia III	Anvers	Roubaix	France	Vie.
11 *	Assurances contre les accidents (Société suisse d'), à Winterthur.	Winterthur	Oran	Département d'Oran	Accidents.
			Alger	Département d'Alger	Accidents et vols.
			Paris	France et Algérie	Accidents, vols, incendie et transports terrestres et fluviaux.
			Bône	Bône et Guelma (arrondissements de).	Incendie.
			Constantine	Département de Constantine	Accidents.
12 *	Assurance navale (L')	Gand	Paris	France et Algérie	Risques maritimes et transports de toute nature.
13 *	Astrée	Tunis	Paris	France et Algérie, départements d'outre-mer.	Tous risques.
14 *	Atlas Assurance Co Ltd (The)	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, maritimes.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents.
15	Aviation and General Insurance Co Lth (The).	Londres	Le Havre	Le Havre	Maritimes.
16 *	Bâloise (La), compagnie d'assurances sur la vie.	Bâle	Paris	France et Algérie	Vie et accidents.
17 *	Bâloise (La), compagnie d'assurances contre les risques de transports.	Bâle	Oran	Oran et Mostaganem	Transports.
			Mulhouse	Région de Mulhouse	Transports.
			Modane	Sud-Est	Transports.
			Mazamet	Mazamet et Castres	Transports.
			Paris	France et Algérie	Transports.
			Alger	Alger	Transports.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Marseille (2 agences)	Marseille	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes
			Oran	Département d'Oran	Maritimes et terrestres.
			Bône	Bône et Philippeville	Maritimes.
			Epinal	Vosges (1)	Transports.
			Metz	Metz	Transports.
			Colmar	Colmar	Transports.
			Rouen	France	Transports.
			Roubaix	Région de Roubaix	Transports.
			Strasbourg	Bas-Rhin	Transports.
			Sète	Sète	Transports.
			Lyon	Région lyonnaise	Transports
			Dunkerque	Dunkerque	Transports.
			Nantes	France	Transports
			Saint-Quentin	Saint-Quentin	Transports.
18 *	Bâloise-Incendie	Bâle	Paris	France et Algérie	Incendie, bris des machines, des glaces et dégâts des eaux.
			Alger	Algérie	Incendie et risques matériels.
19 *	Batavlasche Zee en Band Assurantie Maatschappij.	Djakarta (Indonésie)	Alger	Algérie	Incendie et risques matériels.
			Paris	France	Risques de transports
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
20 *	Belgamar	Anvers	Paris	France et Algérie	Maritimes et transports de toute nature.

(1) Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Marne, Marne, Haute-Saône, Belfort, Jura, Doubs, Saône-et-Loire (arrondissement de Chalon).

(1) Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Marne, Marne, Haute-Saône, Belfort, Jura, Doubs, Saône-et-Loire (arrondissement de Chalon).

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
21 *	Bilbao	Bilbao	Paris	France et Algérie	Incendie, explosions, transports.
22 *	British Crown Assurance Corporation Ltd (The).	Glasgow	Alger	Algérie	Incendie et explosions.
			Paris	France et Algérie	Incendie.
			Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Roubaix	Régions du Nord et de l'Est de la France.	Incendie.
			Strasbourg	Alsace-Lorraine et départements limitrophes.	Incendie.
23 *	British Commercial Insurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
24 *	British and Foreign Marine Insurance Co Ltd (The).	Liverpool	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux, aériens.
			Alger	Algérie	Maritimes, terrestres et fluviaux.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
			Marseille	Sud-Est de la France	Transports.
25 *	British General Insurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Tous risques autres que les assurances-vie.
			Marseille	Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse et Gard.	Incendie.
26 *	British Law Insurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, aériens.
27 *	British Oak Insurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie et accidents, à l'exclusion des branches accidents du travail, vie et maritime.
28	Bruxelloise (La)	Bruxelles	Lille	France	Bris de glaces.
29 *	Caledonian Insurance Company (The).	Edimbourg (Ecosse)	Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Accidents et incendie.
			Paris	France et Algérie	Transports.
			Marseille	France	Maritimes.
			Oran	Afrique du Nord	Transports maritimes et terrestres.
			Alger	France et Algérie	Incendie et accidents.
30 *	Car and General Insurance Co Ltd.	Londres	Alger	Algérie	Incendie et accidents.
			Paris	France et Algérie	Incendie et accidents.
30 bis *	Cassa Navale e d'Assicurazioni (voir Società Navale e d'Assicurazioni).				
31 *	Central Insurance Company Limited.	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie.
			Lille	Nord	Incendie.
			Le Havre	Seine-Inférieure	Incendie.
			Bordeaux	Départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de Lot-et-Garonne, du Gers, de la Charente et de la Charente-Maritime.	Incendie.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
32 *	Century Insurance Co Ltd (The)	Edimbourg (Ecosse)	Le Havre Paris	Seine-Inférieure France et Algérie	Incendie. Incendie et transports.
33 *	Commercial Union Assurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes.
			Paris Alger Bône Constantine Bordeaux	France Algérie Département de Constantine Département de Constantine Colonies françaises Bordeaux	Incendie et vol. Incendie. Incendie. Incendie. Incendie. Maritimes.
34 *	Compagnie africaine d'assurances	Rabat	Paris	France	Assurances et réassurances tous risques.
35 *	Continental Assurance Co of London Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie.
36 *	Contingency Insurance Co Ltd...	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents automobiles, vol, dégâts des eaux, bris de glaces, transports.
			Marseille	France	Maritimes.
37 *	Eagle Star Insurance Co Ltd, précédemment dénommée « British Dominions Marine Insurance Co Ltd (The) » et « Eagle Star and British Dominions Insurance Co Ltd ».	Londres	Le Havre Alger Paris Bordeaux Nantes Alger	Le Havre Algérie France Bordeaux Nantes Alger	Maritimes. Incendie, accidents, transports, risques matériels. Incendie, accidents, transports, risques matériels. Maritimes. Maritimes. Incendie, accidents, risques automobiles et matériels.
38 *	Economic Insurance Co Ltd (The).	Londres	Bordeaux Oran Marseille Le Havre Paris	France Algérie Marseille Le Havre France	Assurances maritimes, incendie. Assurances maritimes. Maritimes Maritimes Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
39 *	Elders Insurance Co	Liverpool	Alger	Algérie	Incendie et explosions.
40 *	Empire (L')	Casablanca	Paris Alger	France et Algérie Algérie	Incendie-transports. Incendie-transports.
41 *	Employers Liability Assurance Corporation Ltd (The).	Londres	Paris Alger Le Havre	France Algérie Le Havre	Incendie et accidents. Incendie. Incendie.
42 *	Entente africaine (L')	Casablanca	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, transports et vol.
43 *	Essex and Suffolk equitable Insurance Society Ltd (The).	Londres	Paris Alger	France et Algérie Algérie	Incendie, accidents, risques matériels. Incendie, accidents.
44 *	Europa	Gênes	Paris Sète Saint-Etienne Le Havre Metz	France et Algérie Sète Saint-Etienne Le Havre Metz	Transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens. Maritimes. Transports. Transports. Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
45 *	Fédérale de Zurich (La).....	Zurich	Marseille	Marseille	Maritimes.
			Lyon	Rhône, Isère, Ain, Loire, Savoie.	Incendie.
			Paris	France	Incendie; transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Le Havre.....	Le Havre.....	Maritimes.
			Rouen	Rouen	Maritimes.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
			Oran	Département d'Oran.....	Maritimes.
			Alger	Alger	Maritimes.
			Lyon	Rhône, Loire, Ain, Saône-et-Loire, Isère, Drôme.	Transports.
			Sète	France	Transports.
			Roubaix	France	Incendie et transports.
			Strasbourg (2 agences).....	France	Incendie et transports.
			Mulhouse (2 agences).....	Haut-Rhin	Transports.
46 *	Fidelidade	Lisbonne	Paris	France	Incendie, accidents, transports, risques divers.
47 *	Fine Art and General Insurance Co Ltd (The), dénommée en France « Les Beaux-Arts ».	Londres	Paris	France et Algérie.....	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
48 *	Le Foyer.....	Luxembourg	Paris	France	Assurances de toute nature.
49 *	France africaine (La).....	Casablanca	Paris	France et Algérie.....	Assurances et réassurances tous risques.
50	Garantie Belge (La).....	Bruxelles	Lille	France	Bris de glaces.
51 *	General Accident Fire and Life Assurance Corporation (The).	Perth (Ecosse).....	Paris	France et Algérie.....	Transports de toute nature.
			Le Havre.....	Le Havre.....	Maritimes.
			Alger	Algérie	Transports de toute nature.
52 *	General Security Insurance Company of Canada.	Montréal	Paris	France et Algérie.....	Incendie et transports.
			Alger	Algérie	Incendie et transports.
53 *	Great American Indemnity Cy..	New-York	Paris	France	Risques de toute nature (automobiles).
54 *	Gresham Fire and Accident Insurance Society Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie.....	Incendie, accidents, risques divers.
55 *	Gresham Life Assurance Society Ltd (The)	Londres	Paris	France et Algérie.....	Vie.
			Alger	Algérie	Vie.
56 *	Guardian Assurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie.
			Paris	France et Algérie.....	Transports.
			Le Havre.....	Le Havre.....	Maritimes.
			Le Havre.....	France	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Incendie.
			Roubaix	France	Incendie.
			Calais	France	Incendie.
			Nantes	Loire-Inférieure	Incendie.
			Oran	Algérie	Incendie.
			Oran	Algérie	Maritimes.
			Marseille	Bouches-du-Rhône	Incendie.
			Marseille	France	Maritimes.
			Lyon	Rhône	Incendie.
			Epinal	France	Incendie.
			Saint-Etienne	Loire et Haute-Loire.....	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle....	Incendie.
			Montpellier	Hérault	Incendie.
			Rethel	Ardennes et Aisne.....	Incendie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
57 *	Guardian Eastern Insurance Company Ltd.	Londres	Le Havre	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Paris	France	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Valence	France	Incendie.
58 *	Hartford Fire Insurance Co (The).	Hartford (E. U. A.)	Paris	France et Algérie	Transports et incendie.
59 *	Helvetia (Société suisse d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile).	Zurich	Paris	France	Accidents, bagages, responsabilité civile.
60 *	Helvetia (Compagnie d'assurances générales).	Saint-Gall	Mulhouse	France	Transports.
			Paris	Paris	Transports.
			Oran	Oran	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Brest	France	Transports.
			Bordeaux	Gironde	Maritimes.
			Rouen	France	Transports.
			Troyes	France	Transports.
			Alger (2 agences)	Algérie	Transports.
			Mazamet	France	Transports.
			Lyon	France	Transports.
			Saint-Quentin	France	Transports.
			Roubaix	France	Transports.
			Dunkerque	France	Transports.
			Valenciennes	France	Transports.
			Fourmies	France	Transports.
61 *	Helvetia (Compagnie suisse d'assurances contre l'incendie) (L').	Saint-Gall	Paris	France et Algérie	Incendie, vol et dégâts des eaux.
62 *	Hercules N. V. Algemeene verzekering Maatschappij).	Rotterdam	Paris	France	Maritimes.
63 *	Hibernian Fide and General Insurance Co Ltd (The).	Dublin (Eire)	Paris	France et Algérie	Tous risques (assurances vie exceptées).
64 *	Hispano Americana de Seguros y Reaseguros (Compania).	Madrid	Paris	France et Algérie	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
65 *	Hull Underwritters Association Ltd (The).	Londres	Paris	France	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
66 *	Indemnity Marine Insurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Transports de toute nature.
			Alger	Algérie	Transports.
67 *	Insurance Company of North America.	Philadelphie	Paris	France	Tous risques.
68	L'Interocéane	Casablanca	Alger	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, aériens.
			Marseille	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, aériens.
69	Instituto nazionale delle assicurazioni.	Rome	Alger	Algérie	Vie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
70 *	Italia (L')	Gênes	Paris	Paris	Réassurances maritimes, terrestres et fluviales.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Roubaix	France	Transports.
			Dunkerque	France	Transports.
			Marseille	France	Transports.
			Sète	France	Transports.
71 *	Italiana Incendio e Rischi diversi (Societa).	Milan	Paris	France et Algérie	Incendie.
72 *	Law Union and Rock Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie et accidents.
			Alger	Algérie	Incendie et accidents.
			Lille	Nord de la France	Incendie.
73 *	Legal Insurance C° Ltd (The)	Londres	Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Roubaix	Nord et Est de la France	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Incendie.
74 *	Legal and General Assurance Soc. Ltd.	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents et risques divers.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents, risques divers.
			Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et départements limitrophes.	Incendie.
75 *	Levante (Societa italiana di assicurazioni e reassicurazioni).	Gênes	Paris	France et Algérie	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Marseille	Marseille	Maritimes, terrestres et fluviaux
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
			Alger (2 agences)	Alger	Transports maritimes.
			Roubaix	Roubaix	Transports.
			Sète	Sète	Transports.
			Dunkerque	Dunkerque	Transports.
			Nice	Nice	Transports.
			Rouen	Rouen	Transports.
76 *	Licenses and General Assurance Cy Ltd (The).	Londres	Paris	France et Empire français	Maritimes et transports.
77 *	Liguria	Gênes	Paris	France	Transports maritimes, fluviaux et terrestres.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Dunkerque	France	Transports.
			Le Havre	France et Algérie	Transports.
78 *	Liverpool and London and Globe Insurance C° Ltd (The).	Liverpool	Paris	France et Algérie	Incendie et transports maritimes.
			Le Havre	Seine-Inférieure	Maritimes.
			Le Havre	France	Incendie.
			Marseille	Bouches-du-Rhône	Incendie
			Oran	Algérie	Maritimes.
			Strasbourg	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	Incendie
			Epinal, Belfort	Vosges, Haute-Saône, Belfort	Incendie
			Bordeaux	Bordeaux	Accidents à contrats souscrits directement à l'étranger.
			Lille	Nord et Pas-de-Calais	Incendie.
79	Lloyd Continentale	Milan	Alger	Algérie	Maritimes.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
80 *	Lloyd marocain d'assurances....	Casablanca	Alger.....	Algérie	Transports.
			Paris.....	France	Transports maritimes.
			Paris	France et Algérie.....	Accidents, vol, risques divers, incendie.
81 *	Lloyd marocain-Vie.....	Casablanca	Paris	France	Vie.
82 *	Lloyd Néerlandais	Amsterdam	Paris	France	1° Vol; 2° Incendie; 3° Transports.
			Bordeaux	France	Maritimes.
83 *	Lloyd Tunisien.....	Tunis	Lyon	France et Algérie.....	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens, accidents de toute nature.
					Incendie et explosions, responsabilité civile.
			Alger	Département d'Alger.....	Maladie et mortalité du bétail, grêle, responsabilité civile, vols, transports.
84 *	London Assurance (The).....	Londres	Bordeaux	France	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Incendie
			Paris	France et Algérie.....	Transports et incendie.
			Lyon	France	Maritimes.
			Roubaix	Nord et Est de la France.....	Incendie.
			Le Havre	France	Transports.
			Alger	Algérie	Incendie et explosions.
			Alger	Algérie	Transports.
85 *	London Guarantee and Accident C° Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie, accidents, vol, transports.
86 *	London and Lancashire Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie.....	Incendie, transports maritimes et fluviaux.
			Marseille	France	Incendie
			Strasbourg	Alsace et Lorraine.....	Accidents, vol et incendie.
			Alger	Algérie	Incendie et explosions.
87 *	London and Provincial Marine and General Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France	Maritimes, terrestres et fluviaux.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
88 *	London and Scottisch Assurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie.
			Bordeaux	Gironde	Incendie.
			Roubaix	Nord et Pas-de-Calais.....	Incendie.
			Lille	France	Automobiles et droit commun.
89 *	Maatschappij van Assurantie Discontering en Beleening der Stad Rotterdam (anno 1720).	Rotterdam	Bordeaux	France et Algérie.....	Transports.
			Paris	France et Algérie.....	Transports.
			Le Havre	France et Algérie.....	Transports.
90 *	Marine Insurance C° Ltd (The).	Londres	Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Lyon	Rhône	Transports.
			Strasbourg	Alsace-Lorraine et départements limitrophes.	Transports.
			Paris	France	Transports.
91 *	Maritime Insurance C° Ltd (The)	Liverpool	Paris	France et Algérie.....	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens et incendie.
			Bordeaux (2 agences).....	Bordeaux	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Le Havre.....	Le Havre.....	Maritimes.
			Alger	Algérie	Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
92 *	Marocaine d'assurances (Société).	Casablanca	Paris Alger	France et Algérie Algérie	Incendie. Incendie, explosions, grêle.
93 *	Mercury Insurance Cy	Saint-Paul (Minnesota E. U. A.).	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
94	Méridienne (La)	Casablanca	Alger	France et Algérie	Transports maritimes, aériens et terrestres.
95	Métropole belge (La) (anciennement Métropole anversoise).	Anvers	Oran	Département d'Oran	Maritimes.
96 *	Minster Insurance Cy Ltd	Londres	Paris	France	Transports.
97 *	Motor Union Insurance Co Ltd (The).	Londres	Alger Paris	Algérie France	Incendie, accidents, vol, maritimes. Incendie, vol, accidents, transports.
98 *	National Employers Mutual General Insurance Association Ltd (The)	Londres	Paris	France	Accidents, incendie.
99 *	National Insurance Company of Egypt (The).	Alexandrie	Paris	France et Algérie	Incendie, explosions, transports.
100 *	National and colonial Insurance Corporation Ltd.	Londres	Paris	France et Algérie	Vie.
101 *	Nationale suisse (Compagnie d'assurances).	Bâle	Paris Rouen Le Havre Alger (2 agences) Oran Sète Roubaix Dunkerque Mulhouse Nantes Strasbourg Marseille Bordeaux	France et Algérie Rouen Le Havre Département d'Alger Afrique du Nord France France France France France France Marseille France	Transports et incendie. Maritimes. Maritimes. Maritimes. Maritimes. Maritimes. Transports. Transports. Transports. Transports. Transports. Maritimes. Transports.
102 *	Nedasmij	Rotterdam	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
103 *	Nederlandsche Transport Verzekering Maatschappij.	Rotterdam	Paris Bordeaux Marseille Alger	France Bordeaux Marseille Département d'Alger	Transports maritimes, terrestres et fluviaux. Maritimes. Maritimes. Maritimes.
104 *	Neuchâteloise (La), compagnie suisse d'assurances générales.	Neuchâtel (Suisse)	Paris Marseille Lyon Strasbourg Bordeaux Alger (3 agences) Oran Le Havre Rouen Sète	France Marseille France Haut Rhin, Bas Rhin, Moselle Belfort. Gironde Algérie Département d'Oran Le Havre Rouen Sète	Transports et incendie. Maritimes. Transports. Transports. Transports. Transports et incendie. Transports. Maritimes. Transports. Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
105	Neuchâteloise (La), compagnie d'assurances sur la vie.	Neuchâtel (Suisse)	Alger	Algérie	Vie.
106 *	New Hampshire Fire Insurance Cy.	Manchester (E. U. A.)	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
107 *	New India Assurance Company.	Bombay (Inde)	Paris Paris Le Havre Marseille (2 agences) Alger	France et Algérie France Le Havre Marseille Algérie	Transports. Incendie. Maritimes. Transports. Transports.
108 *	New Zealand Insurance Cº Ltd (The).	Auckland (Nouvelle-Zélande)	Paris	France	Transports.
109	Nippon Fire Insurance Cº Ltd (The).	Tokio	Alger Constantine Oran	Algérie Constantine Algérie	Incendie. Incendie. Incendie.
110 *	North British and Mercantile Insurance Company Ltd.	Londres	Paris Alger	France et Algérie Algérie	Incendie. Incendie et explosion.
111 *	Northern Assurance Company Ltd (The).	Londres	Le Havre Paris Paris Bordeaux Lille Alger Marseille Alger	Le Havre France et Algérie Paris France (2 agences) France Algérie France Algérie	Maritimes Toutes assurances (incendie et vie exceptées). Incendie et vie. 1º Incendie; 2º transports. Incendie et vie. Vie, incendie et accidents. Transports. Toutes branches.
112 *	Norwich Union Fire Insurance Society limited (The).	Norwich (Angleterre)	Paris Alger	France Algérie	Incendie, accidents, transports. Incendie et accidents.
113	Norwich Union Life Insurance Society (The) (Mutual Association.)	Norwich (Angleterre)	Paris	France et Algérie	Vie.
114	Oakeley (Charles-Richard Andrew)	Londres	Alger	Algérie	Assurances de toute nature.
115 *	Ocean Accident and Guarantee Corporation Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Accidents de toute nature.
116 *	Ocean Försäkrings Akliebolaget.	Göteborg (Suède)	Paris (2 agences) Le Havre Marseille	France Le Havre Marseille	Transports. Maritimes. Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
117 *	Ocean Marine Insurance Cº Ltd (The).	Londres	Le Havre Paris Bordeaux Marseille	Le Havre France France Marseille	Maritimes. Transports. Maritimes. Transports.
118 *	Orion Insurance Cº Ltd (The)	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux, aériens.
119 *	Paix africaine (La)	Casablanca	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, transports, vie.
120 *	Palatine Insurance Cº Ltd	Londres	Le Havre Alger Paris	Le Havre Algérie France	Incendie Incendie et accidents. Incendie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
121 *	Paternelle africaine (La).....	Casablanca	Paris	France et Algérie.....	Accidents, incendie, explosions, responsabilité civile, dégâts causés par la grêle, mortalité du bétail, vol, risques de transports maritimes et autres
			Alger	France et Algérie.....	Idem
122 *	Pays-Bas (1845) (Les).....	La Haye.....	Marseille	Marseille	Incendie.
			Lyon	Rhône, Ain, Isère, Loire.....	Incendie.
			Paris	France et Algérie.....	Incendie.
123 *	Pearl Assurance Co Ltd (The)...	Londres	Paris	France	Incendie.
			Bordeaux	France	Incendie.
			Le Havre.....	Seine-Inférieure	Incendie.
			Roubaix	Nord	Incendie.
			Strasbourg	France	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
124 *	Peninsular	Madrid	Paris	France	Incendie.
			Paris	France et Algérie.....	Accidents et risques divers.
			Alger	Algérie	Incendie.
125 *	Phœnix espagnol (Le), Compagnie d'assurances sur la vie précédemment Union et Phœnix espagnol).	Madrid	Paris	France et Algérie.....	Vie.
126 *	Phœnix Assurance Co Ltd (The).	Londres	Paris (2 agences).....	France	Incendie et transports.
			Mulhouse	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle...	Incendie.
			Marseille	Marseille	Transports maritimes.
			Alger	Algérie	Incendie.
127	Planet Assurance Co Ltd (The).	Londres	Oran	Algérie	Incendie.
128	Prévoyance et prospérité (antérieurement dénommée La Prévoyance des travailleurs).....	Mons (Belgique).....	Valenciennes	France	Assurances, réassurances, coassurances.
129	Prévoyance sociale (La).....	Bruxelles	Lille	France	Assurances-vie.
130	Prévoyance sociale-Réassurances	Bruxelles	Lille	France	Accidents.
131 *	Propriétaires réunis (Compagnie des).	Bruxelles	Paris	France	Incendie.
132 *	Providence marocaine (La).....	Casablanca	Paris	France	Assurances vie, accidents, risques divers.
			Alger	Algérie	Assurances vie.
132 *bis* *	Provident Accident and White Cross Insurance (voir White Cross)				
133 *	Provincial Insurance Co Ltd.....	Stramongate-Kendal (Angleterre).	Marseille	Sud Est	Transports.
			Paris	France	Incendie et explosions.
			Paris	France et Algérie.....	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
134 *	Prudential Assurance Co Ltd (The).	Londres	Alger	Algérie	Incendie.
			Paris	France	Incendie.
			Paris	France et Algérie.....	Accidents ou risques matériels.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
135 *	Queensland Insurance Cy Ltd...	Sydney	Paris	France	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
136 *	Railways Passengers Assurance Cº Ltd.	Londres	Paris (2 agences).....	France et Algérie.....	Transports, vol, accidents.
137 *	Royale Marocaine d'Assurances.	Casablanca	Paris	France, Algérie et outre-mer....	Assurances et réassurances tous risques.
138 *	Royal Scottish Insurance Cº Ltd (The).	Glasgow	Paris	France et Algérie.....	Incendie.
139 *	Real Mutua di Assicurazioni (Societa).	Turin	Paris	France et Algérie.....	Incendie et transports.
140 *	Reliance Marine Insurance Cº Ltd (The).	Liverpool	Paris	France et Algérie.....	Toutes branches.
			Bordeaux	Bordeaux	Incendie.
			Marseille	France	Incendie.
			Marseille	Marseille	Maritimes et transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Roubaix	Région de Lille, Roubaix, Tourcoing	Transports.
			Roubaix	Département du Nord.....	Incendie.
			Oran	Département d'Oran.....	Maritimes.
			Paris	France	Transports.
			Alger	Algérie	Maritimes, transports, incendie.
141 *	Riunite di Assicurazioni Metropole Mondo-Paterna.	Turin	Paris	France et Algérie.....	Incendie.
142 *	Riuntone adriatica di sicurta...	Milan	Paris (2 agences).....	France et Algérie.....	1º Incendie; 2º maritimes, transports.
			Marseille	France et Algérie.....	Transports.
			Lyon	France et Algérie.....	Transports.
			Alger (2 agences).....	Algérie	Transports.
			Oran	Algérie	Transports.
			Bordeaux	France et Algérie.....	Transports.
			Le Havre.....	France et Algérie.....	Transports.
			Alger	Algérie	Incendie.
143 *	Rotterdam N. V. Verzekering Maatschappij (1916).	Rotterdam	Paris	France et Algérie.....	Transports.
			Le Havre.....	Le Havre.....	Transports et incendie.
			Alger	Algérie	Maritimes.
			Oran	Oranie	Maritimes.
144 *	Royal Exchange Assurance (The)	Londres	Paris	France et Algérie.....	Incendie.
			Paris	France et Algérie.....	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Incendie et maritimes.
			Roubaix	Départements du Nord et limitrophes	Incendie.
			Lyon	Rhône	Incendie.
			Reims	Marne, Aisne, Oise, Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle.	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
			Oran	Département d'Oran.....	Incendie.
			Bône	Département de Constantine.....	Incendie.
			Lille	Lille	Maritimes et transports.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Strasbourg	France	Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
145 *	Royal Insurance Cº (The).....	Liverpool	Paris	France et Algérie.....	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Paris	France et Algérie.....	Incendie.
			Alger	Algérie	Transports.
			Lyon	France	Incendie.
			Lille	France	Incendie.
			Belfort	France	Incendie.
			Epinal	France	Incendie.
			Mulhouse	France	Incendie.
			Oran	Algérie	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
			Le Havre.....	France	Incendie.
			Angers	France	Incendie.
			Perpignan	France	Incendie.
			Bordeaux	France et colonies d'Afrique (Algérie exceptée).	Incendie.
			Marseille	France	Incendie.
			Dunkerque	France	
146 *	Royal Scottish Insurance Cy Ltd (The)	Glasgow	Paris	France et Algérie.....	Incendie.
147 *	Royale belge (La).....	Bruxelles	Paris	France et Algérie.....	Incendie, vol et risques divers.
148 *	Saint-Paul Fire and Marine Insurance Cº (The).	Saint-Paul (E. U. A.).....	Paris	France	Incendie.
			Alger	Algérie	
149	Salamandre (Reinsurance Company)	Copenhague	Le Havre	Le Havre.....	Maritimes.
150 *	Scottish Insurance Corporation Ltd.	Edimbourg	Paris	France et Algérie.....	Incendie.
			Oran, Alger et Constantine.....	Algérie	Incendie.
151 *	Scottish Union and National Insurance Company.	Edimbourg	Alger	France et Algérie.....	Incendie et accidents d'automobiles.
			Paris	France et Algérie.....	Incendie et accidents d'automobiles.
152 *	Sea Insurance Cº Ltd (The).....	Liverpool	Le Havre.....	France et Algérie.....	Maritimes, incendie.
			Marseille	Marseille	Transports et accidents.
			Bordeaux	Gironde	Maritimes, fluviaux et terrestres
			Naples	Naples	Maritimes.
			Lille	France	Incendie, accidents et transports.
			Roubaix	Lille, Roubaix et Tourcoing.....	Transports.
			Paris	France et Algérie.....	Transports.
			Paris	France et Algérie.....	Incendie et explosion.
153	Security Transport (The).....	Florence	Oran	Départements d'Oran et d'Alger.	Maritimes.
154 *	Societa Navale e d'Assicurazioni.	Gênes	Paris	France et Algérie.....	Maritimes et transports de toute nature.
			Marseille	Sud-Est de la France.....	Maritimes.
155	Solvay et Cie.....	Ixelles-Bruxelles (Belgique).....	Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle).	France	Assurances vie (pour ses ouvriers).
			Paris	France	Transports, accidents, incendie.
156 *	Standard Verzekering Maatschappij.	Amsterdam	Marseille	France et Algérie.....	Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
157 *	Suisse (La)	Zurich	Nice	Département des Alpes-Maritimes	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Dunkerque	Arrondissement de Dunkerque	Transports.
			Calais	Pas-de-Calais	Transports, incendie, accidents, responsabilité civile, bris de glaces, effraction et vol.
			Roubaix	Roubaix, Tourcoing, Lille	Transports.
			Epinal	Vosges	Transports.
			Paris	France	Transports.
			Bordeaux (2 agences)	Département de la Gironde	Transports.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Lyon	Rhône, Savoie, Haute-Savoie (1)	Transports.
			Alger	Département d'Alger	1° Transports; 2° Incendie, dégâts des eaux, bris de glaces.
			Oran	Département d'Oran	Maritimes.
			Amiens	Département de la Somme	Transports.
			Valenciennes	Valenciennes	Transports.
			Limoges	Département de la Haute-Vienne	Transports.
			Grenoble	Grenoble	Transports.
			Rouen	Rouen	Transports.
			Grasse (2 agences)	Alpes-Maritimes	Transports.
			Cognac	Arrondissement de Cognac	Transports.
			Nancy	Meurthe-et-Moselle, Vosges, territoire de Belfort	Transports, incendie, accidents, vol.
			Le Puy	Haute-Loire	Transports.
			Paris	France	Incendie, vol, dégâts des eaux et bris de glaces.
			Strasbourg (2 agences)	Haut-Rhin et Bas-Rhin	Transports.
			Mulhouse	Haut-Rhin et Bas-Rhin	Transports.
			Cannes	Département des Alpes-Maritimes	Transports.
			Prades	Aude et Pyrénées-Orientales	Transports.
			Sète	Hérault et Aude	Transports.
			Rennes	Région Ouest de la France	Transports maritimes, fluviaux et terrestres.
157 *bis* *	Suisse (Cie d'assurances nationale) (voir Nationale suisse).				
158 *	Suisse d'assurances générales sur la vie humaine (Société).	Zurich	Paris	France	Vie.
159 *	Sun Insurance Office Ltd	Londres	Alger	Algérie	Incendie.
			Paris	France	Incendie.
			Cognac	Cognac	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Incendie.
160 *	Territorial S. A. (La)	Mexico	Paris	France et Algérie	Assurances et réassurances toutes branches.
161 *	Thames and Mersey Marine Insurance Cie Ltd (The).	Liverpool	Alger	Algérie	Incendie, transports en général.
			Paris	France et Algérie	Transports en général.
			Dunkerque	France	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Sète	France	Transports.
			Roubaix	France	Transports.
162	Tokyo Fire Insurance Cie Ltd	Tokio	Paris	France et Algérie	Transports

(1) Isère, Loire, Loire (Haute-), Saône-et-Loire, Ain, Aube, Jura, Puy-de-Dôme.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
163 *	Tranquilidade	Porto	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
164 *	Transafrique	Casablanca	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux, aériens.
			Alger	Algérie	Transports.
165 *	Trieste et Venise (Assurances générales de).	Trieste	Paris	France et Algérie	Vie.
166 *	Turica	Zurich	Paris	France	Transports maritimes, terrestres, fluviaux, aériens.
167 *	Turin (La)	Turin	Paris	France et Algérie	Transports, incendie, grêle, accidents, responsabilité civile.
168 *	Ulster Marine Insurance Co Ltd (The).	Belfast (Irlande)	Paris	France	Maritimes.
169 *	Union Assurance Society Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
170 *	Union des Propriétaires belges	Bruxelles	Lille	Départements du Nord, Meurthe-et-Moselle et Vosges.	Incendie.
171 *	Union Insurance Society of Canton Ltd (The).	Hongkong	Paris	France	Incendie et transports.
			Roubaix	Département du Nord et limitrophes.	Incendie.
			Bône	Algérie	Incendie.
172 *	Union Marine and General Insurance Co Limited (The).	Liverpool	Paris	France	Maritimes, fluviaux, terrestres et aériens.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Sud-Est de la France	Maritimes.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Sète	France	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
173 *	Union et le Phénix Espagnol (La)	Madrid	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, vol, transports automobiles.
			Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Sète	France	Transports.
			Brest	France	Transports.
			Rouen	France	Transports.
			Bordeaux	France	Transports.
			Marseille	France	Transports.
			Alger	Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents, vol, transports automobiles.
174	Union suisse (Compagnie générale d'assurances).	Genève	Lyon	France et Algérie	Bris de glaces, dégâts des eaux, vol.
175 *	Unione subalpina di assicurazioni	Turin	Paris	France et Algérie	Incendie et vol.
176	United British Insurance Co Ltd The).	Londres	Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Roubaix	France	Maritimes.
177 *	Utrech-Vie	Utrech (Hollande)	Paris	France	Vie.
178 *	Utrecht-Risques divers	Bruxelles	Paris	France	Assurances et réassurances risques divers.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
179 *	Verzekeringsbank Hollandsche Lloyd.	Amsterdam	Le Havre	France et Algérie	Maritimes, terrestres, fluviaux.
180 *	Vita, compagnie d'assurances sur la vie.	Zurich	Paris	France et Algérie	Vie.
			Alger	Algérie	Vie.
181 *	Vittoria (Compagnia di Assicurazioni generali).	Milan	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, vols, transports maritimes.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents, vols, transports.
			Oran	Algérie	Incendie, accidents, vols, transports maritimes.
182	Winterthür (La)	(Voir Assurance contre les accidents.)	»	»	»
183 *	Winterthür, société d'assurances sur la vie.	Winterthür (Suisse)	Paris	France et Algérie	Assurances sur la vie.
184 *	White Cross Insurance Cy Ltd...	Londres	Paris	France	Assurances et réassurances incendie.
185 *	World Auxiliary Insurance Corporation Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Paris	France	Incendie.
			Paris	France	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
186 *	World Marine and General Insurance Co Ltd (The).	Londres	Paris	France	Assurances de toute nature (vie exceptée).
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Sète	France	Maritimes.
			Alger	Afrique du Nord	Maritimes.
187 *	Yorkshire Insurance Company Ltd (The).	York	Paris (2 agences)	1° France et Algérie	1° Mortalité des animaux.
				2° France	2° Incendie, accidents, vol, bris de glaces, dégâts des eaux.
				3° France	3° Assurances automobiles comprenant : accidents corporels et matériels causés aux tiers, les accidents survenus aux voitures elles-mêmes, le vol, le transport et l'incendie desdites voitures.
			Paris	France et Algérie	Transports maritimes, fluviaux et terrestres.
			Le Havre	Le Havre	Transports.
			Bordeaux (2 agences)	France	1° Incendie; 2° Transports.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents du travail et droit commun, vol, bris des glaces, dégâts des eaux, mortalité des chevaux et des bovins.
			Marseille	Marseille	Transports maritimes.
188 *	Zurich	Zurich	Paris	France	Accidents, responsabilité civile et vol.
			Alger	Algérie	Accidents et responsabilité civile.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PREMIER TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (revenus de 1953).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ain.		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Avec serres..		150.000	
b) En plein air..		70.000	
Pépinières mixtes.	Idem.....	62.500	Le bénéfice de 62.500 F est réduit de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation comprise entre 3 hectares et 10 hectares et de 25 p. 100 pour la partie de l'exploitation supérieure à 10 hectares.
Apiculture	Vallée de la Saône (1re et 2e zones) et la Côtière.		600 F par ruche à cadres.
	Surplus du département.....		0 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture.....	Ensemble du département:		
	1° En bassin d'élevage.....		Bénéfice de 330 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	2° En étang		Bénéfice de 30 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau en étang. Toutefois, ce tarif est en outre réduit: *a*) de 100 p. 100 pour les deux premières années de l'exploitation; *b*) de 75 p. 100 pour les trois années suivantes; *c*) de 50 p. 100 pour les sixième, septième et huitième années.
	Aisne.		
Herbages	I. — Cantons de la Capelle, le Nouvion, Wassigny:		Bases de calcul applicables à la superficie totale des exploitations dans lesquelles les herbages occupent au moins 70 p. 100 de la surface imposable. Les autres herbages sont imposés comme la généralité des cultures. Mais, dans les arrondissements de Vervins et de Saint-Quentin et le canton de Rozoy-sur-Serre, il est fait application à la superficie des herbages du bénéfice moyen des cultures générales afférent à la catégorie immédiatement inférieure lorsque les herbages sans atteindre la proportion de 70 p. 100 occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	9.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	8.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	8.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	7.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	6.400	

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.
Algérie ..... Accidents et responsabilité civile.
Alger .....

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aisne (*suite*).		
Herbages (*suite*).	II. — Autres cantons:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.260 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F et ne dépasse pas 4.200 F.	6.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.400 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	4.800	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	80.000	
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Idem.		
	a) Plantations disséminées (arbres de haute tige en production).		500 F par arbre. La superficie des exploitations de polyculture sera réduite de 1,25 are par arbre imposable planté sur les terrains cultivés. Les exploitations dans lesquelles le nombre d'arbres fruitiers est supérieur à quarante seront seules taxées spécialement.
	b) Vergers en rapport exclusivement réservés à la production fruitière (hautes et basses tiges).	40.000	
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		90.000 F pour chacune des deux premières lampes. 50.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 30.000 F pour chacune des autres lampes.
	Allier.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	130.000	
Cultures florales..	Idem	130.000	
Apiculture	Idem		750 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Alpes (Basses-).		
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Alpes (Hautes-).		
Généralité des cultures.	I. — Haute vallée de la Durance et Embrunais		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.520 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.520 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F et ne dépasse pas 950 F.	2.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 380 F et ne dépasse pas 570 F.	2.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 380 F.	1.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Alpes (Hautes-). *(suite).*		
Généralité des cultures *(suite)*.	II. — Préalpes du Sud:		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.170 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 780 F et ne dépasse pas 1.170 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 520 F et ne dépasse pas 780 F.	2.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 260 F et ne dépasse pas 520 F.	1.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 260 F.	1.000	
	III. — Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallées de la région méridionale:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.710 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.190 F et ne dépasse pas 1.710 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.190 F.	3.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 680 F.	2.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	1.600	
Elevage	Briançonnais, Queyras, haute vallée du Drac et Valgaudemar, Dévoluy.		5.000 F par vache laitière. 700 F par brebis.
Cultures fruitières.	Ensemble du département.....	35.000	Le bénéfice de 35.000 F à l'hectare est applicable: 1° aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein; 2° aux plantations comportant plus de cinquante arbres de haute tige à l'hectare. Dans les autres cas, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures de 400 F par arbre de haute tige en sus de vingt-cinq par exploitation et de 70 F par arbre de demi ou basse tige en sus de cent arbres par exploitation. Les abattements de vingt-cinq et de cent arbres ne se cumulent pas.
Apiculture	Idem.....		500 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Ardèche.		
Généralité des cultures.	Région I. — Haut-Vivarais, plateaux:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.800	
	Région II. — Le Coiron:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ardèche (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région III. — Vallée du Rhône:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.400	
	Région IV. — Le Bas-Vivarais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.100	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	95.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Cultures fruitières:	Idem.		
Cerisiers et abricotiers.		30.000	
Châtaigneraies ...	Idem.....	0	
Apiculture	Idem.....		750 F par ruche à cadres sédentaire. 1.200 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Ardennes.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	5.950	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.250	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.550	
Cultures légumières.	Ensemble du département.....	60.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aube.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Nogentais:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.700	Communes de Fontaine-Mâcon, Montpothier, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.400	Communes de Courceroy, Gumery, Marnay-sur-Seine, le Mériot, la Motte-Tilly, Pont-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Saulsotte, Villenauxe-la-Grande.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.400	Communes de Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Fontenay-de-Bossery, la Louptière-Thénard, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbaise, Plessis-Gâtebled, Quincey, Soligny-les-Etangs, Trainel, Villeneuve-au-Châtelot.
	II. — Région des plaines et vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.400	Communes des Bordes-Aumont, Isle-Aumont, Moussey, Villemereuil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.900	Communes d'Assenay, Blaincourt, Blignicourt, Bréviandes, Buchères, Crespy-le-Neuf, Dienville, Epagne, Hampigny, Maizières-lès-Brienne, Molins-sur-Aube, Pel-et-Der, Perthes-lès-Brienne, Précy-Notre-Dame, Rances, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Julien, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Valentigny, Villy-le-Maréchal.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.200	Communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, la Chapelle-Saint-Luc, Juvanzé, Lavau, Lesmont, Mathaux, les Noës, Pont-Sainte-Marie, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, la Rivière-de-Corps, Roncenay, Rosnay-l'Hôpital, la Rothière, Saint-André-les-Vergers, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes, Unienville, Verrières.
	III. — Région de la Champagne humide:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.500	Communes de Briel-sur-Barse, Courleranges, Lusigny, Mesnil-Saint-Père, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes d'Amance, Arrembécourt, Auxon, Avreuil, Bailly-le-Franc, Brévonnes, la Chaise, Champ-sur-Barse, Chaource, Chappes, Chaumesnil, Chessy-les-Prés, Cléréy, Cormost, Courtaoult, les Croûtes, Davrey, Ervy-le-Châtel, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Géraudot, les Granges, Jeugny, Joncreuil, Juzanvigny, Lentilles, Lirey, la Loge-Pomblin, les Loges-Margueron, Longeville, Machy, les Maupas, Metz-Robert, Montaulin, Montceaux-lès-Vaudes, Montiey, Montigny-les-Monts, Morvilliers, Petit-Mesnil, Pinay, Racines, Rumilly-les-Vaudes, Ruvigny, Saint-Parres-lès-Vaudes, Turgy, Vailay, Vaudes, Vendeuvre-sur-Barse, la Vendue-Mignot, Villehardouin, Villemoyenne, Villeneuve-au-Chêne, Villeret, Villy-le-Bois.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.900	Communes de Chamoy, Chauffour-lès-Bailly, Crésantignes, Epothémont, Fuligny, la Loge-aux-Chèvres, Marolles-lès-Bailly, Poligny, Saint-Phal, Soulaines, Ville-aux-Bois.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région de la Champagne crayeuse:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.500	Communes de Charny-le-Bachot, Crancey, Etrelles, Gélannes, Longueville, Méry-sur-Seine, Pars-lès-Romilly, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire, Saint-Oulph, Trancault.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes d'Abbaye-sous-Plancy, Arcis-sur-Aube, Aubigny, Aulnay, Auzon-les-Marais, Avant-lès-Marcilly, Balignicourt, Barberey, Bessy, Boulages, Bouranton, Braux, Brillecourt, Chalette-sur-Voire, Champigny-sur-Aube, Charmoy, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, le Chêne, Coclois, Courcelles-sur-Voire, Creney, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Dommartin-le-Coq, Donnement, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Fay-lès-Marcilly, Fontaine-les-Grès, la Fosse-Corduan, Isle-sous-Ramerupt, Jasseines, Laubressel, Longsols, Magnicourt, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mergey, Mesgrigny, Montangon, Montmorency, Moremberl, Nogent-sur-Aube, Ormes, Ortillon, Pars-lès-Chavanges, Payns, Plancy, Pouan-les-Vallées, Pougy-sur-Aube, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romaines, Rosières, Rouilly-Sacey, Saint-Benoit-sur-Seine, Saint-Germain, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Lyé, Saint-Martin-de-Bossenay, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Nabord, Savières, Thennelières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Torvilliers, Vallant-Saint-Georges, Vaupoisson, Vericourt, Viâpres-le-Grand, Viâpres-le-Petit, Villacerf, Villechétif, Villette-sur-Aube, Yèvres-le-Petit.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.700	Communes d'Allibaudières, Assencières, Aubeterre, Avant-lès-Ramerupt, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bétignicourt, Bourdenay, Bouy-Luxembourg, Chapelle-Vallon, Charmont, Chassericourt, Chavanges, Dampierre, Dosnon, Ferreux, Feuges, Fontaine-Luyères, Grandes-Chapelles, Grandville, Herbisse, Lhuitres, Luyères, Mesnil-Lettre, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Nozay, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Premierfait, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Etienne, Saint-Flavy, Saint-Léger-sous-Margerie, Saint-Rémy, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Vailly, Vaucogne, Villiers-Herbisse, Vinets, Voué.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.500	Communes de Champfleury, Echemines, Faux-Villecerf, Lassicourt, Mailly-le-Camp, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Saint-Loup, Pavillon-Sainte-Julie, Poivres, Saint-Christophe, Salon, Semoine, Villadin, Villeloup.
	V. — Région du Barrois:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.400	Communes d'Eclance, Fresnay, Lévigny, Magnant, Magny-Fouchard, Maisons-des-Champs, Montmartin, Puits-et-Nuisement, Thil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes d'Argançon, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel, Bernon, Beurey, Bourguignons, Courtenot, Coussegrey, Cussangy, Fontaine, Fralignes, Jessains, Jully-sur-Sarce, Lagesse, Lantages, Lignières, Longpré-le-Sec, Maisons-lès-Chaource, Maisons-les-Soulaines, Marolles-sous-Lignières, Praslin, Prusy, Thiéffrain, Thors, Trannes, Vallières, Vauchonvilliers, Vernonvilliers, Villemorien, Ville-sur-Terre, Villiers-sous-Praslin, Viliy-en-Trodes, Virey-sous-Bar.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 France.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.600	Communes d'Ailleville, Arrelles, Arrentières, Arsonval, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-la-Grange, Balnot-sur-Laignes, Beauvoir-sur-Sarce, Bertignolles, Bligny, Bossancourt, Bragelogne, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Channes, Chaserey, Chervey, Chesley, Courteron, Dolancourt, Eguilly-sous-Bois, Essoyes, Etourvy, Gyé-sur-Seine, Jaucourt, Juvancourt, Landreville, Loches-sur-Ource, Longchamp-sur-Aujon, Merrey-sur-Arce, Meurville, Montier-en-l'Isle, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Pargues, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Proverville, les Riceys, Spoy, Verpillières-sur-Ource, Ville-sous-la-Ferté, Ville-sur-Arce, Villiers-le-Bois, Vitry-le-Croisé, Vougrey.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.400	Communes d'Arconville, Baroville, Bergères, Chacenay, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-la-Fosse, Colombé-le-Sec, Couvignon, Cunfin, Engente, Fontette, Fravaux, Lignol-le-Château, Noé-les-Mallets, Rouvres-les-Vignes, Saint-Usage, Saulcy, Urville, Viviers-sur-Artaut, Voigny.
	VI. — Région du pays d'Othe:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes de Bouilly, Javernant, Planty, Souligny, Villery.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.800	Communes d'Aix-en-Othe, Bercenay-en-Othe, Bérulles, Bucey-en-Othe, Chennegy, Coursan-en-Othe, Eaux-Puiseaux, Estissac, Laines-aux-Bois, Maraye-en-Othe, Messon, Montgueux, Neuville-sur-Vannes, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Palis, Prugny, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoît-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Vauchassis, Villemaur-sur-Vanne, Villemoiron, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon, Vulaines.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.600	Communes de Fontvannes, Macey, Sommeval.
Pépinières fruitières:	Ensemble du département.		
a) Pour chacun des deux premiers hectares.		60.000	
b) Par hectare en sus des deux premiers.		50 000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres en production. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement. Les ruches placées dans les communes de la région de la Champagne humide (cf. ci-dessus « généralités des cultures ») ne sont comptées que pour la moitié de leur nombre.
Pisciculture	Idem	1.000	
	Aude.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	7.280	Communes de Castelnaudary, Airoux, Fendeille, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montferrand, Ricaud, Villeneuve-la-Comptal, Issel, Lescasses, Montmaur, Peyrens, Puginier, Saint-Paulet, Souilhanels, Souilhe, Soupex, Tréville, Saint-Papoul, Carlipa, Villespy, Labbordes, Laurabuc, Mireval-Lauragais, Saint-Martin-Lalande, Villepinte, Pexiora, Bram, Villasavary, Fanjeaux, la Force, Montréal, Caillau, Caillavel, Ferrals.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F.	3.120	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région de la Montagne-Noire:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.480 F.	3.780	Communes de Montolieu, Cennes-Monestiès, Verdun, Villemagne, Les Brunels, Labécède-Lauragais, Lapomarède, Caudebronde, Laprade, les Martys, Villardonnel, Labastide-Esparbairenque, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Latourette, Castans, Lespinassière, Brousses-et-Villaret, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Saissac, Saint-Denis, Saint-Martin-le-Vieil.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.480 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse par 900 F.	1.620	
	III. — Région Piège-et-Razès:		Cantons de Belpech, Salles-sur-l'Hers. Communes de Lacassaigne, Cazalrenoux, Gaja-la-Selve, Génerville, Orsans, Plavilla, Ribouisse, Saint-Gaudéric, Saint-Julien-de-Briola, Fonters-du-Razès, Laurac, Bellegarde-du-Razès, Lacourtète, Escueillens, Fenouillet-du-Razès, Hounoux, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Saint-Just-de-Bélengard, Seignalens, Pomy, Corbières, Courtauly, Gueytes-et-Labastide, Peyrefitte-du-Razès, la Bézole, Bourigeole, Festes-et-Saint-André, Saint-Benoit, Tréziers, Caudeval, Saint-Couat-du-Razès.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.420 F.	5.820	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F et ne dépasse pas 1.420 F.	4.160	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 810 F.	2.490	
	IV. — Région Carcassonnais-Limouxin:		Communes d'Alzonne, Caux-et-Sauzens, Raissac-sur-Lampy, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Aragon, Moussoulens, Pezens, Ventenac-Cabardès, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Pennautier, Carcassonne, Villemoustaussou, Villesiscle, Alairac, Lavalette, Montclar, Preixan, Roufflac-d'Aude, Roullens, Arzens, Villeneuvelès-Montréal, Fraisse-Cabardès, Alaigne, Belvèze, Brézilhac, Gramazie, Lasserre-de-Prouilhe, Mazerolles-du-Razès, Brugairolles, Cambieure, Lauraguel, Malviès, Routier, Villarzel, Donazac, Antugnac, Cassaignes, Couiza, Coustaussa, Luc-sur-Aude, Montazels, la Serpent, Conilhac-la-Montagne, Roquetaillade, Serres, Ajac, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, la Digne-d'Amont, la Digne-d'Aval, Loupia, Malras, Paulligne, Villelongue-d'Aude, Bouriège, Cournanel, Pagrie, Tourreilles, Vendémies, Cépie, Limoux, Pieusse, Saint-Martin-de-Villeréglan, Ginoles, Quillan, Saint-Ferriol, Espéraza, Brenac, Campagne-sur-Aude, Fa, Granès, Rouvenac, Gardie, Ladern, Pomas, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Verzeille, Villar-Saint-Anselme, Villebazy, Villefloure.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.660 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 830 F et ne dépasse pas 1.660 F.	4.570	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 830 F.	2.740	
	V. — Région sous-pyrénéenne:		Cantons d'Axac et de Belcaire. Communes de Chalabre, Montjardin, Pulvert, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Villefort, Saint-Jean-de-Paracol, Belvianes, Coudons, Marsa, Nébias, Quirbajou, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Martin-Lys, Saint-Louis-et-Parahou.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 620 F.	3.780	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 620 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	1.620	
	VI. — Région littorale et super-littorale:		
	1re zone:		Cantons de Capendu, à l'exception des communes de Moux et de Roquecourbe; Conques, à l'exception de la commune de Villemoustaussou; Lagrasse, à l'exception des communes de Lagrasse, Ribaute, Talairan et Tournissan; Mouthoumet, à l'exception des communes de Davejean, Dernacueillette, Massac, Palairac, Soulatgé et Villerouge-Termenés; communes de Berriac, Fournes, les Ilhes, Lastours, Salsigne, Trassanel, Villanière, Arques, Bugarach, Camps, Cibières, Fourtou, Missègre, Peyrolles, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Sougraigne, Terroles, Valmigère, Alet, Véraza, Belcastel-et-Buc, Caunettes-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Greffeil, Molières, Villardevelle.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.280 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 2.280 F.	2.280	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	1.370	
	2e zone:		Totalité de l'arrondissement de Narbonne; canton de Peyriac-Minervois, à l'exception des communes de Castans et de Lespinassière; communes de Soulatgé, Massac, Dernacueillette, Davejean, Palairac, Villerouge-Termenés, Talairan, Tournissan, Ribaute, Lagrasse, Moux et Roquecourbe.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.280 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 2.280 F.	0	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	0	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude (*suite*).		
Elevage des ovins.	Région littorale et super-littorale.....		600 F par ovin de plus d'un an.
Cultures fruitières:			
a) Vergers intensifs.	Ensemble du département.....	20.000	Vergers dont la disposition générale de plantation adoptée donne une densité inférieure ou égale à un arbre par 25 mètres carrés, soit de l'ordre de 400 arbres ou davantage à l'hectare.
b) Autres vergers ainsi que champs - vergers et prés-vergers.	Canton de Peyriac-Minervois.....	25.000	
	Surplus du département.....	0	
c) Vignes - vergers.	Ensemble du département.....	9.000	
Apiculture	Idem.....	0	
	Bouches-du-Rhône.		
Généralité des cultures.	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse-vallée de l'Huveaune:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	8.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	3.300	
	II. — La Camargue:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.420	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	3.750	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.300	
	III. — La Crau:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F.	5.310	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 4.000 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	2.020	
Apiculture	Ensemble du département.....		710 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Calvados.		
Généralité des cultures.	Plaine de Caen - Falaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.775 F.	8.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.350 F et ne dépasse pas 3.775 F.	7.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.925 F et ne dépasse pas 3.350 F.	6.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.925 F.	5.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	4.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Calvados (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Bessin:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.625 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.775 F et ne dépasse pas 5.625 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.925 F et ne dépasse pas 4.775 F.	6.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.075 F et ne dépasse pas 3.925 F.	5.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.075 F.	4.300	
	Pays d'Auge:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.600 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.050 F et ne dépasse pas 5.600 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F et ne dépasse pas 5.050 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur 3.450 F et ne dépasse pas 4.500 F.	4.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.450 F.	3.800	
	Bocage:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.750 F et ne dépasse pas 4.500 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur a 3.100 F et ne dépasse pas 3.750 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 3.100 F.	4.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.450 F.	3.400	
Embouche spécialisée.	Ensemble du département.....	0	Par embouche spécialisée, on entend les exploitations comportant au moins 90 p. 100 d'embouche par rapport à l'exploitation globale.
Cultures maraîchères.	Idem.....	175.000	
Cultures fruitières.	Idem.....	124.400	
Pépinières (toutes catégories).	Idem.....	75.000	
Apiculture	Cantons de Troarn, Bourguébus, Bretteville-sur-Laize, Evrecy, Caen, Douvres, Creully, Tilly-sur-Seulles, Ryes, Bayeux, Trévières, Isigny, Dozulé, Trouville, Honfleur.	0	
	Surplus du département.....		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant compris). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Calvados (*suite*).			
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		104.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Pisciculture: 1° Forme extensive améliorée ou demi-intensive.	Idem.		700 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
2° Forme intensive ou élevage intensif condensé.			1.200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs. Les bénéfices de 700 F et de 1.200 F ne sont pas applicables aux étangs non aménagés qui restent compris dans la généralité des cultures.
Cantal.			
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Charente.			
Cultures maraîchères.	Ensemble du département: *a*) Exploitations comportant moins de 41 châssis.	90.000	
	b) Exploitations comportant plus de 40 châssis.	110.000	
Cultures florales..	Ensemble du département.....	170.000	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		35.000 F par ouvrier.
Apiculture	Idem.....		1.100 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Charente-Maritime.			
Cultures maraîchères.	*a*) Région de la Rochelle: communes de la Rochelle, Lhoumeau, Lagord, Puilboreau, Périgny, Ayiré, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer.	190.000	
	b) Surplus du département.....	160.000	
Cultures légumières de plein champ.	*a*) Région de la vallée de l'Arnoult: communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Sainte-Radégonde, Trizay, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonnes, Champagne et la Clisse.	20.000	Les cultures légumières de plein champ d'une superficie inférieure à 33 ares sont taxées d'après le tarif applicable aux exploitations de polyculture
	b) Région de Tonnay-Charente: communes de Tonnay-Charente, Cabariot, Lussant, Moragne.	50.000	
	c) Région de la Ronde: communes de la Ronde, Taugon, Saint-Cyr-du-Doret, la Grève-sur-le-Mignon et Cram-Chaban.	26.000	
Cultures florales: *a*) Exploitations comportant 100 m² de surface vitrée ou plus.	Ensemble du département.	190.000	
b) Exploitations comportant moins de 100 m² de surface vitrée.		150.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Charente-Maritime (*suite*).		
Pépinières: *a*) De peupliers. *b*) Autres pépinières (sauf les pépinières de vignes).	Ensemble du département.	75.000 43.000	
Pins résineux.....	Idem.....		5 F par litre de résine récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 2 F pour le propriétaire et de 3 F pour le métayer.
Apiculture	Idem.....		650 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Cher.		
Généralité des cultures.	Pays-Fort:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.340 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 830 F et ne dépasse pas 1.310 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse par 830 F.	3.200	
	Sologne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 420 F et ne dépasse pas 650 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 420 F.	1.200	
	Boischaut et Marche:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.260 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse 1.260 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F	2.900	
	Champagne berrichonne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.320 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 820 F.	4.800	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	150.000	
Pépinières fruitières.	Idem.....	50.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		55.000 F par ouvrier, y compris l'exploitant.
Apiculture	Idem.....		750 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Corrèze.		
Généralité des cultures.	I. — Bas-Pays:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.200	
	II. — Plateau corrézien:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.700	
	III. — Haut-Plateau:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.500	
	IV. — Plateau de Millevaches et Monédières:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	1.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.450	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	70.000	
Apiculture	Idem.....		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
	Corse.		
Généralité des cultures (y compris les châtaigniers, oliviers et amandiers).	Ensemble du département.		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	1.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 330 F et ne dépasse pas 660 F.	900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 330 F.	500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Corse (*suite*).		
Cultures maraîchères (deux récoltes par an).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia	42.000	
	Surplus du département	32.000	
Cultures légumières de plein champ (une seule récolte par an).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Luciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca.	20.000	
	Surplus du département	16.000	
Cultures fruitières (sauf agrumes, oliviers, châtaigniers et amandiers).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Luciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca.	18.000	Ou 128 F par arbre en état de production.
	Surplus du département	12.600	Ou 86 F par arbre en état de production.
Agrumes	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Luciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca.	40.000	Ou 285 F par arbre en état de production.
	Surplus du département	30.000	Ou 215 F par arbre en état de production.
Exploitation par des bergers (lait, croît, produits divers).	Ensemble du département		800 F par brebis et 400 F par chèvre. Les bénéfices de 800 F et de 400 F ne sont applicables qu'aux troupeaux de plus de 20 têtes.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse.
	Côte-d'Or.		
Cultures fruitières:	Ensemble du département		
1° Cassis		0	
2° Framboises		35.000	
3° Groseilles		9.000	
Pépinières:	Idem.		
1° Autres que sylvicoles et viticoles.		80.000	
2° Sylvicoles		90.000	
Apiculture	Idem		600 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement
	Côtes-du-Nord.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	9.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F mais ne dépasse pas 2.500 F.	8.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F mais ne dépasse pas 2.200 F.	6.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F mais ne dépasse pas 1.900 F.	4.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F mais ne dépasse pas 1.400 F.	3.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F mais ne dépasse pas 1.100 F.	2.900	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.900	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Côtes-du-Nord (*suite*).			
Cultures légumières de plein champ:			
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an:			
a) Pommes de terre primeur.	Ensemble du département.....	45.000	
b) Oignons ou carottes.	Baie d'Yffiniac	60.000	
2° Pratiquées sur des terrains donnant au moins deux récoltes légumières par an: pommes de terre primeur suivies de choux-fleurs.	**Ensemble du département.....**	90.000	
Dordogne.			
Apiculture	Ensemble du département.....		150 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		2.230 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
Doubs.			
Cultures florales..	Ensemble du département:		
	Exploitations comportant moins de 30 p. 100 de superficie couverte.	110.000	
	Exploitations comportant au moins 30 p. 100 de superficie couverte.	200.000	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département.....	70.000	
Apiculture	I. — Région haute: communes d'altitude de 400 mètres et au-dessus.	0	
	II. — Région basse: les autres communes...		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Pisciculture (élevage de truites et truitelles).	Idem.....		300 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Drôme.			
Généralité des cultures.	II. — Vercors:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur au rendement des exploitations de la catégorie normale.	4.700	
	Catégorie normale. — Généralité des exploitations.	3.400	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le rendement pécuniaire est nettement inférieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	2.300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Drôme (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Diois, Nyonsais, Baronnies: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.900 3.100 2.200	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
Asperges	Ensemble du département.....	38.000	
Cultures fruitières: cerisiers et fraisiers.	Idem.....	28.000	
Olivaies	Idem.....		Application du bénéfice forfaitaire imposable afférent à la catégorie moyenne des cultures générales de la 3e région (Diois, Nyonsais et Baronnies).
Cultures florales: lavande et lavandin.	Idem.....		Application du bénéfice forfaitaire imposable afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne des cultures générales.
Apiculture	Idem.....		750 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Eure.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	175.000	
Cultures fruitières (arbres en espaliers et contre-espaliers).	Idem.....	124.000	
Aviculture	Idem.....		200 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 500 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Pisciculture	Idem.....		300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Eure-et-Loir.		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Superficie vitrée chauffée.		400.000	
b) Superficie vitrée non chauffée.		200.000	
c) Superficie non vitrée.		100.000	
Pépinières fruitières, d'alignement ou d'ornement:	Idem.		
a Pour le premier hectare.		30.000	
b) Par hectare en sus du premier.		20.000	
Apiculture	Idem.....		550 F par ruche à cadres pour chacune des cinquante premières ruches à cadres. 350 F par ruche à cadres pour chacune des cinquante ruches à cadres suivantes. 200 F par ruche à cadres en sus de 100. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		250 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		70.000 F par ouvrier (exploitant compris).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Finistère			
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	150.000	
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an:			
Haricots verts pour l'industrie de la conserve.	Idem.....	30.000	
Carottes hâtives	Cantons de Pont-l'Abbé et de Plogastel-Saint-Germain, commune de Plouhinec.	70.000	
Choux potagers.	Communes de Douarnenez et communes limitrophes.	70.000	
Fraisières	Ensemble du département.....	55.000	
Gard.			
Généralité des cultures.	Région des Cévennes:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.580 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 790 F et ne dépasse pas 1.580 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 790 F.	1.500	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations montagneuses en terrasses.	0	
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Garonne (Haute-).			
Pépinières	Ensemble du département:		
	1re catégorie	70.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares.
	2e catégorie	60.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie comprise entre 3 et 10 hectares.
	3e catégorie	50.000	Tarif applicable aux pépinières de plus de 10 hectares.
			Pour les trois catégories, ces bénéfices ne sont applicables qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie de l'exploitation.
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Gironde.			
Elevage ovin.....	Ensemble du département.....		500 F par tête de brebis. Le bénéfice de 500 F par tête de brebis n'est applicable qu'aux troupeaux comportant plus de 20 bêtes.
Pépinières fruitières.	Idem.....	55.000	
Pins résineux....	Idem.....		5 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 2 F pour le propriétaire et de 3 F pour le métayer.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ELÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Gironde (*suite*).			
Apiculture:			
a) Ruches sédentaires.	Région de la lande.....		440 F par ruche à cadres pour chacune des 99 premières ruches. 300 F par ruche à cadres à partir de la 100e ruche.
	Surplus du département.....		550 F par ruche à cadres pour chacune des 99 premières ruches. 400 F par ruche à cadres à partir de la 100e ruche. Ces bénéfices ne sont pas applicables dans la région du Médoc comprise entre la Gironde, la Garonne et la route Cap-Ferret, Arès, Bordeaux.
b) Ruches pastorales.	Ensemble du département.....		1.200 F par ruche à cadres pour chacune des 99 premières ruches. 1.050 F par ruche à cadres à partir de la 100e ruche. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.		
a) Champignonnistes vendant aux fabricants de conserves.			2.200 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
b) Autres champignonnistes.			5.300 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
Hérault.			
Généralité des cultures.	Région I:		Cantons de la Salvetat, Saint-Gervais (sauf Lamalou-les-Bains, le Poujol, Hérépian, les Aires), et communes de Courniou, Verreries-de-Moussan, Cambon, Camplong, Graissessac, Saint-Etienne-d'Estréchoux, le Pradal, Avène, Ceilhes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	2.500	
	Région II:		Cantons du Caylar, de Lodève, de Lunas (sauf le Bousquet-d'Orb, Ceilhes et Avène) et communes de Celles, Liausson, Salasc, Lacoste, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines. Les limites de la 2e catégorie seront ainsi corrigées pour les communes de: Poujols, limites inférieure et supérieure augmentées de 79 p. 100; Lauroux, limite inférieure augmentée de 30 p. 100; Salasc, limites inférieure et supérieure augmentées de 28 p. 100; Fozières, limites inférieure et supérieure augmentées de 16 p. 100; Liausson, limites inférieure et supérieure augmentées de 19 p. 100; Usclas-du-Bosc, limites inférieure et supérieure augmentées de 5 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.575 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 875 F et ne dépasse pas 1.575 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 875 F.	1.800	
	Région III:		Cantons de Saint-Pons (sauf Courniou et Verreries-de-Moussan), d'Olargues (sauf Cambon), de Bédarieux (sauf Camplong, Graissessac, Saint-Etienne-d'Estréchoux, le Pradal, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines), d'Aniane (sauf Aniane), des Matelles, de Saint-Martin-de-Londres, de Ganges et de Claret et communes de Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb, Hérépian, les Aires, le Bousquet-d'Orb. Les limites de la 2e catégorie seront ainsi corrigées pour les communes de: Saint-Jean-de-Buèges, limite inférieure augmentée de 93 p. 100; Roquebrun, limite inférieure augmentée de 60 p. 100; Bédarieux, limites inférieure et supérieure augmentées de 15 p. 100; Pégairolles-de-Buèges, limite inférieure augmentée de 10 p. 100; Riols, limite inférieure augmentée de 5 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 2.700 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	1.400	
	Région IV:		
	1re zone littorale:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.180 F.	8.000	Cantons de Lunel, de Mauguio et de Castries (sauf Castries et Saint-Géniès-des-Mourgues). La limite inférieure de la 2e catégorie sera augmentée de 26 p. 100 pour la commune de Boisseron.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.325 F et ne dépasse pas 3.180 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 1.325 F.	0	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Hérault (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e zone littorale: Exploitations de toutes catégories.....	0	Surplus du département. Pour les régions III et IV, le bénéfice à l'hectare se cumule éventuellement avec le bénéfice forfaitaire prévu pour l'élevage ovin. Dans les quatre régions, le revenu cadastral moyen à considérer pour le classement des exploitations par catégorie est celui des terres en culture, olivaies et châtaigneraies à l'exclusion des landes et terres vagues; le bénéfice forfaitaire s'applique à la superficie des terres cultivées, à l'exclusion des landes.
Elevage ovin	Régions III et IV: Cantons de Claret, des Matelles et de Saint-Martin-de-Londres. Surplus de ces deux régions.....	0	700 F par ovin mâle ou femelle d'un an au moins. Lorsque l'élevage ovin sera pratiqué dans une exploitation de polyculture, il sera fait un abattement de 20 bêtes sur le nombre des animaux taxables.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	50.000	
Cultures fruitières (vergers en plein).	Idem.....	35.000	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
	Ille-et-Vilaine.		
Cultures florales..	Régions de Rennes et de Saint-Malo: *a*) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation. *b*) Superficie vitrée excédant 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	255.000 306.000	
Aviculture	Ensemble du département.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
	Indre		
Pépinières	Ensemble du département: Pour chacun des 2 premiers hectares..... Pour chacun des 5 hectares suivants..... Pour chaque hectare en sus de 7.....	35.000 22.000 13.000	
Apiculture	I. — Région « Brenne ».....		300 F par ruche à cadres, lorsque la majorité des ruches d'une même exploitation se trouve habituellement dans cette région
	II. — Autres régions.....		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Indre-et-Loire.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F. 4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F. 5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.900 4.200 3.500 2.800 2.100	
Pépinières fruitières et d'ornement.	Ensemble du département.....	30.000	Le bénéfice de 30.000 F est réduit à 16.000 F pour chaque hectare au-dessus de trois, jusqu'à sept hectares inclus, et à 8.000 F pour chaque hectare en sus de sept.
Apiculture	Idem.....	0	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		55.000 F pour chacun des quatre premiers ouvriers (exploitant compris). 40.000 F pour chaque ouvrier en sus de quatre.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3 — Francs.	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Isère.		
Généralité des cultures.	I. — Belledonne, Chartreuse, Vercors (région herbagère et forestière) :		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	4.600	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour les communes de Oz, Vaulnaveys-le-Bas, Quet-en-Beaumont et la Salette-Fallavaux ; 2° de 20 p. 100 pour les communes de Saint-Laurent-du-Pont, la Combe-de-Lancey, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Martin-d'Uriage, Entraigues et Saint-Jean-de-Vaulx ; 3° de 30 p. 100 pour les communes du Sappey, Saint-Christophe-sur-Guiers, Livet-et-Gavet et Séchilienne.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.080 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 575 F.	2.000	
	II. — Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne) :		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie, les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour la commune de Pierre-Châtel ; 2° de 20 p. 100 pour les communes de Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Sébastien et Susville, 3° de 30 p. 100 pour les communes de Château-Bernard, Saint-Martin-de-Clelles et Saint-Michel-les-Portes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F et ne dépasse pas 1.020 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 510 F.	1.700	
	III. — Les Balmes viennoises, les Terrasses du Roussillon (région de cultures fruitières) :		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieures et inférieures des 2e, 3e et 4e catégories sont augmentées : 1° de 20 pour 100 pour les communes de Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Prim ; 2° de 25 p. 100 pour les communes de Roussillon, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.590 F et ne dépasse pas 3.330 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.590 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.000	
	IV. — Surplus du département (région de polyculture moyenne) :		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieures et inférieures des 2e, 3e et 4e catégories sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour la commune de Dionay ; 2° de 20 p. 100 pour la commune de Montfalcon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.700 F.	5.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.430 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	2.200	
Elevage ovin.....	2e région.....		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable que sous déduction d'un abattement de 30 têtes par troupeau.
Cultures florales :	Ensemble du département.		
a) De plein air.		70.000	
b) Sous serres..		150.000	
Pépinières :	Idem.		
De rosiers.....		140.000	Les bénéfices de 140.000, 60.000 et 65.000 F sont réduits de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède 3 hectares.
Fruitières		60.000	
D'ornement		65.000	
Apiculture	Idem.....		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 France.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Jura.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	150.000	
Pépinières (autres que les viticoles).	Idem	70.000	
Apiculture	Idem.		
	a) Pour les exploitations situées à moins de 400 mètres d'altitude.		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	b) Pour les autres exploitations	0	
Pisciculture	Ensemble du département	600	
	Loir-et-Cher.		
Généralité des cultures.	Perche et Vendômois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F.	4.600	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.750 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.150 F.	3.000	
	Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.200	Les limites ci-contre sont majorées: de 15 p. 100 dans les communes d'Angé et de Thézée; de 16 p. 100 dans la commune de Montrichard; de 18 p. 100 dans la commune de Celettes; de 21 p. 100 dans la commune de Saint-Julien-de-Chédon; de 24 p. 100 dans la commune de Faverolles; de 28 p. 100 dans la commune de Saint-Georges-sur-Cher.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.800	
	Sologne non viticole:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 600 F.	1.700	Les limites ci-contre sont majorées: de 22 p. 100 dans la commune de Theillay, de 31 p. 100 dans la commune de Romorantin, de 32 p. 100 dans la commune de Neuvy.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.400	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	100.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à des exploitations maraîchères.	Idem	15.000	
Culture des asperges.	Idem	23.500	
Cultures florales:	Idem.		
a) Serres chauffées.		400.000	
b) Surfaces vitrées non chauffées.		200.000	
c) De plein air.		100.000	
Pépinières fruitières.	Idem	55.000	
Pépinières sylvicoles.	Idem	55.000	
Apiculture	Idem	0	
Aviculture	Idem		500 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Loire.		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) En serres....		135.000	
b) En plein air.		60.000	
Pépinières:	Idem.		
a) De rosiers...		135.000	
b) Fruitières ...		50.000	
c) Forestières ..		55.000	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
	Loire (Haute-)		
Généralités des cultures.	Région I. — Mézenc-Mégal:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 720 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 720 F.	2.000	
	Région II. — Margeride:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 330 F et ne dépasse pas 570 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 330 F.	1.200	
	Région III. — Velay basaltique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 840 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 840 F.	2.800	
	Région IV. — Bassin du Puy:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.740 F	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.040 F et ne dépasse pas 1.740 F.	3.750	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.040 F.	3.000	
	Région V. — Brivadois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.380 F	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.380 F.	3.750	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 820 F.	3.000	
	Région VI. — Plateau granitique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 640 F et ne dépasse pas 1.080 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 640 F.	2.400	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Loire (Haute-) (*suite*).		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	50.000	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Apiculture	*a*) Communes riveraines du fleuve « La Loire » de Lavoûte-sur-Loire à Aurec (incluses). *b*) Surplus du département.....		0 F par ruche. 700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Loire-Inférieure.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département: 1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.800 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F. 4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F. 5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	5.300 4.700 4.200 3.600 2.900	
Cultures légumières de plein champ.	Communes de Nantes, Basse-Goulaine, la Chapelle-Basse-Mer, Thouaré, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce, Saint-Sébastien.	10.000	
Cultures florales: *a*) De plein champ. *b*) Sous serres..	Ensemble du département.	100.000 280.000	
Pépinières: *a*) Générales.... *b*) De petits plants.	Idem.	30.000 55.000	
	Loiret.		
Cultures légumières de plein champ.	Région de Saint-Benoît-sur-Loire: cultures arrosables ou irriguées.	50.000	
Cultures fruitières: *a*) Cerisiers	Ensemble du département.....		400 F par cerisier à haute tige en production. 200 F par cerisier à basse tige en production.
b) Autres arbres fruitiers (fruits de table).	Cantons d'Orléans..... Surplus du département.....	50.000 45.000	
Pépinières: *a*) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.	Ensemble du département: Pour le premier hectare..... Par hectare en sus du premier.....	60.000 50.000	
b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement).	Pour chacun des deux premiers hectares.. Pour chacun des cinq hectares suivants... Par hectare en sus de sept.....	37.000 27.000 16.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		700 F par ruche à cadres, pour chacune des cinquante premières ruches à cadres. 500 F par ruche à cadres, pour chacune des cinquante ruches à cadres suivantes. 400 F par ruche à cadres, en sus de cent. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Lot.		
Pépinières	Ensemble du département: 1re catégorie. — Pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares. 2e catégorie. — Pépinières d'une superficie supérieure à 3 hectares.	 70.000 60.000	Pour les deux catégories, ce tarif n'est applicable qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie de l'exploitation.
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres sédentaire. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Maine-et-Loire.		
Cultures fruitières.	Ensemble du département.....	55.000	
Pépinières de petits plants.	Idem.....	60.000	Le bénéfice de 60.000 F est réduit à 48.000 F par hectare en sus du premier.
Grosses pépinières d'ornement.	Idem. Pour chacun des 3 premiers hectares..... Pour chacun des 4 hectares suivants..... Pour chaque hectare en sus de 7 hectares..	 50.000 40.000 30.000	
Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Ensemble du département: Pour chacun des 3 premiers hectares..... Pour chacun des 4 hectares suivants..... Pour chaque hectare en sus de 7 hectares	 25.000 16.000 8.000	
Pépinières de pommiers à cidre à haute tige.	Ensemble du département.....	0	
Apiculture	Idem.....	0	
	Manche.		
Elevage ovin sans polyculture.	Ensemble du département.....		1.000 F par brebis. Ce bénéfice n'est applicable qu'aux troupeaux de plus de 50 têtes.
Cultures maraîchères.	Idem.....	150.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	13.500	
Pépinières: a) Fruitières.... b) Mixtes (fruitières et d'ornement).	Idem.	 20.000 75.000	Les pépinières d'une superficie inférieure à 40 ares ne donnent pas lieu à taxation spéciale.
Pisciculture: 1° Exploitations salmonicoles en bassin naturel aménagé. 2° Exploitations salmonicoles en étang (élevage naturel amélioré).	Idem.	 120.000	100 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Marne.		
Généralité des cultures.	I. — Champagne améliorée:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle	4.600	Pour la commune de Reims, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.300	
	II. — Tardenois:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	Catégorie unique.....	3.900	
	III. — Brie champenoise:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.100	
	IV. — Vallée de la Marne:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.300	Pour la commune de Châlons-sur-Marne, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.100	
	V. — Perthois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.300	Canton de Thiéblemont: totalité du canton à l'exception des communes de Cheminon, Trois-Fontaines; canton d'Heiltz-le-Maurupt: communes d'Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Jussecourt-Minecourt; canton de Vitry-le-François: communes de Luxémont, Marolles, Vitry-en-Perthois.
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.900	Pour les communes de Maurupt et de Sermaize, les limites inférieure et supérieure de la deuxième catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.100	
	VI. — Bocage:		
	Catégorie unique.....	3.000	Canton de Saint-Rémy-en-Bouzemont: totalité du canton, à l'exception des communes de Châtelraould, les Rivières-Henruel, Saint-Chéron.
	VII. — Argonne:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.500	
	VIII. — Champagne humide:		Idem.
	Catégorie unique.....	3.700	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Marne (*suite*).		
Généralités des cultures (*suite*).	IX. — Champagne crayeuse:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la première catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.000	Pour les communes de Marson, Avize, Oger, Fère-Champenoise, Connantre, Courdemanges, Glannes, Contault, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 40 p. 100.
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.300	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Avec emploi de châssis.		150.000	
b) De plein air.		72.000	
Pépinières	Idem.....	75.000	
Pisciculture:	Idem.		
a) Etangs de plaine.		2.000	
b) Etangs de bois.		1.000	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		90.000 F pour chacune des deux premières lampes. 50.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 30.000 F par lampe en sus de quatre.
	Marne (Haute-).		
Cultures florales..	Ensemble du département.....	130.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Sylvicoles ...	Pour chacun des trois premiers hectares.....	80.000	
	Pour chaque hectare en sus de trois.....	70.000	
b) Fruitières ...		85.000	
Pisciculture	Ensemble du département.....	1.000	
Apiculture	Idem	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
	Meurthe-et-Moselle.		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	22.000	
Cultures florales..	Idem.....	180.000	
Pépinières	Idem.....	80.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Pisciculture:	Idem.		
Etangs de plaine		2.400	
Etangs de bois.		1.600	
Salmoniculture ..	Idem.....		120 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Meuse.		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	90.000	
Pépinières	Idem.....	75.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Pisciculture:	Idem.		
a) Etangs de plaine.		1.900	
b) Etangs de bois.		1.300	
Salmoniculture:	Idem.		
a) Production de truites.			130 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage, y compris ceux affectés aux reproducteurs.
b) Production de truitelles.			500 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
c) Production d'alevins.			1.000 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Moselle.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	18.000	
Fraisières	Idem.....	35.000	
Cultures florales..	Idem.....	185.000	
Pépinières	Idem.....	70.000	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Apiculture	Idem.....	0	
Pisciculture:	Idem.		
a) Etangs de plaine.		3.000	
b) Etangs sous bois.		2.000	
c) Exploitations salmonicoles et assimilées.			
Production de truites.			130 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Production de truitelles.			500 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Production d'alevins.			1.000 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
	Nièvre.		
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Apiculture	Idem.....		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Nord.		
Chicorée	Ensemble du département.....	20.000	Le bénéfice de 20.000 F est applicable aux seuls agriculteurs qui sèchent eux-mêmes la racine provenant de leur exploitation et produisent la cossette.
Cultures fruitières.	Idem.....	0	
Cultures florales..	Idem. Superficie vitrée inférieure à 33 p. 100 de la superficie totale. Superficie vitrée égale ou supérieure à 33 p. 100 de la superficie totale.	192.000 215.000	
Pépinières	Ensemble du département: Pour chacun des deux premiers hectares.. Pour chacun des cinq hectares suivants.... Pour chaque hectare en sus de sept.....	75.000 45.000 30.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Oise.		
Cressiculture	Ensemble du département.....	200.000	Le bénéfice de 200.000 F n'est applicable qu'à la superficie des fosses.
Cultures florales: *a*) Ordinaires... *b*) De plein champ.	Idem.	115.000 70.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		90.000 F pour chacune des deux premières lampes. 68.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 45.000 F par lampe en sus de quatre.
	Orne.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	150.000	
Apiculture	Idem.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		80.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Pisciculture	Idem.....		120 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Pas-de-Calais.		
Cultures florales..	Ensemble du département: I. — Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de surface vitrée. II. — Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de surface vitrée.	192.000 225.000	
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Puy-de-Dôme.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la Basse-Limagne (zone II) :		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* des 3 et 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations qui, en raison soit de la qualité des terrains, soit des cultures pratiquées, soit de sources particulières de profits, sont susceptibles de produire des rendements pécuniaires supérieurs à la moyenne.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains correspond à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits. La grosse majorité des exploitations doit normalement être rangée dans cette catégorie.	5.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains est médiocre comparativement à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits.	4.500	
	II. — Région de la Montagne de Riom (zone bourbonnaise) (zone III) :		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.100	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.700	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.300	
	III. — Région de Clat-Charensat-Saint-Gervais (zone IV) :		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.100	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.700	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.300	
	IV. — Région de Rochefort-Tauves-Saint-Sauves (zone V) :		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.000	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.500	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	
	V. — Région de la Limagne des côteaux et de la Limagne du Lembron (zone VI) :		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.500	
	VI. — Région du Bas-Allier et de la vallée de la Dore (zone VII) :		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.500	
	VII. — Région de demi-montagne (zone VIII) :		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.500	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.100	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.600	
	VIII. — Région de demi-montagne (zone IX) :		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.500	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.100	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IX. — Région de montagne (Dores et Cézallier), zone X) :		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* des 3 et 4 février 1953).
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.100	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.700	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.300	
	X. — Région de montagne (crêtes du Forez) (zone XI) :		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.200	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.900	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.600	
Pâturages d'estive.	Ensemble du département :		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.900	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.600	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.400	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures fruitières :			
a) Vergers ordinaires.	Catégorie I.....	50.000	Communes de Courgoul (verger « De Quatrebarbe ») ; Champeix (verger « De Serre » situé entre la route de Clermont et la Couze) ; Montaigut-le-Blanc (vergers « Mourgues », verger « Amouroux » à Coudoux, verger « Nuger »).
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	100.000	
a) Vergers ordinaires.	Catégorie II.....	22.500	Communes de Courgoul (vergers au Sud du village et sur la rive gauche de la Couze) ; Saint-Diéry (vergers situés sur la rive gauche de la Couze et limités au Nord par la route de Besse et celle allant du Cheix à Cotteuge) ; Champeix (vergers « Laurenbourie », veuve « Giraud Pierre », « Laveile », « Boudet Henri » et vergers de Coudoux-Bas « Vindiollet » et « Delaigue ») ; Montaigut-le-Blanc (prés Alexandre et prés du Pont) ; Grandeyrolles (vergers veuve « Fournier ») ; Les Martres-de-Veyre (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie) ; Veyre-Monton (lieuxdits : Saint-Alyre, Moulin de la Paille, les Révoltes, la Béchette, Veyre et Roscot compris à l'intérieur du quadrilatère limité au Nord : par le bief de la commune de Veyre-Monton, à l'Est : aux limites du pré Lambert y compris, au Sud : la route des Martres-de-Veyre et de Veyre à Tallende prolongée aux Révoltes par la vieille route de Veyre à Tallende, à l'Ouest : le chemin de Monton à Saint-Alyre) ; Chanonat (à l'exception des vergers classés en 3e et 4e catégories) ; Marsat (vergers « Chapuis » et « Du Corail »).
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	45.000	
a) Vergers ordinaires.	Catégorie III.....	12.000	Communes de Madriat (vergers situés entre la Couze et la route de Saint-Germain, à gauche de la route allant à Madriat et vergers compris entre la Couze et le bief, à droite de la route allant à Madriat) ; Saint-Floret (sections : Chériol, la Prade, la Ribeyre, Orphange) ; Champeix (vergers « Berlande », veuve « Boudet Marcel » et vergers d'Aubary : situés entre la route de Montaigut et la rive gauche de la Couze) ; Grandeyrolles (verger « Arnaud », en amont du Pont de Rivalet) ; Les Martres-de-Veyre (lieuxdits : Soucheiroux, Milieu de la Prairie, Pointilloux, Roscot) ; Tallende (vergers « Baylot » et « Gaydier », au début de Tallagnat) ; Saint-Amant-Tallende (vallée de la Monne) ; Cournols ; Aydat ; le Crest (à l'exception des vergers classés en 4e catégorie) ; Chanonat (vergers situés sur la rive droite et la rive gauche du ruisseau, en amont de Birat) ; Romagnat (à l'exception de la section de Clémensat) ; Marsat (vergers autres que les vergers « Chapuis » et « Du Corail » à droite de la route allant de Marsat à Saint-Genès-l'Enfant, à l'exception du verger « Sauze ») ; Vic-le-Comte (verger « Laperche ») ; Saint-Myon (verger « De la Tour Vidal ») ; Artonne (verger « Gros Alphonse ») ; Combronde ; Estandeuil ; Domaize ; Fayet-le-Château.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	24.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables 4
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Cultures fruitières (*suite*) : *a*) Vergers ordinaires.	Catégorie IV.....	0	Communes de Saint-Germain-Lembron; Le Breuil; Boudes; Chalus; Collanges; Madriat (à l'exception des vergers classés en troisième catégorie); Ardes; Rentières; Lergonnes; Moriat; Issoire; Perrier; Meilhaud; Saint-Cirgues; Chidrac; Saint-Vincent; Tourzel; Saint-Floret (à l'exception des sections classées en troisième catégorie); Clémensat; Courgoul (à l'exception des vergers classés en première et deuxième catégories); Saint-Diéry (à l'exception des vergers classés en deuxième catégorie); Saint-Pierre-Colamine; Coudes; Sauvagnat-Sainte-Marthe; Neschers; Champeix (à l'exception des vergers classés en première, deuxième et troisième catégories); Montaigut-le-Blanc (à l'exception des vergers classés en première et deuxième catégories); Grandeyrolles (à l'exception des vergers classés en deuxième et troisième catégories); la Sauvetat; Authezat; Plauzat; Ludesse; Saint-Sandoux; Veyre-Monton (à l'exception des vergers classés en deuxième catégorie); Talende (à l'exception des vergers classés en troisième catégorie), Saint-Amant-Talende (vallée de la Veyre); Saint-Saturnin; le Cendre; Orcet; la Roche-Blanche; le Crest (vergers compris entre la limite de la commune d'Orcet et le chemin des Planches-de-la-Garde); Chanonat (sections de Fleury et de la Pradelle); Malintrat; Aubière; Romagnat (section de Clémensat); Gerzat; Cébazat; Blanzat; Nohanent; Sayat; Riom; Ménétrol; Mozac; Marsat (à l'exception des vergers classés en deuxième et troisième catégories); Malauzat; Volvic; Châteaugay; Enval; Saint-Hippolyte; Ennezat; Saint-Beauzire; Parentignat; Saint-Rémy-de-Chargnat; Vic-le-Comte (à l'exception du verger Laperche); Mirefleurs; Aulhat; Brenat; Saint-Babel; saint-Myon (à l'exception du verger de la Tour Vidal); Artonne (à l'exception du verger Gros Alphonse); Vensat; Clermont-Ferrand; Beauregard-l'Evêque.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	0	
Apiculture	Ensemble du département.....		375 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Pisciculture : *a*) Exploitation d'étangs.	Idem.	3.000	
b) Exploitation salmonicole.			350 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Pyrénées (Basses-).		
Pépinières	Ensemble du département.....	60.000	
	Pyrénées (Hautes-).		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	11.000	
Pépinières	Idem.....	62.000	
	Pyrénées-Orientales.		
Généralité des cultures.	1. — Région montagneuse : 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.600	Cantons de Mont-Louis, Saillagouse, Olette (sauf les communes de Sahorre et de Serdinya), Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	3.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Pyrénées-Orientales (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région sous-pyrénéenne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.800	Cantons de Prades, Sournia (sauf les communes de Feilluns, Pézilla-du-Conflent, Trilla), Vinça (sauf les communes de Bouleternère, Espira-du-Conflent, Ille-sur-Têt, Rigarda, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes, Vinça), communes de Sahorre, Serdinya, Fenouillet, Vira, Fosse, Calmeilles, les Illes, Oms, Riunoguès, Taillet.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	
Cultures fruitières:			
Pêchers	Ensemble du département.....	0	
Pépinières fruitières.	Idem	135.000	
	Rhin (Bas-).		
Cultures de choux à choucroute.	Ensemble du département.....	10.000	
Cultures florales..	Idem.....	170.000	
Pépinières	Idem.....	80.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Exploitations piscicoles produisant principalement des truites de consommation et accessoirement des alevins et truitelles.	Idem.....		110 F par mètre carré du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Rhin (Haut-).		
Généralité des cultures.	I. — Plaine de l'Ill:		Y compris, par assimilation, les communes de Geisswasser, Rixheim, Sierentz, Uffholtz, Vogelgrun, Wattwiller.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.881 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.398 F et ne dépasse pas 1.881 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.398 F.	3.500	
	II. — Sundgau et Jura:		
	A) Sundgau proprement dit:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.684 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.385 F et ne dépasse pas 1.684 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.385 F.	3.250	
	B) Sous-région du Jura:		
	Catégorie unique. — Ensemble de la sous-région.....	3.250	
	III. — Collines sous-vosgiennes (vignoble):		
	1re catégorie: Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.375 F et ne dépasse pas 1.770 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.375 F.	3.250	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Haut-) *(suite)*.		
Généralité des cultures *(suite)*.	IV. — Montagne vosgienne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.205 F.	3.500	Y compris, par assimilation, les communes de Guewenheim, Michelbach.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 869 F et ne dépasse pas 1.205 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 869 F.	2.100	
	V. — Hardt:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.295 F.	4.200	Y compris, par assimilation, les communes de Appenwihr, Cernay, Durrenentzen, Habsheim, Kembs, Richwiller, Staffelfelden, Urschenheim, Wiedensolen, Wittelsheim.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 615 F et ne dépasse pas 1.295 F.	2.350	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 615 F.	1.400	
Cultures maraîchères.	Région de Mulhouse	115.000	
	Surplus du département	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région de Village-Neuf	65.000	Communes d'Altenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Bourgfelden, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Roschau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentzwiller.
	Surplus du département	32.000	
Cultures de choux à choucroute.	Communes de Bischwihr, Holtzwihr, Illhaeusern, Grussenheim, Riedwihr, Wickerschwihr.	10.000	
Apiculture	Ensemble du département	0	
Salmoniculture:	Idem.		
a) Production de truites.			110 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
b) Production de truitelles.			500 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
c) Production d'alevins.			1.000 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Rhône.		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Avec serres..		150.000	
b) En plein air.		70.000	
Pépinières:	Idem		Les bénéfices de 150.000 F, 60.000 F et 65.000 F sont réduits de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède 3 hectares. D'autre part, le bénéfice de 140.000 F ne s'applique qu'aux surfaces plantées de rosiers destinés à la vente.
a) De rosiers....		140.000	
b) Fruitières ...		60.000	
c) D'ornement..		65.000	
	Saône (Haute-).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	140.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Sylvicoles (pepins plants).		84.000	
b) Sylvicoles (peupliers).		80.000	
c) Autres que sylvicoles.	Pour chacun des trois premiers hectares	80.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants	45.000	
	Par hectare en sus de sept	30.000	
Apiculture	Cantons d'Héricourt, Jussey, Melisey, Saulx-de-Vesoul, Scey-sur-Saône et Vitrey.	0	
	Surplus du département		750 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 650 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables 4
	Belfort (territoire de).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	140.000	
Apiculture	Idem.....		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 650 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Saône-et-Loire.		
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département: Pour chacun des trois premiers hectares.. Pour chacun des deux hectares suivants.. Par hectare en sus de cinq.....	 80.000 60.000 40.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		700 F par tonne de fumier traité.
	Sarthe.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département: Catégorie A. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F. Catégorie B. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F. Catégorie C. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F. Catégorie D. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F. Catégorie E. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 1.850 F. Catégorie F. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F. Catégorie G. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	 5.800 5.200 4.600 4.000 3.400 2.800 2.200	
Pépinières	Ensemble du département: Pour chacun des trois premiers hectares.. Pour chaque hectare au-dessus de trois et jusqu'à sept hectares inclus. Pour chaque hectare en sus de sept hectares.	 30.000 20.000 10.000	
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		65.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploi- compris). 40.000 F par ouvrier en sus de trois.
Pisciculture (élevage de truites).	Idem.....	0	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Savoie.		
Généralité des cultures.	1er groupe de régions (Albanais, Chautagne, Cluse-de-Chambéry, Combe-de-Savoie, Petit-Bugey) :		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.100 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.800	
	2e groupe de régions (Beaufortin, Beauges, Chartreuse, Val d'Arly) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.100 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.400	
	3e groupe de régions (Maurienne et Tarentaise) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 700 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	3.500	
Alpage	Ensemble du département.....		Bénéfice de 4.000 F par vache laitière. Le tarif est réduit de moitié lorsque la bête n'appartient pas à l'exploitant.
Cultures fruitières :			
1° Pommiers à haute tige et en plein vent (prés vergers).	Cantons de Moutiers, Aime, Bozel et Bourg-Saint-Maurice.		0 F par arbre.
	Surplus du département.....		500 F par arbre, les cinq premiers arbres étant exonérés. Le bénéfice forfaitaire prévu dans chaque groupe de régions pour la généralité des cultures sera appliqué à la superficie des prés où se trouvent les plantations, étant précisé que ces prés seront rangés dans la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
2° Arbres à basse tige.	Ensemble du département.....	40.000	
Cultures florales :	Idem.		
a) De plein air.		70.000	
b) Sous serres..		150.000	
Pépinières :	Idem.		Les bénéfices forfaitaires de 60.000 et 65.000 F sont réduits de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède trois hectares.
a) Fruitières....		60.000	
b) D'ornement..		65.000	
Apiculture	Idem.		600 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Seine.		
Cultures fruitières :	Ensemble du département.		
a) De plein vent.		50.000	
b) Arbres taillés.		80.000	
c) Arbustes à baies et fraisiers (cultures non intercalaires).		55.000	
d) Jardins mixtes (cultures fruitières avec fleurs).		120.000	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Seine (*suite*).			
Cultures florales: forceries de lilas:	Ensemble du département.....		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Pour chacun des deux premiers hectares.		150.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.		65.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.		50.000	
Pépinières:	Idem.		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Pour chacun des deux premiers hectares.		90.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.		40.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.		30.000	
Apiculture	Idem	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Seine-Inférieure.			
Prés d'embouche.	Ensemble du département.....	0	
Cultures fruitières:	Idem.		
a) Vergers industriels (arbres en espaliers et contre-espaliers).		100.000	
b) Arbres de plein vent (cultures pratiquées dans les « cours fruitières »).		40.000	Le bénéfice de 40.000 F n'est applicable qu'aux terrains comprenant au moins 150 arbres en rapport à l'hectare.
Cultures florales:	Idem.		
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.		170.000	
b) De plein air avec châssis.		110.000	
Pépinières	Idem.....	66.000	
Pisciculture	Idem.....		225 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Seine-et-Marne.			
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:		Les bénéfices de 140.000, 190.000 et 300.000 F s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.
	a) Sans récolte sous châssis.....	140.000	
	b) Superficie vitrée n'excédant pas 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	190.000	
	c) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	300.000	
Cultures fruitières.	Ensemble du département:		
	a) Arbres taillés.....	90.000	
	b) Vergers de Thomery.....	110.000	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Seine-et-Marne (*suite*).		
Cultures florales..	**Ensemble du département:**		
	***a*) En plein air.....**		4.500 F pour chacun des 20 premiers ares. 2.000 F pour chacun des ares suivants.
	b) **Sur terrains aménagés:**		
	1° Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100.		6.500 F pour chacun des 20 premiers ares. 5.000 F pour chacun des 10 ares suivants. 3.000 F pour chaque are en sus de 30.
	2° Superficie vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100.		8.500 F pour chacun des 20 premiers ares. 7.000 F pour chacun des 10 ares suivants. 5.000 F pour chaque are en sus de 30.
	3° Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100.		8.000 F par are. Les bénéfices de chaque catégorie de cultures florales sont applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
Pépinières générales.	Ensemble du département: **Pour** chacun des deux premiers hectares.... **Pour** chacun des cinq hectares suivants.... **Pour** chaque hectare en sus de sept.....	90.000 40.000 30.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les 2/3 de sa superficie.
Cressiculture	**Ensemble du département.....**	300.000	Le bénéfice de 300.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses.
Apiculture	**Idem .....**		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	**Idem.....**		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines (exploitations à bouches).	**Idem.....**		97.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers, y compris l'exploitant. 46.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 21.600 F par ouvrier en sus de quatre.
	Seine et-Oise.		
Cultures légumières de plein champ:	**Ensemble du département.**		
Cultures ordinaires.		30.000	
Cultures fruitières:	**Idem.**		
1° De plein vent.		30.000	
2° Arbres taillés.		65.000	
Cultures florales:	**Idem.**		
1° De plein air.			4.000 F pour chacun des 20 premiers ares. 2.100 F pour chacun des ares suivants.
2° Sur terrains aménagés:			
a) Surface vitrée comprise entre 5 et 20 pour 100.			5.000 F pour chacun des 20 premiers ares. 4.000 F pour chacun des ares suivants.
b) Surface vitrée comprise entre 21 et 40 pour 100.			7.500 F pour chacun des 20 premiers ares. 5.900 F pour chacun des ares suivants.
c) Surface vitrée comprise entre 41 et 60 pour 100.			8.500 F par are.
d) Surface vitrée supérieure à 60 pour 100 et forceries.			12.000 F par are. Dans chaque catégorie de cultures florales, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation). Les roseraies seront assimilées aux cultures florales sur terrains aménagés comportant une surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100, exception faite des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les cultures florales de plein air. Les bases forfaitaires à intervenir ne s'appliqueront en aucun cas aux cultures d'orchidées, exceptionnelles dans le département, pour lesquelles jouera la procédure de dénonciation du forfait.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Seine-et-Oise (*suite*).		
Pépinières:	Ensemble du département.....		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Pour chacun des deux premiers hectares		90.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.		40.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.		30.000	
Plantes médicinales:	Idem.....		La culture de la menthe, à l'exclusion de toute autre plante médicinale, sur une superficie totale supérieure à 50 ares, est assimilée à la polyculture (3e catégorie) lorsque la production est affectée à la distillerie coopérative.
Pour la superficie n'excédant pas 1 hectare.		100.000	
Pour la superficie en sus du premier hectare.		30.000	
Cressiculture	Idem	300.000	Le bénéfice de 300.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses, à l'exception des terrains annexes qui ne seront pas taxés.
Apiculture	Idem		700 F par ruche à cadres en production pour chacune des 50 premières ruches. 600 F par ruche à cadres en production pour chacune des 50 ruches suivantes. 500 F par ruche à cadres en production pour chaque ruche en sus de 100. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Sèvres (Deux-).		
Généralité des cultures.	I. — Le Marais:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.530 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.230 F et ne dépasse pas 3.530 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.930 F et ne dépasse pas 3.230 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.630 F et ne dépasse pas 2.930 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.330 F et ne dépasse pas 2.630 F.	4.900	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.030 F et ne dépasse pas 2.330 F.	4.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.730 F et ne dépasse pas 2.030 F.	4.100	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1430 F et ne dépasse pas 1.730 F.	3.800	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.430 F.	3.400	
	II. — Plaines de Niort et de la Mothe-Lezay:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.080 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.080 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.890 F.	4.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.510 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 1.510 F.	3.800	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3 France.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Sèvres (Deux-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Plaines de Niort et de la Mothe-Lezay (*suite*) :		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.130 F et ne dépasse pas 1.320 F.	3.400	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 940 F et ne dépasse pas 1.130 F.	2.900	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 940 F.	2.400	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	1.900	
	III. — Plaine de Thouars :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.665 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.665 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur 1.415 F et ne dépasse pas 1.540 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.415 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.165 F et ne dépasse pas 1.290 F.	3.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.165 F.	2.600	
	IV. — Entre plaine et Gâtine et plateau mellois :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.990 F et ne dépasse pas 2.150 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F et ne dépasse pas 1.990 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.670 F et ne dépasse pas 1.830 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.510 F et ne dépasse pas 1.670 F.	4.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.510 F.	3.700	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.350 F.	3.200	
	V. — Gâtine :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.490 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.970 F et ne dépasse pas 2.490 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 1.970 F.	4.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.530 F et ne dépasse pas 1.750 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.310 F et ne dépasse pas 1.530 F.	3.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.090 F et ne dépasse pas 1.310 F.	3.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.090 F.	2.800	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		France.	
	...ces (Deux-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Bocage:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	4.800	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.050 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.350 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.600	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	65.000	
Cultures légumières de plein champ.			
a) Haricots du Marais.	Région du Marais et commune de Prin-Deyrançon.	20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est applicable que sous déduction d'une superficie de 10 ares par exploitation.
b) Autres cultures.	Ensemble du département.....	15.000	
Cultures fruitières: pommiers (pommes de table).	Région de Gâtine: région s'étendant en tout ou partie sur le territoire des cantons de Champdeniers, Coulonges-sur-l'Autize, Mazières-en-Gâtine, Ménigoute, Moncoutant, Parthenay, Secondigny.		Bénéfice forfaitaire résultant de l'application du tarif de la généralité des cultures majoré de 1.000 F par arbre en production à partir du onzième pour une même exploitation.
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Sous verre...		115.000	
b) En plein air.		70.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Fruitières ou d'ornementation.		35.000	
b) De peupliers.		75.000	
Apiculture	Idem.....		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Somme.		
Culture des endives.	Ensemble du département.....	125.000	Le bénéfice de 125.000 F ne s'applique qu'à la superficie affectée à la culture des racines.
Cressiculture	Idem	200.000	Le bénéfice de 200.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Pépinières	Idem.		
	Pour chacun des deux premiers hectares..	66.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants...	44.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	22.000	
Exploitation d'étangs.	Ensemble du département	2.500	Le bénéfice de 2.500 F ne s'applique qu'à la superficie des étangs susceptible d'exploitation.
Apiculture	Idem	0	
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Tarn.		
Cultures fruitières.	Ensemble du département	40.000	
Pépinières	Idem	58.500	Le bénéfice de 58.500 F n'est applicable qu'après un abattement de 25 p. 100 de la superficie cadastrée de l'exploitation.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Tarn-et-Garonne.		
Apiculture	Ensemble du département		300 F par ruche à cadres sédentaire. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Vaucluse.		
Aviculture	Ensemble du département		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Pisciculture	Idem		500 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Vendée.		
Apiculture	Ensemble du département		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Vienne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F. et ne dépasse pas 2.100 F.	4.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.300	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	1.400	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	500	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département	150.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	45.000	
Pépinières autres que les pépinières viticoles.	Idem	45.000	
Apiculture	Idem		1.800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		51.000 F par ouvrier (exploitant compris). Le bénéfice de 51.000 F est réduit à 45.000 F par ouvrier en sus de six.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vienne (Haute-)		
Apiculture	Ensemble du département.....		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Vosges.		
Généralité des cultures.	I. — Montagne: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	3.850	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952). Les limites supérieures et inférieures de chaque catégories sont diminuées de 20 p. 100 pour les communes de Ban-de-Sapt, Moyenmoutier, Saulxures-sur-Moselotte, Senones; 35 p. 100 pour les communes de Fraize, Girmont-Val-d'Ajol, Saulcy-sur-Meurthe, Vagney, le Val-d'Ajol; 50 p. 100 pour les communes de Ban-sur-Meurthe, Clefcy, Gérardmer. Elles sont augmentées de 40 p. 100 pour les communes de Dommartin-lès-Remiremont, Rupt-sur-Moselle, le Thillot.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.250	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.600	
	II. — Voge: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	5.150	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952). Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont diminuées de 20 p. 100 pour la commune d'Uzemain; 35 p. 100 pour les communes de Claudon, Monthureux; 50 p. 100 pour les communes d'Attigny, Escles. Elles sont augmentées de 20 p. 100 pour la commune de Xertigny; 30 p. 100 pour la commune d'Hadol; 100 p. 100 pour les communes d'Epinal, Chantraine, Saint-Laurent.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.450	
	III. — Plaine: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	5.150	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952). Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont diminuées de 20 p. 100 pour la commune de Tollaincourt; 25 p. 100 pour les communes d'Ainvelle, Dompaire, Regnévelle, Rouvres-la-Chétive, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Senaide, Senonges, Serécourt, Tilleux; 30 p. 100 pour les communes de Fouchécourt, Mont-lès-Lamarche, Mont-lès-Neufchâteau, Morizécourt, Neufchâteau, Pompierre; 35 p. 100 pour les communes d'Aroffe, Jubainville, Maxey-sur-Meuse, Moncel-et-Happoncourt, Soncourt; 40 p. 100 pour les communes de Châtillon-sur-Saône, Provenchères-lès-Darney, Punerot, Rouceux, Sartes; 50 p. 100 pour les communes d'Ameuvelle, Belmont-lès-Darney, Bleurville, Bonvillet, Brancourt, Contrexéville, Fignévelle, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Martinvelle, Tignécourt, Vittel, Viviers-le-Gras; 65 p. 100 pour la commune de Nonville. Elles sont augmentées de 30 p. 100 pour la commune de Lemmecourt; 50 p. 100 pour les communes de Barville, Rebeuville.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.450	
	IV. — Pays de Châtenois: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	5.950	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952). Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont diminuées de 25 p. 100 pour les communes de Removille, Vouxey; 30 p. 100 pour les communes d'Aouze, Damblain, Vrécourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.950	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.950	
	V. — Zone Ouest: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	3.350	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952). Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont augmentées de 20 p. 100 pour la commune de Midrevaux; 60 p. 100 pour la commune de Sionne.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.250	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vosges (*suite*).		
Cultures maraîchères.	Régions de la Plaine, du pays de Châtenois, de la zone Ouest (telles qu'elles sont définies ci-dessus) à l'exclusion toutefois, dans la région de la Plaine, des communes du canton de Rambervillers.	80.000	
	Surplus du département	60.000	
Cultures florales.	Ensemble du département	150.000	
Pépinières	Idem	80.000	
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Salmoniculture : *a*) Production de truites. *b*) Production de truitelles. *c*) Production d'alevins.	Idem.		120 F par mètre carré de plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs). 500 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs. 1.000 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Yonne.		
Cultures fruitières (cerisiers).	1er secteur : communes de Saint-Bris, Irancy, Coulanges-la-Vineuse, Jussy.	60.000	
	2e secteur : communes de Vincelottes, Vincelles, Escolives, Champs, Vaux, Augy.	20.000	
Pépinières :	Ensemble du département.		
a) Fruitières		60.000	
b) Sylvicoles		80.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Salmoniculture	Idem		200 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Guadeloupe.		
Banane	Région I	14.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg.
	Région II	9.000	Communes de Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante, Vieux-Habitants, Baillif, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, La Grande-Terre, les Dépendances.
Cultures mixtes (café, cacao, vanille, banane).	Région I	3.500	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe).
	Région II	2.500	Communes de Baillif, Vieux-Habitants, Deshaies, Saint-François, Port-Louis, Anse-Bertrand, Petit-Canal, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Abymes, Morne-à-l'Eau, Moule, Sainte-Anne, Gosier, Bouillante, Pointe-Noire, Les Dépendances. Ne peuvent être classées dans la catégorie des cultures mixtes que les plantations où prédominent le caféier, le cacaoyer ou le vanillier ; le bananier ne doit pas dépasser 400 pieds à l'hectare.
Cultures vivrières.	Région I	4.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Abymes, Morne-à-l'Eau, Moule, Sainte-Anne, Gosier.
	Région II	3.000	Communes de Baillif, Vieux-Habitants, Pointe-Noire, Bouillante, Deshaies, Saint-François, Port-Louis, Anse-Bertrand, Petit-Canal, Les Dépendances.
Pâturages	Région I	3.500	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Saint-Martin, la Grande-Terre.
	Région II	2.000	Communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Deshaies, Les Dépendances autres que Saint-Martin.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Guyane.		
Canne à sucre...	Ensemble du département.....	6.000	
Cultures vivrières.	Idem.....	35.000	
Cultures maraîchères.	Idem.....	150.000	
	Martinique.		
Canne à sucre....	Région du Nord.....	5.280	Aux bénéfices forfaitaires indiqués colonne 3 s'ajoutent: pour les exploitants transformant leurs produits en sucre et en rhum (usines), une majoration de 60 F par quintal de sucre fabriqué et une majoration de 55 F par hectolitre de rhum à 55° fabriqué et faisant partie d'un contingent; pour les exploitants transformant leurs produits en rhum (distilleries), une majoration de 60 F par hectolitre de rhum à 55° fabriqué et faisant partie d'un contingent, ce bénéfice supplémentaire n'étant, toutefois, applicable qu'à partir d'une fabrication totale supérieure à 600 hectolitre de rhum à 55°.
	Région de l'Ouest.....	5.100	
	Région du Centre.....	5.400	
	Région du Sud-Ouest.....	6.000	
	Région du Sud.....	4.500	
Bananes.....	Région du Nord:		1re catégorie. — Communes de: Anses-d'Arlets, Diamant, Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin.
	2e catégorie.....	7.390	
	3e catégorie.....	5.280	
	Région de l'Ouest:		2e catégorie. — Communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Ducos, Fort-de-France, François, Grand'Rivière, Lamentin, Macouba, Marigot, Rivière-Salée, Rivière-Pilote, Robert, Saint-Esprit, Sainte-Marie, Schoelcher et Trinité.
	2e catégorie.....	7.140	
	Région du Centre:		
	2e catégorie.....	7.560	
	3e catégorie.....	5.400	3e catégorie. — Communes de: Ajoupa-Bouillon, Fonds-Saint-Denis, Gros-Morne, Lorrain, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Saint-Joseph, Saint-Pierre.
	Région du Sud-Ouest:		
	2e catégorie.....	8.400	
	Région du Sud:		
	1re catégorie.....	9.000	
	2e catégorie.....	6.300	
Ananas	Région du Nord.....	27.280	Ces bénéfices forfaitaires sont majorés de 500 F par quintal de produit mis en conserves.
	Région de l'Ouest.....	26.350	
	Région du Centre.....	27.900	
	Région du Sud-Ouest.....	31.000	
	Région du Sud.....	23.250	
Cultures diverses.	Région du Nord.....	7.920	NOTA. — Pour chacune des natures de culture indiquées colonne 1, à l'exception de la culture des bananes, ces régions sont ainsi composées:
	Région de l'Ouest.....	7.650	
	Région du Centre.....	8.100	Région du Nord. — Communes de: Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Saint-Pierre.
	Région du Sud-Ouest.....	9.000	Région de l'Ouest. — Communes de: Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote et Schoelcher.
	Région du Sud.....	6.750	Région du Centre. — Communes de: Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.
			Région du Sud-Ouest. — Communes de: Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit.
			Région du Sud. — Communes de: Anses-d'Arlets, Diamant, François, Marin, Robert, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin.
Pâturages.....	Région du Nord.....	1.930	
	Région de l'Ouest.....	1.870	
	Région du Centre.....	1.980	
	Région du Sud-Ouest.....	2.200	
	Région du Sud.....	1.650	

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.